* Année 1960. — N° 42 A. N. Vendredi 1er Juillet 1960 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46e SEANCE

1re Séance du Jeudi 30 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Nomination de membres du conseil supérieur de l'eau en Algérie (p. 1595).

2. — Nomination de membres d'une commission (p. 1596).

3. — Renvoi pour avis (p. 1596).

4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1596).

MM. Rivain, Pigeot.

Adoption de l'ordre du jour complémentaire.

5. — Loi de programme pour les départements d'outre-mer. — Suite de la discusion d'un projet de loi (p. 1597).

Discussion générale (*suite*) : MM. Catayée, Césaire, Albrand, Monnerville.

Suspension et reprise de la séance

MM. Sablé, Feuillard, Véry.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Ordre du jour (p. 1614).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EAU EN ALGERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du conseil supérieur de l'eau en Algérie.

Les candidatures de MM. Baouya et Roth ont été affichées le 29 juin 1960 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 30 juin.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné M. Guettaf Ali et M. Ali Saadi pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Ces candidatures ont été affichées le 29 juin 1960 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 30 juin 1960.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du plan demande à donner son avis sur la proposition de loi organique adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra à partir du jeudi 30 juin 1960 jusqu'au mercredi 13 juillet comprend :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 30 juin, après-midi et soir, suite du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer :

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'extension des bureaux dans la région parisienne ;

Vendredi 1er juillet, après-midi, après les questions orales, éventuellement, suite des débats inscrits à l'ordre du jour du jeudi 30 juin, ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme, à moins que les projets de loi de ratification des accords avec le Mali et Madagascar ne puissent venir en discussion le mercredi 6 juillet, auquel cas ces débats seraient renvoyés à cette date.

Mardi 5 juillet, après-midi et soir, discussion du collectif, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 6 juillet, après-midi et, éventuellement, soir, discussion des trois projets de loi de ratification des accords avec le Mali et Madagascar, ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme ; au cas où ils ne pourraient venir en discussion, l'ordre du jour serait occupé par la fin de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 30 juin.

Jeudi 7 juillet, après-midi et soir, suite du débat sur l'assurance maladie agricole, ce débat devant, s'il y a lieu, être poursuivi jusqu'à son terme le vendredi 8 juillet, après-midi, après les questions orales et, éventuellement, le soir.

Mardi 12 juillet, après-midi et, éventuellement, soir, et mercredi 13 juillet, après-midi et, éventuellement, soir :

— projet modifiant la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité ;

— projet sur la nationalité ;

— projet sur les fléaux sociaux ;

— projet de collectif concernant l'Algérie,

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

En outre, la conférence des présidents a envisagé, pour le cas où la ratification des accords avec le Mali et Madagascar n'aurait pu venir en discussion le mercredi 6 juillet, de l'inscrire à l'ordre du jour de séances qui seraient tenues le lundi 11 juillet, après-midi et soir.

II. — Votes sans débat :

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 1er juillet les votes sans débat de deux projets de loi, n°s 503 et 504, concernant des droits de douane.

III. — Questions orales :

La conférence des présidents a modifié comme suit la liste des questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 1er juillet :

— quatre questions orales sans débat : celles de MM. Coudray, Devemy, Palmero et Beauguitte ;

— deux questions orales jointes, avec débat : celles de MM. Debray et Dalbos.

D'autre part, la conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour du vendredi 8 juillet, après-midi, quatre questions orales sans débat : celles de MM. Roulland, de la Malène, Carter et Lux.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

IV. — Ordre du jour complémentaire :

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire éventuellement à la suite de l'ordre du jour prioritaire du mercredi 6 juillet la discussion des propositions de loi de M. Vaschetti et de M. Delachenal, portant amnistie de certaines infractions fiscales ou douanières.

Sur l'ordre du jour complémentaire, la parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Mes chers collègues, l'ordre du jour complémentaire qui nous est proposé me suggère une réflexion que je me permets de soumettre à votre appréciation. La place qu'il laisse disponible pour l'étude du projet de loi sur l'assurance maladie des exploitants agricoles ne me paraît guère correspondre à l'importance du texte en cause.

Discuté jeudi prochain, après avoir été une première fois retiré, il devra être voté après les questions orales du vendredi, qui ne font pas habituellement salle comble. Je redoute donc que ce projet, qui paraît se heurter à de sérieuses difficultés, ne soit de nouveau retiré si le Gouvernement et nos collègues ne sont pas prévenus en temps utile du lamentable effet qui serait ainsi provoqué dans le monde rural, où le projet a suscité plus d'espoirs qu'on ne paraît le croire.

Le texte a prévu que les anciens exploitants agricoles bénéficieraient de l'assurance maladie. Ils sont les principales victimes de la révolution économique ; ils ont payé un lourd tribut à la guerre de 1914 et ils voient poindre enfin le jour où, pour se soigner à domicile ou se faire hospitaliser, ils disposeront d'autres moyens que des douloureuses procédures d'aide sociale, encore si proches de la mendicité.

Si l'accord ne devait pas se faire sur la définition des assureurs qualifiés, ou s'il apparaissait que le crédit proposé par le Gouvernement ne suffit pas à satisfaire les exploitants en activité, il ne faudrait pas, sous prétexte que les sociétés mutuelles diverses ne se soucient guère d'eux parce qu'ils représentent ce que l'on appelle sans beaucoup d'égards le mauvais risque, il ne faudrait pas, dis-je, que les anciens exploitants soient les vraies victimes d'un éventuel abandon du projet.

J'appelle donc l'attention du Gouvernement et de mes collègues, pour le cas où l'adoption de l'ensemble du projet soulèverait des difficultés insurmontables, sur la nécessité de retenir au moins les dispositions qui ont trait aux anciens exploitants. Je me permets d'insister pour que cet aspect du problème ne soit pas perdu de vue au cours de la discussion et pour que l'importance du débat de vendredi prochain n'échappe pas aux membres de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pigeot. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. André Pigeot. Mesdames, messieurs, je viens dire l'étonnement du groupe de l'unité de la République d'avoir vu la conférence des présidents rejeter l'inscription à l'ordre du jour de la séance du 8 juillet de la question orale avec débat n° 2605, remise le 22 juin 1960 par son président M. Portolano et publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, à la suite du compte rendu de la séance du même jour.

On pourrait penser que ce rejet est dû au fait que cette question est toute récente, mais l'article 134 du règlement, dispose, dans son alinéa 4, que la conférence des présidents « a toujours la faculté d'inscrire une question orale quel que soit le rang d'inscription de cette question. »

Encore faut-il que la question le mérite. Pour vous éclairer, je vais vous en donner lecture :

« M. Portolano rappelle à M. le Premier ministre :

« 1° Qu'au cours de la séance du 13 octobre 1959 de l'Assemblée nationale, il a délacré, au nom du Gouvernement, que « le retour au droit ce n'est pas, ce ne peut être la reconnaissance d'une prétendue souveraineté algérienne » ;

« 2° Que dans son discours du 14 juin 1960, le chef de l'Etat a déclaré : « Tout sera fait pour que le peuple algérien ait la parole dans l'apaisement. La décision ne sera que la sienne. Mais je suis sûr, quant à moi qu'il prendra celle du bon sens : accomplir une union avec la France et dans la coopération des communautés, la transformation de l'Algérie algérienne en un pays moderne et fraternel ».

« En conséquence, il lui demande :

« 1° Si, dans la conception gouvernementale, la notion « d'Algérie algérienne » ne comporte aucune reconnaissance d'une quelconque souveraineté algérienne, et si elle s'inscrit bien dans le cadre de la souveraineté française considérée comme intangible ;

« 2° Dans le cas contraire, quelle différence le Gouvernement fait entre « l'Algérie algérienne » et la sécession. »

Une objection vient peut-être à l'esprit de certains membres de l'Assemblée : le moment est-il opportun de poser une telle question, alors que des pourparlers sont en cours avec les émissaires du F. L. N. sur l'éventualité d'un cessez-le-feu ?

Sincèrement, nous le croyons, avec la conviction de représentants des départements de l'Afrique du Nord qui souhaitent, ou mieux qui veulent la paix plus que quiconque parce que c'est chez eux que le terrorisme fait le plus de victimes et cause le plus de misères.

Mais la paix n'est qu'un moment, le passage d'une situation révolue à une situation future, et ce qui nous inquiète, c'est précisément la situation future. Or cette situation future nous est présentée par le chef de l'Etat comme la transformation de l'Algérie algérienne en un pays moderne et fraternel.

Nous sommes bien d'accord sur le fait que l'Algérie doit se transformer en un pays moderne, mais cette transformation est en cours depuis cent trente ans ; seul son rythme a varié par périodes ; nous voulons fermement qu'il s'accélère.

Quant à la fraternité, qui mieux que nous l'a proclamée, et surtout qui mieux que nous l'a pratiquée ? Nous avons été élus au collège unique et nous considérons tous les Algériens, enfants de la France, comme nos frères.

Il semble donc bien que rien n'empêchait de discuter dès maintenant la question posée par M. Portolano.

Mais, nous dira-t-on, il va plus loin et il s'inquiète de ce que signifie « l'Algérie algérienne », lorsque, d'une part, on rejette la reconnaissance d'une prétendue souveraineté algérienne et que, d'autre part, on ne fait pas mention d'une souveraineté française qu'un grand nombre d'entre nous considèrent comme intangible.

Je ne suis pas juriste et je dois dire que je ne saisis pas bien le contenu du mot « souveraineté ».

Pour nous — l'appellation même de notre groupe le signifie — il s'agit de savoir si l'Algérie, quelque épithète qu'on lui applique, sera toujours partie intégrante de la République française ou si, au contraire, l'Algérie algérienne ne sera plus dans la France, même si on la veut unie avec la France selon une formule si vague qu'on la voit devenir une clause de style, les liens à conserver avec la France étant qualifiés d'étroits comme l'avocat est par hypothèse qualifié d'éloquent et l'attachement d'indéfectible.

Si, sous prétexte d'évolution historique, on entre dans cette voie nuageuse, l'exemple de la Communauté ne peut que nous donner de vives inquiétudes.

A ceux qui objecteraient que prendre position sur ce point cependant vital pour l'avenir de la France, c'est substituer la prédétermination à l'autodétermination, nous répondrons que nous aurions souhaité que le Gouvernement nous dise qu'il n'est pas, lui non plus, prédéterminé, et qu'il nous explique que l'Algérie algérienne ne conduit pas à la sécession.

C'est pourquoi nous voterons contre l'ordre du jour. Je suis sûr qu'un grand nombre de nos collègues, élus comme nous pour que l'Algérie demeure française, se posent dans leur cœur et leur conscience la même question que celle que nous posons au Gouvernement. De tout cœur, à notre tour, nous souhaitons que leur conscience ne leur reproche pas un jour de ne pas avoir répondu assez tôt, assez clairement, assez fermement. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que malgré l'intérêt des observations qui viennent d'être présentées par nos collègues, je ne puis l'appeler à se prononcer que sur l'ordre du jour complémentaire.

Je mets donc aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(*L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

LOI DE PROGRAMME POUR LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme n° 703 pour les départements d'outre-mer (n°s 713, 717).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mesdames, messieurs, je dois d'abord exprimer la profonde reconnaissance de la population guyanaise à cette Assemblée nationale qui discute aujourd'hui une loi de programme en faveur des départements d'outre-mer.

Vous vous rappelez certainement les difficultés que nous avons rencontrées en décembre dernier. Grâce à votre obstination, nous avons pu, enfin, pour ces départements délaissés depuis longtemps, atteindre un certain stade.

Le rapporteur de la commission des finances vous a brossé un tableau de ce qu'il croit être la situation générale des départements d'outre-mer. Le rapporteur de la commission de la production et des échanges est venu, à son tour, vous donner son impression, lui qui, il n'y a pas longtemps, est allé aussi faire un voyage aux Antilles et en Guyane française.

Je ne voudrais pas aborder les mêmes questions que mes collègues, d'autant que les amendements précis que j'ai déposés me donneront l'occasion de m'expliquer ultérieurement. Je voudrais simplement attirer votre bienveillante attention sur la nécessité de mettre enfin un terme au douloureux calvaire que gravit un pays français depuis trois cent cinquante-six années. Ce pays, la Guyane française, doit pouvoir connaître sa véritable destinée.

Je regrette que les textes qui nous sont soumis n'envisagent aucune orientation, aucune prévision. Comme dans le passé — un passé qui a été si funeste pour nous — nous resterons livrés à la discrétion d'organismes tels que le F. I. D. O. M. ou de certains bureaux administratifs.

Nous avons bien souvent, en ce qui concerne la Guyane française, appelé l'attention des autorités compétentes sur l'opinion qu'on avait soit au sein du F. I. D. O. M. soit dans les administrations de cette Guyane qui, demain, sera certainement la sauvegarde des Antilles et, à n'en pas douter, un tremplin véritablement français si aujourd'hui on sait nous comprendre et surtout nous entendre.

Parfois, on prétend n'avoir pas le temps d'établir les prévisions nécessaires. Dans la hâte imposée il suffit, en quelque sorte, pense-t-on, de fixer un objectif global puisqu'il s'agit de masses éloignées et que lorsqu'on aura donné une bouchée de pain, le problème sera résolu. Mais nous, nous avons attendu trois siècles et demi qu'à la faveur de cette loi de programme soit enfin envisagée une solution véritable et définitive.

Qu'avez-vous entendu dire de la Guyane par les deux rapporteurs ? Que c'est un pays spécial qui doit être dissocié des autres départements d'outre-mer.

Qu'a-t-on prévu dans ce projet de loi de programme ? La Guyane française est bloquée dans un ensemble et demain — j'attire votre attention sur ce point — quand il s'agira de passer à l'action, ce sera encore le sort qu'elle a connu dans le passé qui lui sera réservé.

Nombre d'argûments vous ont été présentés à la défaveur de notre Guyane.

On vous dit : Bien sûr ! c'est certainement un pays immense, puissamment riche. Mais il n'a pas d'habitants, il n'a pas de cadres, il n'a pas de techniciens.

Moi, je n'aurais jamais dit cela parce que, avant tout, j'aurais pensé que la France y est présente depuis 356 années. Je me serais demandé : A qui donc la faute ?

Dire, comme l'a affirmé le rapporteur de la commission des finances, qu'il faut organiser demain une Guyane avec des gens venant de l'extérieur, c'est de l'utopie. Cela ne se réalisera jamais. Jamais il ne sera possible de remplacer la population actuelle par d'autres personnes qui viendraient de l'extérieur.

Bien sûr, il nous faudra de l'aide. Quand vous venez en Guyane, vous nous reprochez l'accroissement considérable de notre population, et celui qui vous parle et qui, partout où il passe en Guyane, demande aux habitants d'avoir beaucoup d'enfants, est accusé de tous les maux de la terre. Vous savez très bien que d'ici à cinquante ans, les 30.000 habitants de la Guyane seront au moins multipliés par six. Vous savez très bien que l'accroissement de la population en Guyane est beaucoup plus important qu'aux Antilles.

Nous devons considérer la Guyane française comme une planche de salut pour les Antilles qui ne sont, elles, que des points. La Guyane pourra un jour, lorsqu'un travail rationnel aura été réalisé, venir au secours des Antilles.

Mais vous ne pouvez pas dire qu'on laissera la Guyane au point où elle se trouve et qu'on donnera de l'argent aux gens qui veulent s'y installer.

Ce n'est pas ainsi qu'il faut voir le problème. La meilleure preuve en est que depuis de nombreuses années on a toujours échoué en agissant suivant cette optique.

Il faut permettre à l'initiative privée de jouer pleinement son rôle dans ce pays. Or, jusqu'à présent, le Gouvernement français a confié toute la vie économique de la Guyane à des sociétés d'Etat qui n'ont jamais obtenu aucun résultat. Après cela, on accuse la Guyane de tous les maux de la terre ! (*Applaudissements à droite.*)

M. Burlot a parlé du Bafog...

M. André Burlot, *rapporteur*. Moi ? Je n'en ai pas parlé.

M. Justin Catayée. Vous l'évoquez du moins dans votre rapport et il me souvient que pour ce Bafog plus de deux milliards de francs ont été investis qui n'ont rapporté que 50 millions de francs. Par conséquent, vous n'avez investi en Guyane que 50 millions de francs au titre du Bafog.

De même pour le Bilig, 1.500 millions de francs d'investissements n'ont rapporté que 20 millions de francs. Vous n'avez donc investi que 20 millions de francs en Guyane française. Cherchez les responsables. Ils ne sont pas en Guyane. Vous les connaissez bien, ils sont montés en grade et parfois même sont décorés. (*Applaudissements.*)

J'ai rougi à la place de M. le ministre quand il a affirmé que quelque chose d'important avait été réalisé en Guyane française au cours de ces dix dernières années.

Quand M. le ministre est venu dans notre pays, il a pu se rendre compte enfin de ce que représente à l'ère atomique cette Guyane qui était certainement en avance sur certains territoires d'outre-mer, cette Guyane qui, économiquement parlant, représente une véritable entité, qui peut être une source d'économie de devises fortes pour la métropole si on sait l'utiliser comme il le faut.

En effet, la France n'a-t-elle pas besoin de lithium qu'elle est obligée d'acheter avec des devises fortes tandis qu'elle trouvera en Guyane tout ce qu'elle voudra si elle veut s'en donner la peine ? (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, on vous a parlé de la Guyane française mais je voudrais demander aux deux rapporteurs de quelle Guyane il s'agit. Il vous ont parlé de la bande littorale, de 10.000 kilomètres carrés de terrain et on a volontairement abandonné depuis 1930 un territoire de 80.000 kilomètres carrés à vivre dans un arbitraire que nous ne comprenons pas.

Il y a un état de fait que nous regrettons. La Constitution, en son article 72, a établi la liste des collectivités territoriales de la République. En Guyane française il existe une collectivité territoriale qui ne figure pas dans ce texte constitutionnel.

Si cela n'est pas vrai, qu'on me démente immédiatement.

Nous demandons depuis longtemps qu'on envisage effectivement le problème tel qu'il doit être posé. Or le territoire de l'Inini, que bien souvent on appelle pompeusement l'arrondissement de l'Inini, est la réserve de toutes les richesses de la Guyane. Pourquoi veut-on bloquer l'Inini et réaliser ainsi une véritable scission entre la Guyane littorale et la Haute Guyane ?

Nous avons eu un passé douloureux. Au début de ce siècle, du fait que cette Guyane éloignée, méconnue, n'intéressait pas la métropole, au moment où sur le territoire français l'or a été découvert à Carse-Vène, la France a accepté de céder 260.000 kilomètres carrés de territoire guyanais au Brésil. Peu de temps après, on cédait encore quelques milliers de kilomètres carrés à la Hollande.

Nous avons maintenant un territoire scindé en deux parties dont l'une, l'Inini, qui mesure 80.000 kilomètres carrés, n'a aucun représentant élu. L'Inini est administré par un sous-préfet qui est à la fois ordonnateur et payeur. Je vous demande de réfléchir un peu au triste sort qui est fait à la plus vieille terre française d'outre-mer, puisque la France y a planté son étendard le 17 avril 1604 et non au XVIIIe siècle comme l'a dit notre collègue M. Burlot.

Mes chers collègues, on a essayé de vous brosser un tableau favorable depuis l'assimilation que nous avions souhaitée mais qui n'est pas celle qu'on nous a donnée.

Il était possible de réaliser, au lendemain de la dernière guerre, cette véritable assimilation mais, chaque fois qu'il fallait étendre l'application des textes, la loi de finances l'interdisait. Ainsi, dans ce pays lointain, on a maintenu un système bâtard qui ne représente rien du tout et qui, au contraire, cause le plus douloureux préjudice.

Mes chers collègues, si vous voulez avoir un indice de l'évolution qui s'est produite au cours de ces dix dernières années, consultez, ainsi que M. Devemy vous l'a conseillé, le tableau présenté par le Gouvernement; vous y verrez que le déficit s'est aggravé considérablement.

Ce n'est pas un signe très favorable.

Je vais vous donner un autre indice.

Lors de la première guerre mondiale, l'orpaillage produisait en moyenne trois tonnes d'or par an; cette production s'était stabilisée entre deux tonnes et deux tonnes et demie jusqu'à la dernière guerre qui a tout bloqué. Grâce à la production d'or de la Guyane, les Antilles ont pu vivre et demeurer françaises. Avec des moyens de fortune, on a pu réaliser pendant la guerre un système économique qui, prétend-on, est impossible aujourd'hui.

Après la dernière guerre, les bureaux de Paris ont pensé immédiatement à faire appel aux sociétés d'Etat, se disant : « Mais c'est une bonne aubaine ! Il y a de l'or partout. On va supprimer les permis de recherche, on va tout bloquer et imposer des conditions telles que l'orpailleur ne pourra plus travailler ».

La production est tombée de 2,5 tonnes à 48 kilogrammes d'or par an.

Depuis peu d'années, à la suite d'investissements en majeure partie étrangers, cette production commence à remonter péniblement mais on sait très bien que la grosse production d'or a toujours été fournie par les orpailleurs à qui l'on refuse le droit de travailler.

J'ai entendu des orateurs dire à cette tribune que le Guyanais n'aime pas la terre, qu'il aime surtout l'administration. Mais le Guyanais n'a pas d'autre débouché que l'administration depuis l'assimilation.

On n'a pas essayé de reconvertir les orpailleurs qui ont été chassés. Ils veulent encore travailler. Ils peuvent se débrouiller et, du jour au lendemain, augmenter considérablement la production d'or de la Guyane. Il suffirait pour cela de reconnaître le droit au travail de gens qui veulent travailler et non pas essayer de leur interdire l'exercice de ce droit. (*Applaudissements.*)

La Guyane est un pays bloqué de toutes parts. On nous a promis un port. La question du port de Cayenne est légendaire dans cette Assemblée où l'on en a beaucoup discuté.

Vous parlerai-je du bateau fantôme le « Guyane » ? Quand on évoque les sommes cédées à la Guyane, on y inclut celles qui ont été investies pour ce bateau qui n'a jamais rallié la Guyane et que la Guyane a entretenu jusqu'à l'année dernière, du moins sur les fonds qui lui étaient attribués au titre du F.I.D.O.M. On nous a donc construit un bateau, mais il ne peut pas naviguer ; il peut seulement être visité, il est amarré dans le port de Marseille. La Guyane n'a vraiment pas de chance !

On lui a construit également un port : la Compagnie générale transatlantique ne peut pas y envoyer ses bateaux, mais les navires étrangers y arrivent facilement. La Guyane offre pourtant d'autres possibilités portuaires et les dépenses à effectuer ne seraient pas énormes selon les rapports, dont je possède bon nombre chez moi. En effet, il existe en Guyane de grands cours d'eau. Certains prétendent qu'ils sont coupés de sauts ; c'est inexact ou plus précisément ceux-ci ne se trouvent qu'à trente ou quarante kilomètres à l'intérieur. Les bateaux pourraient donc remonter les fleuves au moins jusqu'à une certaine distance : or les communes importantes sont encore moins éloignées de la côte.

Aucun travail d'entretien n'a été effectué. On prétend parfois qu'on ne travaille pas en Guyane ; mais le pays est immense et les communes, à l'intérieur, sont distantes parfois de cent, deux cents ou trois cents kilomètres. Actuellement, nous sommes peut-être privilégiés, puisque nous possédons un petit avion — qui de temps en temps d'ailleurs tombe dans la forêt — sinon nous serions obligés de prendre le canot et de remonter les fleuves pendant un ou deux mois pour visiter les centres de l'intérieur.

Je vais vous citer un cadeau de l'assimilation, de ce qu'on appelle « l'évolution ». Sous le régime colonial nous n'avions pas connu les centres et les cercles municipaux ; la départementalisation, par une sorte de régression intolérable, en a pourvu la Guyane française. Et cela continue ! Le 26 avril dernier, nous avons éprouvé une grosse déception lorsque nous avons pris connaissance des décrets qui rétablissent d'une façon détournée, mais dans la plénitude de leurs pouvoirs, les anciens gouverneurs dans des territoires qu'on prétend être des départements. J'ai entendu demander à cette tribune l'accroissement des pouvoirs préfectoraux !

Pourquoi donc avions-nous tenu à être assimilés, si aujourd'hui vous nous refusez ce que nous avions sollicité pour nous imposer précisément ce que nous ne voulions pas ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Il est possible d'organiser la Guyane sur d'autres bases, au sein du système français, puisque le Gouvernement lui-même en a donné la preuve, puisqu'il a lui-même créé une collectivité territoriale nouvelle, du moins de fait. Etant donné que l'article 72 de la Constitution permet d'instituer des collectivités territoriales nouvelles, pourquoi ne s'adresse-t-on pas au Parlement de la République pour discuter sur l'application d'un statut nouveau à la Guyane ? Puisque vous estimez vous-même, d'après toutes les propositions faites ici, que la législation en vigueur n'est pas adaptée, pourquoi ne demande-t-on pas au Parlement de la République de discuter rapidement d'une organisation nouvelle pour la Guyane française ?

La loi de programme ne sera efficace qu'à la seule condition qu'existe une harmonie entre l'organisation administrative et l'évolution économique. Mon collègue Cerneau vous a affirmé hier que l'administration de la Guyane devrait être considérée comme un conseil d'administration. C'est lui qui a raison. Une armature aussi considérable ne s'impose pas en Guyane. Je dois vous avouer que nombre de hauts fonctionnaires sont absolument inutiles et que, bien souvent, ils ne connaissent pas les conditions de vie locales. (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs.*)

Il est navrant de considérer que, sous le régime colonial, on arrivait à vivre, tant bien que mal, alors que les possibilités n'étaient pas aussi nombreuses que maintenant.

En effet, l'Etat peut, par son influence, nous ouvrir un certain nombre de marchés, nous assurer par conséquent l'écoulement de nos denrées, ce qui était fort difficile avant la dernière guerre. Et pourtant, en Guyane, nous connaissons presque le néant.

Vous prétendez que la loi de programme fera, non pas sortir la Guyane de sa léthargie, mais naître une Guyane nouvelle. Il conviendrait, dans ce dessein, de préciser qu'une infrastructure réelle sera organisée, et non pas uniquement pour la Guyane littorale au bénéfice de quelques sociétés d'Etat.

Nous sommes effrayés, monsieur le ministre, de lire dans le projet de loi que les fonds seront presque exclusivement gérés par la S. A. T. E. C., société d'assistance technique et de crédit social qui remplace le Créditag dont nous connaissons les expériences malheureuses et en laquelle nous n'avons pas confiance. Nous aimerions obtenir des précisions supplémentaires à ce sujet.

Par ailleurs, puisque vous reconnaissez que le cas de la Guyane française est spécifique, pourquoi ne pas décider que, le Parlement et le Gouvernement accordant telle somme à chaque département d'outre-mer, la Guyane française se fondera sur sa dotation propre pour établir un programme et aller de l'avant ? Faute d'une telle formule, nous n'arriverons jamais à rien.

Je vous demanderai aussi, monsieur le ministre, de garantir ici — mes compatriotes y seront très sensibles — que l'immigration japonaise envisagée ne sera jamais réalisée. (*Applaudissements.*)

Il est en effet intolérable, alors que des Français peuvent s'installer sur un sol français, qu'on demande au Parlement de la République d'investir des sommes considérables au profit d'étrangers inassimilables. En effet, vous savez que, par la faute du Gouvernement, la Guyane est actuellement sous l'emprise des Chinois, qu'aucun Guyanais ne peut tenir un commerce et que demain le pays sera totalement submergé non pas par les vieux Chinois mais par les jeunes dont les bénéfices ne sont pas investis sur place mais rapatriés en Chine. (*Applaudissements.*)

M. Claude Roux. J'aimerais que M. Sékou Touré partageât vos craintes relatives à la Chine.

M. Justin Catayée. Il faudrait donc penser à tout ce problème auquel nous sommes sensibles. Je n'ai pas entendu parfaitement votre interruption, mon cher collègue, mais sachez, puisque vous êtes un fervent défenseur des Antilles, que la Guyane sera peut-être, demain, ainsi que je l'ai dit au début de mon intervention, la planche de salut.

Il ne s'agit pas pour nous d'envisager une solution qui ne soit pas au sein de la famille française que nous représentons. Nous ne demandons pas à entrer dans une famille ; nous nous considérons chez nous. (*Applaudissements.*)

Nous parlons parfois durement parce que nous pensons être des Français s'adressant à des Français et que nous n'avons pas à cacher la vérité. (*Applaudissements.*)

De même je reprocherai au Gouvernement de tenir parfois davantage à certains de ses fonctionnaires et hauts fonctionnaires qu'à des territoires d'outre-mer situés là-bas ! (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

Des hauts fonctionnaires qui vous conseillent encore aujourd'hui ont eu le courage, lors des derniers débats, de transmettre à votre prédécesseur des renseignements faux pour essayer de dérouter l'opinion de l'Assemblée. Ce procédé a ému considérablement la Guyane française. Nous vous l'avons dit quand vous êtes venu en Guyane. Il importe que ces gens comprennent que la Guyane doit, au sein du système français, avoir la place qui lui revient.

Je ne voudrais pas retenir davantage votre attention, mes chers collègues. Je vois que le temps de parole que j'avais demandé commence à s'épuiser. J'aurai certainement l'occasion de reprendre la parole pour soutenir les quelques amendements que j'ai déposés. Je vous demande seulement, pour la première fois que nous discutons d'un texte en faveur des départements d'outre-mer, de bien analyser ces amendements. Nous souhaitons en particulier que vous puissiez, non pas voter un collectif global, mais vous prononcer sur des sommes bien déterminées à accorder à chaque département d'outre-mer.

Je suis bien mal placé pour émettre une telle opinion car je suis de ceux qui ont toujours soutenu et qui affirment encore que la Guyane, si on la dote de l'organisation appropriée, peut se passer de subventions. Son budget doit être complètement équilibré dans cinq ans si l'on veut prendre la véritable voie. Or on ne la prend pas et je lance un suprême appel pour ce pays qui est le mien.

J'ai été fonctionnaire en France. J'ai demandé, parce que partout où je passais l'on me parlait du bagne, à retourner dans mon pays et j'ai promis à mes compatriotes que nous marcherions la main dans la main pour que, dans le système français, nous réalisions enfin une construction solide.

Un grave danger pèse sur nous. On a essayé d'agir de toutes sortes de façons et en particulier contre celui qui vous parle. Personnellement, les menaces me laissent indifférent. Je demande seulement à M. le ministre qu'à l'avenir les consultations électorales dans les départements d'outre-mer soient sincères (*Applaudissements*), que l'administration ne s'en mêle pas et n'impose pas les résultats. (*Très bien ! très bien ! sur certains bancs au centre.*)

Bien sûr, des décrets ont été pris et vous allez présenter des interlocuteurs que vous qualifierez de « valables ». Ce n'est pas là la vraie solution. Il ne faut pas se laisser aller aux hasards de l'aventure.

Aujourd'hui, s'agissant de répartition de crédits, j'ai été certainement fort maladroit de laisser parler mon cœur, de vous dire la vérité et de me présenter en fils de France que je suis. Je ne voudrais pas vous tromper et je vous demande d'aider les départements d'outre-mer, en particulier la Guyane française, à représenter valablement la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Césaire. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. Aimé Césaire. Monsieur le ministre, j'ai pris connaissance avec un vif intérêt du projet de loi de programme qui nous est soumis. Il répondait à une nécessité, il était impatiemment attendu. Je vous félicite donc d'avoir lutté avec énergie pour qu'il soit mis sur pied et d'avoir œuvré pour qu'il vienne en discussion, comme promis, avant la fin de la présente session parlementaire.

Je vous félicite aussi et je vous remercie d'avoir fait un effort substantiel en faveur de ces territoires trop longtemps négligés.

Cette part faite à des compliments qui, venant de moi, n'ont rien de rituel, je ne vous cacherai pas mes réserves et me permettrai de présenter quelques suggestions.

Pour aller à l'essentiel je marquerai que si je suis d'accord sur votre exposé des motifs, je suis beaucoup moins enthousiaste sur les articles de la loi ; en bref je trouve que vous avez laissé passer l'occasion de vous doter d'un seul coup d'un certain nombre de moyens que l'avenir révèlera indispensables si vous voulez vraiment appliquer la politique que vous préconisez.

Une politique, vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre, ce ne sont pas seulement des déclarations d'intention ni même une énonciation de fins à atteindre, c'est aussi et, au moins autant, l'appropriation des moyens aux fins recherchées. Or là réside la lacune du texte qui nous est aujourd'hui proposé.

Pour mieux me faire comprendre, j'emploierai le langage de la scolastique et je dirai de votre projet que si tout s'y trouve en puissance rien ne s'y trouve en acte, ce qui, pour une loi, est peut-être la définition même de l'imperfection.

Vous avez, monsieur le ministre, réclamé dans le domaine qui nous concerne aujourd'hui, la collaboration de l'Assemblée. Il me semble que le meilleur service que l'Assemblée puisse vous rendre en la circonstance est de vous aider à accoucher votre propre texte des bonnes intentions qu'il contient. C'est donc à ce travail de maïeutique un peu spécial que je vais m'appliquer avec votre permission, comme s'y est adonnée à sa manière la commission des finances.

Et, d'abord, c'est vrai : il se pose aux Antilles un problème économique essentiel qui est un problème agricole.

Les Antilles ont-elles vraiment une vocation agricole ? Ma foi, je n'en sais rien. Quelques îlots volcaniques, un sol rétréci et vieilli, usé par de longues cultures, ravagé tous les trois ou quatre

ans tantôt par la sécheresse, tantôt par le cyclone, je ne sais si c'est vraiment là ce qui autorise à parler d'une vocation agricole des Antilles ou de la Réunion. Mais peu importe. A défaut de vocation agricole, il y a tout au moins dans ces pays une tradition agricole et depuis trois siècles c'est de cette tradition, artificiellement, peut-être, mais patiemment entretenue, que vivent ou vivotent ce qu'on appelle les « îles ». Et c'est là, ma foi, une raison suffisante pour que nous nous préoccupions de la question.

Parce que la population augmente sans cesse, parce que chaque jour il y a de nouvelles bouches à nourrir, de nouveaux bras à occuper, il nous faut développer ce qui existe, à savoir l'agriculture. J'en conviens donc, c'est là un impératif. Mais alors, monsieur le ministre, il faut aviser aux moyens et je ne les découvre pas là où j'espérais les trouver : dans votre loi de programme.

Disons-le nettement : il n'y aura d'agriculture florissante dans les départements d'outre-mer que s'il s'y crée et s'y constitue une paysannerie solide. Or, dans le système actuel, tout intervient pour saper les bases mêmes de l'existence de cette paysannerie.

En réalité, le système actuel est un vaste système à briser la paysannerie, une machine à fabriquer du prolétariat rural. C'est cette logique du système qu'il faut enrayer.

Je ne veux pas m'étendre outre mesure, mais vous n'y parviendrez que si, d'une part, vous accomplissez la réforme agraire pour permettre l'accès à la propriété de nouvelles couches de la population et si, d'autre part, vous protégez la paysannerie constituée ou reconstituée contre les spéculateurs et les accapareurs.

Je prends l'exemple du sucre. De tous les départements d'outre-mer, la Martinique est le seul où la canne à sucre soit en recul. Autrefois le premier pays sucrier du groupe, nous en sommes maintenant le dernier.

Comment a-t-on pu arriver à ce pitoyable résultat ?

Lisez le beau livre de M. Revert sur la Martinique. Vous y verrez que la prospérité sucrière de la Martinique était l'œuvre de quelque six mille ou sept mille petits planteurs qui, accrochés au flanc des « mornes », cultivaient la canne à sucre et envoyaient leur récolte à l'usine.

Mais que s'est-il passé ? On a laissé ces petits planteurs dans un tête-à-tête anarchique avec le gros propriétaire voisin, propriétaire de l'usine. Le petit planteur a été volé, escroqué, pillé de mille manières : on l'a volé sur le poids de la canne qu'il livrait ; on l'a volé sur le prix. Le mode de paiement lui-même était tel qu'il lui fallait attendre la réalisation complète de la campagne, soit un an, parfois deux ans, avant d'être effectivement payé. Le résultat en est que la classe des petits planteurs de canne, ruinée, spoliée, a pratiquement disparu de la Martinique, et avec elle a disparu un des éléments qui assuraient un certain équilibre social à la société martiniquaise.

Et alors que voyons-nous ? Les petits planteurs de canne ayant disparu, ceux qui ont pu se reconvertir, si je peux m'exprimer ainsi, ont entrepris la culture de la banane. Mais dans ce nouveau secteur où ils se réfugiaient, on ne les a pas laissés longtemps tranquilles ; ils y ont été suivis par leurs exploiteurs, les gros propriétaires, qui, eux aussi, se sont mis à cultiver la banane. Et ce qui est arrivé aux petits planteurs de canne est en train d'arriver aux petits planteurs de banane, et si le législateur n'intervient pas — il est tout juste temps, monsieur le ministre — le petit planteur de banane sera éliminé comme l'a été le petit planteur de canne, et ce sera la prolétarisation complète des Antilles, avec toutes les conséquences économiques, sociales et politiques que cela implique.

Que faut-il faire ? Vous avez dit qu'il fallait organiser la production. C'est vrai. Il faut organiser, créer des coopératives, j'entends de vraies coopératives. Il faut aussi — et cela, vous ne l'avez pas dit — ramener la Compagnie générale transatlantique à la raison et donner à chaque planteur sa juste part de fret au juste prix. Car enfin, il est scandaleux qu'on laisse les gros planteurs accaparer tout le fret à leur profit, comme il est scandaleux de laisser la Compagnie générale transatlantique imposer à nos planteurs, gros et petits confondus pour une fois dans la même infortune, le prix de fret le plus cher du monde !

Mais cela même, monsieur le ministre, ne suffit pas. Il faut moraliser la production, ce qui signifie qu'il faut la mettre à l'abri de la spéculation et payer aux producteurs — je dis bien aux producteurs — un prix rémunérateur.

Le prix de revient de la banane aux Antilles est bien connu. Il est de 30 F le kilogramme environ. Or, s'il est vrai qu'à certains moments de l'année le producteur parvient à vendre sa banane à 50 francs le kilogramme. Il est vrai aussi que ces moments sont de plus en plus rares. Le plus souvent il la vend 10 francs, tandis qu'au même moment, en France, elle est vendue entre 100 et 130 francs le kilogramme. Où est passée la différence ? Dans la poche des spéculateurs.

C'est à quoi il faut mettre un terme. C'est pourquoi j'estime qu'il faut organiser dans chacune des Antilles un office départemental de la banane, en fixant un prix qui tient compte du prix de revient agricole du produit et qui assure un minimum de revenu aux planteurs et aux paysans producteurs.

C'est la formule du « marketting board » que les Anglais ont appliquée avec succès dans leurs territoires des Antilles.

En résumé, la vérité est qu'il faut protéger la paysannerie des Antilles contre une féodalité de grands agrariens, qu'ils soient producteurs de sucre ou de bananes.

Or je ne vois rien dans votre texte, monsieur le ministre, qui indique votre politique à cet égard.

Tel est donc le premier problème que je voulais évoquer : le problème agricole.

J'en arrive maintenant au second : le problème industriel.

Pour nous, Antillais, industrialiser est un impératif. C'est une loi qui s'impose à tous les pays sous-développés et surpeuplés. C'est le cas pour la Chine, pour l'Inde, pour l'Algérie et c'est le cas pour les Antilles, qu'il s'agisse de Porto-Rico, de Cuba, de Haïti, de Trinidad ou de la Martinique.

Je suis heureux de voir, monsieur le ministre, que vous en convenez vous-même dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, car j'ai connu un temps pas très éloigné — celui de votre prédécesseur — où la doctrine officielle était qu'une industrialisation quelconque des Antilles était inconcevable.

Il y a donc progrès, de ce point de vue, et nos thèses se rapprochent désormais l'une de l'autre.

Le problème est donc de créer les conditions de cette industrialisation et c'est ce que, pour ma part, j'attendais de votre loi de programme. Or — nouvelle déception — il n'y a, à cet égard, dans votre loi, aucune disposition précise.

En somme, que faut-il pour industrialiser ? Pendant longtemps on a dit qu'il fallait des matières premières. Bien sûr ! Mais ce n'est pas l'essentiel. A l'époque où nous sommes, les matières premières se transportent. Mais il faut trouver trois autres éléments sur place : d'abord, la main-d'œuvre — cela nous l'avons en abondance — ensuite — et c'est ce qui nous manque — de l'énergie à bon marché et du crédit à bon marché.

Or votre loi de programme ne nous les apporte pas.

L'énergie à bon marché ? Actuellement, les tarifs d'électricité à la Martinique sont les plus élevés de toute la zone Caraïbe. Pour la lumière, les tarifs sont de 53 francs 27 le kilowatt pour la première tranche, de zéro à dix-huit kilowatts ; pour la haute tension, le prix du kilowatt est de 24 francs 40, tandis qu'à la Guadeloupe voisine le kilowatt est : pour la haute tension de 18 francs 12 en première tranche, de 15 francs 54 en deuxième tranche et, la nuit, de 11 francs 65 en première tranche et de 9 francs en deuxième tranche.

Il faut donc abaisser le prix de l'énergie à la Martinique, mais pour l'abaisser, il n'existe qu'un moyen, violent peut-être, mais indispensable et vous le connaissez. A la Martinique, département français, l'électricité n'est pas nationalisée et le département est lié à une compagnie privée par un contrat léonin qui a été imposé au territoire par un décret ministériel, malgré l'opposition de toute la municipalité, consultée et du conseil général lui-même.

Monsieur le ministre, il faut donc profiter de cette loi de programme pour mettre un terme à une situation si scandaleuse. C'est à quoi tend un des amendements que j'ai déposés et qui, je l'espère, ne sera pas repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Roux. Très bien !

M. Aimé Césaire. Et puis, il faut aussi, pour mener à bien la politique d'industrialisation que nous préconisions, démocratiser le crédit.

Vous savez bien que les banques privées sont, aux Antilles, à la Martinique tout au moins, dominées par une caste de féodaux hostiles à tout progrès, à toute innovation, à toute industrialisation, parce que ces grands féodaux qui sont des terriens pensent que l'industrialisation leur prendra de la main-d'œuvre et parce que, esclavagistes impénitents, ils veulent toujours garder à portée de la main une masse docile de travailleurs sans emploi. C'est la fameuse armée de réserve du travail.

Et vous attendez que des banques dominées par des hommes de cette caste acceptent de financer des entreprises nouvelles ?

Jetez donc les yeux sur ce qui se passe là-bas.

Pour les prêts à moyen terme, les banques locales peuvent porter au réescompte de l'institut d'émission les opérations nécessaires au financement des investissements. Mais rien ne les y oblige et l'on voit des banques refuser d'utiliser le volume de réescompte qui leur est attribué, ce qui est scandaleux dans un pays notoirement sous-developpé.

Dans ces conditions, l'Etat se doit d'intervenir et ce que je demande, c'est que la caisse centrale puisse présenter au réescompte de l'institut d'émission les opérations présentant un intérêt économique pour le département et cela dans le cas de carence des banques locales. Si les banques locales font leur travail, cette disposition ne sera pas appliquée. Si elles ne le font pas, les entreprises auront un moyen de recours pour les prêts à moyen terme, et cela pour le plus grand bien de la collectivité.

Si vous acceptez, monsieur le ministre, l'amendement que j'ai déposé dans ce sens, je suis persuadé que votre loi de programme gagnera en efficacité et deviendra un bon instrument d'animation économique pour les départements d'outre-mer.

J'en arrive à un troisième problème économique qui est d'ordre commercial. Il est posé par le déficit croissant de notre balance commerciale. Vous-même, monsieur le ministre, vous l'avez vu, puisque, très honnêtement, vous signalez, dans un tableau, la progression constante du déficit pour les quatre départements d'outre-mer, déficit commercial de 4.900 millions en 1949, de 8.300 millions en 1954, de 19.600 millions en 1959, soit, en dix ans, une augmentation de 300 p. 100.

Mais ce que vous ne dites pas, monsieur le ministre, c'est que c'est la substance même de ces pays qui s'en va ainsi, année après année. Ce que vous ne dites pas non plus, c'est la cause de ce phénomène grave, je veux dire l'écart sans cesse grandissant entre les prix restés relativement bas des produits que nous exportons vers la France, et les prix beaucoup plus élevés des produits industriels que nous importons de la France.

Alors, bien entendu, silencieux sur la cause, vous êtes silencieux sur le remède.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Très bien !

M. Aimé Césaire. Or c'est ce remède que nous recherchons.

Ce remède indispensable, urgent, je crois, pour ma part, qu'on peut le trouver dans une politique de plus grande liberté commerciale, la liberté commerciale devant permettre aux Antilles de se fournir en objets de consommation courante ou en biens d'équipement dans des conditions de bon marché sans rapport avec les prix que nous connaissons actuellement.

Et cela nous ramène au problème, que je viens d'évoquer, de l'industrialisation. Si nous pouvions importer librement l'asphalte de la Trinidad, les ciments de Porto-Rico, les engrais d'Amérique du Sud, les fibres textiles de Haïti, les peaux de Saint-Domingue — que sais-je ? — s'il nous était permis de nous ravitailler en matières premières au mieux de nos intérêts, au lieu de nous heurter sans cesse à des barrières douanières qui n'ont pas été conçues en fonction de nos intérêts, alors, oui, l'industrialisation des Antilles deviendrait possible, alors, oui, notre balance commerciale redeviendrait positive.

On nous a embarqués presque de force — puisque les conseils généraux n'ont pas été consultés — dans le Marché commun européen, où nous n'avons que faire, alors que si l'on voulait vraiment assurer un épanouissement à l'économie des Antilles et de la Guyane, il eût fallu permettre aux Antilles d'entrer dans un marché commun avec les autres îles des Antilles et avec les pays d'Amérique du Sud, tels que le Venezuela et le Brésil.

Si, rompant avec les habitudes et les traditions, on faisait cela, si on s'enhardissait à faire cela, alors les Antilles connaîtraient un nouvel essor économique et la France n'y perdrait rien; car les Antilles deviendraient, en Amérique, un vaste entrepôt français, au carrefour de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud. Ce que la France perdrait d'un côté, elle le gagnerait au centuple de l'autre.

Chose curieuse, cet aspect du problème semble avoir été mieux vu jadis qu'aujourd'hui.

Et ici, je pense à deux témoignages qui ont valeur historique. Le premier est du XVIIIe siècle ; il est de Raynal dans son *histoire philosophique des deux Indes*. Le voici ,je le livre à vos méditations:

« L'opinion de quelques administrateurs connus pour leur esprit d'observation est qu'on pourrait, qu'on devrait aller plus loin. Les petites Antilles ont, disent-ils, un besoin pressant de communiquer librement entre elles et avec le continent voisin. C'est depuis longtemps le plus ardent de leurs désirs. Il ne leur a manqué, jusqu'ici, qu'un point de réunion. Le lieu qui, dans leurs parages, serait indistinctement ouvert aux navigateurs des deux hémisphères ne tarderait pas à devenir un des plus florissants entrepôts du globe. La nature... » — j'en demande pardon à mon ami M. Catayée — « ...paraît avoir désigné la Martinique pour cet important office. En lui permettant de remplir sa destinée, la France sera dédommagée au centuple du sacrifice qu'elle aura fait de son modique monopole. »

Vous avez reconnu, mesdames messieurs, le principe du port franc et de la zone franche que nous sommes quelques-uns dans cette assemblée à défendre et où je vois, pour ma part, une nécessité vitale pour les Antilles et la Guyane.

J'ai parlé de deux témoignages. Je vous ai rapporté le premier; voici le second. Il est du XIXe siècle et du général Foy, le leader de la gauche à l'époque de la Restauration. Dans un discours prononcé à cette même tribune, à la séance du 27 juin 1822, voici ce que disait le général économiste :

« Les Antilles ne sont plus ni les jardins ni les fiefs de l'Europe. C'est une illusion de notre jeunesse à laquelle il nous faut renoncer. La nature les a placées sur les rivages d'Amérique. C'est comme entrepôts de commerce, comme grands marchés posés entre les deux hémisphères qu'elles figureront désormais sur la scène du monde. Là, en regard de tant de jeunes pavillons... » — l'Amérique du Sud venait en effet de se libérer — « ...elles seront plus que jamais les postes avancés de l'agriculture, du commerce, de la politique de la vieille Europe.

« C'est à elles, avec notre assistance, à varier leur industrie, à changer l'emploi de leurs capitaux, à s'ouvrir d'autres débouchés. Accordons-leur la liberté du commerce, sauf quelques faveurs réciproques propres à perpétuer les liens de la commune origine. Protégeons-les de notre renom, de notre puissance, même de notre Trésor, mais laissons-les prendre les formes politiques qui conviennent aux localités. Laissons-les se constituer et s'administrer elles-mêmes, et surtout gardons-nous de les tromper. »

Eh bien ! les phrases du général Foy que je viens de citer m'amènent tout naturellement à poser un quatrième et dernier problème antillais, le problème politique, que j'aborde aujourd'hui, volontairement, sous un angle purement économique, afin de demeurer dans le cadre de la discussion du projet de loi de programme.

Monsieur le ministre, le meilleur service à rendre au Gouvernement est de lui dire la vérité. A ce sujet, je suis d'accord avec mon ami M. Catayée. Et la vérité nous oblige à dire qu'un secteur chaque jour plus important de l'opinion publique antillaise et guyanaise met en doute la valeur du statut actuel des départements d'outre-mer.

A cet égard, deux attitudes sont également déraisonnables :

La première est celle qui consiste à nier purement et simplement le problème. C'est la politique de l'autruche, autrement dit la pire des politiques.

La deuxième, celle des milieux officiels, est une sorte d'idolâtrie de la départementalisation.

Un fait est indiscutable et tout le monde en est d'accord : l'attachement profond des Antilles et de la Guyane à la France. Personne ne le nie, mais cet attachement n'a rien à voir avec le fétichisme de telle ou telle forme de statut. Les Antilles étaient attachées à la France sous la monarchie, elles l'ont été sous les diverses républiques, elles l'étaient du temps qu'elles étaient des colonies et elles le sont encore aujourd'hui maintenant qu'elles sont des départements.

Même si la forme politique du statut devait changer, cet attachement subsisterait parce qu'on ne peut changer le cœur et la sensibilité des peuples ni abolir leur histoire.

Quand je dis qu'il faut aborder le problème du statut des départements d'outre-mer sans esprit de fétichisme, cela veut dire qu'il faut rechercher, à l'intérieur de l'ensemble français, une forme qui nous permette de résoudre, dans les meilleures conditions, les immenses problèmes que nous confrontons.

Je le dis nettement : si le statut actuel des départements d'outre-mer ne permet pas de résoudre le problème économique du sous-développement et le problème social de la surpopulation, si ces problèmes essentiels et vitaux ne reçoivent pas dans les cinq prochaines années une solution satisfaisante, alors, qu'on le veuille ou non, et malgré le sentiment de francophilie des Antilles et de la Guyane, le statut des départements d'outre-mer aura volé en éclats.

Or, il ne faut pas se leurrer, l'actuel statut des départements d'outre-mer n'est pas un cadre propice à la solution de nos problèmes, si graves et si importants.

Je ne mets pas en doute, qu'on me comprenne bien, la bonne volonté des hommes, préfets ou administrateurs, ni les bonnes intentions du Gouvernemnet ; je ne mets pas en doute, monsieur le ministre, la sympathie que vous nous portez ; mais il y a une contradiction à laquelle le statut des départements d'outre-mer ne résistera pas. On ne peut pas appliquer telles quelles, même en les adaptant, les lois d'un pays pleinement développé à un pays sous-développé.

Je prendrai un exemple économique très simple, celui de la libération des produits.

A tous moments, comme les parlementaires originaires des départements d'outre-mer, vous êtes, monsieur le ministre, assailli de demandes.

Nous sommes tous assaillis de demandes contradictoires émanant de nos compatriotes des Antilles. C'est que, tantôt, la France libère des produits qui, pénétrant aux Antilles, concurrencent les produits locaux et jettent le désordre sur le marché, que tantôt, au contraire, le ministère des affaires économiques refuse de libérer des produits dont les Antillais souhaiteraient la libération à leur profit.

Alors, comment concilier cela avec le régime départemental ?

En vérité, cela est vital et le deviendra de plus en plus à mesure que nous allons entrer dans l'ère de l'industrialisation des Antilles.

Ici, encore, je fais appel au passé. Ne dites pas que j'ai la manie historicisante, mais enfin il y a dans l'histoire une masse d'expériences dont on ne peut faire fi impunément. L'exemple que je veux citer, c'est celui du Second Empire.

Savez-vous bien qu'il y a eu une époque — et cela a duré jusqu'à 1892 — où les conseils généraux des anciennes colonies avaient le droit d'établir des droits de douane sur les marchandises étrangères ?

C'était là, n'est-ce pas, une appréciable autonomie ?

Je sais bien que le mot « autonomie » sonne maintenant très mal aux oreilles françaises. Qui dit autonomie dit sécession, alors que, dans d'autres pays, le mot « autonomie » est pratiquement synonyme purement et simplement de démocratie et, à la vérité, je ne sais même pas si la définition d'un Etat vraiment libéral ce n'est pas simplement celle d'une fédération d'autonomies !

Je dis, par conséquent, que nos pays étaient, à cette époque, dotés d'une notable autonomie économique. Et pourquoi cette autonomie avait-elle été accordée aux anciennes colonies ? C'est parce que le gouvernement, quelque autoritaire qu'il fût par ailleurs, s'était aperçu que tout autre système conduisait à l'asphyxie économique de ces territoires.

La lecture de l'exposé des motifs du senatus-consulte de 1866 est, à cet égard, édifiante, et bien des hommes de la IVe, comme de la Ve République d'ailleurs, et aussi de la IIIe, pourraient trouver dans ce texte impérial une leçon assez inattendue : une leçon de libéralisme.

Ecoutez plutôt les considérants développés et vous verrez qu'ils gardent toute leur actualité.

Voici ce que disait le ministre de l'empereur :

« Comme, en définitive, nos tarifs de douane sont faits au point de vue exclusif des intérêts de production de la métropole, il en résulte qu'appliqués de plein droit aux colonies ils ne répondent plus aux besoins de ces établissements, soit parce qu'ils s'opposent quelquefois à un échange avantageux de leurs produits contre des produits étrangers que ces tarifs peuvent éloigner, soit parce qu'ils les privent de ressources qu'une tarification fiscale bien faite, eu égard à leurs habitudes, aurait pu leur procurer sans imposer de gêne à leur consommation.

« Aussi bien, les colonies n'ont-elles pas vu leur situation s'améliorer comme on l'avait espéré. Et quant aux revenus coloniaux, ils ont plutôt subi une diminution. Ainsi, l'île de la Réunion, par l'application des tarifs métropolitains, a perdu une partie des ressources qu'elle retirait de ses douanes. Les tarifs métropolitains n'avaient pas, en effet, à se préoccuper d'imposer les graines fourragères, les tissus de coton des Indes. Les intérêts de notre agriculture et de nos fabriques ne le réclamaient pas, pas plus que les intérêts du fisc ; mais, pour la colonie de la Réunion, il en était tout autrement.

« C'est en présence de ces faits que nous venons vous proposer de laisser aux conseils généraux le soin de voter les tarifs de douane sur les produits étrangers importés dans la colonie. Dans tous les cas, cette attribution ne peut qu'être avantageuse pour les colonies, car les tarifs de douane seront évidemment établis par elles, au point de vue de leurs besoins, de leur consommation et des ressources financières qu'ils peuvent leur procurer, et nous la croyons sans danger réel pour la métropole, puisque, d'un côté, ces tarifs ne pourront frapper que les produits étrangers et que, de l'autre, les colonies, par rapport aux exportations de notre industrie, n'offrent pas un marché bien considérable.

« Enfin, ce qui ne saurait laisser de doute sur les avantages réels que notre industrie trouvera toujours dans nos colonies, c'est l'habitude prise par les relations établies depuis si longtemps ; c'est le goût, la tradition, en un mot, tout ce qui motive les préférences des populations. »

Je ne dis pas autre chose. Je dis que, sous la poussée économique, le législateur lui-même sera obligé de déroger au principe de l'assimilation — qui est la base même de la départementalisation — s'il ne veut pas purement et simplement asphyxier l'économie des Antilles.

Or, mesdames, messieurs, il est mauvais, il est très mauvais de déroger à un principe. Sur ce point, je suis entièrement d'accord avec Montesquieu, que je me permets de parodier : pour chaque régime, pour chaque statut, il y a un principe, lequel, si l'on y déroge, provoque l'effondrement du régime ou du statut.

Déroger au statut, c'est mauvais ; pour n'avoir pas à le faire, il vaut mieux changer de principe.

Et que faites-vous donc depuis dix ans, sinon déroger au principe de la départementalisation ? (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

On dirait que le Gouvernement lui-même croit si peu à la départementalisation qu'il ne l'applique jamais et qu'il passe son temps à lui faire des accrocs ! (*Applaudissements.*)

Alors, pourquoi se contenter d'un mythe ?

Je crois que rien n'est plus mauvais qu'un mythe, en matière politique.

Comment !

Voici un département où les lois sociales ne sont pas appliquées intégralement ;

Voici un département où le système fiscal doit être, va être bientôt tout à fait différent ;

Voici un département qui demande une tarification douanière particulière ;

Voici un département pour lequel on réclame — un de nos collègues l'a encore fait hier — une loi militaire particulière ;

Voici un département dans lequel on consulte — et je m'en félicite — les conseils généraux sur tous les actes du Gouvernement et même sur les projets de loi qui seront soumis à l'Assemblée nationale ;

Voici un département dont le préfet ne ressemble aucunement à l'espèce métropolitaine connue sous le même nom...

Que reste-t-il donc ?

Je ne dis pas que vous ayez tort dans la pratique. Mais je me demande pourquoi vous continuez à appeler cela un département.

La vérité est que le régime actuel des départements d'outre-mer est un mélange chaotique de dispositions et de principes contradictoires. Nous n'avons pas affaire à des départements français. Nous n'avons pas affaire à des régions autonomes à la russe ou à l'italienne. C'est un mélange informe qui n'a de nom dans aucune langue.

Monsieur le ministre, l'hybridation est peut-être une fort bonne chose en agriculture. C'est une bien mauvaise chose en politique.

M. Justin Catayée. Très bien !

M. Aimé Césaire. Et puis, il y a autre chose.

Il s'agit maintenant d'un argument psychologique.

Un programme économique, ce sont des idées. J'en suis d'accord. C'est aussi de l'argent. J'en conviens. Mais ce sont aussi des hommes.

Votre loi de programme réussira ou échouera selon que vous aurez réussi ou échoué à y associer l'homme antillais, l'homme guyanais, l'homme réunionnais.

Je suis, sur ce point, d'accord avec mon ami Catayée.

Je ne crois pas que, pour un pays de sous-emploi, pour un pays sous-développé, le salut viendra purement et simplement de l'extérieur.

Les capitaux privés vont s'investir dans ce pays ?

Je crois que les conditions de rentabilité y sont telles que les capitaux privés que l'on y investira seront toujours limités.

L'effort budgétaire de la métropole ?

L'effort budgétaire de la métropole a des limites, vite atteintes.

Alors, que reste-t-il ?

Il est clair qu'il faudra demander davantage — il faut bien que nos compatriotes le comprennent — à l'homme martiniquais, à l'homme guyanais, à l'homme réunionnais.

Il ne faut pas se leurrer là-dessus.

Mais qui va le leur demander et au nom de quoi ?

Comment associera-t-on davantage ces Martiniquais, ces Antillais, ces Guyanais à l'idée, à la réussite du plan ?

On n'y réussira que si on les associe davantage à la gestion de leurs propres affaires, aux responsabilités locales et si on leur accorde un véritable droit d'initiative et d'exécution locales.

Le travail à entreprendre dans un pays sous-développé est un grand travail de soi sur soi qui promeut ce pays à un stade de développement normal. C'est l'œuvre du peuple tout entier soulevé par un idéal, mû par une espérance et ayant le sentiment direct d'une responsabilité.

Mais, me direz-vous, monsieur le ministre, nous avons pris ces derniers temps des initiatives aux Antilles et dans ce sens-là précisément puisque nous avons décidé de consulter les conseils généraux sur toutes les questions qui concernent les départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, vous avez poussé le scrupule, malgré le peu de temps qui vous était imparti, jusqu'à consulter les conseils généraux sur la loi de programme que nous discutons aujourd'hui — c'est un hommage que je veux vous rendre — et, d'autre part, il a été décidé de renforcer les pouvoirs des préfets.

Malgré tout cela, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que nous sommes loin du compte.

S'agit-il des assemblées locales ? Je dis que vous leur donnez en même temps trop et trop peu. Vous allez littéralement engorger leur ordre du jour d'une foule de questions sur lesquelles leurs délibérations seront difficiles faute de données précises et, dans le même temps, vous leur donnez trop peu : en effet, ce qu'il faut, c'est leur donner, dans certains domaines à délimiter, un réel pouvoir de décision et non pas de consultation.

Quant à la réforme augmentant les pouvoirs des préfets, je crie « casse-cou ». On parle d'avantages et, hier, avec notre collègue M. Roux, on était en pleine idylle : le préfet serait celui qui coordonne, le patron, l'animateur. Mais c'est ne voir, volontairement, que les bons côtés de l'opération. Je ne suis pas un pessimiste né mais j'avoue que je vois surtout les inconvénients dont l'essentiel est la reconstitution pure et simple, dans ces petits territoires, du vieux pouvoir des gouverneurs qui vient de prendre fin en Afrique.

C'est bien ainsi que les préfets l'entendent puisque nous voyons l'un d'eux, celui de la Réunion — si je ne m'abuse — demander le pouvoir d'expulser à sa guise du département toute personne étrangère ou autochtone capable de troubler la paix publique. Il paraît même — c'est la presse qui le dit et cela n'a pas été démenti — qu'une ordonnance est en préparation pour faire droit à cette demande préfectorale.

Alors, monsieur le ministre, je vous dis mon désaccord.

Ce que réclame votre préfet, c'est exactement les pouvoirs du gouverneur, tels qu'ils étaient définis autrefois. Je lis dans le texte de 1852 que le gouverneur avait deux sortes de pouvoirs, des pouvoirs ordinaires et des pouvoirs extraordinaires. Si je continue ma lecture, je m'aperçois que, par pouvoir extraordinaire, on comprend la faculté qu'ont les gouverneurs d'agir sous leur propre responsabilité, sans être obligés de consulter le conseil privé, d'exclure de la colonie ou de refuser d'y admettre des individus dont la présence serait préjugée dangereuse.

Eh bien ! si cela est vrai, monsieur le ministre, je vous ai dit mon désaccord. Il est extrêmement grave que le premier usage des pouvoirs nouveaux que revendiquent les préfets, ce soit la tentative de reconstitution des tyrannies locales, la reconstitution d'un pouvoir arbitraire et une atteinte à l'*habeas corpus* comme aux libertés publiques.

La vérité, monsieur le ministre, est qu'il faut chercher dans la bonne direction.

Nous sommes à l'âge de la décolonisation. La France a eu le mérite de le comprendre et vous ne pouvez pas décoloniser l'Afrique et recoloniser les Antilles. Voilà pourquoi je demande au Gouvernement de mettre à la refonte le statut même des départements d'outre-mer et de rechercher sans préjugés, avec les collectivités locales, toutes intéressées, une formule nouvelle qui concilie à la fois leur attachement à la France et leur besoin légitime d'autonomie.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'avais à dire de la loi de programme. Je la voterai. Je tenterai de l'amender. Mais, en la votant, je voudrais vous faire partager ma conviction qu'il ne s'agit, en la circonstance, que d'un premier pas qui, je l'espère, sera suivi de nombreux autres.

Ce qu'il nous faut, monsieur le ministre, ce n'est pas seulement une injection de crédits supplémentaires, ce qu'il nous faut, c'est beaucoup plus : ce sont de profondes réformes de structure, réformes de structure qui, si elles ne sont pas faites, rendront absolument vain et inefficace le bel effort financier que vous entreprenez.

Monsieur le ministre, nous sommes à un moment d'accélération de l'histoire, comme il est convenu de dire. Ces réformes de structure, je vous en prie, faites-les vite, faites-les à froid, pendant qu'il est encore temps pour que, dans un avenir que je ne veux pas prévoir, dans un avenir qui peut brusquement se rapprocher, vous ne soyez peut-être amené, vous ou votre successeur, à dire mélancoliquement, comme on l'a dit trop souvent : Hélas, si j'avais su ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Albrand. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Médard Albrand. Mesdames, messieurs, nous sommes appelés à voter une loi de programme en faveur des département d'outre-mer.

Nul ne saurait contester que les opérations envisagées constituent un effort certain vers la solution des problèmes qui se posent dans ces pays lointains où flotte le drapeau tricolore depuis plusieurs siècles, comme on vient de le dire.

Il convient donc tout d'abord de se féliciter que le Parlement de la République ait compris la nécessité de donner à ces Français qui vivent sous d'autres cieux un niveau de vie semblable à celui de tous les hommes civilisés.

Pour la première fois au cours de notre longue histoire, qui a toujours été étroitement associée, dans le meilleur comme dans le pire, à celle de la France, nous voyons nos compatriotes de la métropole prendre conscience, d'une façon assez sérieuse, de notre appartenance non équivoque à la famille française et essayer de nous donner la part légitime qui nous revient à la table familiale, part dont, trop longtemps, hélas ! nous avons été frustrés. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

Toutefois, on ne s'étonnera pas, je pense, que nous regrettions l'insuffisance de certaines des dispositions envisagées ou le silence gardé sur certains problèmes que nous considérons comme d'une importance vitale.

L'article 3 de la loi du 30 décembre 1959 invitait le Gouvernement à présenter au Parlement, avant la fin de la première session de 1960, un projet de loi de programme tendant à promouvoir l'expansion économique des départements d'outre-mer.

Dans l'esprit du Parlement, il s'agissait sans aucun doute de décider, non pas seulement une timide augmentation des investissements dans ces pays qui vivent au jour le jour et qui sont particulièrement sous-développés, mais aussi un ensemble de mesures susceptibles de leur assurer un mode de vie en rapport avec l'évolution moderne.

Autrement dit, le Gouvernement devait s'engager à définir une politique économique et sociale de longue haleine qui créerait désormais, et pour longtemps, les conditions nécessaires à la promotion de l'homme.

Or, si le document qui nous est soumis comporte beaucoup de bonnes intentions, nous n'y trouvons pas cependant des décisions concrètes.

Examinons tout d'abord ce qui concerne l'équipement.

C'est un fait que notre réseau routier, du moins en Guadeloupe par comparaison avec celui des autres départements, a connu, durant ces dix dernières années, un certain degré de modernisation. Il ne faudrait pas croire pour autant, mesdames, messieurs, qu'aucun problème ne se pose dans ce domaine.

Beaucoup de nos chemins ruraux ou même départementaux restent impraticables et, chose paradoxale, il existe en Grande-Terre, région déshéritée s'il en fut, des routes nationales sur lesquelles aucun chantier n'a encore été ouvert malgré leur classement qui remonte à 1949.

En matière portuaire, le problème reste entier. Certes, nous applaudissons à la décision des pouvoirs publics de construire le port de Basse-Terre, que le développement de la production bananière rend indispensable. Mais personne ne peut dire avec quelque assurance quand commenceront les travaux, car le Gouvernement lui-même s'interroge encore sur leurs modes et moyens de financement.

Quant au port de Pointe-à-Pitre, on ne peut que déplorer que le Gouvernement n'ait pas manifesté plus d'intérêt à son sujet. Depuis de longues années, son agrandissement a été reconnu nécessaire en raison de l'intensification du trafic qui s'y fait.

Si l'on ajoute à cette considération — déjà suffisante, d'ailleurs — le démarrage prochain du mouvement touristique, qui peut avoir pour conséquence d'amener à la fois deux ou trois bateaux de croisière dans nos eaux, on comprend mal le retard apporté par les pouvoirs publics à mettre à exécution le projet qui a été établi et qui a déjà reçu l'approbation des services techniques compétents.

Le problème de l'électrification ne donne pas lieu chez nous, il faut le reconnaître, aux mêmes récriminations qu'à la Martinique. Nous avons une société d'économie mixte, Dieu merci, qui déploie de louables efforts pour éclairer convenablement nos bourgs et nos villages. Mais le prix du courant reste très élevé, comme à la Martinique, ce qui écarte beaucoup de petites gens de ses multiples utilisations dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elles font de nos jours partie intégrante de la vie courante.

En ce qui concerne l'assistance technique, il faut reconnaître que l'ancien Créditag, appelé maintenant la S. A. T. E. C., a commencé en Guadeloupe — et je crois également dans d'autres départements d'outre-mer — une œuvre qui peut se traduire dans les prochanes années par des réalisations appréciables.

Encore faut-il que cet organisme reçoive de Paris les directives les plus souples et que ses activités visent, non pas à supplanter celles du Crédit agricole qui a donné dans le passé le meilleur de lui-même, mais à les compléter. Leur action conjuguée ne peut en effet qu'être bénéfique pour nos paysans et nos artisans.

Par contre, le Gouvernement évite d'aborder de front certains de nos problèmes fondamentaux, et en premier lieu celui de la production.

Parmi les objectifs généraux à poursuivre, le Gouvernement met l'accent sur l'accroissement du revenu global et la création de nouveaux emplois.

Certes, une amélioration des techniques agricoles entraînera une majoration du revenu global de nos compatriotes en ce sens

qu'elle sera génératrice d'une certaine productivité et aussi d'un abaissement du prix de revient. Mais elle ne suffira pas, à elle seule, à créer les nouveaux emplois que rend nécessaires l'augmentation rapide et constante de la population.

Or les autres débouchés escomptés ne peuvent éventuellement produire d'effets que dans quatre ou cinq ans, peut-être même davantage. Notre rapporteur déclarait hier qu'un spécialiste en la matière, M. Massé, estimait qu'il fallait attendre quinze ans. Ce qui signifie que dans l'intervalle beaucoup d'hommes et de femmes valides de chez nous continueront à demander à la terre leurs moyens de subsistance.

Le Gouvernement, d'ailleurs, le reconnaît formellement. A la page 8 de l'exposé des motifs il déclare lui-même : « La production sucrière qui représente, y compris le rhum, 60 p. 100 de la valeur totale des exportations et qui assure la stabilité et une sécurité de la recette qu'elle est seule... » — je dis bien seule — « ... à pouvoir donner par rapport aux autres spéculations agricoles, demeure, dans le cadre d'une politique de production ordonnée, l'assise économique des trois départements insulaires. »

M. Claude Roux. C'est très juste !

M. Médard Albrand. Telle est, d'ailleurs, l'opinion clairement exprimée de tous les experts envoyés en mission aux Antilles en 1959 par le même Gouvernement.

Mais d'autres raisons très pertinentes militent en faveur de l'augmentation de la production.

De 1954, date du dernier recensement, à 1960, la population globale des départements d'outre-mer est passée effectivement — je dis effectivement parce que les chiffres que je cite ne sont pas précisément ceux que le Gouvernement a donnés à l'Assemblée — de 742.000 à 860.000 habitants, soit une augmentation de 16 p. 100, cependant que la production sucrière passait, pour la période considérée, de 344.000 à 380.000 tonnes, soit une augmentation de 10 p. 100.

Pendant cette même période, tandis que nos exportations n'augmentaient que de 42 p. 100, nos importations augmentaient de 61 p. 100. Cette hémorragie économique s'explique par une importation de plus en plus massive en face d'une exportation gênée en ses entournures ou, si l'on préfère, par une production quasi-statique en face d'une expansion démographique « galopante », pour reprendre le terme qu'employait hier notre collègue M. Roux.

Pour fixer les idées, nous rappellerons qu'au cours de la période de référence que je viens d'indiquer, c'est-à-dire de 1954 à 1960, les apports de cannes des petits planteurs et colons du seul département de la Guadeloupe sont passés de 34 p. 100 à 43 p. 100 du tonnage général broyé par les usines, ce qui prouve bien que l'augmentation de la population et l'augmentation de la production sont intimement liées.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que ces données objectives que corroborent les conclusions de vos experts missionnaires justifient pleinement l'attribution supplémentaire de contingents de production sucrière que réclament unanimement les départements sucriers d'outre-mer ?

A notre demande, dont le bien-fondé ne vous échappe pas et ne vous a pas échappé, je le sais, vous avez cependant opposé — peut-être contraint et forcé — une fin de non-recevoir, certes, édulcorée, mais réelle, puisque, à la même page 8 de l'exposé des motifs du projet de loi, il est écrit que « le Gouvernement s'attachera à faciliter en outre dans les conditions les plus favorables possibles l'écoulement d'excédents éventuels ». Vous prévoyez ces excédents, monsieur le ministre.

Il va sans dire que cette clause de style ne saurait tout de même pas nous satisfaire, car si elle peut avoir une valeur d'espérance dans le présent — et j'en doute— elle ne nous donne aucune garantie quant à l'avenir qu'il faut, dit-on, prévoir et que vous avez vous, Gouvernement, l'obligation de prévoir.

D'après nos renseignements puisés à bonne source, le Gouvernement, pour expliquer sa position — la vôtre, puisque vous êtes obligé de la partager — se retrancherait, d'une manière très peu convaincante, d'ailleurs, derrière les difficultés possibles d'exportation et les frais d'approche que représenterait l'opération.

Mais en ce qui concerne le premier point, monsieur le ministre, n'y a-t-il pas le Marché commun, dans lequel nous sommes intégrés, et en prévision duquel l'Allemagne a déjà décidé d'augmenter sa production de 60 p. 100, alors que la France ne l'a fait que dans la proportion d'environ 10 p. 100 ?

M. Claude Roux. C'est très juste.

M. Médard Albrand. N'y a-t-il pas également les Etats de la Communauté, dont M. le Premier ministre disait récemment à cette même tribune qu'ils étaient et qu'ils restaient à nos côté ? Je le sais d'ailleurs.

Pour ce qui est de la dépense que représenterait la prime de soutien, il nous suffira d'avancer quelques chiffres pour démontrer son caractère vraiment anodin.

Notre sucre est livré à bord à 65 francs le kilo environ. Il est vendu à Paris à 110 francs. D'où une différence de 45 francs le kilo. Les 60.000 tonnes verseraient dans l'économie nationale 2.700 millions de francs, tandis que, sur la base de 450 francs de subvention par quintal, elle ne coûteront à l'Etat que la modique, la très modique somme de 270 millions.

Après ces chiffres qui parlent d'eux-mêmes, le Gouvernement peut-il raisonnablement et définitivement rester sourd à l'appel unanime des départements sucriers d'outre-mer ?

En tout état de cause, monsieur le ministre, nous profitons de ce débat pour inviter le Gouvernement à entreprendre et à définir une politique sucrière d'ensemble tenant compte de tous les intérêts nationaux en cause — car nos intérêts sont aussi nationaux — afin que dorénavant betteraviers et canniers, loin de se comporter en antagonistes, établissent entre eux un mode de coexistence pacifique — pourquoi pas ? — pour le développement harmonieux de leur commun secteur.

Nous sommes aussi, il faut le dire, quelque peu déçus, monsieur le ministre, de l'absence de toute mesure concrète dans le secteur qui s'affirme chez nous, et de beaucoup, le plus névralgique, celui de la sécurité sociale.

En cette matière, le Gouvernement se borne à des déclarations d'intention.

S'il y a eu naguère une faible majoration des allocations familiales, si deux décrets actuellement en chantier doivent étendre le bénéfice des prestations familiales aux gens de maison et aux marins-pêcheurs, la véritable réforme de la sécurité sociale qui nous tient particulièrement à cœur est renvoyée à une date ultérieure.

Cela nous paraît d'autant plus regrettable que toutes les couches de la population chez nous réclament l'application normale de cette institution qui est un des aspects fondamentaux de la solidarité nationale.

Par ailleurs, le problème du salaire minimum interprofessionnel garanti — depuis plus de cinq années c'est une des principales revendications de notre classe ouvrière — n'est toujours pas résolu, du moins dans l'immédiat, comme cela eût été souhaitable.

A cet égard, et en attendant la solution définitive promise, nous retenons avec faveur le palliatif envisagé. En effet, s'il est effectivement et correctement appliqué, il pourra protéger quelque peu nos travailleurs des champs et des usines contre la montée continuelle du coût de la vie. Toutefois, nous estimons que le délai de deux mois est largement suffisant pour faire jouer l'indexation prévue.

Dans ce même souci de rechercher et de préconiser loyalement tout ce qui peut contribuer à l'apaisement des esprits, nous ne saurions trop engager le Gouvernement à agir avec la plus grande circonspection en ce qui concerne le paiement de la canne à la richesse.

En effet, si nous sommes d'accord sur le principe, nous n'ignorons pas les critiques que soulève son application, critiques sur lesquelles notre collègue M. Cerneau a longuement insisté hier. Il ne faudrait pas que cette innovation devienne chez nous une source d'interminables conflits sociaux.

M. Claude Roux. Très bien !

M. Médard Albrand. Enfin, au moment où le Gouvernement manifeste sa volonté de s'attaquer sans tarder à l'angoissant problème de la fiscalité, nous l'adjurons de reconsidérer également la question du fret dans son ensemble.

Une remise en ordre de la production et de la fiscalité serait en effet illusoire si nous devions continuer à subir un fret dont le taux exorbitant est un sujet d'irritation pour tous.

En un mot, nous voudrions pouvoir saluer dans la présente initiative gouvernementale l'annonce d'un ordre de vie nouveau, garantissant le droit au travail, la liberté et la dignité de chacun.

Croyez-moi, monsieur le ministre, quand l'élite de notre population jouira de l'égalité des droits avec l'élite métropolitaine aux côtés de laquelle elle a été formée, dans les mêmes écoles, dans les mêmes facultés et quelquefois sur les mêmes bancs, quand nos fonctionnaires, à diplôme égal, pourront bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues servant en métropole, quand nos petits commerçants, nos artisans cesseront de ployer sous le fardeau d'une fiscalité excédant leur capacité contributive, lorsque nos petits planteurs auront la certitude d'être payés équitablement pour leurs cannes,...

M. Claude Roux. Très bien !

M. Médard Albrand. ... lorsque, enfin, on verra poindre à l'horizon l'aube d'un commencement d'égalité en tout, à ce moment-là,

monsieur le ministre, le Gouvernement aura jeté, chez nous, les bases d'une société saine où chacun aura à cœur de faire son devoir dans le concert national.

Nous vous avons déjà interrogé, monsieur le ministre, tant aux Antilles qu'à Paris. Nous vous avons entendu. Nous avons été surtout très agréablement impressionnés par l'accent de sincérité qui se dégageait de votre désir de marquer d'une empreinte positive votre passage à la tête de l'administration des départements d'outre-mer.

Nous vous en remercions et vous demandons de persévérer dans cette voie afin que nos malheureux pays connaissent avant longtemps un sort meilleur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Monnerville.

M. Pierre Monnerville. Mesdames, messieurs, la lecture attentive de la loi de programme nous fait constater que le montant des investissements effectués sur les fonds d'origine publique de 1946 à 1959 dans les quatre départements d'outre-mer s'est élevé à 122,6 milliards d'anciens francs, soit une moyenne annuelle de 9 milliards 400 millions d'anciens francs pendant treize années pour l'ensemble des quatre départements d'outre-mer.

La loi de programme nous permet d'envisager pour 1961, 1962 et 1963 un montant total de 409 millions de nouveaux francs, 290 au titre du fonds d'investissement et 119 au titre des ministères techniques, ce qui donne une moyenne annuelle de 13.600 millions d'anciens francs.

Remercions le Gouvernement de l'intérêt bienveillant — mais peut-être un peu tardif — qu'il porte à nos quatre départements. Depuis 1635 que nous faisons bloc avec la métropole pour le meilleur et pour le pire, c'est la première fois qu'un tel effort est fait en notre faveur. Depuis 1946, date de notre érection en département, c'est la première fois que cet ensemble réglementaire nous offrira les avantages prévus par la législation métropolitaine dans le respect de nos particularités locales. Rendons grâces au Seigneur ! Espérons que cet effort sera poursuivi et que nos quatre départements d'outre-mer, des points de vue tant de l'urbanisme, de l'habitat, de l'économie, du social que de la douceur d'y vivre, n'auront plus à souffrir d'aucune comparaison désagréable avec les îles voisines étrangères. Grâce sera alors rendue aux princes qui daignent condescendre à nous gouverner !

Rien ne peut être parfait chez l'homme ; tout ne peut se faire à la fois comme par un coup de baguette magique ; nous le savons. Notre dessein, monsieur le ministre, n'est point de critiquer à tort et à travers ni de vous faire un procès d'intention, pas plus que de prendre le projet de loi de programme titre par titre, chapitre par chapitre, paragraphe par paragraphe, ce qui serait trop fastidieux. Nous voulons simplement souligner des omissions que l'avenir, avec l'aide dévouée du Gouvernement, se chargera d'améliorer, de corriger.

Examinons, par exemple, le problème portuaire. Nous nous félicitons de la construction de l'appontement bananier de la région de Basse-Terre, des aménagements complets du port de Gustavia à Saint-Barthélémy, de la construction future du hangar à bananes à Pointe-à-Pitre.

Toutefois, nous regrettons que dans le projet de loi de programme il ne soit pas fait mention de l'agrandissement du port de Pointe-à-Pitre. Ce port fait péniblement face à un trafic annuel de 400.000 tonnes, correspondant à un mouvement de 550 navires en 1959. Il ne peut recevoir à quai simultanément que cinq cargos de moyen tonnage ou un paquebot et trois cargos. Il en résulte de nombreuses difficultés : immobilisation des navires attendant leur accostage ; insuffisance des surfaces couvertes se traduisant par une détérioration de matériels et de denrées ; délais prolongés de chargement et de déchargement des navires ; encombrement des terre-pleins trop étroits. Et l'on prévoit, pour 1965, un trafic de 500.000 tonnes !

Si vous considérez le point de vue sanitaire, l'agrandissement du port de Pointe-à-Pitre — qui se ferait, je crois, vers la Rivière Salée — permettrait de supprimer une grande partie des marécages environnants, foyers d'un paludisme grave et endémique.

Monsieur le ministre, quand vos services affirment qu'il n'y a pas de paludisme à la Guadeloupe, ils se réfèrent à des statistiques de laboratoire ou d'hôpital, mais non aux très nombreux cas soignés en clinique dans les faubourgs et dans les communes dont les conditions hygiéniques sont très médiocres. Une très infime fraction de paludéens — environ un pour cent — même dans la classe aisée, se dirige vers les laboratoires ou l'hôpital et la perniciosité, surtout chez les enfants, quoique moins fréquente, existe toujours, d'où la nécessité de continuer la désinsectisation.

Nous nous réjouissons également du programme du ministère des postes et télécommunications pour lequel 12.500.000 nouveaux francs sont inscrits. Nous serions particulièrement heureux si, même à la fin de ce plan triennal, l'installation du télex à la Guadeloupe, celle du téléphone automatique actuellement commencée à Basse-Terre étaient achevées et complétées par l'installation de l'automatique à Pointe-à-Pitre, qui coûtera trois cents millions d'anciens francs, la liaison Basse-Terre-Pointe-à-Pitre, qui coûtera environ 280 millions d'anciens francs et le branchement au moins sur les communes les plus importantes et sur les dépendances.

Puisque l'on parle de favoriser le tourisme, peut-on concevoir son plein développement sans liaison téléphonique moderne alors que, à l'heure actuelle, on doit, entre Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, attendre souvent plus d'une heure une communication urgente ?

Je voudrais maintenant — je crois que c'est utile — souligner brièvement l'apport de l'économie guadeloupéenne à la métropole.

Nous ne sommes pas des poids lourds pour la métropole, comme on l'a dit. M. le sénateur Lucien Bernier l'a souligné lors de son intervention en décembre dernier et je suis très heureux de le suivre.

La différence de prix entre une marchandise livrée à bord à Basse-Terre ou à Pointe-à-Pitre et la même marchandise vendue au consommateur métropolitain s'inscrit à l'actif de l'économie métropolitaine et rémunère main-d'œuvre, prestations de service et intermédiaires. Une certaine partie, sous forme de taxes diverses, rentre dans les caisses du Trésor public.

Les chiffres suivants établis sur des bases moyennes et les statistiques de l'I. N. S. E. E. permettent d'évaluer cet apport :

La banane, livrée à bord à environ 30 francs le kilogramme, est vendue à Paris 150 francs le kilogramme, d'où une différence de 120 francs par kilogramme. L'exportation de la Guadeloupe en 1959 ayant été de 116.000 tonnes, l'apport que représente la banane pour la métropole a donc été de 14 milliards de francs légers.

Le rhum, livré nu à bord à environ 160 francs le litre, est vendu à Paris 1.320 francs les 75 centilitres, soit 1.760 francs le litre, d'où une différence de 1.600 francs par litre. L'exportation de la Guadeloupe en 1959 ayant été d'environ 9.000 tonnes, l'apport que représente le rhum s'élève donc aussi à 14 milliards de francs légers.

Le sucre, livré à bord à environ 65 francs le kilogramme, est vendu à Paris environ 110 francs le kilogramme, d'où une différence de 45 francs par kilogramme. 135.000 tonnes de sucre ayant été exportées en 1959, l'apport représente 6 milliards de francs légers.

En conclusion, la Guadeloupe apporte annuellement à l'économie métropolitaine, par ses productions de base, environ 34 milliards de francs légers.

C'est un chiffre minimum qui ne tient pas compte d'éléments fournis par la métropole et qui profitent au commerce métropolitain, comme l'emballage de produits divers et leur transport, par exemple.

D'autre part, le tarif des frets pour le transport de la banane des Antilles est de 30 francs environ par kilogramme. Nous nous inclinons devant le privilège du pavillon, mais quand on sait que ce transport s'effectue pour les deux tiers sur des bananiers de nations étrangères dont le type est plus ancien que celui de la flotte nationale et qui consentiraient un prix de 20 francs, soit 10 francs meilleur marché, on ne peut plus parler de protection du pavillon. Pour les 116.000 tonnes de bananes importées en France en 1959 le bénéfice est de 770 millions de francs légers.

A Puerto-Rico, grande et riche Antille, les Etats-Unis ristournent à l'administration de ce pays tout ce qui est droits de douane, frais, taxes diverses, pour les marchandises exportées et importées. Pourquoi notre métropole ne ferait-elle pas, même partiellement, même pendant quelques années, un effort identique pour nos toutes petites Antilles sous-développées ? Ces trente-quatre milliards de notre apport à l'économie métropolitaine, les 770 millions de fret excédentaire pour le transport de nos bananes guadeloupéennes, les multiples autres taxes seraient, s'ils étaient reversés à notre département, d'un grand secours pour notre économie et pour la modernisation de notre petit pays.

Faire bénéficier le plus largement possible la grande masse de la population des accroissements de revenu attendus de cette nouvelle politique de développement, tel est le but de la loi-programme. Mais cette grande masse est surtout composée de petits planteurs de canne, d'ouvriers, de petits artisans, de petits employés. Pour qu'elle en bénéficie, il faut bien que son travail soit équitablement rémunéré, que salaires est prix soient normalisés, que les lois sociales la protègent, qu'on supprime tout abattement de zone, qu'on donne plus largement les allocations familiales et qu'on les applique aussi aux gens de maison et aux marins.

La production sucrière, assise économique de ces trois départements insulaires, est évidemment fonction de la quantité de cannes plantées, récoltées, broyées et transformées. Il est naturel que le planteur, élément numéro un de cette richesse, de cette assise économique, perçoive un prix correspondant à l'effort fourni.

Le règlement à la richesse en saccharine, s'il paraît juste en principe, est très critiqué dans son application : dans le seul département d'outre-mer où il est appliqué de nombreuses protestations se sont élevées.

Au début, seuls les producteurs de plus de mille tonnes, soit environ une centaine sur 21.000 planteurs, bénéficiaient de l'analyse de leurs propres cannes par le centre technique de la canne et du sucre, analyse où l'on choisit au hasard quelques éléments dans un lot. Puis on a analysé les cannes des propriétaires faisant jusqu'à 500 tonnes, puis peut-être ceux faisant 200 tonnes, car le centre technique est dans l'impossibilité absolue d'analyser tous les lots de cannes.

Ce système de règlement favorise peut-être les gros propriétaires qui s'en réjouissent, mais lèse le petit planteur qui n'a aucun droit de contrôle, qui ne peut connaître ni la richesse propre de ses cannes, ni la meilleure époque convenant à sa récolte, qui n'a pas une quantité suffisante de cannes sélectionnées et qui subit une perte résultant de l'acceptation souvent très tardive de sa récolte à la balance de l'usine de transformation. D'où mécontentement et risque de troubles sociaux. Ce système ne saurait être brutalement étendu à la Guadeloupe où il existe 25.000 petits planteurs.

Il nous paraît plus simple, plus équitable, puisque le règlement à la « richesse saccharine » n'a pas fait ses preuves, d'adopter — au moins pour la Guadeloupe — un mode de paiement qui garantisse un pourcentage fixe au fournisseur de cannes sur la totalité des produits et sous-produits de transformation industrielle ; ce qui ne veut pas dire, bien entendu, que le centre technique de la canne et du sucre ne continuerait pas, par ses analyses répétées, par ses conseils judicieux aux planteurs, de promouvoir la meilleure qualité de cannes en vue d'une augmentation du rendement et d'un abaissement du prix de revient de la production sucrière.

Comme je m'y attendais, ce mode de règlement n'a trouvé à la Guadeloupe qu'un adversaire, le gros sucrier. Il a été accepté par la commission de l'agriculture de la précédente législature le 28 mars 1957 et a été très favorablement accueilli le 14 avril 1957 lorsque 800 petits et moyens planteurs de la région du Sud de la Réunion se sont réunis à l'hôtel de ville de Saint-Pierre.

On a parlé tout à l'heure de la départementalisation. Bien que cette notion n'entre pas dans le cadre du projet de loi de programme qui nous est soumis, je tiens à dire que, le 30 mars, le conseil général de la Guadeloupe a adopté le principe de la départementalisation adaptée à notre tempérament et à notre économie. Nous ne tenons à tenter aucune aventure, quelle qu'elle soit. Nous désirons que la Guadeloupe reste un département et nous ne croyons pas que, étant donné la situation et le désordre social actuels, il faille revenir chaque mois sur un vote déjà acquis.

Bien qu'il n'existe pas encore de statistiques complètes, nous pouvons, sans crainte de graves erreurs, affirmer que le revenu moyen individuel, à la Guadeloupe, pourrait être de l'ordre de six mille francs légers par mois, soit deux cent francs par jour, ce qui est très peu.

Souhaitons que les nouvelles perspectives que nous promet la loi de programme permettent au pays de poursuivre son destin dans la tranquillité, dans la justice et dans le progrès social, pour un avenir très amélioré et pour le bonheur de tous ses habitants.

Monsieur le ministre, vous et vos collaborateurs avez fait un important travail. Je vous remercie d'avoir pensé à nous et je vous fais confiance. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est la première fois que, par le biais d'un projet de loi de programme, le problème de l'économie des départements d'outre-mer vient à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Il était grand temps de dissiper le complexe de frustration qui avait envahi nos lointaines provinces où, depuis la réforme de l'assimilation, la politique de l'Etat s'est bornée à l'expédition des affaires courantes. On peut seulement déplorer que, malgré les avertissements répétés des parlementaires, les silences des gouvernements successifs, les abus du centralisme administratif aient aggravé le malaise social, qui s'est traduit en décembre dernier par les regrettables incidents dont certains se sont emparés pour dire que l'émeute était le moyen le plus efficace du progrès social aux Antilles.

Je dois dire que la venue de M. le ministre Lecourt, dont la courtoisie et la conscience ont été hautement appréciées, a contribué à l'apaisement des esprits et que la visite officielle du général de Gaulle, premier chef d'Etat à fouler notre sol depuis l'établissement des Français, a donné avec éclat la mesure du patriotisme des îles d'Amérique.

L'exposé des motifs du projet de loi commence par un tableau statistique qui caractérise l'évolution économique des départements d'outre-mer de 1949 à 1959 et qui indique en milliards de francs le volume de dépenses qui leur a été consacré.

A cet égard, je me réjouis de l'engagement pris devant le Sénat tout récemment par M. le ministre des finances et des affaires économiques, dont je regrette qu'il ne soit pas présent au banc du Gouvernement...

M. Paul Mazurier. Cela ne change pas !

M. le président. Monsieur Mazurier, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Victor Sablé. ... de faire apparaître désormais dans les documents budgétaires et dans les comptes économiques de la nation, à côté des crédits que le Gouvernement accorde à ces départements, la contribution que ces derniers apportent de leur côté à l'économie de la métropole.

Le Gouvernement reconnaît que l'amélioration du niveau de vie dans les départements d'outre-mer a été ralentie à la fois par l'accélération de l'expansion démographique et par le caractère dominant de l'économie locale, qui place celle-ci dans la dépendance directe de l'évolution des prix agricoles dont on a dénoncé ici même tout récemment, et non sans véhémence, l'injustice et le danger.

Si les mesures financières projetées représentent un effort supplémentaire pour les trois années à venir, les promesses et les perspectives qui les accompagnent — je le dis sans malice — sont bien familières à ceux qui suivent depuis la guerre les problèmes économiques antillais.

Il ne faudrait pas, mesdames, messieurs, qu'avec des crédits accrus, on retombe dans les mêmes erreurs et dans les mêmes carences. Les crédits votés par le Parlement ne doivent plus servir à expérimenter dans l'outre-mer les vues théoriques de quelques technocrates, mais à assurer, à partir de données nouvelles, l'expansion économique pour la satisfaction des besoins des populations intéressées, même au prix d'une transformation des vieilles structures de la production.

Aujourd'hui, les départements d'outre-mer ne peuvent plus se contenter d'une économie statique d'assistance, de rentes et de dons de type colonial, mais se trouvent dans la nécessité de rechercher, avec les crédits de la métropole, les conditions d'implantation d'une économie dynamique de marché et de profit de type moderne.

C'est pourquoi l'esprit dans lequel ces crédits seront accordés et utilisés importera autant, et peut-être davantage, dans l'opinion des populations que le volume qu'ils représentent.

Tout en améliorant nos productions traditionnelles indispensables, tout en poursuivant les investissements sociaux pour rattraper les retards qui frappent lels visiteurs les moins attentifs, notre premier souci est d'ouvrir une phase nouvelle dans notre économie par le développement des activités artisanales locales et par la création d'industries nouvelles.

En bref, mesdames, messieurs, ce que nous voulons, c'est l'avènement d'une économie à la mesure des nouvelles générations antillaises. Cette transformation nous paraît nécessaire du point de vue économique et social, puisque le premier péril est le sous-emploi, mais aussi dans l'ordre politique, parce qu'il est temps de mettre un terme à ce dialogue de sourds entre les pouvoirs publics qui brandissent constamment un nombre impressionnant de milliards consentis et les populations intéressées qui, elles, prétendent qu'elles n'en voient pas la couleur, puisque n'apparaissent ni changements dans les vieux mécanismes de l'économie coloniale, ni la moindre amélioration dans leur vie quotidienne et personnelle.

Les amendements de la commission des finances et de la commission de la production et des échanges ont incontestablement amélioré les perspectives du projet initial, mais un certain nombre d'observations me paraissent nécessaires sur quelques chapitres particuliers.

Nous avons déposé et notre collègue Cerneau doit soutenir un amendement tendant à attribuer par priorité à nos départements

sucriers un tonnage de 60.000 tonnes supplémentaires en cas de dépassement de l'objectif global de la production sucrière. La commission des finances y a opposé l'article 40 de la Constitution, mais — chose singulière — la commission de la production et des échanges, plus libérale, l'a adopté.

Je regrette que le Gouvernement n'ait pas encore, à cette date, défini sa politique sucrière et laisse peser une incertitude sur l'une de nos principales industries, au moment même où tous nos efforts devraient tendre à élargir nos marchés traditionnels en Afrique noire, à reconquérir les marchés de l'Afrique du Nord et surtout à nous placer au premier rang sur le marché européen, puisque le prix français est le plus bas des prix pratiqués dans les pays signataires du traité de Rome.

M. Claude Roux. C'est vrai !

M. Victor Sablé. La première mesure d'équité que nous sollicitons, c'est l'application de la parité de prix canne-betterave au départ de l'usine. L'actuelle subvention de 4,50 F par quintal ne couvre que 35 p. 100 de nos frais réels d'approche. Quant à la détaxe de distance que nous demandons depuis si longtemps, ce n'est pas une innovation, c'est le rétablissement d'une mesure dont nous avons bénéficié depuis le Second Empire en vertu de la loi du 18 juin 1861 plusieurs fois confirmée.

Nous demandons aussi la fixation du prix des sucres antillais par référence à l'année de fabrication, comme pour les sucres réunionnais et métropolitains, et non à l'année précédente, comme c'est le cas actuellement. En effet, la production antillaise est constamment victime du décalage qui ne manque jamais de se produire entre les prix de vente imposés et les majorations de toute nature qui interviennent régulièrement à l'ouverture de chaque campagne sucrière.

Le paiement de la canne en fonction de la « richesse saccharine » est maintenant envisagé en vue d'une meilleure productivité. Nous demandons que vous portiez la plus grande attention, compte tenu de l'expérience qui se poursuit actuellement à la Réunion, à la sauvegarde des intérêts des planteurs et fournisseurs de cannes.

En vérité — et c'est par là que je terminerai mon propos concernant le sucre — il n'est pas concevable que le Gouvernement s'oppose, lorsque le plan sucrier national sera établi, à l'attribution d'un contingent complémentaire en faveur des départements d'outre-mer, quand on sait — un collègue l'a dit avant moi — qu'à la moindre défaillance de la production betteravière la France est obligée de se porter sur le marché international. En 1959, notamment, notre pays a acheté près de 400.000 tonnes de sucre à Cuba qui vote contre nous à l'O. N. U., alors que, moyennant un apport accru des départements d'outremer, la France aurait pu satisfaire les besoins de la zone franc et du marché européen. (*Applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, je suis un partisan très convaincu de la lutte contre l'alcoolisme et, plus encore, de la lutte contre les fraudes du gang de l'alcool et tous les privilèges qui en favorisent la malfaisante activité. Mais rien ne justifie l'exclusion des producteurs de rhum des avantages consentis à tous les producteurs d'alcool métropolitains.

M. Emmanuel Véry. Très bien !

M. Victor Sablé. La régie commerciale des alcools a été créée et fonctionne comme un organisme d'aide et d'assistance au profit des agriculteurs. Elle dispose d'un budget qui, grâce à une bonne gestion, est maintenant équilibré. Chaque année, elle achète pour rectification et utilisations diverses trois millions d'hectolitres d'alcool pur à un tarif fixé par arrêté ministériel. Sous le régime colonial, la règle était que nous en fussions exclus. Cependant, des dérogations nous étaient accordées pour soutenir notre agriculture lorsque notre contingent n'était pas absorbé.

La dernière dérogation en faveur des actuels départements d'outre-mer date du 9 mai 1939 et elle est signée de M. Paul Reynaud, alors ministre des colonies, aujourd'hui président de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui que nous sommes départements, la règle devrait être, au contraire, de nous inclure dans le système. Mais nous en sommes encore écartés, contre toute logique, bien que la moitié de notre contingent reste invendue depuis plusieurs années.

La Martinique, qui possède — et de loin — le plus fort contingent, soit près de 44 p. 100 du contingent global de rhum, a été la première victime de cette exclusion. Nos planteurs ont ainsi perdu des milliards de francs de recettes depuis plusieurs années.

Pourquoi alors, monsieur le ministre, n'autoriseriez-vous pas le service des alcools, comme l'a fait pour la dernière fois M. Paul Reynaud, à acheter sinon des alcools, du moins une certaine quantité de mélasse correspondant à deux ou trois tranches du contingent à un prix équivalent à celui du rhum hors contingent ?

Je dis que c'est là une conséquence logique de la départementalisation, d'une part, et de la lutte contre l'alcoolisme, d'autre part.

L'économie bananière est capitale pour les Antilles et spécialement pour la Martinique où elle représente actuellement un chiffre d'affaires supérieur à celui du sucre et du rhum réunis.

Mais la crise qui y sévit depuis deux ans est à l'origine du malaise social et a provoqué une rupture d'équilibre interne qui n'est pas sans danger si les pouvoirs publics, en collaboration avec l'interprofession, n'interviennent pas à temps et à bon escient.

Le cours d'équilibre de la banane rendue à quai à Dieppe ou à Rouen correspondant au prix de revient agricole de 26 francs se situe à au moins 100 francs. Or la moyenne pondérée des cours a été en 1959 de 92 francs, d'où une perte moyenne pour la Martinique de 1.200 millions de francs et pour la Guadeloupe de près d'un milliard.

Trois ordres de raisons expliquent cette dépression qui risque de s'aggraver si bon ordre n'y est pas mis : d'abord des raisons qui tiennent aux structures archaïques du crédit et de la production, puis les effets du monopole du transport maritime et enfin les réglementations conçues à l'échelon national qui ignore les données particulières des centres de production.

Tant que la production martiniquaise ne dépassait pas 110.000 à 120.000 tonnes, les prix étaient rémunérateurs. Mais il advint que la canne à sucre cessa d'être rentable ; et, pour suivre par ailleurs les recommandations des pouvoirs publics, un certain nombre de planteurs traditionnels de canne à sucre ont abandonné leurs cultures déficitaires et les ont remplacées par la culture de la banane qui était en pleine expansion.

Le résultat fut catastrophique puisque, d'une part, l'objectif de production sucrière ne fut pas atteint et que, d'autre part, une menace de surproduction bananière apparut. D'où recettes insuffisantes dans le secteur du sucre et pertes de bénéfices dans le secteur de la banane.

Les deux piliers de l'économie martiniquaise étaient ébranlés en même temps. Le remède pourrait être de redonner toute sa vitalité à la culture de la canne en lui garantissant une rentabilité même modeste, au besoin par une légère augmentation du prix payé aux fournisseurs habituels des usines et des distilleries dont les contingents seraient redistribués dans l'esprit même qu'a indiqué notre collègue M. Burlot dans son excellent rapport.

En même temps, il faudrait prendre toutes dispositions financières, techniques et réglementaires pour remettre ces usines en mesure d'atteindre dans les trois ans les 100.000 tonnes de sucre que les experts d'Etat eux-mêmes estiment nécessaires à l'équilibre de notre économie.

Le Gouvernement a bien fait par ailleurs de prévoir une aide plus importante en faveur des petits planteurs au sein d'organismes à caractère coopératif. Avec le concours du crédit agricole dont l'action mérite d'être amplifiée, l'amélioration des rendements et, la qualité des fruits peuvent être facilement obtenues si, du moins, la fermeté du Gouvernement français favorise la réorganisation des structures sociales et la récupération des terres abandonnées par un assouplissement et une démocratisation du crédit.

Mais il subsistera toujours dans le commerce de la banane un certain état d'anarchie que certaines influences s'efforcent d'entretenir et voudraient faire prendre pour la conséquence inéluctable du libéralisme économique. Sait-on d'abord que le taux du fret est plus élevé pour les fruits antillais destinés à Dieppe et à Rouen que celui qui est pratiqué pour les transports en provenance d'Amérique centrale et déchargés à Anvers et à Hambourg ?

Sait-on que le montant des frais de transport de nos bananes est supérieur à la valeur globale de la production nue plantation : 6.900 millions de frais de transport dont 5.090 millions pour la seule compagnie transatlantique contre 4 milliards pour la plantation martiniquaise ?

Je reviendrai sur cette question lors du débat sur la fiscalité et il s'agira de savoir, à ce moment là, si les exonérations fiscales dont on nous fait parfois grief compensent les charges exorbitantes qui nous sont imposées par la distance mais aussi par le monopole d'une compagnie de navigation.

Le contrat de fret est rituellement dénoncé et renouvelé chaque année. Seuls changent le numérotage des articles et l'ordre de présentation des clauses et des conditions. C'est un contrat d'adhésion individuelle par nature mais collectif par ses effets : délais de préavis, cautionnement, programme de chargement, paiement de faux frets et de surestaries, ristournes et rotation des navires, il n'y a pas une disposition de ce contrat qui ne soit matière à contestations quotidiennes, qui n'envenime les relations des chargeurs et des planteurs entre eux et aussi qui n'oppose les planteurs, qui étalent leurs pertes, à la Compagnie générale transatlantique qui invoque désespérément le droit.

La Transatlantique aura beau soutenir qu'elle fait du commerce et qu'elle ne connaît que le contrat, contrat que tout le monde est bien obligé de signer, qu'elle fait même parfois des générosités dans certains cas, les producteurs antillais persisteront à penser que le monopole dont elle jouit est source d'abus et de surprofit et à considérer qu'elle n'est pas une société commerciale ordinaire — puisque l'Etat détient 50 p. 100 de ses actions et lui accorde annuellement des subventions — mais qu'elle est, au contraire, un véritable service public, comme la Société nationale des chemins de fer français.

Les pouvoirs publics, je crois, auraient intérêt à normaliser les relations commerciales entre la métropole et les Antilles qui, en l'état actuel, donnent trop souvent prise à la propagande antifrançaise. Et peut-être à cette occasion trouvera-t-on nécessaire et urgent de décider la construction d'un navire nouveau pour mettre fin au chômage persistant de nos chantiers navals, au lieu d'affréter perpétuellement des navires étrangers pour le transport de fruits français. (*Applaudissements.*)

Enfin, il y a l'empirisme d'une réglementation, aux cent interprétations diverses, qui se pare du noble souci du panier de la menagère mais qui ne se préoccupe pas beaucoup — c'est un tort — du sort de nos lointains producteurs qu'une littérature à bon marché fait vivre au pays du soleil, de la danse et du rhum

Nous sommes ici, en matière de fruits, sous le régime de la liberté des prix, mais nous sommes constamment menacés d'importations étrangères si les prix au port dépassent un certain plafond ; car c'est au port que nos techniciens ont imaginé d'imposer un prix plafond, et non pas à la mise à la consommation où le prix de détail reste ferme, même dans l'hypothèse de l'effondrement des cours au port.

Autrement dit, on a fixé un prix plafond au stade de la production et non pas au stade du détail. Il paraît, mesdames, messieurs que c'est absurde, mais que c'est plus expédient ! En tout cas, le résultat est que l'on ne protège ni le consommateur ni, par conséquent, la ménagère et que l'on ruine du même coup la production antillaise.

Pour les autres fruits, l'importation étrangère est quelquefois décidée, mais seulement en cas de pénurie persistante et constatée. Sans doute porte-t-elle alors un certain préjudice aux producteurs métropolitains qui profiteraient éventuellement d'une hausse occasionnelle, mais les producteurs métropolitains, en cas de baisse anormale de leurs fruits, ont la faculté de ne pas charger les wagons à destination des villes et, ainsi, de réduire en quelque sorte leur préjudice.

Mais, en ce qui concerne la banane, l'importation étrangère est souvent décidée en pleine abondance de fruits et, surtout, en pleine rotation des navires que l'on ne peut plus décommander, sous peine de payer d'injustes faux frets et d'énormes surestaries, toutes choses qui sont garanties par caution bancaire déposée deux mois à l'avance.

Lorsque, sans aucune aide de l'Etat, nous obtenons un contrat d'exportation à l'étranger, nous nous heurtons à un *non possumus.* La France a importé au début de l'année 220.000 tonnes de pommes d'Italie, parce qu'il y avait pénurie de pommes en France et non pas parce que la pomme avait atteint un niveau de prix élevé. Mais le Gouvernement italien, par un décret du 30 octobre 1957, a interdit les importations de bananes en provenance de la zone franc, sauf dérogation, et le commerce italien, mesdames, messieurs, s'est tourné tout naturellement vers les pays étrangers à la Communauté économique européenne, tels que le Brésil, Israël ou les Canaries espagnoles.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir prendre ici l'engagement de faire toutes représentations utiles aux signataires du traité de Rome pour que de telles prohibitions, qui entravent la mise en œuvre du Marché commun, ne fassent pas obstacle à l'expansion de notre économie fruitière.

Nous aimerions, mesdames, messieurs, connaître par ailleurs les raisons qui ont motivé la discrimination établie entre les jus de fruits métropolitains et les jus de fruits de fabrication métropolitaine. Car enfin nous n'avons pas été peu surpris d'apprendre un jour, par le *Journal officiel* du 23 juillet 1959, que les jus d'ananas avaient été libérés à l'importation des pays de l'O. E. C. E., mais que les jus d'orange, de raisin, de tomate, de pomme, de poire demeuraient toujours soumis au régime des contingents.

Pourquoi avoir ainsi livré à la concurrence internationale les fruits en provenance des départements d'outre-mer alors que les charges sociales y sont les mêmes que dans la métropole et que l'on risque, dans ces conditions, d'assister chez nous à la disparition de cette industrie naissante ?

Et cela au profit de qui ? Au profit du Kénya, de l'Indonésie et de l'Afrique du Sud.

Il ne faudrait pas, mesdames, messieurs, que les crédits que nous voterons aujourd'hui pour l'expansion économique des départements d'outre-mer deviennent inutiles si les effets de cette expansion par l'augmentation de la production de l'ananas, par exemple, devaient être réduits à néant par des réglementations aussi mal inspirées que celle dont je viens de dénoncer la malfaisance. (*Applaudissements.*)

M. Claude Roux. Très bien !

M. Victor Sablé. Le projet de loi indique assez timidement à mon sens les efforts d'industrialisation que le Gouvernement se propose de faire.

Dans ce domaine, la première question à régler et à régler rapidement — mon collègue M. Césaire vous l'a dit — est celle de l'énergie

Il n'est pas d'industrialisation rentable sans énergie à bon marché. Cela est vrai dans tous les pays du monde. Le Gouvernement en a bien conscience et je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir pour ainsi dire pris l'engagement de faire tous vos efforts en vue de reviser le cahier des charges de la concession de l'exploitation de la C. M. D. E. qui, soit dit en passant — pardonnez-moi cette allusion — inspire aux Indes occidentales les mêmes sentiments de tendresse que les compagnies à charte sous le règne de Louis XIV.

Est-ce là le progrès que font miroiter à nos yeux les milliards de francs de crédits que l'Assemblée nationale votera cette nuit ? Je me permets de rappeler, comme M. Césaire, que l'acte de concession a été renouvelé en septembre 1954 contre l'avis des collectivités publiques, contre l'avis des municipalités, contre l'avis du conseil général et de la chambre de commerce, contre l'avis des grands organismes économiques du département, de telle sorte qu'aujourd'hui ont été convertis ceux qui en étaient adversaires à l'idée d'une nationalisation qui, du reste, ne constituerait pas une mesure révolutionnaire, mais serait tout simplement conforme à la doctrine très officielle de l'assimilation.

Le Gouvernement trouvera dans les tiroirs des ministères et des sociétés privées de nombreux projets d'industrialisation qui y dorment depuis dix ans parce que nos techniciens et nos financiers officiels ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur l'ordre de priorité qu'il convenait de leur donner. A côté des industries destinées à assurer une meilleure rentabilité de nos produits, de nos produits exportables surtout, comme la verrerie, la cartonnerie, la fabrication de boîtes de conserve, ou à faciliter la modernisation de notre infrastructure de base, comme la cimenterie, deux industries me paraissent mériter une diligence particulière, la pêche — et la conserverie de poisson — et le tourisme.

Les populations antillaises ont besoin de sortir de l'irrésolution où les tient le langage elliptique du Gouvernement, qui promet un peu de tout mais ne s'engage à fond sur rien. Il faut créer une mystique de la modernisation si l'on ne veut pas retomber dans les fermentations malsaines du paupérisme colonial. Il n'est pas admissible que nos îles réalisent chaque année — j'allais dire comme au temps de la marine à voile — des importations de viandes et de poissons salés, d'un montant de près de 2 milliards, payées en dollars, alors que les étrangers viennent pêcher non loin de nos eaux poissonneuses dont la richesse vient, paraît-il, d'après les enquêtes internationales, tout de suite après celle des Philippines. La pêche archaïque, qui ne constitue aux Antilles qu'une activité de remplacement entre deux récoltes sucrières, pourrait employer trois fois plus de bras, augmenter la valeur de nos exportations et procurer — ce qui devrait tout de même intéresser le Gouvernement — une importante économie de dollars.

J'en arrive à la question du tourisme. On a prononcé tant de discours sur le tourisme aux Antilles françaises que j'aurai garde d'ajouter à cette abondante littérature. Pourtant les Français qui circulent dans la mer Caraïbe éprouvent un véritable malaise, une blessure d'amour-propre patriotique quand ils constatent le succès, la prospérité, le trafic, le mouvement d'affaires créé par cette industrie dans les îles voisines étrangères, qui sont, de l'aveu unanime, loin d'avoir la vocation touristique de la Martinique et de la Guadeloupe.

Pour la seule année 1958, les touristes américains ont dépensé dans les Caraïbes 155 millions de dollars. J'ai peine et j'ai honte à le dire, la part de la Martinique n'a atteint que 500.000 dollars, soit 2 p. 100 de ses exportations, alors que ce même pourcentage va de 20 à 40 p. 100 pour la Barbade, les îles Vierges, Haïti, la Jamaïque ou Porto-Rico.

Je serais peiné d'énoncer les chiffres et les statistiques en ma possession.

Je vous donnerai encore un seul exemple : la capacité hôtelière des Caraïbes a été évaluée à 12.000 chambres ; la Martinique n'y figure, messieurs, que pour 65 chambres.

N'est-il pas temps de mettre fin à cette honte ? Nous sommes obligés, à notre grande désolation, de prier les touristes d'aller

dans les îles étrangères d'en face, parce que nous, Français, qui sommes qualifiés, dans les discours officiels, de sentinelles avancées de la culture et de la pensée française en Amérique, nous ne pouvons les loger chez nous.

Le Gouvernement a pris déjà à cet égard d'appréciables mesures d'encouragement — aménagements fiscaux, mode de financement, création de la société immobilière et touristique des départements d'outre-mer — qui constituent des moyens juridiques et administratifs. Il s'agit maintenant, après avoir refait notre réseau routier, allongé la piste d'atterrissage de notre aérodrome, de construire enfin une aérogare digne de ce nom au Lamentin, où j'ai eu le plaisir de rencontrer M. le rapporteur Burlot. J'aurais préféré, monsieur le rapporteur, vous recevoir sur un aérodrome plus digne d'un représentant de l'Assemblée nationale française.

Cette tâche accomplie, il conviendra de rassembler les capitaux publics et privés pour la construction d'hôtels et l'installation d'un casino. En effet, dans ce domaine encore la question financière étant primordiale, il importerait de construire un casino dans ce pays, où de nombreux touristes vénézuéliens, brésiliens et américains du Sud et du Nord pourraient se donner rendez-vous pour les week-ends ou pour des vacances plus longues.

Il faut d'abord créer, disait Lyautey, les richesses viennent ensuite. Et, avec les richesses, la matière imposable. Telle est l'idée que j'aurais voulu développer devant M. le ministre des finances s'il avait été présent.

Le Gouvernement devrait prendre l'engagement de poursuivre dans cette voie avec énergie et célérité, mais, je le souhaite, sous le contrôle du Parlement eu égard aux imbrications politiques, économiques et commerciales du tourisme, lequel ne peut être, dans cette partie du monde, qu'international. Au besoin, le Gouvernement devrait donner l'exemple en concentrant ses moyens d'action sur des objectifs précis. Je vous assure qu'il n'y aura pas de meilleur placement ni de plus rapide rendement. Réservez au tourisme, monsieur le ministre, une place de choix dans les plans d'expansion économique si vous voulez maintenir le prestige international de la France au carrefour des Amériques !

Je vous prie de m'excuser d'avoir parlé plus longuement que d'habitude, mais je tenais à dire pourquoi le drame psychologique des Antilles, qui consiste à croire qu'elles étaient, *mutatis mutandis*, mieux considérées quand elles étaient les filles aînées de l'empire que depuis qu'elles sont de jeunes départements, est peut-être plus important encore que la crise économique et politique.

Si, au nom des lois que nous élaborons ensemble depuis 1791, les Antilles demandent et ont demandé constamment de redevenir des provinces à part entière, c'est parce que, aujourd'hui, en présence des grands bouleversements contemporains, elles redoutent de plus en plus de demeurer les dernières et les seules colonies du monde.

Comment peut-on offrir l'intégration à l'Algérie en guerre, avec ses 10 millions de ressortissants, alors que l'on recule devant les conséquences financières minimes de l'assimilation des Antilles en paix, avec leurs 500.000 habitants ? Il y a là une contradiction qui prend à la gorge tous les hommes de raison et notre collègue Césaire l'a très brillamment analysée à cette tribune.

Quand nous parlons de colonialisme et de décolonisation, nous savons ce que nous évoquons, parce que nous vivons au cœur même de ces réalités complexes.

Dans la pensée des Antilles, la décolonisation, qui était déjà inscrite dans le long processus de l'assimilation politique et culturelle, n'est pas, comme le prétendent certains casuistes, la substitution d'une colonisation à une autre, la chute de Charybde en Scylla ; c'est, si le Gouvernement et l'opinion publique veulent nous soutenir dans notre volonté et dans notre espérance, l'aboutissement supérieur de la civilisation française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Feuillard. (*Applaudissements à droite.*)

M. Gaston Feuillard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans une discussion aussi importante que celle-ci doivent normalement se faire jour toutes les opinions qui, forcément, ne sont pas toutes les mêmes. Pour ma part, comme l'ont fait les autres orateurs, je resterai en parfait accord avec mes idées et avec ma conscience.

Mes conceptions ne sont pas identiques à celles de certains de mes collègues des départements d'outre-mer. J'ai la profonde certitude que je ne suis pas dans l'erreur ; aussi défendrai-je mes convictions politiques jusqu'à épuisement de mes forces.

Le débat institué à l'Assemblée nationale le 21 novembre 1959 lors de la discussion du budget des départements d'outre-mer avait fait apparaître, une fois de plus, le malaise latent et profond des populations de ces départements français dont les aspirations, justes et légitimes puisqu'elles découlent de la Constitution de la République et de la loi, semblaient sinon totalement ignorées, du moins incomprises.

Toutes les voix qui s'étaient alors élevées se faisaient l'écho des appréhensions, des craintes, voire du doute.

L'Assemblée nationale, émue par cette situation qui menaçait d'être de plus en plus grave, décida, par la loi du 30 novembre 1959, article 3, qu'un projet de loi de programme serait soumis à l'examen et à la sanction du Parlement lors de sa prochaine session ordinaire.

Le Gouvernement, il faut le reconnaître, ayant partagé cette manière de voir semble donc avoir, tout comme l'Assemblée nationale, pris pleinement conscience des problèmes angoissants qui agitaient les départements d'outre-mer et paraissait aussi bien décidé à y remédier.

D'éminentes personnalités du Parlement, au nombre desquelles je dois citer M. Burlot, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et M. Devemy, rapporteur de la commission de la production et des échanges, se rendirent sur place.

Les rapports très fouillés que ces collègues nous ont présentés hier au nom de leur commission respective mettent en relief l'acuité des problèmes qu'ils ont véritablement vécus, sur lesquels ils se sont personnellement penchés avec la plus grande conscience, et proposent des solutions toutes inspirées du seul souci de voir nos départements lointains accéder, dans un très bref délai, au rang qui leur est dû dans la nation. Qu'ils en soient remerciés.

Des missions d'études composées de hauts fonctionnaires animés de la même préoccupation se rendirent également dans nos départements d'outre-mer. Ils y accomplirent un travail très sérieux et s'attachèrent avec un sens élevé des devoirs de leur charge à comprendre nos besoins et à essayer de les satisfaire. Je les en remercie très vivement.

Puis nous recevions votre visite, monsieur le ministre. Dès vos premières réactions sur notre sol nous avons senti que vous étiez déjà pleinement pénétré de l'idée que vous exprimiez hier avec une grande loyauté et une sincérité auxquelles je rends hommage, qu'il convenait de rattraper un grand retard et que les départements d'outre-mer devaient être traités comme des départements métropolitains, d'une part, et, d'autre part, bénéficier d'un régime préférentiel, si j'ai bien saisi votre pensée.

Cette conception, qui a toujours été la mienne, que j'ai défendue âprement en maintes circonstances, m'a grandement réconforté. Soyez-en remercié, monsieur le ministre d'Etat.

Enfin, ce fut le voyage du chef de l'Etat. L'accueil fait au général de Gaulle par des foules enthousiastes témoigna que s'il est vrai que l'on ne doit arguer de fidélité quand on est Français, du moins, se sent-on réconforté et fier de l'être, de le manifester, d'exprimer une foi inébranlable dans les destinées de la patrie et aussi l'espérance de voir enfin se concrétiser dans les faits cette notion, toujours admise, mais trop souvent oubliée, que tous les Français sans distinction de leur origine ou de leur race sont égaux et doivent s'unir comme confondus dans une même chair et travailler à la poursuite d'un idéal de justice et de bien-être. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

L'orientation nouvelle que devait prendre alors la politique gouvernementale à l'égard des départements d'outre-mer nous fut exposée par M. le Président de la République et par vous aussi, monsieur le ministre.

Elle découle de contacts personnels humains pris au cours de ces voyages. Elle est aujourd'hui énoncée dans l'exposé des motifs du projet de loi de programme soumis à l'examen et à la sanction du Parlement.

En toute justice, je reconnais que ce projet, dans ses idées directrices, est conforme à l'intérêt des départements d'outre-mer et répond dans ses données fondamentales aux préoccupations qui furent les nôtres.

C'est ainsi, notamment, que j'avais demandé lors du débat du 21 novembre 1959 d'inclure dans le plan d'aménagement du territoire national les départements d'outre-mer qui, étant des départements, devaient être appelés à bénéficier des dispositions de la loi du 8 août 1950 instituant le fonds national pour l'aménagement du territoire.

Or, tant dans l'exposé des motifs que dans le dispositif du projet gouvernemental, la participation du F. N. A. T. est prévue au titre du ministère de la construction.

Par ailleurs, les objectifs poursuivis dans le projet de loi procèdent d'une analyse vivante, objective, impartiale de la nature de nos problèmes, du caractère particulier à chaque département d'outre-mer et des solutions qui doivent intervenir en fonction de ces particularités.

Il est juste aussi de souligner que le Gouvernement n'a pas hésité, avant même la présentation du projet de loi de programmme, à prendre en considération les mesures préconisées par le conseil général de la Guadeloupe lors de sa session du 30 mars 1960 dans le cadre de l'article 73 de la Constitution, tendant, d'une part, à une déconcentration administrative aboutissant à faire du préfet, représentant de l'Etat et du Gouvernement de la République, le coordonnateur réel de tous les services, sociétés et organismes d'Etat fonctionnant dans le département, et tendant, d'autre part, à une décentralisation administrative destinée à étendre les pouvoirs et la compétence du conseil général en associant les élus locaux à une gestion plus large des affaires intéressant le département.

C'est dans cet esprit que furent pris les décrets du 26 avril 1960. C'est en application de ces textes réglementaires que les conseils généraux des départements d'outre-mer ont été consultés — vous l'avez souligné hier, monsieur le ministre d'Etat — et ont eu à formuler leur avis sur le projet de loi de programme, de même qu'ils ont été et seront désormais couramment appelés à délibérer sur les mesures d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative se rapportant à leurs départements respectifs et qu'ils peuvent prendre des initiatives dans ce sens.

Dans votre intervention, hier, vous avez dit, monsieur le ministre d'Etat, l'intérêt manifesté par les conseils généraux pour ces méthodes nouvelles et signale que les avis qu'ils ont exprimés étaient, pour le Gouvernement, un encouragement à persister dans cette voie.

Personnellement, j'en suis satisfait, bien que certains de mes collègues des départements d'outre-mer puissent critiquer ces mesures de déconcentration et de décentralisation administratives.

Mais le projet de loi de programme, tel qu'il est conçu, tient-il compte complètement, ou même suffisamment, de toutes les données réelles d'une situation qui menaçait de devenir explosive ?

A cet égard, monsieur le ministre, j'exprimerai très franchement mon opinion. Je viens, du reste, de le faire en marquant l'esprit très louable qui a animé le Gouvernement dans l'élaboration de son projet de loi et dans la recherche des solutions à nos problèmes. Aussi serai-je très à l'aise pour lui dire toute ma pensée, sans restriction comme sans euphémisme.

J'entends bien qu'une loi de programme ne saurait être, en principe, qu'un faisceau d'autorisations de programme de caractère uniquement budgétaire, ainsi qu'en dispose l'ordonnance relative à la présentation du budget. Mais je pense que pour obtenir, comme nous le désirons tous ici, vous-même, monsieur le ministre, autant que nous — vous en avez fait hier, très éloquemment, la démonstration — si nous voulons, dis-je, le plein épanouissement des populations des départements d'outre-mer, qui y ont non seulement vocation mais un droit certain, de par la loi constitutionnelle, épanouissement en tous points comparable à celui que nous constatons dans les régions de France continentale, si l'on veut vraiment — et je le crois — augmenter le niveau de vie des habitants des lointains départements pour le mettre à parité avec celui des Français des autres départements, eh bien! croyez-moi, il ne faut pas s'enfermer dans un concept trop étroit, trop rigide.

Si je peux me permettre de lire dans votre pensée, monsieur le ministre, j'ose dire que tel est bien aussi votre sentiment. N'évoquiez-vous pas, en conclusion du préambule du projet de loi de programme, comme un cas de conscience, le sentiment du devoir impérieux d'aide et de solidarité qui vous inspire ?

« Liés — dites-vous — au sort commun des départements métropolitains, les départements d'outre-mer méritent les mesures spéciales qui ont été annoncées pour qu'un même effort de développement puisse les animer comme ceux de la métropole. »

Je souligne à dessein cette dernière partie, qu'hier encore vous traduisiez en ces termes :

« Le projet de loi de programme témoigne de la volonté du Gouvernement d'exprimer la solidarité du peuple français tout entier à l'égard de tous les départements métropolitains et d'outre-mer. »

J'applaudis à ces paroles et j'affirme l'intérêt que peut présenter une telle politique pour le renforcement des liens plus de trois fois séculaires qui unissent la Guadeloupe à la France.

Envisageant plus spécialement le cas de la Guadeloupe, dont j'ai l'honneur d'être ici l'un des représentants, je pense que toute évolution visant à élever ce département à un niveau équivalant à celui des départements de la France continentale doit être guidée par des impératifs qui, selon moi — je m'en excuse, monsieur le ministre d'Etat — confèrent une vue plus large à la notion d'équilibre des comptes et de la balance commerciale que vous avez énoncée au cours de la séance d'hier.

Ces impératifs ont été définis par M. le Premier ministre dans sa déclaration du 16 juin sur la situation sociale quand il a dit : « Il n'y a pas de politique sociale sans politique économique ».

Mais il a rappelé néanmoins cette autre formule qu'il a jugée tout aussi excellente : « Il n'y a pas de politique économique sans politique sociale ».

A vrai dire, ces deux formules s'identifient en ce sens que les idées qu'elles expriment devraient marcher de pair dans une évolution parallèle et progressive.

Aussi bien, si nous les transposions dans la conjoncture guadeloupéenne, nous ne serions pas loin de trouver les solutions équitables que nous recherchons dans les domaines économique, fiscal, démographique, social et même politique.

Partant des principes ainsi posés, je soutiens, monsieur le ministre d'Etat, que, notamment pour la Guadeloupe, rien de durable ne sera fait, les difficultés et le malaise ne seront pas surmontés tant que, dans le domaine économique — que ce soit sur le plan de l'expansion générale ou dans les secteurs particuliers — le Gouvernement ne sera pas seulement pénétré de la nécessité de ne pas isoler ce département de l'ensemble de l'économie nationale.

L'un de mes collègues vient d'indiquer dans quelle mesure l'économie guadeloupéenne participe à l'économie nationale. Elle le fait par un apport annuel de 34 milliards de francs. Il était bon, je crois, de citer de tels chiffres, non pas pour les opposer à l'effort financier sans précédent — je le reconnais — qui pendant les trois prochaines années sera consenti en Guadeloupe au titre de la loi de programme, mais pour bien marquer que ce département, encore sous-développé, participe néanmoins à la vie économique de la nation dans une proportion honorable, compte tenu de sa superficie — 1.702 kilomètres carrés avec les dépendances, dont 1.462 kilomètres carrés de terres exploitables — et de sa population actuelle de 280.000 habitants.

On peut donc imaginer ce que serait, en pleine expansion économique, l'apport du département à l'économie nationale. Cette expansion sera réalisée par le plein emploi, objectif primordial de tout programme économique. En effet, comme il a été fort bien dit, dans la hiérarchie des mesures, la préférence doit être donnée à celles qui procurent le plus grand nombre d'emplois, lesquels feront vivre le plus grand nombre d'habitants.

Dans les secteurs particuliers de l'économie guadeloupéenne, l'attention du Gouvernement doit être attirée sur des questions dont la plupart ont déjà fait l'objet d'interventions de mes collègues, sur lesquelles, m'associant à leurs propos, je n'ai pas lieu de revenir, mais dont je compléterai l'énumération en précisant simplement que cette énumération n'est nullement limitative.

En premier lieu — en premier lieu pour moi, monsieur le ministre — il s'agit de la construction d'un poste à quai pour navires bananiers à Basse-Terre, chef-lieu du département, et non dans la région de Basse-Terre, ainsi qu'il est indiqué dans le projet de loi de programme. Vous me permettrez, monsieur le ministre d'Etat, de juger souhaitable que publiquement maintenant vous me confirmiez les assurances que vous avez bien voulu me donner personnellement.

Il s'agit ensuite de la production bananière qui est liée à la construction de cet appontement et qui conditionne la vie économique du pays, et plus particulièrement celle de la région de Basse-Terre. Ce problème est commun à la Guadeloupe et à la Martinique. Mon collègue M. Sablé, qui est président du comité interprofessionnel bananier, vient de l'évoquer et je m'associe entièrement à ses propos.

Il ne paraît pas admissible, s'agissant d'une denrée très périssable, sujette à de brusques effondrements de cours, qu'il soit imposé un prix plafond si, par le jeu d'une compensation équitable, on ne peut, de la même façon, imposer un prix plancher.

De même, il n'est pas concevable que des mesures protectionnistes ne soient pas prises en faveur des bananes des Antilles qui sont, sur le marché, concurrencées par le même produit venant des pays d'Afrique aujourd'hui indépendants, par exemple la Guinée.

Il est essentiel et urgent que le Gouvernement prenne toutes mesures tendant à faciliter l'exportation des bananes antillaises vers les pays étrangers, ceux du Marché commun plus spécialement. A cet égard, les exportations vers l'Italie devraient être possibles à brève échéance si le Gouvernement menait une action énergique à cette fin.

En ce qui concerne la production sucrière, M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges a pu faire adopter par cette commission un amendement tendant à ce que cette production des départements d'outre-mer, fixée à 402.000 tonnes par le décret du 10 octobre 1957, soit portée progressivement à 460.000 tonnes au cours des années 1961 à 1964.

J'espère que M. le rapporteur de la commission des finances s'associera à cet amendement et que celui-ci sera adopté sans discussion. Ainsi, la production sucrière de la Guadeloupe pourra, au cours des prochaines années, se développer, ce qui permettra à l'économie locale de réaliser un progrès incontestable.

J'attire également votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité d'envisager l'agrandissement et la modernisation du port de Pointe-à-Pitre. J'ai pu obtenir satisfaction — et vous savez combien je m'en réjouis — pour le port de Basse-Terre, mais je considère, en toute loyauté et en toute objectivité, qu'un effort semblable doit être fait dans cette autre région de la Guadeloupe tout aussi intéressante.

Autre question : il me paraît indispensable d'entreprendre en Guadeloupe des travaux de modernisation du téléphone, notamment par l'installation à Pointe-à-Pitre du téléphone automatique. J'ai la bonne fortune, comme maire de Basse-Terre, de pouvoir dire que l'installation du téléphone automatique est en cours dans ma ville. Mais il faut également penser à la ville de Pointe-à-Pitre qui mérite aussi de connaître ce progrès.

Plusieurs de mes collègues ont évoqué la question du fret bananier. Il n'est pas douteux qu'une action énergique doit être également menée auprès de la compagnie de navigation qui possède un véritable privilège, puisqu'elle est la seule à pouvoir transporter nos bananes. Cette action doit être conduite en vue de fixer le prix du fret à un taux normal permettant de diminuer d'autant le prix du transport de nos bananes.

Il se pose également un problème de l'habitat. Je m'excuse d'énumérer ces différentes questions ; mais l'occasion m'étant donnée de vous en entretenir publiquement, monsieur le ministre, je crois nécessaire de les évoquer au risque de prolonger quelque peu mon intervention.

Pour l'habitat, un effort a été fait dans la région de Pointe-à-Pitre, mais rien n'a été tenté dans la région de Basse-Terre. Aussi, avec le même désir d'être objectif, je vous demanderai, cette fois, de tenter le même effort à Basse-Terre, notamment dans la région située juste à la périphérie du chef-lieu du département où commencent à s'intégrer de véritables travaux d'urbanisme. Je veux parler de la commune de Baillif, située à trois ou quatre kilomètres de Basse-Terre et qui est l'exutoire normal de la ville de Basse-Terre.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir appuyer les démarches que nous entreprendrons dans ce sens.

En ce qui concerne les écoles publiques, je dois vous signaler que plusieurs communes se plaignent des difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir les subventions prévues par la loi, et des retards que l'Etat met à les leur accorder. Ces retards proviennent soit du ministère de l'éducation nationale, soit peut-être du ministère des finances. Certes, quand il s'agit d'accorder quelque argent, le ministère des finances est toujours réticent. Mais nous avons droit à ces subventions exactement comme n'importe quelle commune de France. Les villes de Basse-Terre, Trois-Rivières et celle de Terre-de-Haut (Saintes), notamment, souffrent de ces retards.

Je ne peux pas, monsieur le ministre, ne pas évoquer devant vous un problème particulièrement angoissant pour une des régions de la Guadeloupe, celui que pose l'île de Marie-Galante.

Je sais que vous étudiez avec sollicitude cette question, qui intéresse la première dépendance de la Guadeloupe. La densité de la population est, là, plus élevée que dans toute autre région du département.

Vingt-cinq mille habitants luttent désespérément, dans l'île, contre la misère, par suite de la crise économique sans précédent créée, depuis plusieurs années, par l'arrêt de l'usine Robert à Capesterre-Marie-Galante.

Cette région de la Guadeloupe est la plus critique du département.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vos efforts, joints aux nôtres, permettent un jour, que nous voudrions proche, de rétablir dans cette île une situation jadis florissante.

Pour atteindre ce but, le conseil général de la Guadeloupe unanime a décidé de créer une deuxième usine à sucre.

A tout prix, il faut éviter la concentration industrielle à Marie-Galante.

J'insiste très fermement sur ce point.

Il faut aussi penser, monsieur le ministre, à nos dépendances du Nord de la Guadeloupe, Saint-Barthélémy et Saint-Martin. Les travaux portuaires en cours à Gustavia de Saint-Barthélémy doivent être complétés par le balisage des côtes. A cet égard, un tour prioritaire doit, dès cette année, être accordé aux aménagements, phares et feux du port de Gustavia.

J'évoquerai maintenant le problème du tourisme.

Mon collègue M. Sablé a très éloquemment mis l'accent sur le fait que le tourisme constitue une véritable richesse.

J'ai appris moi-même, me trouvant, il y a quelques années, à la Jamaïque, que la balance commerciale de ce territoire était équilibrée, à concurrence de 80 p. 100 à 90 p. 100, par les seuls revenus provenant du tourisme.

C'est avec un serrement de cœur que nous autres, Antillais, nous voyons passer les avions venant de la Jamaïque, s'arrêter à Haïti, passer à Antigua, survoler la Guadeloupe et la Martinique, s'arrêter à Barbade et Trinidad, faire le tour par Curaçao et déverser, avec les touristes, un flot considérable de devises qui pourraient tellement bien trouver place dans les caisses du Trésor public français.

La Guadeloupe et la Martinique, plus qu'aucune autre île de la mer Caraïbe, ont une vocation touristique universellement reconnue.

La Guadeloupe avec ses plages magnifiques, ses sites admirables, ses archipels comme les îles des Saintes, ses dépendances de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, offre au voyageur des spectacles rarement égalés.

Dans ses objectifs, la loi de programme mentionne le tourisme comme un élément économique qui, incontestablement, doit créer le mieux-être. Il permettra, en effet, d'employer une partie de la main-d'œuvre dans les hôtels, il donnera du travail aux artisans, chauffeurs de taxis, petits agriculteurs, qui pourront écouler leur production vivrière. Le tourisme permettra aussi aux commerçants locaux d'améliorer leurs affaires. Les touristes français, plus facilement qu'aujourd'hui, pourront nous rendre visite. Parallèlement, l'afflux de touristes en provenance de l'hémisphère occidental procurera des devises au Trésor public.

Tout cela est fort bien mais il importe, monsieur le ministre d'Etat, que le Gouvernement s'intéresse à autre chose qu'à l'hôtellerie. Il faut agir en faveur de l'équipement touristique général : plages, routes ou chemins touristiques, embellissements variés des sites. Cette action d'ensemble ne peut pas être laissée à la seule initiative des services techniques, car ces questions sont pour eux accessoires.

Tous ces problèmes, et des moyens suffisants pour les résoudre, doivent être concentrés entre les mains de l'organisme chargé de promouvoir le tourisme.

Il faut inviter les services techniques à collaborer plus étroitement avec cet organisme.

Ainsi, tous les efforts tendront vers la réalisation rapide et efficace d'un complexe touristique merveilleux.

Je dois également vous signaler, monsieur le ministre, que le malaise ne disparaîtra dans nos départements d'outre-mer que lorsque disparaîtront aussi toutes mesures, voire toute ambiance, de caractère discriminatoire envers les populations et les agents des services publics.

Je note pour mémoire les problèmes de fiscalité qui se posent chez nous.

Je sais bien que, prochainement, l'Assemblée sera appelée à discuter d'un projet de loi portant aménagement fiscal pour les départements d'outre-mer mais, d'ores et déjà, je dois dire que le sous-développement de l'économie de ces départements, particulièrement de la Guadeloupe, justifie des mesures fiscales exceptionnelles.

Le problème démographique a été évoqué par tous les orateurs qui m'ont précédé. J'ai moi-même eu l'occasion d'en parler à cette tribune au mois de novembre 1959.

Je pense, monsieur le ministre, qu'il faudrait que l'Assemblée prenne l'initiative de la constitution d'une commission d'enquête chargée de rechercher les solutions à apporter au problème démographique. Une étude très complète doit être faite sur cette question.

J'ai dit, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas de politique économique sans politique sociale.

Sans doute, s'agissant d'une loi de programme qui se traduit surtout par un effort de caractère financier, était-il difficile de préciser ce que serait l'action sociale du Gouvernement pendant ces trois années.

Il est vrai, monsieur le ministre, que vous avez dit ce que vous pensiez faire sur le plan de l'équipement social. Mais cela ne me paraît pas suffisant. Si vous voulez que le niveau de vie dans nos départements soit comparable à celui des départements métropolitains, il vous faut, en même temps que vous favorisez l'expansion économique, assurer l'application de la législation sociale votée en 1946, législation qui est applicable de droit aux départements d'outre-mer.

Si le Gouvernement appliquait une telle politique, il s'ensuivrait un apaisement social dont il ne soupçonne pas l'ampleur.

Outre la législation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, on doit appliquer dans nos départements la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

D'une manière générale, nous demandons l'extension aux départements d'outre-mer de la législation sociale en vigueur dans la métropole, avec les taux en vigueur en France métropo-

litaine. Les allocations d'aide sociale, par exemple, versées aux personnes âgées, aux infirmes, aux aveugles, aux grands infirmes, aux familles doivent être les mêmes.

La paix sociale est à ce prix.

Vous nous avez dit du reste, monsieur le ministre, que vous pensiez rendre prochainement applicable dans nos départements la législation concernant la sécurité sociale relative aux gens de maison et aux marins pêcheurs.

Savez-vous que, d'après certaines évaluations, l'extension de l'application de ces nouvelles mesures aux départements d'outre-mer permettrait à l'Etat d'économiser annuellement une somme de 70 millions de francs au titre des dépenses d'aide sociale en Guadeloupe ?

L'Etat a donc intérêt à étendre l'application de la législation sociale ; il allégera de ce fait ses dépenses, une grande partie des frais étant alors supportée par les caisses de sécurité sociale.

Dans le même temps, monsieur le ministre, nous demandons l'augmentation du taux des allocations familiales en fonction de l'excédent des recettes résultant de la gestion des caisses.

Le conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale devrait être habilité, comme en France continentale, à conduire lui-même l'action sociale de la caisse.

Nous demandons que soit porté à deux le nombre des représentants de l'Union départementale des associations familiales au sein du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de la Guadeloupe.

Nous demandons la création d'une caisse autonome d'allocations familiales ayant la composition, les attributions et les prérogatives des caisses d'allocations familiales de la France continentale. Cette caisse appliquera les dispositions de la loi du 22 août 1946.

Nous demandons enfin la création, pour les travailleurs indépendants, de caisses autonomes d'assurances sociales et de prestations familiales.

Monsieur le ministre d'Etat, vous serez appelé à entreprendre des études pour la réalisation de la loi de programme. Un amendement a été accepté par la commission de la production et des échanges et une demande a été formulée par M. le rapporteur de la commission des finances tendant à faire payer la canne à la richesse en saccharose.

Je me permets d'attirer votre attention sur ce point : si le principe du paiement de la canne « à la richesse » est en soi équitable, il est souhaitable, compte tenu de certains facteurs locaux, de rétablir une véritable égalité entre toutes les catégories de producteurs, gros et petits.

Une erreur est à éviter, du reste souvent commise jusqu'à présent. M. le rapporteur Burlot en a parlé et j'ai eu moi-même, en maintes circonstances, à en souligner les inconvénients. Certains problèmes économiques ou de politique locale ne se présentent pas obligatoirement de la même façon dans chacun des quatre départements d'outre-mer ; ils ne doivent, par conséquent, pas être envisagés sous le même angle et il convient qu'il soient traités distinctement. Les questions économiques ne se posent pas de la même manière non plus dans chaque département de la France continentale.

En revanche, le problème social est commun à toute la France, donc à nos départements d'outre-mer qui sont, pour reprendre une formule heureuse, « la France palpitant sous d'autres cieux ».

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lorsque nous parlons des départements d'outre-mer, qu'ils soient dans l'océan Indien, qu'ils bordent les côtes de l'Atlantique ou qu'ils se trouvent dans la mer des Caraïbes, n'oublions jamais que la France a l'avantage primordial, par l'intermédiaire de ces départements lointains, de faire rayonner sa civilisation, sa culture, sa pensée. Qu'elle les garde donc jalousement dans son sein et qu'elle manifeste la volonté de les choyer !

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que la loi de programme était un acte de foi. Alors, je fais confiance au Gouvernement pour que cet acte de foi se traduise dans les faits par les réformes économiques, sociales et fiscales souhaitées.

Dans la zone des Caraïbes, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique confèrent à la France une place de choix aux marches des Amériques. Il en résulte que l'attention du pouvoir central doit se manifester sans réserve en faveur de ces départements. Il y va non seulement du prestige, mais de la sécurité de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Véry.

M. Emmanuel Véry. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, une fois de plus les députés des départements d'outre-mer ont saisi l'occasion d'exprimer à cette tribune l'essentiel des aspirations de leurs populations et de développer à l'intention du Gouvernement et de l'Assemblée les problèmes angoissants qui se posent pour ceux qu'ils représentent.

Il nous a plu de parcourir les textes de nos interventions faites depuis 1946. J'ai personnellement le privilège de compter ici parmi les anciens et j'ai beaucoup hésité à intervenir quand, en consultant ce dossier, je me suis rendu compte qu'à quelques détails près, je devais me répéter presque mot pour mot sur beaucoup de points, car j'ai gardé le sentiment que nous n'avons guère été entendus ni suivis, malgré nos efforts de persuasion et nos avertissements que nous voulions solennels.

Mais tant pis s'il y a des redites, si elles sont nécessaires, et le résultat sera d'autant plus appréciable pour nos consciences qu'il aura été plus difficile à atteindre.

Tout a été déjà dit et par tous. Il faut rendre cet hommage à ceux qui, depuis quatorze ans, ont eu la lourde responsabilité d'informer, qu'ils l'ont fait à chaque occasion, chacun, évidemment, selon sa doctrine, son tempérament, ses possibilités, mais tous avec la même fermeté et le désir le plus grand de convaincre et d'obtenir.

Nous nous sommes opposés dans cette Assemblée, souvent aux difficultés financières, trop souvent aussi à une ignorance de nos nécessités impérieuses que l'indifférence et l'incompréhension n'ont jamais essayé de combler.

Nos cris d'alarme n'ont pas été suffisamment pris en considération. L'on semblait sourire avec scepticisme quand nous disions que l'injustice engendre la souffrance et ouvre la voie irréversible qui mène au désespoir, puis à la révolte, et nous en sommes arrivés aux malheureuses journées de décembre 1959.

Je suis de ceux qui ont suivi depuis le plus longtemps le jeu de ces batailles sans lendemain, de ceux qui peuvent le mieux faire l'inventaire des demandes restées sans effet, des réponses astucieuses pleines de réticences, quand on n'opposait pas sèchement et inhumainement le couperet de la loi des maxima à nos demandes les plus légitimes.

Je dois, pour la même raison d'ancienneté, avoir le courage, en toute loyauté, de reconnaître que nous ne pouvons pas dire que rien n'a été fait. Ce serait contraire à la vérité et par conséquent démagogique jusqu'à l'injustice. Mais si, de temps en temps, les circonstances ont imposé quelques mesures, si des fonds ont été investis dans beaucoup de domaines, c'est indéniable, il n'y a que peu de temps que les véritables problèmes sont retenus et je dois, en toute équité, remercier le Gouvernement de sembler vouloir faire un véritable effort par cette loi de programme.

Pour ma part, cette loi me satisfait beaucoup plus par les expérances qu'elle fait naître, par la nouvelle conception qu'elle laisse entrevoir et la nécessité qu'elle reconnaît de se pencher sur le problème que par les fonds importants qu'elle entend distribuer.

Nous ne pouvons qu'être satisfaits que l'on pense à continuer l'effort réel accompli sur les routes, à intensifier les constructions scolaires, à améliorer nos installations téléphoniques. Mais que l'on me pardonne de dire que si tout cela est beaucoup, c'est loin d'être tout et qu'il reste des problèmes cruciaux qui demandent peut-être moins d'efforts financiers, mais dont la solution est indispensable pour la sécurité de l'avenir.

M. le ministre d'Etat nous a dit éloquemment hier ce qu'était la loi de programme : une recherche de l'équilibre économique par un renforcement de la productivité.

J'applaudis à cette formule et je reconnais l'effort financier qu'elle implique.

Il a précisé ce qu'elle n'était pas, et il a ajouté qu'on ne pouvait pas, en trois ans, régler tant de problèmes difficiles.

Ce que nous souhaitons tous, c'est que ces efforts aboutissent. Notre devoir, aujourd'hui, monsieur le ministre, est de vous dire dans quel sens votre volonté doit se diriger pour arriver à un résultat effectif, sérieux et durable.

Sans hésiter, et en souhaitant que nos paroles ne soient pas mal interprétées, nous affirmons que l'évolution doit se faire parallèlement sur le plan matériel et sur le plan moral, social et humain. C'est la pratique de ce parallélisme nécessaire qui doit nous éviter un échec.

Sur le plan matériel, nous avons impérieusement besoin de routes, de constructions scolaires, d'hôpitaux. Mais dites-vous bien, mesdames, messieurs, que nous avons besoin, non moins impérieusement, d'améliorations sociales et de justice tout court.

Ce que vous nous donnez aujourd'hui, c'est l'avenir. Ce que je veux vous réclamer, c'est l'assainissement du passé et du présent, l'apport d'une quiétude et d'une confiance renouvelées qui prépareront l'avenir que nous souhaitons.

Notre devoir est de vous dire que pour que ces efforts soient efficaces — et je ne crois pas sortir de la question — ils doivent être entrepris dans un climat sans irritation et il faut avant tout supprimer le sentiment que certaines mesures nous sont spéciales et relèvent d'une injustice que notre passé ne mérite pas.

C'est par la confiance que vous inspirerez et la solidarité nationale que vous pratiquerez, que vous chasserez définitivement les idées subversives si chères à certains, heureusement encore peu nombreux.

Pour concrétiser ma pensée, permettez que je laisse mes paroles la dépasser peut-être.

Des constructions scolaires ? C'est indispensable, et nous sommes loin d'atteindre le nécessaire. Mais pensez-y, les maîtres, qui sont l'élite et les meilleurs propagandistes de la pensée française, ne doivent pas être gênés dans l'exercice de leur sacerdoce par les petites inégalités dont ils souffrent.

Pensez qu'ils doivent inculquer aux enfants les principes d'égalité, de justice et de fraternité. Facilitez leur tâche en satisfaisant leurs légitimes revendications. Cela est aussi nécessaire pour eux et pour les élèves que la création d'établissements scolaires.

Créer des hôpitaux, c'est très bien. Mais, là encore, le choix doit-être judicieux. Réfléchissez pour savoir si la première urgence ne se porte pas, comme nous le croyons, sur l'hôpital de la ville de la Trinité, qui n'est actuellement qu'une vieille masure vétuste, indigne de la dénomination de centre hospitalier.

Je suis convaincu que cette réalisation est plus urgente même que les utiles améliorations de l'hôpital psychiatrique et de l'hôpital Albert-Clarac.

Hors de ce plan matériel, pensez que devant les constructions hospitalières nouvelles, vous ne devez pas laisser le pauvre travailleur rêveur et inquiet, se demandant s'il en bénéficiera jamais. Il faut modifier le régime de la sécurité sociale, sinon il se demandera si ses droits seront ouverts quand la maladie le surprendra.

Tonitruons tous en cœur contre le tarif de l'électricité, mais pensez à l'abaissement immédiat que vous pouvez obtenir par une aide efficace à la compagnie martiniquaise qui est en pourparlers avec la direction de l'électricité.

Cet investissement serait l'un des plus profitables immédiatement non pas seulement pour le budget de l'usager ; un financement bien calculé permettrait en même temps l'extension du réseau qui s'affirme si nécessaire dans certaines régions.

Les investissements doivent être choisis scrupuleusement en fonction des besoins, mais combien faut-il tenir compte de la psychologie de ceux qui, là-bas, attendent et espèrent en dépit de tout !

Si l'économie est l'essentiel de la prospérité, on ne peut escompter des résultats, quels que soient les efforts entrepris, autrement que dans un climat détendu, fait de compréhension et de fraternité.

Ce climat, vous l'obtiendrez facilement. Il en est temps encore, nous voulons l'espérer, mais il n'en est que temps.

Je ne déposerai pas d'amendements susceptibles d'être déclarés irrecevables par le jeu de quelque article 98 ou autre du règlement, je me bornerai à faire quelques demandes particulières au Gouvernement, en le priant de vouloir bien en tenir compte, car je suis sûr qu'elles répondent à des nécessités souhaitées ardemment par tous.

Je me suis étonné, par exemple, que l'équipement sportif ait semblé n'être pas prévu dans les prochains investissements. Renseigné à bonne source, je me suis rendu compte que j'étais dans l'erreur et j'ai appris que sur les fonds de l'éducation nationale il était prévu, à l'échelon administratif supérieur, qu'une somme de 125 millions d'anciens francs serait réservée à cette fin.

Ce fut pour moi un apaisement. Mais je crois que cela est insuffisant et j'aurais souhaité que le double fût prévu. Vous ne me ferez pas dire que je propose cette mutation de crédits parce que je trouve que ceux réservés à l'éducation nationale sont exagérés. Certes non ! nous avons tant besoin de constructions scolaires !

Mais les proportions convenables étant évidemment respectées, ne faut-il pas penser aussi à cette jeunesse pour laquelle les débouchés sont encore si rares, qui est au surplus sans saines distractions et à la recherche vaine de terrains de sport ?

Les collectivités locales ne peuvent pas leur en aménager, même quand la surface voulue est disponible, quelquefois généreusement offerte par ceux qui comprennent l'intérêt qu'il y a à soustraire les jeunes à l'emprise de propagandes et d'agitations malsaines.

Je crois inutile d'insister sur le fait qu'il n'est pas possible que, par exemple, une ville de quinze mille habitants, dont 50 p. 100 sont âgés de moins de vingt ans, soit encore à la recherche d'un simple terrain de sport décent.

Je sais que, sur le plan national, on est prêt à subventionner à 50 p. 100 les projets étudiés. Mais pour le reste du financement, ces malheureuses collectivités locales peuvent-elles faire l'effort indispensable, même par voie d'emprunts, alors que ceux-ci sont déjà difficiles à obtenir pour des réalisations aussi importantes et auxquelles les circonstances ont déjà donné une priorité ?

N'y aurait-il pas moyen, monsieur le ministre, de prendre totalement en charge, et exceptionnellement pour les départements d'outre-mer, l'aménagement des terrains qu'une enquête rapide révèlerait indispensables et urgents ?

Le supplément nécessaire à cette politique pourrait être aussi bien prélevé sur les fonds accordés aux prêts pour la construction, puisque vous reconnaissez vous-même que « les faibles ressources dont dispose une partie de la population ne lui permettent pas d'accéder aux logements de type classique, même très économiques ».

Ces crédits risquent donc de n'être pas absorbés faute d'une participation indispensable des bénéficiaires.

Puisque j'ai eu à parler des difficultés des collectivités locales, qui sont encore plus grandes chez nous qu'en métropole, le Gouvernement me permettra-t-il de lui rappeler, ce qu'a fait très éloquemment d'ailleurs M. Burlot dans son rapport, l'impérieuse nécessité de tenir les engagements pris depuis 1958 et qui, n'étant pas tenus, ont suscité dans nos communes des difficultés graves dont pâtissent surtout les travailleurs les plus modestes ?

Les déficits de certaines communes remontent à une époque très lointaine et la cause en est aux erreurs accumulées dont la responsabilité incombe beaucoup plus à la tutelle administrative qu'à l'imprévoyance des administrations locales.

En 1958, dans un mouvement appréciable de redressement financier, on a invité les municipalités à dresser des bilans sincères et dépourvus d'acrobaties comptables permettant de survivre, et l'on a promis des emprunts de consolidation qui permettraient de repartir sur des bases nouvelles et avec une sévérité régulière.

L'acceptation de cette méthode a été générale et certaines communes ont consigné sur un état de dettes des millions dus à de pauvres travailleurs et à des créanciers dignes d'intérêt. Depuis deux ans tous attendent dans une atmosphère d'irritation et de découragement.

A quelques-unes de ces municipalités on a offert tout dernièrement de consentir des emprunts à court terme. Autant dire qu'on leur refusait, car comment faire pour honorer ces courtes échéances ?

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre d'Etat, qu'il y a là un effort à faire en accordant largement ces emprunts à des conditions acceptables ? Je souhaiterais que M. le ministre des finances reçoive l'écho de cette demande.

Comprenez, mesdames, messieurs, je vous en supplie, que c'est par ces efforts que les résultats obtenus seront les meilleurs.

Je suis obligé de vous dire que cinq kilomètres de route nationale peuvent à la rigueur attendre, mais que cette consolidation des dettes des municipalités ne le peut pas, que, par une décision heureuse dans ce domaine, vous mettrez du calme, de la joie, de l'espérance dans le cœur d'une population unanime et que, de ce fait, les maires, les parlementaires qui s'ingénient à maintenir le prestige de la France ne seront plus considérés comme les complices d'une mauvaise politique.

Que se passera-t-il si vous n'en arrivez pas à cette solution attendue et promise ?

Ce sera la révolte contre toutes les municipalités, contre vous, contre nous tous, et les oreilles seront grandes ouvertes aux suggestions des profiteurs de la misère sociale qui existent partout et toutes nos réalisations matérielles seront balayées par la tempête qui soufflera impitoyablement parce que des ouvriers attendent depuis deux ans le misérable salaire de quelques journées.

Je ne veux pas que les routes servent à la marche de la faim et de la révolte, que les constructions scolaires soient envahies pour des meetings séditieux et que les blocs sanitaires ne servent qu'à héberger les blessés des émeutes.

Mettez votre volonté à comprendre que c'est par une sollicitude vis-à-vis des travailleurs les plus humbles que nous suivrons notre destin sans à-coup au sein de la Communauté française.

M. le ministre d'Etat disait hier qu'il ne fallait pas lui faire de procès d'intention. Je ne veux point lui déplaire, mais il faut que nous sachions ce qu'il y a entre les lignes de son exposé des motifs et qu'il sache comment nous aurions aimé interpréter ses promesses.

Parcourons rapidement les pages de cet exposé.

Sur le plan économique, vous nous annoncez, sans les préciser — il ne faut pas vous en faire grief — « des mesures suceptibles d'améliorer le prix de revient qui conditionne impérativement les possibilités d'un accroissement de revenu local des planteurs de canne à sucre ».

N'estimez-vous pas que la mesure la plus juste susceptible d'atteindre ce résultat serait de repenser la question de la détaxe de distance, dont le rétablissement aurait les répercussions les meilleures à tous les échelons de la production.

Qu'est-ce que la détaxe de distance ? Elle constitue en réalité — j'ai déjà eu l'occasion de le dire — le remboursement des frais d'approche du sucre de canne et placerait ce produit, quant à son prix, sur un plan d'égalité avec le sucre de betterave.

Suprême paradoxe ! Cette détaxe, qui existait depuis 1851 et qui a joué son rôle bienfaisant et nécessaire jusqu'en 1945, alors que les départements d'outre-mer étaient encore colonies, a été supprimée justement au moment où ils devenaient départements, à l'instant, par conséquent, où ces territoires s'intégraient au territoire national.

Le principe n'en est pourtant pas rejeté, puisqu'une prime de soutien est accordée. Mais, grâce à ce changement de dénomination — et c'est là qu'est l'équivoque — le soutien accordé n'est en réalité que du tiers des frais d'approche. C'est là une demi-mesure insupportable pour l'économie du département et qui fait douter de l'esprit de solidarité souhaité et attendu dans ce domaine comme dans bien d'autres.

En parlant de l'ananas, vous nous dites, monsieur le ministre, que vous prendrez toutes précautions utiles pour éviter de mettre brutalement en concurrence sur le marché national cette production avec les importations étrangères, tout au moins tant que les disparités actuelles des prix n'auront pas été comblées. Voilà un langage qui nous satisfait et qui nous change des menaces de libération inéluctable, rapide, presque brutale qu'on opposait aux craintes exprimées par ceux qui avaient fait l'effort de développer cette culture. Je souhaiterais que cette phrase ne constituât pas une promesse dont on ne surveille pas la réalisation.

C'est dans le domaine social surtout que l'effort est à entreprendre pour préparer le climat à notre rénovation économique. Savez-vous, monsieur le ministre, que votre décret d'application du régime des prestations familiales aux gens de maison et aux marins pêcheurs entre dans le cadre des mesures de justice sociale qui créent l'apaisement et préparent mieux que toute inscription de crédit le développement économique que nous souhaitons tous ?

Nous retenons avec satisfaction la réforme dont vous nous promettez la réalisation aussi rapidement que possible dans les domaines de l'aide sociale, des allocations familiales et de la sécurité sociale.

Vous nous donnez un délai de quatre mois pour que les augmentations du S. M. I. G. métropolitain soient appliquées dans nos départements d'outre-mer. C'est, monsieur le ministre, un maximum qu'il ne faut pas atteindre, surtout quand, déjà, vos études n'ont pas encore rectifié la zone d'abattement qui est injuste. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Tels sont les points précis auxquels vous devez vous attacher.

Les fonctionnaires de nos départements d'outre-mer, qui bénéficient déjà pourtant d'une prime de cherté de vie ont l'impression, malgré tout, d'être victimes d'injustices car ils ont l'impression que l'égalité réelle n'est pas établie et qu'il existe des discriminations dans certains régimes, comme celui des congés et des prestations familiales. Ne constituent-ils pas, cependant, l'élite la plus capable de maintenir notre prestige et d'encourager notre fidélité ?

Il y a surtout des fautes à ne pas commettre et vous me permettrez d'en souligner une.

On nous dit qu'une ordonnance est en instance de parution pour permettre l'expulsion, sans autre forme de procès — de gens indésirables dans nos départements d'outre-mer. Nous nous refusons à croire à une telle erreur de psychologie et nous sonnons l'alarme pour le Gouvernement.

De telles dispositions, appliquées aux Antilles peuvent avoir les conséquences les plus inattendues, car elles signifieraient que notre liberté individuelle y est autrement estimée qu'en métropole. Je vous en supplie, monsieur le ministre d'Etat, ne permettez pas une telle erreur, vous qui venez de passer chez nous et qui avez senti que notre sentiment de dignité n'a d'égal que notre attachement patriotique.

En tout cas, le moment est venu de choisir : Ou vous laissez libre cours à la minorité qui parle de séparation avec la France, qui rêve chimériquement et follement à des manières d'indépendance ou d'autonomie, ou alors vous poursuivez l'expérience de l'assimilation adaptée, compte tenu des circonstances géographiques, économiques et sociales, en pratiquant une politique de justice sociale qui conditionne tout votre programme.

Cette politique d'équité et de bon sens à l'égard des départements d'outre-mer — je vous le disais à cette même place dès 1956 — apparaît clairement tracée puisqu'elle ne consiste, en fait, qu'à observer strictement et sans équivoque les promesses de la France, promesses inscrites dans des textes constitutionnels, visant l'intégration loyale et véritable de ces départements dans la communauté économique, sociale et administrative. Plus d'équivoque ! Les monuments aux morts de nos villes et de nos villages attestent que nombre d'hommes venus de chez nous dorment à Verdun, à Dien-Bien-Phu, quelque part en Algérie. Tout cela impose son devoir à la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de programme (n° 703) pour les départements d'outre-mer (Rapport n° 713 de M. Burlot au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis de M. Devemy au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 679) tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (rapport n° 704 de M. Coudray au nom de la commission de la production et des échanges ; avis de M. Courant au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47e SEANCE

2e Séance du Jeudi 30 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Loi de programme pour les départements d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1615).

Discussion générale (*suite*): MM. Clément, Cermolacce, de Villeneuve Lecourt, ministre d'Etat. — Clôture.

M. Reynaud, président de la commission des finances: décision de poursuivre le débat jusqu'à son terme.

Art. 1er.

M. Cerneau.

Amendement n° 17 de M. Devemy, présenté au nom de la commission de la production et des échanges: MM. le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 1 de M. Catayée: MM. Catayée, Burlot, rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'art. 1er.

Amendement n° 2 de M. Catayée: MM. Catayée, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Catayée: MM. Catayée, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 18 de M. Devemy, au nom de la commission saisie pour avis, et n° 25 de M. Cerneau: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le président de la commission des finances. — Amendement n° 18 irrecevable.

Sur l'amendement n° 25: M. Cerneau. — Adoption de l'amendement.

Art. 2.

Amendement n° 15 de M. le rapporteur, présenté au nom de la commission et par M. Roux: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels:

Amendement n° 6 de M. Césaire: MM. Césaire, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements nos 7 de M. Césaire et 21 de MM. Roux et Césaire: MM. Césaire, le rapporteur, le ministre d'Etat, Roux, le rapporteur, Deviq. — Retrait de l'amendement n° 7 et adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 8 de M. Catayée: MM. Catayée, le ministre d'Etat — Adoption.

Amendements nos 9 de M. Césaire et 22 de M. Roux: MM. Césaire, le rapporteur, le ministre d'Etat, Roux.

Adoption de l'amendement n° 9 modifié et retrait de l'amendement n° 22.

Amendement n° 10 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. le rapporteur, au nom de la commission. MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Césaire, Durroux. — Retrait.

Amendement n° 13 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, et sous-amendement n° 23 de M. Lenormand: MM. Lenormand, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement.

M. Véry.

Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 14 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 19 de M. Catayée: MM. Catayée, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 20 de M. de Villeneuve: MM. de Villeneuve, le rapporteur, Roux. — Retrait.

Amendement n° 24 de M. Monnerville: MM Monnerville, le rapporteur, le ministre d'Etat, Durroux. — Retrait

Amendement n° 29 de MM. Burlot et Roux: MM. Burlot, le ministre d'Etat, Roux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un avis (p. 1636).

3. — Ordre du jour (p. 1636).

PRESIDENCE DE M. SAID BOUALAM,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE PROGRAMME POUR LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme n° 703 pour les départements d'outre-mer (nos 713, 717).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Clément. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Valère Clément. Monsieur le président, monsieur le ministre, la discussion du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer aura peut-être l'inestimable intérêt de servir à une information précise de nos questions administratives, politiques, économiques et sociales. Mais il vous appartiendra, monsieur le ministre, de dégager l'essentiel de nos suggestions pour déterminer désormais votre action si vous désirez qu'elle soit efficace et constructive pour ces départements aux destinées desquels vous avez le redoutable honneur de présider.

Le décret du 26 avril n'a pas été accueilli et commenté de la même manière dans tous les départements d'outre-mer. A la Réunion, en particulier, le rôle attribué désormais à l'autorité de tutelle a provoqué une inquiétude justifiée. Il fallait bien sur place un élément coordonnateur à tous les échelons, mais ce pouvoir, le préfet l'exerçait déjà, et la possibilité d'en référer aux ministres respectifs lui était accordée.

Pourquoi, dans ces conditions, avez-vous augmenté ses prérogatives qui seront désormais égales, sinon supérieures, à celles qui étaient attribuées à l'époque au gouverneur ?

En dépit de leur haute qualité, de leur désir sincère de servir le département, les préfets ne possèdent pas, il faut bien l'admettre, la même formation. Aussi souhaitons-nous que nos départements lointains n'aient pas à souffrir des conséquences de cette décentralisation que l'île de la Réunion n'a pas réclamée, mais qui lui a été imposée.

Il nous aurait été agréable, au contraire, et certainement profitable, de resserrer davantage les liens qui nous unissaient déjà à la métropole, en nous intégrant enfin à la collectivité nationale pour bénéficier des mêmes profits et avantages que les Français de la métropole et consentir les sacrifices que nous n'avons jamais refusés.

Pourquoi continuer à poursuivre cette politique de discrimination qui consiste à nous considérer comme si nous n'étions pas encore parvenus à un stade suffisant d'assimilation des mœurs françaises ?

Les décisions prises exaspèrent nos populations, qui ont conscience de ne pas être inférieures à celles de la Corse, de Nice ou de la Savoie. J'en appelle au témoignage de ceux de nos collègues qui nous ont rendu visite et qui ont pris contact avec notre population. Peuvent-ils la considérer comme différente ou moins évoluée que celle de leurs villages ? Je ne le pense pas. Originaire de cette terre lointaine, j'ai retrouvé en métropole le même esprit et la même conception des choses.

Comment en serait-il autrement, quand on connaît l'histoire de notre île, qui a fourni tant d'hommes illustres dont elle n'est pas seule, d'ailleurs, à s'enorgueillir, puisque leurs noms sont passés dans la littérature française et qu'ils servent aussi d'exemple à la formation patriotique de notre jeunesse ?

Certes, s'il avait paru nécessaire d'agir avec prudence pour passer d'un statut à un autre, après quinze ans nous pouvions espérer, l'adaptation étant faite, que le momnt était venu d'obtenir l'application intégrale de la départementalisation.

Or, la décentralisation administrative, aussi bien l'augmentation des pouvoirs préfectoraux que les responsabilités dévolues à notre assemblée locale, nous donnent peut-être raison d'être inquiets sur les intentions gouvernementales au point que nous nous demandons dans quelle mesure on a voulu nous éloigner du but que nous étions en droit d'espérer.

Comment seront réglées nombre de questions importantes et cruciales pour nos compatriotes, telles que l'extension intégrale de la sécurité sociale, l'extension intégrale des allocations familiales, l'allocation de logement, l'attribution de la retraite aux agents du chemin de fer, le classement des agents dans d'autres administrations avant l'éclatement de l'organisme, la régularisation honnête des retraites servies aux agents du chemin de fer, des eaux et forêts, des ponts et chaussées, la titularisation des vieux travailleurs des ponts et chaussées non encore titularisés ?

Faut-il encore dénoncer les déceptions, les amertumes ressenties touchant l'accès à la propriété offert aux agriculteurs en métropole lors des mutations de terrains, et qui est impossible chez nous parce que la loi n'a pas été étendue à notre département, provoquées aussi parce que le colonat partiaire n'a pas encore fait l'objet d'une étude sérieuse dans un sens qui puisse garantir les droits au travail ?

En ce qui concerne la canne à sucre, si des progrès importants sont constatés aussi bien dans les méthodes de culture, l'utilisation d'engrais, de variétés plus intéressantes, dans la modernisation et l'équipement de nos usines, il n'en demeure pas moins vrai que le payement de la canne en fonction de sa richesse, qui a été considéré comme un progrès certain, soulève déjà les objections pertinentes de nombreux agriculteurs, tant en ce qui concerne le peu de sérieux des opérations d'analyse que la limitation aux seules cultures produisant plus de 500 tonnes, que la majorité des planteurs n'atteignent pas.

Ainsi, monsieur le ministre, le projet que vous soumettez à notre approbation, en dépit de la preuve certaine et réconfortante de l'intérêt que vous nous témoignez, ainsi que le Gouvernement, par l'attribution de crédits importants, ne fait qu'effleurer le problème puisqu'il n'apporte pas la garantie de l'augmentation réelle et immédiate des conditions de vie de nos travailleurs du secteur privé, qui intéresse les quatre cinquièmes de notre population.

Tous les employeurs reconnaissent l'urgente nécessité de revaloriser les salaires ; le S. M. I. G. est fixé à 45 francs de l'heure, soit 5.000 à 7.000 francs par mois pour un manœuvre, alors que le coût de la vie est aussi élevé à la Réunion qu'en métropole, compte tenu de la valeur respective des monnaies.

Cette situation a bien été appréciée par les ministères qui ont admis que la rémunération de leurs fonctionnaires devait bénéficier d'une indexation. Il n'en a pas été de même pour le secteur privé, où le salaire est fixé avec l'intention de ne pas compromettre notre économie.

Il en résulte des discriminations choquantes qu'il faudrait faire cesser au plus tôt, pour éviter les conflits sociaux qui ne sauraient tarder à prendre forme.

Dans l'état actuel des choses, les agriculteurs sont dans l'impossibilité de prélever sur la vente de leurs produits les sommes nécessaires pour faire face à l'augmentation des salaires, ayant eux-mêmes assez de mal à assurer leur propre subsistance.

L'organisation du marché commun a fait naître chez eux un immense espoir ; en particulier le règlement du sucre au départ de l'île leur a semblé susceptible de transformer leur situation, et par conséquent celle de leurs ouvriers.

Puisque le principe est admis sur le plan européen et que l'application a été étudiée sérieusement, ne pourriez-vous pas obtenir du Gouvernement qu'il applique immédiatement ces mesures aux départements métropolitains et d'outre-mer, en instituant une caisse nationale de péréquation des frais de transport de la production sucrière ?

L'incidence serait, me semble-t-il, négligeable sur le prix du produit à la consommation, en raison de notre production par rapport à celle de la métropole. Par ailleurs, il faudrait, en raison de notre progression démographique, augmenter aussi notre quantité de sucre dans le contingent métropolitain, et mes amis vous ont proposé déjà de garantir 460.000 tonnes aux départements d'outre-mer. Je m'associe bien volontiers à leur demande, que je fais mienne.

Ainsi, la loi de programme atteindra son but. Dans le cas contraire, vous construirez des écoles pour recevoir des enfants en guenilles ; vous créerez et moderniserez des routes pour qu'y défilent de pauvres gens en haillons ; vous bâtirez des maisons agréables et saines pour ceux seulement qui auront le bonheur d'être employés dans le secteur public ; vous ne ferez couler l'eau des bornes fontaines que pour les malheureux ; vous édifierez des hôpitaux splendides qui recevront un nombre toujours croissant de gens sous-alimentés ou même tuberculeux.

L'Etat, le département, les communes, trouveront leur intérêt dans l'amélioration des conditions de vie de nos compatriotes, et c'est dans cet espoir que je vous convie, monsieur le ministre, à chercher d'urgence le moyen de satisfaire leur droit légitime à une vie meilleure, que le Gouvernement accorde à ceux qui se réclament de lui et de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer comporte le tableau de l'évolution économique de ces départements de 1949 à 1959, destiné, semble-t-il, à faire croire que la situation des populations de ces lointains départements est en constant progrès et que, en somme, il sufit de continuer l'œuvre commencée pour que tout aille pour le mieux dans le meilleur des mondes.

C'est aller un peu vite en besogne, car la réalité est plus cruelle. Les départements d'outre-mer sont sous-développés, les travailleurs y vivent dans la plus grande misère, le chômage y sévit lourdement.

L'avenir est bouché pour des millions de jeunes qui arrivent à l'âge d'entrer dans la production. C'est si vrai que le Gouvernement reconnaît lui-même la nécessité et l'urgence d'apporter une solution au problème de l'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer aux variations des indices du coût de la vie.

Mais pour répondre à cette urgente nécessité, le Gouvernement ne prévoit que « la mise en place d'un appareil statistique pour procéder aux études nécessaires ». Est-il besoin d'études très longues pour reconnaître qu'un salaire horaire de 124 francs est anormalement bas ? A la Martinique, par exemple, dans le secteur privé, les salaires sont de moins de 30.000 francs par mois pour les privilégiés qui peuvent trouver un emploi les occupant huit heures par jour.

Les organisations syndicales demandent que le salaire horaire soit porté à 186 francs. C'est une revendication modeste qu'il conviendrait de satisfaire. La situation est la même à la Guadeloupe et à la Réunion.

La situation démographique pose avec force le problème de la jeunesse, de son emploi et de son avenir. A la Guadeloupe, 51 p. 100 de la population ont moins de vingt ans, à la Martinique 51 p. 100, à la Réunion, 54 p. 100.

Vous affirmez, certes, que la scolarisation est effective à 98 p. 100 mais vos chiffres ne concernent que les jeunes de 6 à 14 ans. Vous oubliez de dire qu'elle tombe à 58 p. 100 pour les adolescents de 14 à 15 ans, à 32 p. 100 pour ceux de 15 à 16 ans, à 23 p. 100 pour ceux de 16 à 17 ans.

Ainsi, les jeunes sont appelés à entrer très tôt dans la population active, mais il n'y a pas d'emploi pour eux. Leur perspective, c'est le chômage.

Ainsi les départements d'outre-mer sont caractérisés par la grande misère de leur population, le chômage qui frappe douloureusement la jeunesse en particulier, le sous-développement économique considérable.

L'âge moyen y est un des plus bas du monde, vingt-cinq ans environ. Le taux de la mortalité infantile est extrêmement élevé.

A la Martinique, l'industrie n'emploie environ que 10 p. 100 de la population active. 90 p. 100 des produits manufacturés et alimentaires nécessaires à la consommation sont importés de France.

La Guadeloupe, pays agricole par excellence, importe annuellement 2.311 tonnes de pommes de terre, 824 tonnes de haricots, 8.273 tonnes de riz, 551 tonnes de maïs, 923 tonnes de viande. Il en est de même de la Réunion.

La vie économique est concentrée autour de la canne à sucre et de la banane. La production vivrière traditionnelle a été réduite à sa plus simple expression. Les richesses naturelles sont concentrées entre quelques mains. A la Martinique, 75 p. 100 des terres appartiennent à une vingtaine de propriétaires. A la Réunion, cinq sociétés anonymes possèdent les treize usines de l'île. Leurs actionnaires se partagent la plus grande partie des terres. La situation est quasiment la même à la Guadeloupe et en Guyane.

J'ai voulu rappeler brièvement cette situation pour montrer qu'il existe dans les territoires d'outre-mer des problèmes d'une telle importance que le plan proposé apparaît sans commune mesure avec les nécessités. Les problèmes économiques posés par la vie de ces collectivités ne peuvent être résolus dans le cadre du régime politique actuel des départements d'outre-mer.

Au cours d'un récent voyage, M. le Président de la République disait à Cayenne : « Il est conforme à la nature des choses qu'un pays qui a un caractère aussi particulier ait une sorte d'autonomie proportionnelle aux conditions dans lesquelles il doit vivre ».

Mais les actes n'ont pas suivi les promesses. Le décret du 26 avril 1960 sur la décentralisation n'est qu'une fausse fenêtre qui permet au Gouvernement de dire qu'il décentralise alors qu'il déconcentre, et, d'autre part, de faire mieux passer les mesures de renforcement des pouvoirs des préfets, mesures qui, elles, sont réelles. La loi du 19 mars 1946 prévoyait que les lois applicables à la métropole le seraient dans les départements d'outre-mer sur mention expresse.

En application de l'article 1er de ce décret du 26 avril 1960, la consultation des conseils généraux est obligatoire pour les projets de loi ou de décret tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer. Ces assemblées ont, en outre, selon l'article 2, un droit d'initiative qui les autorise à saisir le Gouvernement — je cite — « de toutes propositions tendant à l'intervention des dispositions spéciales motivées par les situations particulières de leur département ».

Quel sens donner à ces nouvelles dispositions ? Désormais, les textes législatifs ou réglementaires devront être soumis à l'avis préalable des conseils généraux. Mais le Gouvernement n'est pas tenu par cet avis.

Ensuite, les conseils généraux pourront saisir le Gouvernement de propositions, mais, là aussi, rien n'oblige le Gouvernement à prendre les décrets ou à déposer les projets de loi correspondant au désir de ces conseils généraux. En fait, il s'agit de vœux qui ressemblent étrangement à ceux que n'importe quel conseil général peut adresser au ministre, en vertu de l'article 51 de la loi de 1870.

Enfin, les domaines où ces avis et initiatives des conseils généraux peuvent s'exercer sont très réduits et découlent de la Constitution, largement dépassée pour tout ce qui touche l'outre-mer : adaptation de la législation des départements d'outre-mer à leur situation particulière ; intervention des dispositions spéciales motivées par cette situation.

La loi de programme part du même esprit. Elle a été élaborée par le Gouvernement, sans participation des élus et des assemblées représentatives des territoires intéressés.

Une telle manière de procéder révèle un certain état d'esprit qui conduit le Gouvernement à imposer des investissements ne correspondant pas aux besoins des départements d'outre-mer, incapable, par conséquent, d'apporter, ne serait-ce qu'un début de solution aux problèmes qui se posent à ces pays.

En effet, le projet de loi de programme vise essentiellement à favoriser le développement des cultures vivrières et la création d'un équipement hôtelier en vue de l'extension du tourisme. Ces deux activités sont certes nécessaires. Mais, à elles seules, elles ne pourront résoudre l'angoissant problème du chômage. A la Martinique, 45.000 adultes chôment huit mois sur douze, et chaque année ce nombre ne fera qu'augmenter sous l'effet conjugué de l'arrivée des nouvelles classes sur le marché du travail et de la mécanisation de plus en plus poussée des travaux agricoles.

Dans un tel contexte, le plan gouvernemental et les quelque 1.500 emplois que pourrait dégager la mise en œuvre d'une industrie touristique ne paraissent pas dictés par l'intérêt des départements d'outre-mer. D'ailleurs, monsieur le ministre, votre gouvernement a laissé percer le véritable mobile qui l'anime quand il a précisé que « le tourisme est de nature à apporter de telles quantités de devises ».

Le développement indispensable des cultures vivrières est, quant à lui, impossible sans une modification fondamentale du régime de la grande propriété foncière. Toutes les bonnes terres appartiennent soit à quelques familles, soit à des sociétés métropolitaines qui se cantonnent depuis trois cents ans dans des cultures d'exportation. Elles contrôlent à elles seules plus de 75 p. 100 des terres cultivables. Les petites propriétés dont la superficie ne dépasse guère un hectare suffisent à peine à assurer l'alimentation familiale.

Dans de telles conditions, le développement des cultures vivrières postule donc, avant tout, non un embryon de réforme agraire comme vous le prévoyez, mais une véritable réforme agraire, d'autant plus que l'intérêt des départements d'outre-mer n'est pas d'intensifier la culture de racines sans grande valeur nutritive et de conservation très difficile, mais d'implanter des espèces nouvelles faciles à acclimater dans ces pays, telles que le riz, le maïs, les haricots, les cultures maraîchères.

Or l'introduction de cultures nouvelles exige que la terre actuellement aux mains des grands propriétaires ou des sociétés métropolitaines soit mise à la disposition des travailleurs des départements d'outre-mer.

La conclusion générale à tirer de l'examen du contenu du projet de loi de programme est que ce texte élaboré sans consultation des intéressés, en dehors d'eux, est inapte à promouvoir une politique bénéfique pour ces pays.

Le véritable problème des départements d'outre-mer est celui de la mise en valeur de toutes les richesses naturelles, de l'industrialisation, seule susceptible de fournir du travail à tous, de multiplier le revenu national, d'élever le niveau de vie, de rompre avec le pacte colonial qui condamne ces territoires à être les pourvoyeurs en produits agricoles bruts ou peu élaborés en échange de biens industriels indispensables à la vie de leurs habitants.

Tout plan qui ne tient pas compte de cet impératif ne profite, en dernier ressort, qu'à la puissance qui exerce la tutelle.

L'industrialisation des départements d'outre-mer est possible. Les richesses naturelles y sont nombreuses, importantes et variées.

L'exemple de la Martinique est sur ce point frappant. Il y existe des rivières considérables, capables d'alimenter des usines électriques dont la production, plusieurs fois supérieure à celle de l'actuelle usine thermique, couvrirait les besoins en énergie d'un pays en pleine industrialisation.

Des terrains calcaires prospectés dans le Sud de l'île fourniraient la matière première à une cimenterie pendant trois cents ans à raison de 70.000 tonnes de ciment par an. Des industries mécaniques, fabriques de tuiles, carreaux, vitres, glaces, bouteilles et autres articles trouveraient sur place la matière première en quantité et en qualité ainsi que les débouchés.

Une usine de pâte à papier, alimentée par la bagasse et les arbres feuillus de la forêt, a sa place dans une industrie martiniquaise sans craindre l'étroitesse du marché, puisque des unités plus petites existent en France. Une menuiserie industrielle pourrait fabriquer les quelque 50.000 chaises importées chaque année ainsi que le matériel scolaire. Le bois existe en quantité et la main-d'œuvre qualifiée ne ferait pas défaut.

Des fabriques d'huile, de matières grasses, de tourteaux, de savon pourraient être facilement pourvues en arachides et noix de coco.

L'exploitation des tourbières du Morne-Rouge pour la fabrication de gaz combustible, celle des mines de pouzzolane et de ponce constituent une perspective d'activité non négligeable.

Cette simple énumération, qui ne constitue pas un inventaire des activités possibles, prouve que les départements d'outre-mer, par une exploitation rationnelle de leurs richesses, peuvent cesser d'être des pays sous-développés et trouver une solution autre que l'exportation de leurs travailleurs à l'angoissant problème du chômage.

C'est la conscience de ces réalités qui conduit les populations des départements d'outre-mer à considérer qu'il n'y a pas de solution valable sans un changement profond du régime politique actuellement en vigueur.

Il faut donner à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion un nouveau statut permettant à leurs peuples de gérer eux-mêmes et démocratiquement leurs propres affaires dans le cadre d'une union avec la France excluant tout esprit colonialiste.

C'est dans cette voie que se sont engagés à la Martinique différents partis politiques. Parmi eux je cite : le parti progressiste martiniquais, le parti communiste martiniquais, le parti radical et radical-socialiste, le parti socialiste, le groupe de l'U. N. R., le parti socialiste unifié, qui se sont réunis le 26 avril 1960 et dont les délégations, après un large échange de vues, se sont mises d'accord pour définir un ensemble commun de revendications minima qu'elles ont décidé de présenter au chef de l'Etat à l'occasion de son passage à la Martinique.

A l'unanimité, elles se sont prononcées contre l'application du régime politique actuel des départements d'outre-mer, pour l'extension des pouvoirs du conseil général ou d'une assemblée locale, pour la création d'une chambre locale, pour la création d'un conseil économique régional Antilles-Guyane, afin que sur des questions déterminées et communes le Gouvernement donne délégation de pouvoirs au préfet, concomitamment le Parlement à l'assemblée locale, et que des délégations de pouvoirs soient données à l'assemblée locale pour l'adaptation des lois générales aux nécessités locales. Enfin, pour que l'assemblée locale puisse voter des droits d'entrée et de sortie justifiés par les nécessités économiques.

Par ailleurs, les délégations, à l'exclusion de celle de l'U. N. R. se sont prononcées pour la création d'un exécutif local élu. Ces propositions sont de nature à aider à l'essor économique, social, culturel et politique des départements d'outre-mer.

Mesures économiques et mesures politiques sont indissolublement liées. C'est pourquoi nous sommes convaincus qu'il faut, dans les plus brefs délais, accorder à ces populations la large autonomie de gestion qu'elles réclament, les mettre à même de gérer démocratiquement et efficacement leurs propres affaires. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Villeneuve. (*Applaudissements à droite.*)

M. Frédéric de Villeneuve. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'objet de mon intervention est de vous faire part de quelques brèves observations que m'ont suggérées la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi et celle du rapport de M. Burlot fait au nom de la commission des finances.

Les orateurs qui m'ont précédé, notamment mes collègues et amis Cerneau et Clément, vous ont exposé excellement la situation de la Réunion.

Je me bornerai, monsieur le ministre, à vous fournir un supplément d'informations qui vous aideront à prendre les mesures appropriées pour améliorer la situation sociale et économique de mon île natale.

Tout d'abord, je tiens à remercier le Gouvernement de l'effort qu'il consent actuellement en faveur des départements d'outre-mer.

Voici mes observations.

En premier lieu, il est dit à la page 6 de l'exposé des motifs du projet de loi de programme que certaines endémies telles que le paludisme ont disparu. On constate au contraire une recrudescence de paludisme par suite de la prolifération des anophèles, de l'existence d'un réservoir de virus. Il paraît donc indispensable de prendre d'urgence des mesures pour lutter contre cette maladie et notamment de reprendre les contacts avec l'Office mondial de la santé, afin que cet organisme accepte d'inscrire l'île de la Réunion dans son programme d'opérations ou d'enquêtes pour 1961. Il est également nécessaire que les crédits puissent être inscrits à temps au budget du département. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez été saisi de cette question par la délégation du conseil général actuellement en mission à Paris.

Dans son rapport, M. Burlot demande au Gouvernement de s'intéresser au recrutement de fonctionnaires qualifiés pour les postes directeurs de l'économie dans les départements d'outre-mer. Nous l'approuvons entièrement, mais nous demandons également au Gouvernement de prendre des dispositions pour le recrutement des cadres subalternes.

Etant donné la situation démographique de ces départements, il conviendrait de recruter sur place le plus grand nombre possible d'agents du type métropolitain, c'est-à-dire possédant le degré de culture et de formation qu'atteste le succès aux concours nationaux. Ce ne sont pas les candidats qui manquent, mais il conviendrait d'augmenter leurs chances de succès, c'est-à-dire d'améliorer leur préparation. On pourrait, par exemple, organiser ce genre d'enseignement de manière scolaire sous forme de cours du soir. Un concours annuel départagerait les candidats et ceux qui auraient réussi se verraient offrir le choix entre les postes vacants dans les divers cadres du département. Cependant, après quelques années de titularisation dans un cadre, ces agents seraient totalement — y compris la possibilité de mutation inter-départementale — interchangeables avec tous les autres agents du cadre recrutés par le concours national métropolitain.

Examinons maintenant le problème du développement des cultures secondaires.

A la page 8 de l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement envisage les mesures propres à améliorer les conditions de commercialisation du rhum sur le marché métropolitain et à faciliter les exportations sur les marchés étrangers.

Il est question également de la production bananière, de la culture du thé, du café, du cacao, des ananas, des cultures vivrières, de la culture du coton et du tabac. Il n'est nullement question des huiles essentielles et de la vanille dont la récolte fait cependant vivre, à la Réunion, un très grand nombre de familles. Sont-elles protégées ou, mieux, sont-elles encouragées ? Je n'en ai pas l'impression.

Voici quelques chiffres.

En 1959, l'exportation du sucre atteignait 14 milliards d'anciens francs et celle du rhum 450 millions. En revanche, l'exportation des huiles essentielles — géranium et vétyver — représentait un chiffre de 2 milliards 200 millions, et celle de la vanille 450 millions, soit, au total, 2 milliards 660 millions pour ces cultures secondaires.

Le vétyver de la Réunion est actuellement coté au-dessous de celui de Haïti puisque son prix varie entre 400 et 2.000 anciens francs par kilogramme. C'est la conséquence des accords commerciaux conclus voilà plus de dix ans entre la France et Haïti. Il semble que la Réunion ait alors été oubliée !

La vanille « Bourbon » est très appréciée sur le marché international. Aussi son appellation « Vanille Bourbon » est-elle enviée par d'autres pays. Madagascar, par exemple, vend une grande partie de sa vanille sous ce nom. Quelles mesures, monsieur le ministre, comptez-vous prendre pour protéger ces produits ?

Quant à l'élevage, je suis tout à fait d'accord avec M. Devemy. A la Réunion, il devrait être adapté aux conditions de vie de nos agriculteurs.

Il faut développer l'élevage familial, plutôt que de rechercher l'aménagement de fermes-pilotes. L'élevage bovin et ovin a diminué de moitié. Il est passé de 44.000 têtes à 22.000 têtes en peu d'années. Ainsi que l'a déclaré un rapporteur, la fabrication sur place d'une nourriture appropriée et bon marché serait un remède à cet état de choses.

A propos du sucre, il est dit à la page 5 de l'exposé des motifs du projet de loi : « Sur le plan de l'économie sucrière, le Gouvernement a intégré la production de ces départements dans le plan métropolitain et consenti une aide financière sous forme de prime exceptionnelle destinée à compenser les charges de la production en question. »

Cette prime a été donnée à l'origine non pour aider la production sucrière, mais tout particulièrement pour compenser les frais d'approche. Je me contenterai à ce sujet de rappeler ce qui a été dit à cette tribune le 23 novembre 1959 :

« Les sucres des départements d'outre-mer alimentent, à concurrence de 20 p. 100, le marché métropolitain.

« Ces sucres ont permis la suppression du rationnement en 1949, puis l'approvisionnement du Maroc et de l'Indochine jusqu'en 1952. Ils ont comblé le déficit de la production métropolitaine depuis 1956.

« Le prix unique du sucre, fixé par arrêté ministériel, s'entend départ usine pour les sucres fabriqués dans la métropole, et délivrés port métropolitain d'arrivée pour les sucres d'outre-mer.

« Depuis la loi du 13 mai 1851 et jusqu'en 1945, les sucres d'outre-mer ne supportaient pas les frais d'approche. Cet avantage nous a été retiré brusquement, sans explication, lors de la discussion de la loi portant réforme du code des douanes, en 1945.

« Nos prédécesseurs au Parlement... ont fait tout leur possible pour rétablir la situation antérieure. Ils y ont réussi en partie.

« En effet, le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de leurs observations et a réparé en partie le préjudice par deux moyens : une subvention économique égale au tiers environ des frais de transport ; une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, dans certaines conditions.

« Ces deux avantages ont fait et font que les planteurs de ces départements n'ont à leur charge que la moitié des frais d'approche.

« Nous reconnaissons qu'il est difficile à l'Etat, dans les conditions présentes de l'économie du pays, d'augmenter les subventions. Les départements d'outre-mer veulent participer au relèvement de la patrie. Cependant, s'il était possible de les faire bénéficier du prix réel de leur labeur, par un autre moyen qui ne constituerait pas une charge pour le budget de l'Etat, ce serait bien. »

Voici la question que je posais et que je renouvelle, monsieur le ministre :

« Serait-il possible de faire supporter les frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer par une caisse de péréquation générale groupant les producteurs de betteraves et de canne ?

« A mon avis, on peut l'envisager et mettre en place cette caisse de péréquation. La solidarité nationale doit jouer. D'ailleurs, les sucriers des départements d'outre-mer ont accepté cette solidarité avec les sucriers de la métropole au sein de l'interprofession et ils supportent leur part de sacrifices pour l'exportation de sucre sur les marchés étrangers.

« Vous êtes invité, monsieur le ministre... » — ainsi que le Gouvernement — « ... à entrer dans cette voie par les organismes du Marché commun qui demandent aux divers pays de prendre leurs dispositions pour que dans six ans, c'est-à-dire en 1966, ne soit plus pratiqué qu'un prix unique du sucre dans les pays européens et que, dans la période préparatoire, ces Etats... » — donc la France — « ... adoptent à l'intérieur de leurs frontières un prix unique départ fabrique.

« Si ces dispositions entraient en vigueur, au point de vue social et économique, le relèvement du pouvoir d'achat des planteurs serait réel et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre s'en trouveraient nettement améliorées. »

Le ministre des finances, à mon sens, ne pourra opposer son veto ni à cette proposition, ni à l'augmentation de la production sucrière, puisqu'il ne sera pas fait appel aux finances de l'Etat pour compenser les charges dites « de production ». La production elle-même supporterait les frais d'approche.

L'application du système du règlement à la « richesse saccharine » à la Réunion ne donne pas satisfaction, ainsi que l'a indiqué M. Cerneau. Il est louable de pousser les planteurs, d'une part à augmenter la production de canne et, d'autre part, à améliorer la qualité de la canne et plus spécialement sa teneur en sucre. Tout ceci consiste essentiellement à améliorer la qualité et la quantité des matières premières entrant à l'usine, donc à augmenter la quantité de sucre qu'apporte le planteur à la balance de celle-ci, mais sans faire intervenir le rendement de l'usine, c'est-à-dire la quantité de sucre qui sort de celle-ci, comparée à celle apportée par le planteur sur la balance de l'usine.

Ce problème est essentiel pour les planteurs et c'est la pierre de touche de la répartition des richesses. Le règlement des cannes tel qu'il ressort de l'application du protocole de 1958 et tel qu'il est pratiqué à la Réunion ne donne pas satisfaction et crée un malaise certain dans l'île. Tout le monde est au courant de cette situation. Il appartient donc de prendre les mesures qui s'imposent pour y remédier.

Je me tiens à votre disposition, monsieur le ministre, pour analyser avec vous la façon dont le mode de règlement est appliqué. D'ailleurs, j'en ai déjà entretenu les services du ministère de l'agriculture, ceux de la préfecture de la Réunion et les services agricoles de la Réunion. Mes amis planteurs et moi-même avons proposé des solutions.

On peut, on doit améliorer le système existant et arriver à concilier dans l'équité les intérêts des planteurs et ceux des usiniers.

J'en viens à la question du colonat partiaire. Vous avez dit, monsieur Burlot, que le colonat partiaire devait voir « son régime codifié afin de transformer le caractère de certaines exploitations agricoles et permettre de façon progressive l'accession à la propriété ».

Nous sommes entièrement de votre avis. Cependant, je me permets, mesdames, messieurs, et vous particulièrement, monsieur le ministre, de vous faire observer ceci : en considérant le propriétaire comme un véritable employeur responsable du travail de son colon, alors qu'à la Réunion ce colon offre davantage les caractéristiques d'un travailleur indépendant, on a accéléré le regroupement des terres, amorcé par la mécanisation et, par voie de conséquence, la disparition des colons qui sont pourtant considérés comme l'une des catégories de travailleurs les plus actifs. Ces colons forment l'essentiel d'une classe moyenne dont l'existence est nécessaire à l'équilibre économique, politique et social de la Réunion. Il paraît donc souhaitable de les doter d'un statut adapté aux us et coutumes de la Réunion qui leur procurerait une vie plus stable.

En ce qui concerne le recrutement des jeunes gens, nous ne pouvons qu'approuver le rapport de M. Burlot. Toutefois, il est juste de remercier le Gouvernement et particulièrement M. Guillaumat — qui était alors ministre des armées — de l'effort déjà accompli.

A la Réunion, l'effectif de 450 recrues, normalement réalisé, a été porté à 800 pour l'année 1960. Sur ces 800 recrues, 450 serviront à Madagascar et à la Réunion et les 350 autres en métropole, en urope et en Afrique du Nord. L'éducation qui leur sera donnée et poursuivie dans l'armée, les métiers qu'ils y apprendront contribueront à les rendre plus forts pour affronter la vie.

En terminant, je vous remercie, mesdames, messieurs, d'avoir bien voulu prêter votre attention à mon propos et je prie M. le ministre de bien vouloir m'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour résoudre les problèmes posés. Vous avez dit hier, monsieur le ministre, que l'exposé des motifs vous engageait, engageait le Gouvernement. C'est pour cette raison que je me suis permis de présenter ces remarques afin que vous en teniez compte lors de l'application de la présente loi.

La Réunion, ancienne île Bourbon, est aujourd'hui la seule terre de souveraineté française dans l'océan Indien. Ses habitants n'ont jamais eu d'autre patrie que la France et n'en auront pas d'autre. Lors de l'arrivée des premiers Français, il y a plus de trois siècles, l'île était inhabitée. Les Français sont donc chez eux. La France est chez elle. A toutes les heures sombres de l'histoire de notre patrie, les habitants d'outre-mer ont toujours répondu présents !

Joseph Bédier, créole de Bourbon, membre éminent de l'Académie française et qui a laissé un grand nom dans l'histoire des lettres françaises, aimait à répéter ce vieux dicton de chez nous, permettez-moi de vous le dire en patois : « Quand y ça va l'autre côté de la mer, le ciel y çange, mais le cœur y çange pas ».

Le Réunionnais pense toujours à son pays natal lorsqu'il s'en éloigne ; mais, lorsqu'il est à la Réunion, son cœur est en France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, au terme de cette discussion générale, je voudrais répondre aussi rapidement que possible aux orateurs qui ont formulé au cours de ces deux journées leurs observations sur le projet de loi de programme.

J'ai apprécié les éloges adressés au Gouvernement et enregistré les critiques et les suggestions. Les uns et les autres ont été fort utiles à ce débat.

J'ai considéré, en effet, avec beaucoup d'intérêt l'ensemble des suggestions soulevées. Vous-mêmes, j'en suis persuadé, vous avez mesuré — les orateurs l'ont marqué à la tribune — l'effort accompli par le Gouvernement pour doter les départements d'outre-mer d'un bon instrument de développement, qui n'est d'ailleurs — je l'ai indiqué hier — qu'une ébauche. En effet, l'effort que la nation se propose de faire pour les départements d'outre-mer, enregistré aujourd'hui dans deux articles, doit être complété par des mesures législatives et réglementaires.

Les critiques faites visent le présent, c'est-à-dire le texte même du projet de loi et, peut-être plus encore, le passé. Elles nous encouragent à éviter, dans l'avenir, de tomber dans les travers que certains orateurs ont dénoncés. Nous aurons, par conséquent, à en tenir compte.

D'abord, parmi les remarques formulées il en est qui ne tiennent pas au projet lui-même mais qui visent l'organisation administrative ou politique des départements d'outre-mer. Des orateurs ont évoqué, en effet, les décrets du 26 avril dernier qui, comme l'Assemblée le sait, ont réalisé une déconcentration et une décentralisation administratives, dispositions qui étaient par conséquent acquises au moment même où nous déposions le projet de loi de programme.

Les observations exprimées à cet égard à la tribune revêtent les caractères les plus divers. Certains orateurs ont approuvé l'orientation générale de cette déconcentration et de cette décentralisation administratives ; d'autres l'ont regrettée.

D'aucuns — notamment M. de Villeneuve, M. Cerneau et M. Clément — ont craint d'apercevoir, à travers les textes, une sorte de relâchement du lien départemental.

Je crois avoir mentionné hier, au cours du débat, qu'il n'en était rien et qu'il ne pouvait rien en être. Il s'agit uniquement de tenir compte de l'éloignement de la métropole des départements d'outre-mer ; certaines règles de caractère départemental en vigueur dans la métropole doivent être adaptées au cadre lointain de ces départements. Il est donc tout naturel que nous

songions à donner à leurs conseils généraux des pouvoirs plus étendus que ceux dont disposent les conseils généraux de la métropole.

Mais M. Césaire me réplique : « Vous avez fait trop ou trop peu et peut-être les deux à la fois. Vous avez trop fait en ce sens que vous allez accabler les conseils généraux de demandes d'avis sur les projets de loi et de décret. Vous allez les écraser sous l'énorme masse de règlements administratifs à propos desquels vous les consultez, et sans doute leurs avis risquent-ils d'être élaborés hâtivement.

« En revanche, les textes du mois d'avril sont muets quant aux pouvoirs qu'il conviendrait de leur accorder. »

Cette appréciation nécessite une mise au point.

Certes, le fait de demander des avis aux conseils généraux sur les projets de loi et de décret les conduit à organiser leur travail de telle façon qu'ils soient en mesure d'apprécier l'ensemble de la réglementation en projet qui leur est soumise.

Nous ferons en sorte que ces textes ne soient pas trop nombreux et spécialement nous organiserons cette consultation de façon qu'elle ne constitue pas une charge trop lourde pour les conseils généraux.

Mais j'insiste sur la deuxième partie du raisonnement de M. Césaire. Les attributions qui ont été données aux conseils généraux sont parfaitement positives. Je crains que M. Césaire ne se soit pas rendu compte que le pouvoir de décision en quelque sorte souverain que les textes du 26 avril accordent aux conseils généraux pour la répartition de la section locale du F. I. D. E. S., confère une véritable autorité aux conseils généraux dans un cadre qui est totalement à leur portée, s'agissant d'opérations qui intéressent le territoire même et qui sont donc directement à l'échelle des assemblées départementales.

Au surplus, je note que la plupart des orateurs ont jugé appréciables les réformes instaurées par les décrets du 26 avril.

A ces remarques relatives aux décrets du 26 avril, s'en ajoutent d'autres, sur lesquelles je passerai rapidement, puisque j'y ai répondu hier, intéressant la structure administrative ou économique des départements d'outre-mer et de l'administration centrale.

J'ai dit ce que je pensais de ces critiques et montré en quoi elles étaient en partie fondées :

Il est nécessaire — comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi — de mieux organiser un appareil économique qui, sur le plan local, ne permet guère ni aux préfets ni au Gouvernement de prendre une vue d'ensemble de l'activité économique du département.

A cet égard je répondrai à une observation présentée par M. Véry, au sujet du déficit de la plupart des budgets municipaux. L'orateur a souligné que les collectivités locales ne pouvaient demeurer plus longtemps dans cette situation obérée catastrophique.

Je signale à l'Assemblée que, dès notre retour d'un voyage que nous avons fait dans les Antilles et à la Guyane, il y a deux mois, le Gouvernement a envoyé dans ces départements une mission dont la tâche était précisément d'étudier les conditions d'une réforme fondamentale propre à remédier au déficit des budgets municipaux.

Cette mission, qui vient de rentrer, va soumettre ses conclusions au Gouvernement et j'ai tout lieu de croire que dans un avenir très proche ce problème trouvera une solution.

Quant à la loi de programme elle-même, je voudrais, sans entrer dans trop de détails à cette heure tardive, examiner les critiques dont elle est l'objet ou, tout au moins, dont est l'objet le comportement général des gouvernements, depuis fort longtemps, à l'égard des départements d'outre-mer et rechercher, à la faveur de vos observations, les principes directeurs qui devraient nous conduire au développement des quatre départements d'outre-mer.

Certains orateurs, et notamment M. Feuillard, ont souligné qu'il était impossible d'isoler de l'économie nationale l'économie de chacun des départements.

Il n'en est pas question et le fait même que nous ayons déposé ce texte, le fait même qu'un exposé des motifs de vingt-cinq pages énonce les objectifs que nous nous proposons d'atteindre, en liaison avec l'ensemble de l'économie nationale, marque bien à cet égard l'accord profond du Gouvernement avec ces orateurs sur l'orientation qu'ils ont définie.

Est-ce à dire, pour autant, que nous allons englober l'économie des quatre départements d'outre-mer, collectivement, dans l'ensemble de l'économie nationale, sans tenir compte des particularités de chacun d'eux ? Pas le moins du monde. Les deux objectifs sont parfaitement conciliables ; c'est pourquoi vous trouvez dans notre texte même l'expression de notre intention, d'ailleurs conforme au vœu de la plupart des orateurs, de faire en sorte que des objectifs propres soient assignés à chacun des départements d'outre-mer.

Nous remarquons — presque tous les orateurs l'ont souligné — le déficit quasi général, dans nos départements d'outre-mer, de cultures vivrières, l'insuffisance de l'élevage et de tout ce qui, d'une façon générale, est nécessaire à l'alimentation humaine. Si nous voulions confondre l'ensemble de l'économie nationale avec l'économie de ces départements, nous n'aurions pas assigné cet objectif à notre loi de programme.

En revanche, il est très clairement indiqué que cet effort doit être accompli dans le cadre de chacun de ces départements, de façon à parvenir, à l'intérieur même de l'économie nationale, à un certain équilibre.

Ainsi, cet objectif général préconisé par la plupart des orateurs me semble être consigné dans le texte qui vous est proposé.

Une autre caractéristique de ce débat a été de marquer — semble-t-il — votre volonté de faire en sorte que le développement économique soit recherché, non pas en lui-même, mais pour ses conséquences sociales et humaines. Or c'est là exactement le sens général de l'exposé des motifs que nous avons proposé. Le développement de l'économie ne peut être un bien en soi; ce qui est recherché à la faveur de ce développement économique des départements d'outre-mer, c'est l'amélioration du niveau de vie des populations et tout spécialement des populations les plus déshéritées.

M. Césaire a demandé avec juste raison que soit créée une paysannerie robuste. Or c'est à cela que tendent certaines dispositions de ce texte qui seront prochainement traduites en décret ; nous envisageons de mettre en valeur des terres incultes, spécialement au profit d'une agriculture de petits paysans, d'un petit paysannat qu'il convient d'installer et pour lequel, en effet, des instruments d'assistance technique, comme la S. A. T. E. C., peuvent intervenir avec profit.

Cette recherche du sens humain, de la destination sociale du développement économique, nous la trouvons également dans la volonté, exprimée par tous les orateurs et confirmée par le Gouvernement, d'un équipement social suffisant, encore accru par rapport au passé.

Vous avez noté l'effort à réaliser en matière d'habitat et la nécessité de le développer. Des primes, des prêts à taux réduit pour la construction, le fonds d'aménagement du territoire interviendront dans ce domaine. L'équipement social, hospitalier, sanitaire, est mentionné presque à chaque phrase dans notre texte.

Dans le domaine scolaire, l'effort est loin d'être négligeable, puisque nous projetons de construire 1.500 classes par an pour les quatre départements d'outre-mer, effort que l'Assemblée a apprécié.

L'un des principes directeurs énoncés par les divers orateurs et que le Gouvernement avait retenus nous est donné par les conséquences d'une démographie importante. Ce n'est pas un problème facile. Déjà, par le développement des productions, par la création d'emplois nouveaux, nous cherchons à assurer sur place un emploi à cette main-d'œuvre.

Par la formation professionnelle que nous souhaiterions accentuer dans l'avenir, nous voulons faire en sorte notamment que les jeunes gens, dotés d'un métier, puissent sur place si possible, en dehors de leurs départements s'ils ne peuvent pas y rester, trouver un emploi, une situation.

C'est tout le problème de l'émigration qui a été évoqué par plusieurs orateurs, M. Cerneau notamment. A cet égard, l'effort souligné dans le projet de loi de programme va dans le sens que vous avez souhaité.

J'en viens aux observations relatives au développement des productions. Il me faudra à cet égard répondre tour à tour au nom de plusieurs de mes collègues du Gouvernement, puisque l'Assemblée sait que je ne suis chargé, dans ce domaine, que de la coordination. Je devrais donc répondre à la fois pour le ministre de l'agriculture, pour le ministre de l'industrie, pour le ministère des finances et d'autres encore. Je m'emploierai du mieux que je pourrai à être alternativement le ministre de chacun de ces départements.

Voyons d'abord les productions agricoles.

Nous aurons à en reparler à l'occasion des amendements, au nombre d'une trentaine, qui viendront en discussion.

Je ne m'y attarderai donc pas longuement.

Votre attention a été attirée sur la canne à sucre, l'une des productions essentielles de ces départements.

Vous avez souhaité que les contingents se trouvent élargis. Un amendement est d'ailleurs destiné à traduire votre vœu dans les textes. Je reporte donc mes explications à ce moment de la discussion.

Je veux cependant revenir sur une disposition approuvée par les uns, critiquée par les autres, tout au long de ce débat : le paiement de la canne à la richesse saccharine.

Certains orateurs ont estimé qu'il était nécessaire, notamment à la Réunion, de revoir l'application de cette règle.

Il ne m'a pas semblé, en entendant les orateurs, qu'ils aient critiqué le fondement de cette réforme qui paraît avoir apporté

à la Réunion, sur le plan du développement de la productivité, des résultats appréciables.

La critique de nos collègues portait essentiellement sur certaines précautions à prendre. En pratique, en effet, en deçà d'une certaine quantité apportée à l'usine, l'analyse n'est pas réalisée et, en conséquence, les intéressés risquent d'être lésés ou craignent de l'être.

Il s'agit donc de modalités d'application qui devront requérir un soin tout particulier, mais qui n'entachent pas le principe.

Certains autres orateurs craignent que, si cette règle doit être appliquée dans les deux départements des Antilles, il n'en résulte une sorte d'arbitraire pour la fixation du prix de la canne. C'est notamment cette crainte que j'ai décelée dans les propos tenus cet après-midi par M. Monnerville. Evidemment, si nous ne pouvions pas prendre les précautions élémentaires pour que la richesse saccharine de la canne puisse être appréciée très objectivement et contrôlée par les intéressés eu-mêmes, nous risquerions de connaître les déboires signalés par les orateurs.

Il conviendra donc, au moment où nous mettrons en œuvre cette réforme, qui va faire d'ailleurs l'objet des consultations des conseils généraux, comme il est maintenant de droit, que nous prenions des précautions pour que l'application de ces textes soit opérée avec discernement et progressivement, afin qu'il n'y ait pas de surprise et qu'en voulant apporter une amélioration sociale d'une part, on n'engendre pas des difficultés sociales plus graves de l'autre.

Pour le rhum, l'Assemblée aura certainement noté que le Gouvernement se propose d'exonérer de redevances les rhums à utilisation industrielle, de faciliter les exportations, d'instaurer un statut des rhums vieux et d'opérer un relèvement du degré minimum d'alcool.

Voilà pour la production de base qui est la canne.

MM. Sablé et Monnerville ont décrit les difficultés de la production bananière : l'engorgement du marché, sa désorganisation, ou plutôt son absence d'organisation, son anarchie et les complications de toutes sortes que l'on rencontre, soit à la production, soit pour la commercialisation.

Un effort considérable doit être accompli dans les domaines signalés par les divers orateurs : effort, d'abord, pour la compression des prix de revient par le développement de la productivité, par la recherche d'un meilleur conditionnement et toutes les opérations conjointes.

En ce qui concerne les prix de transport, les orateurs ont insisté sur les difficultés rencontrées, concernant les possibilités de commercialiser non seulement la production bananière, mais aussi les autres, du fait du prix des transports et du monopole qui a été instauré en faveur de la Compagnie générale transatlantique.

Ils font valoir l'importance comparée des frets pour les Antilles et la Guyane par rapport aux frets pratiqués dans d'autres régions et pour d'autres transports : cela mérite en effet une analyse toute particulière.

Mes services, en rapport avec ceux des départements ministériels compétents, se sont préoccupés de ce problème. D'après les indications qui m'ont été données, les prix ne seraient pas excessifs. Je dois dire à l'Assemblée que je n'en suis pas convaincu qu'il en est ainsi. Le problème est délicat et il doit être considéré dans son ensemble. Il est d'ailleurs à l'étude et l'Assemblée, au cours des prochains débats, sera avisée par le Gouvernement des conclusions qu'il convient de formuler.

M. Albrand et M. Sablé ont attiré notre attention sur l'anarchie qui règne dans le domaine de la commercialisation des productions bananières. Ils ont parfaitement raison. C'est peut-être du défaut d'organisation que l'on souffre le plus. Un minimum d'organisation de la commercialisation permettrait sans doute d'éviter bien des difficultés.

Déjà, en Guadeloupe et aussi un peu en Martinique, la S. A. T. E. C. tente de procéder à un minimum de commercialisation de style coopératif, prolongeant son action liée à la production jusqu'à la recherche de la commercialisation. Cette politique doit être développée.

Outre cela, les textes que le Parlement est en train de discuter dans le cadre des réformes agricoles pourront trouver ici application. C'est ainsi que le Gouvernement se propose de rechercher si un fonds de garantie mutuelle ne pourrait pas apporter, dans le cadre de la commercialisation de la production bananière, le secours que beaucoup d'orateurs ont demandé à cette tribune.

Ces productions traditionnelles ne sont pas les seules dans les quatre départements d'outre-mer. La plupart des orateurs se sont préoccupés d'opérations nouvelles. Quelles peuvent-elles être ?

C'est d'abord la mise en valeur des terres incultes, et elles sont nombreuses dans certains départements d'outre-mer.

S'il est vrai que 26.000 hectares, rien qu'en Guadeloupe, sont en friche, c'est cinq à sept mille familles qui pourraient être occupées à les mettre en valeur.

C'est l'objectif que nous nous proposons et que vous désirez vous-mêmes atteindre.

A cet égard, des efforts d'une nature très particulière figureront dans le projet de réforme fiscale qui sera soumis prochainement à l'Assemblée nationale. Des exonérations fiscales, par exemple, sont prévues en faveur des propriétaires qui accepteront de céder leurs terres incultes, à condition, toutefois, que celles-ci répondent à certains objectifs de production.

Quelles cultures choisira-t-on de faire sur ces superficies nouvellement mises en valeur ? Je vous renvoie, mes chers collègues, à l'exposé des motifs du projet de loi de programme et je songe aux productions vivrières, au coton, à la vanille, comme l'a demandé M. de Villeneuve, au tabac et à d'autres cultures encore. Des essais, d'ailleurs, ont été faits sur certaines terres et le rendement peut être considéré comme bon.

M. Sablé et M. Feuillard ont, enfin, attiré l'attention de l'Assemblée sur les activités touristiques. M. Cerneau s'est joint à eux pour la Réunion, s'étonnant, d'ailleurs, que mention de cette activité ne soit pas faite dans le texte du projet de loi de programme.

La S. I. T. O., qui est l'instrument d'assistance technique propre au tourisme, aux Antilles notamment, doit étendre très prochainement à la Réunion l'action qu'elle a entreprise au bénéfice des départements des Antilles.

Quant aux Antilles, précisément, je puis dire que, au cours de l'année 1960, un programme de 430 chambres d'hôtel va être lancé en conclusion de la politique de prospection et d'études poursuivie les années précédentes.

Les orateurs ont mentionné la nécessité de faire un effort particulier d'industrialisation.

Il apparaît que le texte en discussion leur donne satisfaction par l'institution de primes d'équipement, de prêts à taux réduit pour le développement industriel et de dégrèvements consécutifs à la prorogation d'un décret de février 1952.

M. Césaire a déclaré que deux problèmes essentiels devaient recevoir une solution. Je n'en fais que mention pour le moment ; nous les retrouverons à l'occasion de l'examen des amendements que notre collègue a déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Voilà les actions générales qui doivent être entreprises en application du texte en discussion.

Je répondrai maintenant aux orateurs sur quelques points particuliers relatifs à chacun des quatre départements. Je le ferai très rapidement et de façon très schématique, les renvoyant, dans la plupart des cas, à l'exposé des motifs du projet de loi de programme.

Trois questions essentielles paraissent avoir retenu l'attention des orateurs qui sont intervenus au sujet de la Guadeloupe, MM. Feuillard, Albrand et Roux : Marie-Galante et les ports de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre.

En ce qui concerne l'île de Marie-Galante, le cas est très délicat car la production de canne à sucre du département risque fort de ne pas pouvoir être traitée par la seule usine qui demeure. La question qui se pose alors est de savoir s'il est nécessaire de créer une seconde usine ou si d'autres solutions peuvent être trouvées.

Le problème est à l'étude. Le conseil général de la Guadeloupe s'en est préoccupé au cours d'une récente session et j'attends à ce sujet un rapport qui doit m'être transmis par le préfet.

Le comité directeur du F. I. D. O. M. devra d'ailleurs se saisir de cette affaire lorsqu'un projet sera présenté par le conseil général.

Pour le port de Basse-Terre, j'indique à M. Feuillard et à M. Albrand que, dans moins d'une semaine, la question sera soumise au comité directeur du F. I. D. O. M. qui devra trancher, le ministre n'ayant que la possibilité de présenter le dossier à cet organisme. Toutefois, je précise à l'intention de M. Feuillard que je présenterai le dossier, certes, mais que je le soutiendrai aussi, espérant que le comité directeur du F. I. D. O. M. prendra la décision qui convient et que je sollicite.

Les orateurs ont regretté, M. Monnerville, notamment, que le projet de loi de programme n'ait pas mentionné l'équipement du port de Pointe-à-Pitre.

Si tout était possible à la fois, je n'aurais pas manqué de le faire et d'ajouter aux travaux importants qui vont être faits en d'autres points de l'île ceux qui concernent le port de Pointe-à-Pitre. Malheureusement, cela n'est pas possible dans le cadre des crédits actuels.

Je signale cependant à M. Monnerville que le dossier de Pointe-à-Pître fait l'objet d'une proposition particulière qui va être transmise au fonds européen au cours des prochaines semaines.

Pour la Martinique, deux questions ont été évoquées, celle du logement à Fort-de-France et celle des tarifs d'électricité.

Pour Fort-de-France, un effort important de construction de logements est prévu par le comité directeur du F. I. D. O. M. Une réunion prochaine va rapprocher le maire de Fort-de-France — que M. Césaire connaît bien (*Sourires*) — d'un certain nombre d'autorités administratives ou autres pour appréhender, dans son ensemble, ce problème délicat.

M. Césaire a évoqué dans un amendement le problème des tarifs d'électricité.

A la suite de diverses conversations que j'ai eues sur place avec lui-même et certains de ses collègues, j'ai, dès mon retour, prié mon collègue de l'industrie de vouloir bien se saisir de cette question. Après divers entretiens, je puis dire à M. Césaire qu'un ingénieur général du ministère de l'industrie doit se rendre sur place pour examiner l'ensemble de la situation de la société d'électricité.

M. Césaire a, cet après-midi, à la tribune, comparé les tarifs d'électricité de la Martinique et ceux de la Guadeloupe.

Il faut remarquer que la structure de ces tarifs n'est pas la même pour l'une et l'autre île, que les tranches ne sont pas constituées de la même manière et que la comparaison est donc mathématiquement très difficile. Cependant, il demeure que, d'une façon générale, la critique de M. Césaire est fondée et le ministre de l'industrie tente actuellement de remédier à la situation qui nous a été signalée.

A la suite de ces conversations, toutefois, la compagnie d'électricité a d'ores et déjà décidé, indépendamment de toute revision éventuelle des tarifs, que le tarif appliqué actuellement à l'artisanat et aux climatiseurs, qui est actuellement de 40,39 francs pour les soixante premières heures, sera fixé à 26,89 francs, ce qui est le prix de la deuxième tranche ; que le tarif de haute tension, première tranche, qui est actuellement de 23,18 francs, sera fixé à 21,18 francs ; que le tarif de haute tension, deuxième tranche, qui est actuellement de 21,18 francs, sera fixé à 19,68 francs et que, d'autre part, le tarif haute tension de nuit, qui est actuellement de 17,68 francs, sera fixé à 15,18 francs.

Ainsi, en attendant qu'une revision radicale soit faite des conditions d'établissement des tarifs, un effort est d'ores et déjà décidé.

M. Jean Chazelle. Très bien !

M. le ministre d'Etat. M. Catayée a présenté diverses remarques concernant l'état d'abandon de la Guyane.

Notre collègue aura déclaré que ce département, à l'écart de la grande activité moderne, devait être traité avec un soin tout particulier. Je pense qu'il a apprécié les études faites sur place à l'occasion de mon récent séjour.

La Guyane est certes un département dont la mise en valeur est difficile. M. Catayée le sait bien. Le territoire est immense et il ne compte que 30.000 habitants. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a rien à faire ; bien au contraire, il y a beaucoup à faire et beaucoup déjà a été fait mais, dans cette immensité, l'effort de la France, pour important qu'il soit, n'est pas immédiatement perceptible. Les centaines de millions ou les milliards que l'on y investit ne portent pas leurs fruits tout de suite.

On doit tout de même reconnaître qu'un effort routier a été fait sur le littoral. Bien sûr, il faut le poursuivre, le développer, le multiplier ; bien sûr, il faut créer des pistes forestières pour permettre l'exploitation du bois. Mais il reste qu'un effort a été accompli.

Au surplus, le comité directeur du F. I. D. O. M., qui se réunira d'ici une semaine, sera appelé à donner son avis sur un programme qui avoisine, pour la Guyane, un milliard de francs.

M. Catayée aura remarqué que, dans le projet de loi de programme, nous prévoyons un régime fiscal de longue durée, applicable jusqu'à présent aux entreprises minières, et qui sera étendu à d'autres activités industrielles.

Par ailleurs, la Guyane est peut-être le département d'outre-mer dans lequel la recherche atteint la plus grande intensité, recherche scientifique de toute nature qui a abouti, il y a quelques années, à la découverte d'un gisement de bauxite dont la teneur est intéressante et pour lequel le Gouvernement essaie, en ce moment, de trouver des modalités d'exploitation.

C'est dire que la Guyane n'est pas délaissée, bien au contraire, et qu'elle aura, dans la loi de programme, sa place toute naturelle.

Enfin, MM. Clément, Cerneau et de Villeneuve ont fait remarquer l'inexistence du tourisme à la Réunion.

J'ai répondu déjà que la S. I. T. O. allait faire porter là son effort et que l'infrastructure était insufisante.

La loi de programme dispose que des travaux routiers devront être entrepris et poursuivis. Le fonds routier, dont le principe a été voté la semaine dernière par l'Assemblée nationale, va permettre de développer encore l'effort envisagé.

Développement de la scolarisation, accroissement de la puissance du poste de radio, telles sont les principales opérations qui compléteront l'action prévue par le projet de loi.

Mesdames, messieurs, j'arrive au terme de la réponse très rapide que je désirais faire. Nous aurons peut-être à reprendre quelques détails au cours de la discussion des articles.

Je tiens toutefois à dire que les remarques qui ont été formulées à cette tribune correspondent, en règle générale, aux préoccupations du Gouvernement.

Il est une chose en tout cas que ce débat révèle avec certitude, c'est la similitude parfaite des réactions des départements métropolitains et des départements d'outre-mer face à une loi de programme ou à un plan financier. J'ai entendu, mesdames, messieurs, vos remarques, vos critiques, l'exposé de vos déceptions. Elles sont conformes aux remarques, aux critiques, à l'expression des déceptions des représentants des départements métropolitains à l'occasion du dépôt de telle loi de finances ou de budget.

Comme vos collègues des départements métropolitains, vous avez regretté l'insuffisance des moyens que le Gouvernement peut dégager pour assurer la réalisation d'opérations de caractère municipal, d'équipement, de développement économique.

M. Césaire a dit — c'est par là que je voudrais terminer — que l'effort financier que nous sommes en train d'étudier ne doit pas être considéré comme une fin, que les départements d'outre-mer ne doivent pas penser que leur rôle consiste à attendre ce qui vient d'en haut mais que, au contraire, s'il est bon qu'ils mettent à profit l'aide qui leur est apportée, ils doivent participer eux-mêmes, les hommes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, à l'effort d'équipement et de redressement économique entrepris.

Cet effort commun pour un développement économique est nécessaire. C'est grâce à lui que nous pourrons prétendre au progrès social dont vous avez tous déclaré, au cours de ces deux journées, qu'il était l'objectif que vous vous proposiez. (*Applaudissements.*)

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, demande à l'Assemblée de bien vouloir décider que le débat sera poursuivi jusqu'à son terme.

M. le président. L'Assemblée vient d'entendre la proposition de M. le président de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Est approuvé, au titre du fonds d'investissements des départements d'outre-mer (ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer) un programme triennal tendant à améliorer l'équipement et l'expansion économique dans les départements d'outre-mer d'un montant de 290 millions de nouveaux francs (années 1961, 1962, 1963). »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale, plusieurs orateurs et moi-même vous avons entretenus du problème sucrier qui est à la base de l'économie de nos départements insulaires tropicaux. Vous voudrez bien me permettre d'y revenir pendant quelques minutes à l'occasion de la discussion des articles.

Le Gouvernement reconnaît, dans l'exposé des motifs, page 8, alinéa 3, que la production sucrière est seule à pouvoir assurer

une stabilité et une sécurité à la recette par rapport aux autres spéculations agricoles et qu'elle demeure l'assise économique des trois départements insulaires.

En effet, nos terres littorales ont indiscutablement une vocation à la culture de la canne à sucre qui se place parmi les rares cultures tropicales résistant aux cyclones.

Cette plante s'accommode de sols variés, même rocheux, évite l'érosion, améliore le sol par l'humus qu'elle apporte. La haute spécialisation de nos départements dans la production sucrière permet de faire produire aux terres en valeur sucrière plus qu'elles ne pourraient rapporter avec d'autres cultures.

Par ailleurs, la culture de la canne à sucre n'intéresse pas seulement quelques gros planteurs, comme on pourrait le croire. Dans chacun de nos départements, environ 20.000 petits planteurs et un grand nombre de salariés en vivent directement. C'est dire que son importance est considérable au point de vue social.

Le chiffre de 407.000 tonnes de sucre réservées à l'ensemble Martinique, Guadeloupe et Réunion, sur l'objectif global fixé en octobre 1959, est trop bas pour le niveau de vie minimum d'une population nombreuse et en constant accroissement.

Cet objectif de production avait été fixé en 1957 à 402.000 tonnes. Il n'a augmenté que de 1,2 p. 100, alors que la population des trois départements intéressés est passée de 773.000 habitants en 1957 à 871.000 habitants en 1960, soit un accroissement de 13 p. 100.

Il est donc d'une nécessité inéluctable d'augmenter la production sucrière.

Or, l'exposé des motifs du projet de loi de programme borne l'action dans ce domaine à un accroissement des rendements agricoles et industriels dus à une meilleure productivité et à l'amélioration des prix de revient.

L'effort déjà entrepris dans ce secteur sera continué et les résultats obtenus du côté de la productivité sont déjà excellents puisque le rendement de 12,01 p. 100 qui a été atteint à la Réunion en 1957 supporte la comparaison internationale, comme je l'ai dit hier.

Il ne faut pas se nourrir de trop de chimères en ce qui concerne l'abaissement des prix de revient, car, dans ce domaine, les principaux postes sont influencés par des éléments dont le contrôle échappe aux producteurs, tels que les tarifs de transport, les taxes et les approvisionnements réalisés en métropole.

Il ne peut être question, par ailleurs, de toucher aux prestations sociales ou de réduire les salaires déjà trop bas. Il faudrait au contraire les augmenter.

Quant aux cultures nouvelles, elles nécessitent des essais, des études, des travaux d'hydraulique agricole, car il faut savoir où l'on va. Bref, elles demandent plusieurs années. En attendant, il faut vivre, faire face à une augmentation de la population, qui est de l'ordre de 30.000 habitants par an, donner du travail aux jeunes.

D'autre part, le cycle de la canne est quinquennal ; l'annualité des prévisions de production, acceptable pour la betterave dont les ensemencements peuvent être étendus ou réduits chaque année, n'est pas valable pour la canne à sucre.

L'attribution d'un droit de priorité pour un supplément de production sucrière est donc un impératif qui résulte tant de l'expansion démographique que du caractère vital de cette production irremplaçable.

La situation sucrière des départements d'outre-mer exige un traitement à part. C'est dans ce but que les dix députés de ces départements, auxquels s'étaient joints des collègues élus en métropole, MM. Burlot et Roux, ont déposé un amendement au projet de loi que nous discutons. Ce texte n'a été ni imprimé ni distribué, la commission des finances l'ayant jugé irrecevable. Aussi insistons-nous vivement auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien le prendre à son compte.

Nous lui suggérons de proposer l'insertion, après l'article 1ᵉʳ, de la disposition suivante :

« En cas de dépassement de l'objectif global de production sucrière, fixé en dernier lieu à 2.050.000 tonnes en raffiné, un tonnage de 60.000 tonnes en raffiné sera attribué par priorité et solidairement aux trois départements d'outre-mer de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe. »

Cette attribution en priorité d'un tonnage supplémentaire ainsi proposé en faveur des départements d'outre-mer n'est pas de nature à porter préjudice à la production métropolitaine, ce tonnage étant limité par comparaison avec les besoins nouveaux qui doivent se faire jour pendant les prochaines années, suivant les prévisions établies par le Centre d'études et de documentation pour l'utilisation du sucre.

Il paraît difficile de refuser aux producteurs des départements d'outre-mer l'assurance que leurs sucres figureront par priorité sur le marché français suivant les possibilités de la consommation intérieure française, alors qu'une disposition analogue a été adoptée pour Madagascar en février 1958.

D'autre part, à la réunion du groupement interprofessionnel du 17 juin courant — il y a donc douze jours — le commissaire du Gouvernement a fait savoir que le ministère de l'agriculture préparait un texte prévoyant l'intégration de la sucrerie du Niari, au Congo, dans le plan sucrier français et demandait en sa faveur un tonnage réservé.

Il serait anormal que fût rejetée la revendication légitime des départements français d'outre-mer intégrés étroitement dans l'économie française et au Marché commun tandis que le ministère de l'agriculture prépare une disposition particulière pour le Niari.

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nos populations attendent beaucoup de cette loi de programme, dont la presse et la radio leur ont vanté les bienheureux effets escomptés. Quelle ne serait pas leur déception si elles constataient que ce n'était qu'un mirage !

Nous sentons d'une façon très vive l'accroissement d'une population qui demande du travail. Bloquer l'extension de la production vitale de nos départements extérieurs sucriers, c'est à coup sûr aggraver le chômage et préparer la régression sociale avec toutes ses conséquences.

Nous comptons que le Gouvernement voudra, par l'amendement que nous lui suggérons de faire sien, affirmer à nos populations inquiètes sa résolution de poursuivre dans les années qui viennent, sous toutes ses formes et comme par le passé, une politique d'expansion sucrière et d'investissements sucriers sans laquelle nous allons vers des troubles graves.

J'espère, monsieur le ministre d'Etat, qu'une réponse nous sera faite, car je suis au regret de constater que vous n'avez répondu qu'à une seule des questions que je vous avais posées au cours de la discussion générale. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et au centre droit.*)

M. le président. M. Devemy a déposé, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, un amendement n° 17 tendant à rédiger comme suit le début de l'article 1ᵉʳ :

« Dans le cadre des troisième et quatrième plans de modernisation et d'équipement, est approuvé... » (*le reste sans changement*).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Devemy, *rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.* J'ai exposé au cours de la discussion générale l'économie de cet amendement.

Nous nous sommes réjouis de l'importance de l'effort gouvernemental que traduisent les crédits inscrits dans le projet de loi de programme.

J'estime — et je pense que le Gouvernement sera d'accord avec nous — que ce texte ne doit pas en quelque sorte rester en l'air. En effet, l'économie de nos départements d'outre-mer, comme d'ailleurs l'économie générale de la métropole, se rattache à des données générales et à des orientations qu'on retrouve dans le cadre des plans.

C'est ainsi que nous pouvons dire notamment — et plusieurs orateurs l'ont dit — que le troisième plan s'achèvera, grâce à votre loi de programme, monsieur le ministre, beaucoup plus aisément qu'il n'a commencé.

Cette loi de programme peut également permettre d'amorcer le quatrième plan dans des conditions particulièrement sympathiques.

C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement et à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de la commission de la production et des échanges, qui stipule simplement, dans un préalable, que le texte que nous allons voter est inclus dans le cadre des troisième et quatrième plans.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. L'Assemblée sait que nous n'avons pas du tout l'intention d'appliquer une loi de programme qui serait en quelque sorte un texte en l'air, et sans nous appuyer sur un minimum de planification.

J'accepte donc le principe de l'amendement présenté par la commission de la production et des échanges.

Toutefois, il ne semble pas qu'il y ait lieu de mentionner les troisième et quatrième plans, et cela pour plusieurs raisons : d'une part, le quatrième plan n'est pas encore adopté et, d'autre part, un plan intérimaire va être établi.

Cet amendement pourrait donc être ainsi libellé : « Dans le cadre des plans de modernisation et d'équipement, est approuvé... (le reste sans changement) ».

Si la commission veut bien modifier son amendement dans ce sens, je suis prêt à l'accepter.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges accepte la proposition de M. le ministre d'Etat.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 17 présenté par M. Devemy, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, serait ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le début de l'article 1er :

« Dans le cadre des plans de modernisation et d'équipement, est approuvé... » (*le reste sans changement*).

Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Devemy, ainsi modifié.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Catayée a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter l'article 1er par les nouveaux alinéas suivants :

« La répartition de ce montant par grands secteurs d'investissements est le suivant :

« Développement de la production, des moyens d'évacuation et de liaison. Industrialisation, 150 millions de nouveaux francs.

« Production et distribution d'énergie électrique, 26 millions de nouveaux francs.

« Travaux de recherches, 20 millions de nouveaux francs.

« Migrations, 5 millions de nouveaux francs.

« Amélioration des conditions de l'habitat, 65 millions de nouveaux francs.

« Equipement scolaire et sanitaire, 24 millions de nouveaux francs ».

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, l'article 1er qui nous est soumis ne présente pas la moindre orientation par secteurs d'investissements.

Le Gouvernement nous a dit qu'il n'était pas possible de fixer cette orientation, même schématiquement.

Cependant, il nous a affirmé que l'exposé des motifs était un engagement formel, qui serait respecté. Or, cet exposé des motifs contient une indication sommaire par secteurs d'activité qui pourrait nous satisfaire partiellement, et je ne vois pas pour quelles raisons on ne pourrait inclure dans le texte de l'article 1er une telle orientation par l'énoncé des prévisions contenues dans l'exposé des motifs.

Toutefois, je n'ai pas cru devoir transcrire exactement le texte du Gouvernement, et il m'a paru utile de confondre deux secteurs d'investissements qu'il nous présente : le développement de la production, des moyens d'évacuation et de liaison, et l'industrialisation.

On peut me reprocher de n'avoir pas spécifié le tourisme, comme il a été fait à la commission des finances.

Mais le tourisme est précisément envisagé, dans la masse des crédits qui sont mis à la disposition des départements d'outre-mer, dans certains secteurs d'activité. M. le ministre nous a expliqué que des autoroutes étaient prévues, que des voies de communication devaient être améliorées et que, au sens de ce terme, des crédits seraient prévus non pas essentiellement pour augmenter l'agrément des sites naturels, mais plutôt pour accorder une subvention détournée à une société d'Etat.

Dans ces conditions — cela ne figure pas dans le texte de la loi de programme, mais nous en avons reçu l'affirmation de M. le ministre — la caisse centrale de coopération économique pourra disposer de 24 milliards de francs à titre de prêt. Par conséquent, la S. I. T. O. pourra, dans les conditions habituelles, recevoir les crédits qui lui permettront de réaliser son contrat propre.

On ne peut pas accorder de prêt sur des crédits qui ont un caractère de subvention. Il est, par conséquent, indispensable de bloquer ces crédits qui ont été indûment affectés à une orientation qui ne correspond pas à leur destination.

D'autre part, s'il est nécessaire d'accorder une subvention à l'industrie hôtelière, qui conditionne le tourisme dans les départements d'outre-mer, et en particulier aux Antilles, la rubrique « industrialisation » répond à cette catégorie.

On avait prévu, par ailleurs, 1.500 millions d'anciens francs au titre des migrations. Nous avons cru devoir reporter 1 milliard sur la rubrique « production d'énergie électrique ». J'ai entendu dire en commission que l'on ne voyait pas la nécessité d'augmenter la puissance des sources énergétiques.

Le problème est mal posé. Il s'agit d'une reconversion indispensable.

C'est ainsi que la Guyane française possède un potentiel hydraulique considérable ; or, pour des raisons que nous n'arrivons pas à nous expliquer, on continue de s'adresser à l'énergie thermique qui nous coûte excessivement cher et qui interdit toute industrialisation.

L'heure des migrations n'ayant pas encore sonné — il y faut tout de même une préparation initiale — nous avons pensé que la somme prévue à ce titre pouvait être mieux utilisée à une conversion de l'énergie qui garantira une évolution réelle et qui permettra peut-être demain l'installation définitive et dans de bonnes conditions de gens qu'on pourrait amener en Guyane française.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter mon amendement.

Le Gouvernement ayant manifesté son intention formelle de respecter l'engagement qui est pris dans l'exposé des motifs, il n'y a pas de raison que cela ne figure pas à l'article 1er.

Les modifications que je vous demande d'adopter sont mineures, mais très importantes pour le développement de l'économie des départements d'outre-mer. Je vous demande de les sanctionner par votre vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Burlot, *rapporteur*. La commission des finances préfère s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat*. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir, comme la commission des finances, rester dans le cadre de la loi de programme que nous avons déposée et que l'amendement de M. Catayée tend à transformer en une véritable loi de finances.

L'article 1er prévoit que 29 milliards d'anciens francs seront mis à la disposition du comité directeur du F. I. D. O. M., pour être répartis selon les procédures prévues par la loi.

Je rappelle en effet que ce n'est pas le ministre qui fixe la répartition des crédits. Il se contente de présenter les dossiers d'opérations au comité directeur du F. I. D. O. M., qui approuve ou n'approuve pas.

L'amendement de M. Catayée tend à répartir le crédit global de 29 milliards, dont nous demandons l'ouverture pour trois ans, entre un certain nombre de têtes de chapitres qu'il a groupées selon son gré et qu'il a remodelées. Ainsi ont été supprimées les subventions en matière touristique et réduites considérablement les subventions envisagées pour les migrations. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter ce texte. Mieux encore, je demande à M. Catayée de bien vouloir le retirer.

Il convient en effet de s'en tenir à ce que l'exposé des motifs présente comme une répartition « indicative » — le mot s'y trouve — destinée à faire connaître à l'Assemblée l'orientation que le Gouvernement entend donner à la loi de programme, en particulier : développement de la production, développement du tourisme, développement de l'effort d'immigration, développement de l'habitat, que sais-je encore ! le tout devant être soumis à l'acceptation du comité directeur du F. I. D. O. M.

S'agissant d'un programme aussi ample et qui doit se prolonger pendant trois années, l'Assemblée doit laisser audit comité directeur, qui en a d'ailleurs été chargé par la loi, le soin d'effectuer lui-même les répartitions qui conviennent au fur et à mesure de la présentation des dossiers.

Si des crédits pouvaient être disponibles sur une tête de chapitre évoquée par M. Catayée et si le comité directeur du F. I. D. O. M. désirait les reporter sur une autre d'intérêt comparable, pourquoi le lui interdire ?

Au surplus, la répartition que propose M. Catayée est — je le lui dis très simplement et très courtoisement — quelque peu arbitraire.

Il nous dit, par exemple, qu'il faut supprimer les crédits pour le tourisme. Je crains que les divers orateurs que nous avons entendus depuis 48 heures et qui demandaient le contraire ne soient pas de cet avis et je serai alors de leur côté, car un effort me paraît indispensable pour le développement touristique des départements d'outre-mer, Guyane comprise.

De même, on a beaucoup insisté cet après-midi et hier sur la nécessité de faire un effort aussi substantiel que possible pour l'immigration. Celle-ci peut prendre les formes les plus diverses. Elle intéresse les Réunionnais comme les Antillais.

Cet effort en faveur des migrations est indispensable. Il serait inconcevable, cette loi de programme étant faite pour porter un remède tout particulier à ce problème délicat de la démographie souligné par tout le monde, que le premier geste de l'Assemblée consistât à réduire au tiers le montant des crédits destinés aux migrations.

Tout cela m'amène à penser qu'il n'est pas possible, en quelques instants, d'écarter un principe qui doit absolument être maintenu dans une loi de programme et de bouleverser l'ensemble des orientations indiquées dans l'exposé des motifs.

Il serait donc plus sage que M. Catayée voulût bien renoncer à son amendement. Dans la négative, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Je maintiens mon amendement et je ne comprends pas, monsieur le ministre, votre étonnement quand je demande à l'Assemblée de fixer elle-même certaines orientations.

Dans l'exposé des motifs de votre projet figure, vous l'avez vous-même fait remarquer, un tableau indicatif établi grâce à une documentation que vous possédez. A l'article 2 sont indiqués les crédits qui sont affectés à chaque ministère. Mon amendement ne constitue pas une intrusion dans le domaine du F. I. D. O. M. puisqu'il fixe une orientation par secteur d'investissement et prévoit qu'ultérieurement le F. I. D. O. M., comme il est habilité à le faire, pourra établir la dotation par département et juger de l'importance des sommes à attribuer à chacun des secteurs.

Vous m'accusez de vouloir supprimer les sommes nécessaires au tourisme. Telle n'est nullement ma pensée. En réalité, les sommes prévues pour préparer le tourisme en Guyane — je vous l'ai dit — sont déjà envisagées dans d'autres secteurs d'investissement, en particulier ceux qui concernent la réalisation de réseaux routiers importants et la construction d'hôtels.

S'il s'agissait d'accorder des subventions à l'industrie hôtelière sous la rubrique « industrialisation », on pourrait trouver ainsi les capitaux nécessaires. Mais il s'agit purement et simplement de fixer *a priori* une somme qui sera attribuée à titre de subvention à une société qui doit organiser le tourisme. Je regrette, monsieur le ministre, mais je ne puis vous suivre. Je demande à l'Assemblée d'accepter les orientations que je propose.

Si nous voulons augmenter les possibilités énergétiques des départements d'outre-mer, c'est précisément pour que nos enfants n'aient pas besoin demain de s'expatrier et qu'ils puissent vivre sous le même soleil qu'ils ont connu. J'ai travaillé, moi aussi, assez longtemps en métropole, mais à partir d'un certain moment j'ai regretté le soleil de chez moi et j'ai alors demandé à mon ministère de m'accorder un poste en Guyane française.

Grâce à certaines mesures, ce développement énergétique peut être réalisé, dans le cadre d'une orientation bien déterminée. Mais pourquoi s'adresser uniquement à des bureaux de Paris, que l'on prétend spécialisés, mais qui commettent sans cesse les mêmes erreurs ?

Mes chers collègues, pour l'amour de nos départements d'outre-mer, je vous demande de voter ce premier amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Catayée.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 1^{er}.*]

M. le président. M. Catayée a déposé un amendement n° 2 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer l'article suivant :

« Le montant de 290 millions de nouveaux francs prévus à l'article premier est réparti entre les différents départements d'outre-mer à raison de soixante-quinze centièmes proportionnellement à la population et vingt-cinq centièmes proportionnellement à la superficie de chacun des quatre départements d'outre-mer ».

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, tous les orateurs vous ont dit qu'il fallait obligatoirement envisager la situation spécifique de chaque département d'outre-mer.

M. le ministre lui-même vient de déclarer ce soir : « Oui, chaque département d'outre-mer sera considéré individuellement ». Evidemment, il est malaisé pour un représentant d'un territoire d'outre-mer de venir devant vous discuter comme s'il s'agissait du partage d'un gâteau dont chacun demande sa part. Nous vous avons dit, en ce qui nous concerne, quel est notre sentiment ; l'objectif à atteindre étant fonction des moyens qui seront mis à notre disposition, pourquoi ne pas fixer un crédit global par département et, à partir de là, laisser le soin au F. I. D. O. M. et aux bureaux compétents de déterminer l'effort à réaliser ?

C'est parce que l'expérience — non du passé, mais du présent — nous a prouvé que certains départements ne pouvaient trouver une oreille attentive que nous vous demandons d'adopter cet amendement qui tend à une répartition équitable tenant compte à la fois de la population et de la superficie de chaque département d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a repoussé l'amendement de M. Catayée.

La rédaction de ce texte permet de reconnaître la formation d'origine de son auteur, qui est professeur de mathématiques.

Au fond, M. Catayée s'est dit : il y a 290 millions à répartir ; la meilleure répartition, au profit de la Guyane, consiste à diviser par quatre l'ensemble des crédits accordés par le Gouvernement. Notre collègue a donc trouvé une formule qui conduit, en effet, à cette division.

Mais la commission des finances ne pense pas que ce soit là la meilleure façon de développer chacun des quatre départements d'outre-mer. Cette tâche doit être conduite d'une façon rationnelle. Ce n'est pas en fixant *a priori* et sans étude préalable un montant déterminé à affecter à un département que l'on servira le mieux l'intérêt de ce dernier.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a repoussé l'amendement de M. Catayée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de suivre sa commission des finances.

Je ne pense pas, en effet, que nous puissions établir une règle mathématique permettant de répartir entre les quatre départements d'outre-mer les 290 millions de nouveaux francs que prévoit l'article 1^{er}.

M. Catayée retient deux critères : celui de la population jusqu'à concurrence de 75 p. 100 et celui de la superficie pour les 25 p. 100 qui restent. On pourrait, avec peu d'imagination d'ailleurs, en découvrir d'autres : par exemple, la distance qui sépare chacun de ces départements de la métropole, ou le développement côtier de chacun d'eux. Bien d'autres considérations du même genre pourraient entrer en ligne de compte, qui conduiraient ainsi à introduire dans un article de loi une improvisation dont nul ne peut prévoir le résultat.

Je demande donc à l'Assemblée d'écarter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. J'ai assisté aux délibérations de la commission des finances et, si mes souvenirs sont exacts, elle avait décidé de laisser l'Assemblée juge de mon amendement.

C'est donc à vous, mesdames, messieurs, de juger. On vous dit : il s'agit d'une loi de programme ; votez donc un crédit global et le F. I. D. O. M., qui a un pouvoir magique, un pouvoir déterminant, fera le reste.

Mesdames, messieurs, faites ce que vous voulez. Nous vous avons souvent mis en garde contre certaines erreurs. On ne peut pas établir un programme ni fixer une orientation si on ne sait pas ce qu'on possède ni jusqu'où l'on peut aller.

Nous savons, nous, Guyanais, ce que nous avons subi et ce que nous risquons de subir demain. Nous sommes las. Nous préférons placer nos collègues devant leurs responsabilités. L'avenir dira si nous avions raison.

Je vous rappelle qu'en décembre dernier, lorsque j'ai insisté à plusieurs reprises pour que cette loi de programme fût votée, le Gouvernement y était hostile. Bon nombre de nos collègues qui sont venus à cette tribune faire l'éloge de la loi de programme étaient contre. Nous avons gagné grâce à notre persévérance.

Aujourd'hui, tout le monde est heureux de constater que nous avions raison. Vous constaterez demain que nous avions également raison aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Catayée.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Catayée a déposé un amendement n° 3 tendant, après l'article 1^{er}, à insérer l'article suivant :

« A partir de 1961, les opérations du F. I. D. O. M. concernant les collectivités locales et établissements publics locaux seront entièrement subventionnées par l'Etat ».

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Cet amendement reprend exactement le texte du Gouvernement qui, à cet égard, est non pas indicatif mais formel. J'espère que le Gouvernement ne se déjugera pas.

Nous demandons simplement que ce texte soit inséré dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a examiné cet amendement, mais n'a pas pris de décision.

Elle s'est posé la question de savoir si, en fait, M. Catayée n'avait pas l'arrière-pensée, par ce texte, de supprimer l'activité du F. I. D. O. M.

Me tournant vers M. le ministre d'Etat, je lui demande s'il estime que l'adoption de l'amendement de M. Catayée aurait ce résultat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Il s'agit, d'après ce que je peux comprendre de cet amendement, que l'Assemblée décide elle-même sur un problème de fond qui doit être soumis au comité directeur du F. I. D. O. M.

Sur le fond, il n'y a pas la moindre difficulté. M. Catayée a, en effet, extrait de l'exposé des motifs de la loi de programme la formule traduisant le désir du Gouvernement de proposer au comité directeur du F. I. D. O. M., dont c'est le rôle, de décider qu'à partir de 1961, pour faciliter l'équilibre des finances locales qui, ainsi que je le disais tout à l'heure, sont considérablement obérées, un certain nombre d'opérations que pourraient faire les collectivités locales soient prises en charge par le F. I. D. O. M. La réglementation actuelle donne ce pouvoir au comité directeur du F. I. D. O. M.

Je voudrais éclairer l'Assemblée, qui n'est peut-être pas entièrement au courant, sur ce qu'est le comité directeur du F. I. D. O. M.

L'Assemblée nationale et le Sénat s'y trouvent représentés à égalité avec l'ensemble de l'administration. Le comité décide des opérations qu'il convient d'arrêter dans le cadre des crédits votés par le Parlement.

Ainsi que l'Assemblée le voit, la décision sera donc soumise au comité directeur du F. I. D. O. M., comme l'exposé des motifs le prévoit. Mais si l'Assemblée votait l'amendement de M. Catayée, elle bouleverserait les règles même du comité directeur du F. I. D. O. M., et en modifierait le fonctionnement.

J'en suis à ce point de mes réflexions que j'en viens à me demander si l'amendement de M. Catayée est recevable, car il est présenté d'une façon telle qu'il met à la charge du F. I. D. O. M. une opération que cet organisme a le droit de faire mais que l'Assemblée décide de faire elle-même.

Je demande à M. Catayée s'il ne serait pas plus sage, alors que lui-même fait partie du comité directeur du F. I. D. O. M. à partir de cette semaine, de laisser cet organisme jouer son rôle, tout en prenant acte de ce que le Gouvernement est bien résolu — il le mentionne dans son texte — à soumettre la décision dont il s'agit au comité directeur du F. I. D. O. M. qualifié pour se prononcer.

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Monsieur le ministre, je connais très bien le comité directeur du F. I. D. O. M. pour y avoir siégé pendant quelque temps.

Le texte de mon amendement est votre propre texte puisque j'y lis que : « A partir de 1961, les opérations du F. I. D. O. M. concernant les collectivités locales et établissements publics locaux seront entièrement subventionnées par l'Etat ».

Vous avez dit, monsieur le ministre, que votre exposé des motifs est un engagement formel, et vous prétendez que mon amendement n'est pas recevable. A quel titre ?

Il transforme une subvention du F. I. D. O. M. en un autre genre de subvention, ce qui n'engage pas de dépense supplémentaire, et ce que je demande devient, du fait même de l'engagement que vous avez pris à la tribune, obligatoire.

Donc, même si la disposition que je propose n'était pas incorporée à la loi, elle devrait être immédiatement appliquée puisque vous avez promis, monsieur le ministre, de prendre les mesures législatives propres à mettre en vigueur les différentes parties de votre exposé des motifs. Alors pourquoi attendre de déposer plus tard un projet de loi ou pour faire publier un décret ?

Faisons-le aujourd'hui, puisque nous y sommes, en l'inscrivant dans la loi.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Catayée.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée se prononce par assis et levé contre l'amendement.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, amendement présenté sous le n° 18 au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, par M. Devemy, tend à insérer, après l'article premier, l'article suivant :

« La production sucrière des départements d'outre-mer, fixée à 402.000 tonnes par le décret du 10 octobre 1957 sur le plan sucrier, sera portée progressivement à 460.000 tonnes au cours des années 1961 à 1964 ».

Le second amendement, présenté sous le n° 25 par MM. Cerneau, Clément, de Villeneuve, Albrand, Feuillard, Pierre Monnerville, Césaire, Sablé, Emmanuel Véry, Catayée, Burlot et Roux tend à insérer, après l'article premier, l'article suivant :

« En vue d'assurer l'expansion sucrière imposée par la progession démographique des départements d'outre-mer, les dispositions des décrets des 13 février 1952 et 25 juin 1958 continueront d'être appliquées aux investissements agricoles et industriels de nature à développer la production sucrière de ces départements. »

La parole est à M. Devemy, pour défendre le premier amendement.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement que j'ai déposé est très important, et si l'on sondait les consciences des hommes qui sont ici rassemblés ce soir, après les déclarations que nous avons entendues depuis hier, il ne poserait aucun problème.

En effet, le Gouvernement — je ne dis pas cela pour le gêner, mais nous savons ce qui a été écrit — nous a dit qu'il fallait augmenter la production de sucre. Nous sommes d'accord, mais qu'il prenne alors les responsablités de son engagement. Si le Gouvernement désire que la production de sucre soit augmentée, nous lui demandons d'assurer l'écoulement de ce sucre à un prix minimum. C'est logique et normal.

Tous nos collègues qui sont intervenus dans le débat ont demandé qu'à cette augmentation de production de 15 p. 100 corresponde, ce qui est également logique, une augmentation de 15 p. 100 du contingent réservé aux départements d'outre-mer. Tel est l'objet de cet amendement, qui se réfère au plan sucrier du 10 octobre 1957 et demande que le contingent, qui avait été fixé à 402.000 tonnes, soit porté à 460.000 tonnes au cours des années 1961 à 1964.

Je sais — puisque dans cette Assemblée tout est clair et se sait — que le Gouvernement — je ne mets en cause aucun ministre — va demander l'application à cet amendement de l'article 40 de la Constitution. Je rappelle alors qu'il est des points sur lesquels il faut prendre des précautions, car certains des arguments formulés à cette tribune doivent être retenus.

Il y a un an, la France importait 400.000 tonnes de sucre. Qu'on nous dise aujourd'hui qu'il n'est pas possible d'accepter une augmentation du contingent réservé aux départements d'outre-mer nous paraît tout de même un peu surprenant.

Je rappelle, d'autre part, que s'ouvrent en outre dans le cadre du marché commun des perspectives de consommer une quantité supplémentaire de sucre.

J'ajoute enfin — et cela n'est ignoré de personne, ni surtout des techniciens du ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer — que des recherches importantes sont poussées depuis de nombreuses années vers de nouvelles utilisations du sucre, notamment dans le domaine de la sucro-chimie, et qu'un rapport présenté il y a moins d'un an en Angleterre signalait justement l'importance des débouchés offerts au sucre utilisé comme matière première par la chimie.

Toutes ces raisons pourraient nous faire espérer de convaincre le Gouvernement et l'Assemblée, puisque nous recherchons le même objet, d'accepter notre texte. Peut-être n'est-il pas trop tard pour que le Gouvernement l'accepte et que l'Assemblée le vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné ce texte, étant donné que son président l'a jugé irrecevable.

M. le rapporteur pour avis. Comment cela ?

Je vous demande pardon...

M. le rapporteur. Je parle en ce moment au nom de la commission des finances, et non pas au nom de la commission de la production et des échanges. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement, déclaré irrecevable par son président.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, cette affaire n'intéresse pas seulement le ministre chargé de la coordination des départements d'outre-mer, mais le Gouvernement dans son ensemble, puisque sont concernés par cette disposition à la fois le département que je représente, le ministère des finances et le ministère de l'agriculture.

L'amendement met en cause l'ensemble de la politique sucrière de la France et, par conséquent, les rapports entre la production sucrière métropolitaine et celle des départements d'outre-mer.

Or, le plan sucrier actuellement en cours arrive à échéance dans dix-huit mois.

Le Gouvernement sera donc appelé, au cours des prochains mois, à évoquer ce problème. C'est dire qu'il devra être étudié par toutes les administrations intéressées.

Dans l'état présent des choses, et quelque regret que j'en aie, je suis donc obligé d'opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 40 de la Constitution est opposable à l'amendement de M. Devemy ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Juridiquement, l'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Devemy n'est pas recevable.

La parole est à M. Cerneau, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Marcel Cerneau. Il n'est pas contesté que la production sucrière demeure l'assise économique des départements d'outre-mer et qu'en raison de l'expansion démographique rapide de ces départements, elle doit y être étendue parallèlement à l'implantation de cultures nouvelles.

D'autre part, le principe du maintien et de l'extension des dispositions des décrets de 1952 et 1958 aux investissements de nature à promouvoir l'activité économique de ces départements est admis sans discussion.

Il importe donc que l'orientation économique donnée par les décrets de 1952 et 1958 soit résolument poursuivie, notamment en ce qui concerne les investissements sucriers importants qui restent à effectuer pour permettre l'augmentation de production sucrière nécessaire à l'équilibre économique de ces départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Lorsque la commission des finances s'est réunie, cet amendement n'était pas encore déposé, de sorte qu'il n'a pas été examiné.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. L'Assemblée va être appelée bientôt à examiner un texte relatif à cet objet. Le Gouvernement a, en effet, délibéré un projet de réforme fiscale applicable aux départements d'outre-mer.

Ce texte est actuellement soumis aux conseils généraux conformément au décret du 26 avril dernier. L'Assemblée va en être saisie au cours de la première quinzaine de juillet.

La solution la plus sage serait donc d'attendre la discussion de ce projet de réforme de la fiscalité dans lequel vous allez trouver une disposition qui est fort voisine de celle-ci, mais plus complète et même certainement plus large.

M. Cerneau et ses collègues demandent que soit adoptée une disposition fiscale particulière pour la production sucrière des départements d'outre-mer.

M. Marcel Cerneau. Pas du tout !

M. le ministre d'Etat. Votre amendement demande bien que la production sucrière de ces départements soit augmentée, de sorte que le texte que vous proposez est de nature restrictive par rapport à celui dont l'Assemblée va avoir à connaître d'ici une quinzaine de jours, puisque nous lui demanderons de favoriser par des dégrèvements fiscaux des activités nouvelles susceptibles de développer la production en général dans les départements d'outre-mer.

Je crois donc qu'il serait plus sage de reporter votre amendement au projet de loi de réforme fiscale qui va venir en discussion devant l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Je regrette de ne pas être d'accord avec vous, monsieur le ministre. Notre amendement demande que continuent à être appliquées les dispositions des décrets des 13 février 1952 et 25 juin 1958. Il n'est donc pas question de textes nouveaux. Je l'ai confirmé tout à l'heure dans mon intervention en demandant que l'orientation économique donnée par les décrets de 1952 et 1958 soit résolument poursuivie. Il ne s'agit donc pas de nouveaux textes, ni de réforme fiscale, et je demande à mes collègues de bien vouloir voter notre amendement, qui est absolument nécessaire au développement de la production dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Cerneau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Un programme triennal d'équipement des départements d'outre-mer d'un montant global de 119 millions de nouveaux francs pour les années 1961, 1962 et 1963, sera mis en œuvre par les ministères suivants, chacun à concurrence des sommes ci-dessous indiquées :

« Ministère de l'éducation nationale : 68 millions de nouveaux francs ;

« Ministère de la construction : 10.200.000 NF (primes à la construction), 1.200.000 NF (études d'urbanisme), 10 millions de nouveaux francs (découvert du F. N. A. T.) ;

« Ministère des travaux publics et des transports et du tourisme : 14.850.000 NF ;

« Ministère des postes et télécommunications : 12.500.000 NF ;

« Radio-télévision française : 2.250.000 NF.

« Les dotations correspondant à la réalisation de ce programme seront comprises dans les crédits qui seront mis annuellement à la disposition des ministères, établissements ou fonds intéressés. »

M. Burlot, rapporteur de la commision des finances, de l'économie générale et du plan, et M. Roux ont déposé un amendement n° 15 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au mot : « global », le mot : « minimum ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre amendement demande que les dotations prévues à l'article 2 du projet de loi au titre des ministères techniques constituent un minimum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

Bien entendu, si le Gouvernement a la possibilité de dégager des crédits plus importants que ceux que prévoit l'article 2, tout le monde en sera heureux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 de la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 15 de la commission des finances.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements qui tendent à introduire, après l'article 2, de nouveaux articles.

M. Césaire a déposé un amendement n° 6 qui tend à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cadre des perspectives économiques déterminées par la présente loi et pour atteindre les objectifs qu'elle définit, la caisse centrale de coopération économique est autorisée à faire, sans l'intermédiaire des banques locales, les prêts qui se révéleront nécessaires. »

La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je me permets de rectifier mon amendement ainsi qu'il suit :

« Dans le cadre des perspectives économiques déterminées par la présente loi et pour atteindre les objectifs qu'elle définit, la caisse centrale de coopération économique est autorisée à faire, en cas de carence des banques locales, les prêts qui se révéleront nécessaires. »

J'ai expliqué cet après-midi les raisons qui m'ont poussé à déposer cet amendement. Je considère qu'il faut faire une politique hardie de crédit dans les départements d'outre-mer et que l'industrialisation, que nous souhaitons tous, est liée à ce développement du crédit.

Nous constatons aussi, hélas ! une carence des banques privées, à cet égard, dans nos départements d'outre-mer.

Il se trouve que des possibilités de réescompte sont données à ces banques privées qui, pour des raisons particulières, n'épuisent pas les facultés qui leur sont ainsi accordées, ce qui paraît inadmissible dans un pays sous-développé.

C'est pourquoi j'estime qu'il faudrait apporter aux entreprises intéressantes, qui veulent investir et installer des industries, un véritable pouvoir de recours auprès de la caisse centrale de coopération économique.

Il ne s'agit pas de nationaliser le crédit. Si les banques locales jouent pleinement leur rôle, la disposition que je recommande ne s'appliquera pas, mais si elles sont défaillantes, la caisse centrale pourra consentir des prêts à moyen terme directement aux entreprises en question.

En ce sens mon amendement répond parfaitement au souci manifesté aussi bien par la commission des finances que par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je comprends très bien l'objectif que poursuit M. Césaire. Il l'a d'ailleurs expliqué cet après-midi à la tribune de l'Assemblée.

Il s'agit d'éviter qu'une sorte d'arbitraire n'intervienne dans l'attribution de crédits lorsqu'une entreprise qui désire s'équiper s'adresse à un organisme bancaire.

Je dois cependant lui faire remarquer que le texte qu'il préconise n'ajoutera rien au fait mais compliquera un peu plus le droit.

Il n'ajoutera rien au fait parce que, en effet, la caisse centrale de coopération économique a actuellement la possibilité de consentir les prêts que demande M. Césaire. Cela est si vrai qu'il lui arrive d'en accorder.

M. Aimé Césaire. Des prêts à long terme seulement, monsieur le ministre !

M. le ministre d'Etat. Si, dans une certaine manière, la caisse centrale de coopération économique laisse agir les banques privées dont c'est normalement la compétence, l'intervention de la caisse centrale n'est pas exclue. La loi ne l'interdit pas.

L'amendement que vous nous proposez a le défaut d'inclure cette matière, qui est de nature réglementaire, dans le domaine législatif ; nous risquons d'être à partir d'aujourd'hui, en quelque sorte, prisonniers d'un texte.

Quant à la situation de fait que vous avez évoquée cet après-midi à la tribune, en mentionnant spécialement les petits planteurs et, éventuellement, les petits producteurs, je signale que ceux-ci disposent d'un moyen complémentaire d'obtenir des prêts en s'adressant à la S. A. T. E. C., qui est alimentée par la caisse centrale de coopération économique. Elle remplit si bien son rôle qu'à l'heure présente, elle doit faire face, dans les quatre départements d'outre-mer, à près de 5.000 emprunteurs pour un montant total de l'ordre de 2.100 millions de francs.

C'est donc dire que nous nous trouvons en présence d'un organisme de crédit qui existe déjà. La caisse centrale de coopération économique a la possibilité de consentir les prêts que vous évoquez, et le texte que vous demandez à l'Assemblée de voter n'ajoutera rien à la possibilité qui lui est d'ores et déjà reconnue. Mais, je le répète, la matière sera transformée, elle sera de nature législative.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Monsieur le ministre, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous .

Vous nous dites, en effet, qu'à l'heure actuelle la caisse centrale de coopération économique est déjà habilitée à consentir le genre de prêts que je recommande. Dans ce cas, il n'y aurait aucune objection au vote de mon amendement.

Malheureusement, ce n'est pas entièrement exact. Vous dites à juste raison que la caisse centrale est habilitée à consentir des prêts pour les opérations importantes, les opérations à long terme.

Une autre chose est vraie dans votre exposé, à savoir que la S. A. T. E. C. est habilitée à faire des opérations, mais des opérations à court terme, en particulier en faveur des artisans. Il s'agit, par conséquent, de prêts d'un volume assez limité.

Mais le problème que je soulève se situe dans l'entre-deux : il s'agit des prêts à moyen terme, qui intéressent des industriels, prêts plus importants que ceux consentis par la S. A. T. E. C., et d'une durée moins longue que ceux consentis par la caisse centrale de coopération économique.

Je crois que cet entre-deux est extrêmement intéressant pour la plupart des industriels qui voudraient monter une affaire dans nos départements.

Quand un industriel s'adresse à une banque privée, cette dernière, dominée par un certain nombre d'intérêts bien particuliers hostiles à toute novation, refuse le crédit, et il se trouve que le volume de réescompte qui est consenti à cette banque privée par la caisse de coopération économique n'est, le plus souvent, pas utilisé.

Alors, l'industriel s'adresse à la caisse de coopération économique qui lui déclare: votre affaire est effectivement très intéressante; je ne demande pas mieux que de vous aider, mais je ne le peux pas parce que, entre nous, se trouve placé un intermédiaire qui est la banque locale.

Dans ce cas là, au lieu que la collectivité départementale martiniquaise perde le bénéfice de ce réescompte, il serait tout à fait naturel que, dans ce cas de carence, la caisse centrale puisse se passer de l'intermédiaire de la banque privée et, par conséquent, simplifier le relais.

Tel est l'objet de mon amendement. Je considère qu'il conserve toute son utilité, et je suis persuadé que, s'il était voté, il constituerait un bon instrument de novation économique.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de ne pas vous opposer vraiment au vote de ce texte qui répond à une nécessité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Césaire, modifié par son auteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 7, déposé par M. Césaire, tend à insérer l'article additionnel suivant :

« Le Gouvernement devra, dans un délai de trois mois, rechercher, en accord avec les collectivités locales de la Martinique, une formule nouvelle d'exploitation du réseau d'énergie électrique du département, cette formule nouvelle devant tendre, notamment, à abaisser le prix du courant. »

Le second, n° 21, déposé par MM. Roux et Césaire, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1960, rechercher, après avis des collectivités locales, de nouvelles formules d'exploitation des réseaux d'énergie électrique afin d'abaisser sensiblement le prix du courant électrique dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Césaire pour soutenir le premier amendement.

M. Aimé Césaire. M. le ministre a parfaitement exposé le problème de l'électricité à la Martinique, mais à vrai dire il y a deux problèmes, le premier est celui du tarif de l'électricité qui est scandaleusement élevé à la Martinique puisqu'il est de 56 francs. Il est encore plus élevé à la Réunion mais, tout de même, 56 francs c'est encore trop.

M. le ministre vient de m'apprendre que, paraît-il, la compagnie d'électricité de la Martinique vient de consentir *in extrémis* une diminution de tarif. C'est une bonne nouvelle que j'accueille avec plaisir mais c'est quand même le signe qu'elle n'a pas très bonne conscience.

L'opération consiste surtout à lâcher du lest. Annoncer une diminution de tarif d'un franc ou de deux francs pour les réfrigérateurs, juste au moment où le privilège de cette compagnie est discuté, c'est jeter de la poudre aux yeux.

Vous nous avez parlé du tarif domestique, monsieur le ministre. Pour l'éclairage public, les collectivités locales paient l'électricité sur la base de 54 francs à la Martinique. Or, vous connaissez la situation désastreuse de nos finances locales. N'y a-t-il pas là quelque chose d'absolument insupportable ? J'aurais été plus heureux de savoir que la compagnie d'électricité consent pour l'éclairage public un alignement sur le prix guadeloupéen de 32 francs...

M. Médard Albrand. C'est encore beaucoup.

M. Aimé Césaire. ... plutôt que d'apprendre une diminution de prix du courant pour les réfrigérateurs. Par conséquent, il y a un problème de tarif et, malgré la diminution intervenue, ce problème reste entier.

En second lieu, il y a le problème du régime, c'est le principe même de l'assimilation qui est mis en jeu. Pourquoi n'a-t-on pas étendu à ce département le régime de la nationalisation ?

Enfin, monsieur le ministre, permettez-moi de parler un peu en théologien. Il y a une tare originelle dans cette convention qui lie le département de la Martinique à une compagnie privée et qui a été approuvée dans des conditions absolument illégales. Du temps que la Martinique était une colonie, une convention nous liait à la même compagnie. Elle avait été négociée dans des conditions parfaitement définies, elle contenait des attendus très précis, des obligations de part et d'autre.

La Martinique devint un département et on lui demanda de faire dévolution de son droit à l'Etat. Le nouveau département, bon prince, accepta cette dévolution à l'Etat dans l'espoir d'une nationalisation de l'électricité.

Or, à la surprise générale, on entreprend à ce moment-là de refaire un contrat ; mais, en refaisant ce contrat, on se garde bien de consulter la collectivité qui s'était si imprudemment dessaisie de son droit. Et voilà comment ce contrat qui nous lie à une compagnie d'électricité a été approuvé. On a consulté toutes les municipalités et le conseil général qui ont refusé de donner leur accord et, un beau jour, un télégramme nous apprenait que nous

étions liés pour trente ou quarante ans — je ne sais plus pour quelle durée — à la compagnie générale d'électricité de la Martinique qui, bien entendu, n'a de martiniquais que le nom.

Monsieur le ministre, c'est absolument scandaleux. Vous avez pris l'initiative de consulter les conseils généraux. Maintenant vous nous demandez le vote d'une loi de programme. Je crois que vous avez vraiment une bonne occasion de nous libérer de cette hypothèque. Actuellement, vous êtes armé pour demander la résiliation du contrat à la compagnie dont je ne préjuge pas la réponse.

Vous dites qu'une mission est partie pour les Antilles. C'est très bien ; c'est déjà du beau travail. Je demande seulement que vous cherchiez, dans le délai à déterminer, une nouvelle formule d'exploitation, en accord avec les collectivités locales. Si celles-ci vous disent : « C'est très bien. Nous sommes très heureuses. Laissez-nous en tête-à-tête avec la compagnie martiniquaise d'énergie électrique », je ne serai pas plus martiniquais que les Martiniquais, pas plus royaliste que le roi, et je laisserai faire.

Si, au contraire, elles nous disent : faisons une société d'économie mixte, comme je suis un bon démocrate, je céderai. Si elles disent : nous voulons une régie départementale, je répondrai « amen ». Et si elles disent : il faut nationaliser, je l'accepterai.

Mais il est absolument indispensable d'obtenir l'accord des intéressés. Nous ne pouvons pas livrer un secteur aussi important, l'économie de la Martinique et sa population, à une nouvelle compagnie des Indes, susceptible de prélever sur nos populations une dîme absolument injustifiée.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, qu'au fond de votre cœur vous êtes d'accord avec moi. C'est la raison pour laquelle je demande à tous nos collègues de bien vouloir nous donner l'occasion d'apurer un compte qui véritablement joue par trop au détriment d'une population qui est déjà tellement handicapée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné l'article additionnel proposé par M. Césaire. Elle s'est déclarée d'accord sur ce texte. Mais je voudrais faire remarquer à l'Assemblée et à M. le ministre que les comparaisons qui sont faites entre le régime de la société martiniquaise et celui de la société guadeloupéenne ne sont pas parfaitement exactes, ni équilibrées, particulièrement en ce qui concerne la distribution d'électricité.

C'est ainsi qu'à la Guadeloupe la charge totale du réseau de distribution incombe aux municipalités, tandis qu'à la Martinique cette charge ne leur incombe que pour 90 p. 100, la société d'électricité ayant à sa charge 10 p. 100 de cet ensemble de distribution.

M. Aimé Césaire. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous interrompre pour vous répondre sur ce point très précis ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Aimé Césaire. Savez-vous que pratiquement cette clause ne joue jamais ?

En effet, la compagnie privée de la Martinique doit financer effectivement 10 p. 100 de l'extension. Or, elle refuse de le faire. Il n'est que de consulter le tableau qui figure dans l'exposé des motifs pour constater que l'expansion y a été la plus lente au moment précisément où nous en avons le plus besoin, parce que la compagnie doit financer le dixième de la distribution.

Autrement dit, cette clause joue contre nous et pousse la compagnie à un véritable malthusianisme dans un domaine qu'il faudrait, au contraire, développer.

De plus, cette compagnie s'est arrogé non seulement le monopole de la distribution mais encore, et d'une façon absolument illégale, celui des travaux d'équipement, ce qui est extrêmement grave et particulièrement dangereux parce que nous créons de ce fait une nouvelle féodalité.

M. le rapporteur. Nous avons noté un deuxième fait. Quand les sociétés en cause ont besoin de crédit près de la caisse de coopération économique, on le leur accorde pour des travaux identiques à des taux d'intérêt très nettement différents, inférieurs quelquefois de trois points.

Il y aurait donc lieu, pour éviter des comparaisons de cette nature, d'unifier les conditions d'exploitation des deux réseaux...

M. Médard Albrand. Sous la forme d'une société d'économie mixte.

M. le rapporteur. ...sous une forme ou sous une autre, mais en tout cas, indépendamment de la structure des sociétés. Il serait normal que pour ces deux départements voisins les conditions d'exploitation des deux réseaux fussent semblables.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Roux, pour soutenir son amendement n° 21.

M. Claude Roux. Mesdames, messieurs, M. Césaire a eu raison de déposer un amendement pour dénoncer le scandale de l'électricité à la Martinique. Toutefois, cet amendement a un champ d'application trop restreint. Les membres de la commission des finances ont été émus par ce scandale qui n'est pas particulier à la Martinique, mais qui caractérise tous les départements d'outre-mer...

M. Maurice-Henry Lenormand. Et les territoires d'outre-mer !

M. Claude Roux. ...les territoires d'outre-mer et aussi l'Afrique.

M. Cerneau nous a indiqué, au cours de son intervention de cet après-midi, que le prix du courant électrique pour les usages domestiques était de 72 francs le kilowatt à la Réunion. C'est là véritablement un scandale qu'il faut faire cesser. C'est pourquoi, avec mon collègue et ami M. Césaire, j'ai déposé un amendement dont le champ d'application est beaucoup plus large.

M. Césaire voudra sans doute retirer son amendement et accepter de se rallier au mien.

Je crois qu'il a déjà réalisé l'accord de tous. Je vous demande donc de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est favorable au texte de M. Roux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Bien entendu, je me rallie à l'amendement de M. Roux, mais à condition que le cas de la Martinique soit pris en considération en tout premier lieu.

M. le ministre d'Etat. Je vous ai déjà indiqué qu'une mission était partie.

M. Aimé Césaire. Il y a maintenant une échéance, une date avant laquelle il faudra se prononcer ; les collectivités locales seront consultées.

Dans ce cas, j'accepte la modification proposée par M. Roux et je me rallie à son texte.

M. Marcel Deviq. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deviq.

M. Marcel Deviq. A la Martinique ou dans d'autres départements d'outre-mer, les sociétés ne fournissent le courant qu'à un seul département. Au Sahara — et M. le ministre connaît bien ce problème — nous payons l'électricité exactement au même prix qu'à la Martinique, soit 52 francs ; mais la société qui nous le fournit est la même que celle qui alimente Alger au prix de 19 francs !

M. Claude Roux. C'est scandaleux !

M. le président. Monsieur Césaire, vous retirez votre amendement n° 7 ?

M. Aimé Césaire. Oui, monsieur le président et je me rallie à l'amendement n° 21 de M. Roux.

M. le président. L'amendement n° 7 de M. Césaire est retiré.

Je mets au voix l'amendement n° 21 de M. Roux auquel se rallie M. Césaire, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Catayée a présenté un amendement n° 8 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera à la prochaine session parlementaire au plus tard un projet de loi tendant à accorder à la Guyane française un statut spécial unique pour l'ensemble de son territoire. En application de l'article 72 de la Constitution, ce statut spécial définira une colectivité territoriale nouvelle répondant aux nécessités du développement économique guyanais ».

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Cet amendement tend à faire cesser l'anarchie qui règne pratiquement en Guyane française.

Je vous rappelle que le Gouvernement lui-même, donnant l'exemple, a déposé un projet de loi n° 553 tendant à modifier le statut spécial qui est accordé à l'arrondissement de l'Inini.

Or, il n'est pas admissible qu'un même département soit soumis à plusieurs régimes à la fois. Il est nécessaire, au contraire, pour envisager son bon développement, de réaliser un régime unique, et cela est possible.

Je demande les raisons qui ont poussé le Gouvernement à vouloir transformer des collectivités par décret. A mon avis, dès lors qu'on touche à la forme même des collectivités locales, cela doit ressortir au domaine législatif.

C'est pourquoi nous aurions souhaité que le Parlement discutât l'ensemble des textes qui pourraient provoquer une transformation du régime administratif et politique de la Guyane.

Le projet d'initiative gouvernementale n'est pas encore venu en discussion, d'une part, parce que j'y avais opposé la question préalable, d'autre part, parce qu'il n'est pas soutenable d'appliquer des régimes différents dans ce pays. Enfin, si l'on doit investir des capitaux importants, il est nécessaire de définir le cadre dans lequel l'organisation doit être envisagée.

Le Gouvernement doit donc nous soumettre au plus tôt un texte précisant la nouvelle législation à appliquer à l'ensemble du territoire guyanais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé que cet amendement, d'un caractère purement politique, n'était pas de son ressort.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Nous sortons là, en effet, du cadre de la loi de programme pour nous préoccuper du statut des départements d'outre-mer.

Par son amendement, M. Catayée prie le Gouvernement de déposer sur le bureau de l'Assemblée, avant le 31 décembre 1960, un projet de statut spécial unique pour l'ensemble du territoire de la Guyane. Par ailleurs, il demande que ce statut spécial définisse une collectivité territoriale nouvelle.

Un statut spécial ? Lequel ? Des collectivités territoriales nouvelles ? Lesquelles ? Ceci n'est pas précisé dans le texte et, au surplus, nous ferait sortir, de beaucoup, du cadre du projet de loi de programme que nous examinons maintenant.

S'agit-il de viser le cadre du territoire de l'Inini ? Dans ce cas, l'Assemblée est d'ores et déjà saisie par le Gouvernement d'un projet de loi tendant à faire de ce territoire un arrondissement de caractère traditionnel, conférant ainsi à l'ensemble de la Guyane les caractéristiques d'un département, au même titre que dans la métropole et dans les autres départements d'outre-mer.

S'il s'agit de rechercher des moyens de développement, comme l'exposé des motifs y fait allusion, alors ce n'est pas le statut spécial unique, ni la notion de collectivité territoriale nouvelle, qui nous livreront la clef du développement économique de la Guyane, mais l'ensemble des mesures financières, économiques, agricoles ou sociales que nous mettons présentement au point dans le cadre de la loi de programme.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir écarter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Je ne comprends vraiment pas la position du Gouvernement, puisque dans l'exposé des motifs de son projet il reconnait que la loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 créait une collectivité territoriale nouvelle en Guyane française. Nous ne vous demandons donc pas d'instituer un précédent ; ce précédent existe.

Or, la collectivité territoriale nouvelle est devenue caduque.

Maintenant, vous nous dites : Nous allons réaliser une collectivité normale.

Monsieur le ministre, vous connaissez la Guyane ! Il faut parler franchement. Dans combien d'années pourrez-vous y parvenir, alors qu'on ne l'a pas encore fait ? On avait assuré que le statut spécial accordé à l'Inini lui permettrait d'accéder à un stade supérieur, comme si nous, en Guyane, nous étions inférieurs par rapport à la métropole, comme si nous ne pouvions pas assurer le bon fonctionnement des collectivités locales. Jusqu'à présent, le régime spécial imposé à l'Inini n'a provoqué que le départ des populations.

Or, vous reconnaissez vous-même que ce n'est qu'ultérieurement, par décret, que vous organiserez les collectivités locales du territoire de l'Inini.

Nous vous demandons d'envisager une fois pour toutes une législation unifiée pour l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, vous admettez le caractère spécifique de certains départements d'outre-mer, puisque vous créez, par vos décrets, une situation particulière.

Aujourd'hui, vous nous affirmez que vous demandez l'avis des conseils généraux. Mais ceux-ci sont composés de telle façon qu'ils ne peuvent donner aucun avis valable. Ainsi, Cayenne qui compte de 16.000 à 17.000 habitants est représentée par quatre conseillers généraux tandis que des communes de 200 habitants possèdent un conseiller général. Comme moi, vous en devinez la raison. Voilà ce qu'on appelle une assemblée valable !

La répartition n'est pas équitablement faite. Nous vous demandons de reconsidérer le problème qui a été mal posé.

Vous nous acculez contre une barrière. Nous sommes dans une situation que nous ne pouvons plus accepter. Nous demandons au Parlement de venir au secours de la Guyane.

C'est un avertissement que la génération qui s'en va vous donne parce que la génération qui vient serait peut-être influencée par l'exemple même du Gouvernement. En Guyane, le Gouvernement — je l'ai déclaré récemment à la tribune et M. le ministre n'a pas voulu me répondre — par l'intermédiaire de son administration, aide ouvertement la sécession, en imprimant le journal de la sécession sur ses presses.

Nous vous demandons donc de réaliser un ensemble harmonieux. Ne jouons pas sur les mots. Nous ne voulons pas nous embrarrasser des chicanes du droit mais réaliser une œuvre effective.

Vous savez très bien que l'organisation préfectorale qui nous a été imposée est trop lourde, trop chère et qu'on n'arrivera jamais dans ces conditions à équilibrer notre budget.

Il faut réduire les dépenses de fonctionnement de ce pays, établir les charges publiques à la mesure des possibilités locales.

Pour que l'initiative privée puisse se manifester avec succès il faut assainir les finances publiques afin que les charges ne pèsent pas uniquement sur ceux qui travaillent.

On nous a reproché ici le fait que 50 p. 100 de notre population vive de l'administration. On oublie de dire que la seule possibilité laissée aux Guyanais c'est de fuir la Guyane.

C'est exact, il n'y a pas beaucoup d'habitants à la Guyane et nous demandons aujourd'hui à nos compatriotes de ne pas fuir. Bien plus, le jour où la vie sera possible en Guyane, les Guyanais éparpillés partout ne demanderont qu'à y retourner massivement.

Vous dites aussi qu'il n'entre pas dans le cadre de ce projet de loi de programme.

Rappelez-vous qu'en décembre dernier vous avez affirmé aussi que le texte demandant l'élaboration d'une loi de programme n'entrait pas dans le cadre de la loi monétaire dont nous discutions alors ! Pourtant, le Parlement m'a suivi, et nous examinons aujourd'hui cette loi-programme dont vous êtes très satisfait.

Je vous demande, mes chers collègues, de penser à l'organisation de la Guyane. Vous ne me reprocherez pas plus tard des échecs qui viendront obligatoirement si l'on n'envisage pas les mesures nécessaires.

Je vous prie de voter mon amendement, car il vous appartiendra vous-mêmes de discuter ultérieurement du statut qu'il envisage.

Nous ne vous demandons pas de nous accorder tel statut que nous préférons, mais que le Gouvernement dépose un projet et que vous, les représentants de la Nation, vous dotiez la Guyane du régime convenable pour qu'elle puisse prendre enfin sa place dans le concert français.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Catayée, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, qui porte le n° 9, a été déposé par M. Césaire et il tend à insérer l'article additionnel suivant :

« Dans un délai de trois mois, le Gouvernement prendra, par décret, les mesures de déclassement des terrains militaires nécessaires, tant à la réalisation des projets d'urbanisme qu'à la réalisation du programme d'action touristique envisagé. »

Le second, n° 22, présenté par M. Roux, tend à insérer l'article additionnel ci-après :

« Avant le 31 décembre 1960, le Gouvernement prendra toutes mesures pour transférer et aménager les installations militaires existantes dans les D. O. M. afin de faciliter la réalisation des projets d'urbanisme ou de centres touristiques. »

La parole est à M. Césaire pour soutenir son amendement.

M. Aimé Césaire. L'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis insiste, avec raison, sur la nécessité de développer le tourisme dans les Antilles. Malheureusement, la rareté des terrains et les prix exorbitants demandés ont, depuis dix ans, empêché le démarrage du programme envisagé. Les projets de constructions d'hôtels, conçus depuis longtemps déjà, ont dû être abandonnés ou sont en passe de l'être.

C'est pourquoi la société d'Etat, chargée d'étudier le plan d'expansion touristique, a été amenée à solliciter des emplacements sur certains terrains militaires particulièrement bien situés, comme le fort Saint-Louis, à Fort-de-France.

Depuis dix ans, les missions ont succédé aux missions.

Tout le monde est d'accord que ces terrains ne sont d'aucune utilité pour l'armée.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement se préoccupe déjà de la question. Nous sommes en effet en pourparlers avec les divers ministères intéressés.

Je ne suis pas hostile à cet amendement quant au fond. Cependant, je demanderai à M. Césaire de reconsidérer le délai et de bien vouloir en fixer le terme au 31 décembre 1960.

M. Aimé Césaire. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Roux, pour soutenir son amendement n° 22.

M. Claude Roux. Mes chers collègues, M. Césaire a déposé un amendement destiné à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de déclasser certains terrains militaires. Je connais particulièrement bien cette question, car je me suis rendu à la Martinique.

Il est indéniable qu'un litige est pendant depuis quelques années sur l'affectation de certains terrains militaires. D'ailleurs, l'armée est, dans l'ensemble, très favorable au déclassement de ces terrains, mais à condition que des crédits lui soient accordés pour transférer ses installations au-dessus de Fort-de-France.

En ce qui concerne le déclassement du fort Saint-Louis, je ferai des réserves car, pour des raisons de sécurité, nous ne pouvons l'envisager dans l'immédiat. Ce fort renferme des munitions et il serait peut-être très dangereux même de commencer ce déménagement.

C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement qui est peut-être plus précis mais qui donne plus de latitude au Gouvernement, puisqu'il prévoit un délai allant jusqu'au 31 décembre 1960, et qui nous fournira l'occasion d'en reparler lors de la discussion du budget en octobre 1960.

M. Césaire pourrait se rallier à ma rédaction, comme il l'a fait tout à l'heure, et nous trouverons certainement là un terrain d'entente.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Mon cher collègue, j'ai fait un pas vers vous tout à l'heure. Je vous demande d'en faire un vers moi à votre tour.

Il n'y a pas grande différence entre nos deux amendements. J'accepte la modification proposée par M. le ministre : la date du 31 décembre 1960.

Vous me dites, monsieur Roux, que des difficultés peuvent se présenter. Je prévois dans mon amendement que le Gouvernement prendra un décret. Il est évident que le Gouvernement ne prendra pas un décret à la légère, et qu'auparavant il consultera le ministre des armées. Puisque vous avez toute assurance de ce côté, je vous demande donc de vous rallier à mon amendement et à l'Assemblée d'adopter notre amendement commun.

M. le président. Monsieur Roux, maintenez-vous votre amendement ou vous ralliez-vous à celui de M. Césaire ?

M. Claude Roux. Je voudrais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. J'ai accepté l'amendement de M. Césaire avant de connaître le vôtre. Les deux rédactions peuvent être fondues en une seule. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 9 de M. Césaire avec la modification proposée par le Gouvernement :

« Avant le 31 décembre 1960, le Gouvernement prendra, par décret, les mesures de déclassement des terrains militaires nécessaires, tant à la réalisation des projets d'urbanisme qu'à la réalisation du programme d'action touristique envisagé. »

M. Claude Roux. Mon amendement va beaucoup plus loin que celui de M. Césaire puisqu'il envisage à la fois le transfert et l'aménagement des installations militaires ».

M. Gaston Feuillard. A quels départements cette disposition s'appliquerait-elle ?

M. Claude Roux. Elle s'appliquerait à tous les départements d'outre-mer. Mon texte me paraît tout de même préférable à celui de M. Césaire.

M. le président. L'Assemblée vous départagera.

Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Césaire, avec la modification aceptée par son auteur.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Jean Durroux. Nous devons constater que, pour cet amendement, le vote est plus net que pour l'amendement précédent qui a été adopté dans des conditions qui ne me paraissent pas naturelles.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Roux.

M. Claude Roux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 de M. Roux est retiré.

M. Burlot, rapporteur, a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 10 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Chaque année, au début de la session d'octobre, le Gouvernement communiquera au Parlement un rapport rendant compte de l'exécution de la présente loi, le premier rapport devant être présenté dès le début de la session d'octobre 1962.

« Ce document devra rappeler les objectifs fixés lors des travaux préparatoires et montrer les mesures prises, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les aménagements qui pourront apparaître nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est suffisamment clair par lui-même et n'appelle pas d'explications particulières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte volontiers cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Burlot, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 tendant à insérer l'article additionnel ci-après :

« En vue d'assurer la pleine efficacité des moyens financiers prévus par la présente loi, le Gouvernement, avant la fin de l'année 1960, prendra les mesures réglementaires et proposera les mesures législatives nécessaires pour :

« En matière fiscale :

« Adapter le régime fiscal à chacun des départements d'outre-mer, compte tenu de sa situation économique propre et des nécessités de son développement.

« En matière agricole :

« *a*) Etendre, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer, en les y adaptant, les dispositions du code rural sur les terres incultes et abandonnées, et les dispositions du code forestier ;

« *b*) Faciliter l'établissement de nouvelles exploitations agricoles par l'institution d'un statut général du colonat partiaire, par l'encouragement de l'accession à la propriété et, pour la Guyane, par la réforme du régime des concessions domaniales ;

« *c*) Améliorer la productivité des exploitations agricoles, notamment par l'institution du règlement de la canne à la richesse. la réforme du régime économique et fiscal, de la production rhumière et, d'une manière générale, l'organisation, l'orientation, le contrôle et la normalisation des productions ;

« *d*) Développer systématiquement les cultures secondaires et l'élevage.

« En matière industrielle :

« Encourager l'installation de nouvelles industries par l'adaptation des exonérations fiscales et l'institution d'une prime d'équipement, compte tenu des situations particulières de chaque département.

« Dans le domaine de la monnaie et du crédit :

« Procéder aux réformes nécessaires pour aboutir à une meilleure organisation du crédit et un contrôle efficace des conditions dans lesquelles il est accordé.

« Dans le domaine économique général :

« Mettre en place les services économiques nécessaires pour suivre et apprécier l'évolution des structures sociale et démographique de la production et du revenu global de chaque département, ainsi que la répartition de ce revenu;

« Faire procéder, dans les délais les plus rapides, à l'établissement du cadastre dans chacun des départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai très longuement développé les raisons de cet amendement tant dans mon rapport écrit que dans mon exposé à la tribune.

Il s'agit, par cet article additionnel, de préciser les objectifs de la loi de programme. Je n'ai rien à ajouter à ce que vous connaissez déjà. J'espère que le Gouvernement voudra bien accepter cet amendement proposé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Cet article n'a rien de révolutionnaire puisqu'il est le résultat d'un accord entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Toutefois, je remarque que le délai qui est ainsi imparti au Gouvernement risque d'être un peu court, particulièrement dans le domaine fiscal.

J'ai déjà indiqué, il y a un instant, que le Gouvernement doit déposer sur le bureau de l'Assemblée, au cours des prochaines semaines, un texte relatif à l'adaptation de la réforme fiscale aux départements d'outre-mer. D'autres textes sont également prévus.

Le délai que vous proposez me semble donc insuffisant.

Pour le reste, nous sommes déjà en contact avec les administrations intéressées de l'agriculture, des finances, de l'industrie et d'autres encore pour arrêter notamment les mesures d'ordre agricole et industriel.

Je ne sais s'il est de bonne méthode d'incorporer à la loi sous la forme d'un texte législatif ce qui est dès maintenant du domaine réglementaire et qui doit être traité prochainement par voie réglementaire.

Il est vrai, si je ne me trompe, qu'il s'agit en l'occurrence d'une proposition de résolution de la commission des finances qui invite le Gouvernement à prendre en considération dans un certain délai, les objectifs que son rapporteur a exposés dans l'ensemble des considérants de son amendement.

Ainsi donc, après avoir renouvelé mes appréhensions quant à la brièveté du délai et confirmé que l'exposé des motifs traite l'ensemble des points envisagés par la commission des finances, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Burlot, rapporteur, a déposé un amendement n° 12 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« La S. E. I. T. A. achètera chaque année en priorité, selon des modalités qui seront fixées par décret, un contingent de tabac en provenance des départements d'outre-mer, de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, tous les orateurs ont marqué le caractère très spécial des productions dans nos départements d'outre-mer.

Ce sont des départements à monoculture et il est essentiel que nous nous efforcions d'étendre la gamme de leurs productions. Or, il existe une production traditionnelle — c'était la plus ancienne des Antilles — le tabac, qui a totalement disparu, sans doute parce que l'organisme qui achète le tabac pour le monopole français ne s'est jamais préoccupé d'en acheter ou d'en encourager la plantation dans les départements d'outre-mer.

L'amendement que la commission des finances a voté ferait obligation à la S. E. I. T. A. d'acheter chaque année en priorité, selon des modalités qui seront fixées par décret, un contingent de tabac en provenance des départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je donnerai à la commission des finances une satisfaction, disons de forme, et lui demanderai de retirer son amendement qui tombe sous le coup de l'article 41 de la Constitution notamment.

La commission des finances demande, par un texte de loi, que la S. E. I. T. A. achète chaque année en priorité, selon des modalités qui seront fixées par décret, un contingent de tabac en provenance des départements d'outre-mer. Or cette question relève du domaine réglementaire.

Si l'Assemblée adoptait cet amendement, elle déciderait ce que doit acheter un organisme autonome. Je ne crois que ce soit de bonne méthode et, par surcroît, une telle disposition serait anticonstitutionnelle.

Au surplus, je ferai remarquer à la commission des finances que cette obligation serait faite à la S. E. I. T. A. d'acheter les productions de tabac des départements d'outre-mer ne l'engagerait pas pour le moment parce qu'il n'y en a pas.

En revanche — et là je vais peut-être rejoindre la commission des finances — nous sommes en rapport avec l'administration de la S. E. I. T. A. pour lui demander de procéder, dans les départements d'outre-mer, à des expériences en vue de développer la culture du tabac. Dès avant la présente discussion, des contacts ont été pris avec ce service. Ils se poursuivent. Sur le plan de ces essais, des possibilités peuvent nous être offertes.

Compte tenu de ces précisions, je demande à la commission des finances de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, la commission des finances retirera son amendement, puisque vous faites état de l'article 41 de la Constitution.

Vous me permettrez néanmoins de faire remarquer que ce que vous venez de dire semble prouver l'autonomie de la S. E. I. T. A. à l'égard du Gouvernement, ce qui me surprend.

Récemment, devant la commission des finances, l'un de vos collègues est venu nous dire qu'il était nécessaire d'acheter une société privée pour assurer l'écoulement du pétrole du Sahara. En effet, l'Etat étant majoritaire, pourrait obliger cette société à commercialiser par priorité ce pétrole.

M. Jean Durroux. C'est intéressant !

M. le rapporteur. Si le Gouvernement estime que cela est possible pour assurer l'écoulement du pétrole il doit en être de même pour le tabac.

Le Gouvernement doit pouvoir imposer à la S. E. I. T. A. l'acquisition de tabac dans nos départements d'outre-mer.

Par ailleurs, vous dites qu'il n'y a pas actuellement de tabac dans les départements d'outre-mer. Vous pensez bien que les planteurs ne se lanceront dans une production que s'ils ont la certitude que celle-ci sera assurée de trouver un débouché !

M. Marcel Cerneau. Exactement.

M. le rapporteur. Je ne peux évidemment pas m'élever contre l'application de l'article 41 de la Constitution, mais je vous demande, monsieur le ministre, de prier votre collègue des finances d'exercer une pression très nette sur la S. E. I. T. A., de même que votre collègue du ministère de l'industrie fera une pression semblable à l'égard de la société dont il prend actuellement le contrôle.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. J'ajoute, monsieur le rapporteur, que point n'est besoin d'une longue expérimentation, car le tabac pousse à l'état sauvage dans tous les départements d'outre-mer.

Au XIXe siècle, Balzac ne fumait que du macouba, produit par le village de ce nom, à la Martinique.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je répondrai à M. le rapporteur que je n'aurai pas à exercer de pression.

D'ores et déjà, nous sommes en rapport avec l'administration des finances pour parvenir à la production de tabac dans les départements d'outre-mer.

En vérité sur le fond, nous sommes tous d'accord. Il s'agit de faire en sorte que les productions nouvelles que nous avons demandées, pour ménager des débouchés aux quatres départements d'outre-mer, soient introduites dans ces départements.

Sur le fond, je vous assure que je n'aurai pas besoin d'exercer de pression sur mes collègues, car ils sont du même avis que moi à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. On assiste en ce moment à une confusion égale à celle que j'ai déjà soulignée à propos d'un amendement sur lequel je ne reviendrai pas.

J'ai été très frappé d'entendre M. le rapporteur assimiler le problème présentement en cause à celui des pétroles du Sahara, et j'aimerais qu'il répète cette déclaration qui m'a quelque peu inquiété.

M. le rapporteur. Je n'en vois pas la nécessité.

M. Edmond Bricout. Vous lirez cette déclaration au *Journal officiel*.

M. Jean Durroux. Etant donné que M. le rapporteur refuse de préciser sa pensée, j'enregistre, comme c'est mon droit, qu'il y a confusion.

M. le président. M. Justin Catayée avait présenté un sous-amendement n° 16 à l'amendement n° 12 de la commission, tendant, à la fin de cet amendement, à supprimer les mots : « de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe ».

Mais l'amendement de M. Burlot étant retiré, ce sous-amendement est devenu sans objet.

M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 13 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Chaque année, les places offertes dans les grands corps techniques de l'Etat pourront comprendre un contingent pour les candidats s'engageant à servir dans les départements et territoires d'outre-mer pendant au moins dix ans. Après l'accomplissement de cette condition, les droits des fonctionnaires ainsi recrutés seront identiques à ceux des fonctionnaires appartenant au même cadre métropolitain. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par cet amendement, la commission des finances souligne que, dans les départements d'outre-mer, il est actuellement assez difficile de pourvoir des postes de commandement importants en matière économique.

C'est ainsi que, depuis quelques années, un de ces départements est privé d'un ingénieur titulaire des ponts et chaussées. Pourquoi ? Parce que les ingénieurs métropolitains ne veulent pas servir dans certains départements d'outre-mer.

Cet article additionnel tend à ce que, chaque année, dans nos grandes écoles, des postes supplémentaires de ce que l'on appelle la « botte », soient réservés à des ingénieurs qui accepteraient de servir pendant dix années dans les départements d'outre-mer. Au terme de ces dix années, ils seraient assimilés à leurs collègues métropolitains.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je comprends très bien le but recherché par M. Burlot et la commission des finances : assurer aux départements d'outre-mer le recrutement de fonctionnaires de qualité.

Je me demande, cependant, si le texte de l'amendement de M. le rapporteur répondra à son objectif. Tout d'abord, nous sommes sous le régime de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires qui dispose, dans son article 6 : « Le fonctionnaire peut être appelé à servir hors du territoire européen de la France, notamment dans les services français ou pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique. »

Le Gouvernement se trouve donc d'ores et déjà armé pour assurer la qualité du recrutement du personnel appelé à servir dans les départements d'outre-mer, objectif que se propose d'atteindre M. Burlot.

En outre, je redoute une sorte de contradiction entre la première et la seconde phase de son amendement. La première est ainsi conçue : « Chaque année, les places offertes dans les grands corps techniques de l'Etat pourront » — et non « devront » — « comprendre un contingent pour les candidats s'engageant à servir dans les départements d'outre-mer pendant au moins dix ans .»

Je ne parle pas des territoires d'outre-mer, car un sous-amendement tend à les écarter du bénéfice de cette disposition, lesdits territoires n'étant pas en cause dans le présent débat.

Ensuite, monsieur le rapporteur, vous indiquez qu'après l'accomplissement de cette condition, « les droits des fonctionnaires ainsi recrutés seront identiques à ceux des fonctionnaires appartenant au même cadre métropolitain ».

Vous donnez à penser qu'il serait procédé à une sorte de recrutement au rabais, en vertu de la disposition inscrite dans la première phrase de votre amendement et qu'ensuite, par la disposition contenue dans la deuxième phrase, on assimilerait les fonctionaires ainsi recrutés aux fonctionaires métropolitains.

Nous sommes, je le répète, armés pour atteindre l'objectif que recherche M. Burlot et le texte qu'il propose ne nous apportera pas un concours substantiel. Je redoute même que l'ambiguïté de la deuxième phrase ne risque de faire peser sur les candidats possibles une crainte qui les écarte des emplois dont il s'agit.

Je demande donc à M. Burlot de bien vouloir reconsidérer sa position.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis sensible à l'objection de M. le ministre d'Etat en ce qui concerne la rédaction de la deuxième phrase de mon amendement.

Il est exact que cette phrase pourrait faire croire que les postes ainsi offerts dans les départements d'outre-mer auraient un caractère mineur par rapport à ceux qui sont offerts dans la métropole. J'accepte donc de la supprimer.

Mais il faut, malgré tout, assurer le recrutement d'ingénieurs qualifiés dans ces départements. C'est pourquoi je maintiens la première phrase de mon amendement.

Le problème avait d'ailleurs été résolu autrefois. Il existait, dans chacune des grandes écoles de l'Etat, une part de ce qu'on appelle la « botte » réservée à des ingénieurs qui acceptaient de servir pendant un certain nombre d'années dans les territoires d'outre-mer.

C'est cet usage qu'il me paraît nécessaire de faire revivre, puisqu'il existe maintenant — j'ai pu m'en rendre compte moi-même dans certains départements — des difficultés de recrutement que vous n'avez pas niées.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'accepter cet article additionnel, la seconde phrase étant supprimée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. J'accepte volontiers la formule que préconise M. Burlot, étant entendu — puisque notre débat ne porte que sur les départements d'outre-mer — que sera supprimée, conformément d'ailleurs aux termes du sous-amendement n° 23 qu'a déposé M. Lenormand, la référence aux territoires d'outre-mer.

L'amendement serait alors ainsi conçu :

« Chaque année les places offertes dans les grands corps techniques de l'Etat pourront comprendre un contingent pour les candidats s'engageant à servir dans les départements d'outre-mer pendant au moins dix ans. »

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. J'ai entendu dire qu'il faudrait demander à des fonctionnaires de prendre l'engagement de servir pendant quelque temps outre-mer et j'ai cru comprendre que ces fonctionnaires bénéficieraient alors de certains avantages.

Monsieur le ministre, il faudrait en finir avec les fautes que l'on commet depuis très longtemps et je préférerais de beaucoup que les fonctionnaires qui se rendent dans les départements d'outre-mer, à quelque catégorie qu'il appartiennent d'ailleurs, partent de France avec la certitude qu'ils seront classés parmi les meilleurs et payés aussi comme les meilleurs.

M. le président. M. Lenormand a déposé un sous-amendement n° 23 à l'amendement n° 13 de la commission et qui tend, dans la première phrase du texte proposé par cet amendement, à supprimer les mots : « et territoires ».

La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Ce sous-amendement a déjà été très bien défendu par M. le ministre.

L'amendement de M. Burlot soulevait une question concernant les territoires d'outre-mer, qui n'est pas l'objet du débat de ce soir ; et M. le rapporteur, sans le savoir, pouvait faire naître un débat important sur ce point.

Dans les territoires d'outre-mer, en effet, des bourses territoriales sont accordées aux jeunes gens qui viennent en France faire des études supérieures. On risquerait, si le texte de M. Burlot n'était pas modifié, de promettre des postes à de jeunes métropolitains, alors que ces postes sont déjà promis à des jeunes gens d'outre-mer qui sont venus précisément dans la métropole conquérir les grades leur permettant de les occuper. On créerait ainsi une législation contradictoire, qui risquerait de susciter un antagonisme, car le nombre des postes à pourvoir dans les départements d'outre-mer est assez limité. Les jeunes gens qui viennent en France le font pour servir dans leurs territoires. Ils en prennent d'ailleurs l'engagement lorsqu'ils font une demande de bourse.

Voilà pourquoi j'ai déposé un sous-amendement.

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement de M. Lenormand.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement, n° 23, de M. Lenormand à l'amendement de M. Burlot..

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13 de M. Burlot, modifié par le sous-amendement de M. Lenormand, et qui est ainsi rédigé :

« Chaque année, les places offertes dans les grands corps techniques de l'Etat pourront comprendre un contingent pour les candidats s'engageant à servir dans les départements d'outre-mer pendant au moins dix ans.

M. Emmanuel Véry. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. On ne peut pas expliquer son vote sur un amendement, monsieur Véry.

M. Emmanuel Véry. J'insiste, monsieur le président, car j'ai une précision à donner avant la mise aux voix de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Véry.

M. Emmanuel Véry. M. le rapporteur a donné des précisions sur les difficultés de recrutement de nos fonctionnaires.

Personnellement, j'estime que le texte qu'on nous propose n'est pas de nature à nous aider à recruter des fonctionnaires de qualité pour nos départements.

Cet après-midi, à la tribune, j'ai souligné les mesures discriminatoires dont les fonctionnaires sont l'objet dans nos départements. Ces mesures sont telles que, malgré les primes d'expatriation, puisqu'on les appelle ainsi, malgré les primes de déplacement, le régime des prestations familiales fait que, pour peu qu'un fonctionnaire soit père de deux anfants, son traitement ne peut lui suffire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Burlot dans le texte dont j'ai donné lecture.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 14 tendant à insérer l'article additionnel ci-après :

« Les avantages spéciaux, qui seront institués en faveur des entreprises dans le cadre du programme économique tracé par la présente loi, seront subordonnés à la condition que les investissements projetés aient reçu l'agrément administratif.

« Cet agrément sera donné, selon l'importance des opérations envisagées, par une commission locale constituée sous la présidence du préfet, ou par une commission centrale présidée par le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer.

« Un arrêté signé du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et du ministre des finances déterminera la composition et la compétence respectives de ces deux commissions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, le texte de mon amendement se suffit à lui-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, dans le principe, je ne serai pas en désaccord avec l'intention exprimée dans le premier alinéa de cet amendement.

Je crains cependant que l'alinéa 2 ne soit un peu lourd et que nous nous soyons ainsi entravés par les mécanismes assez complexes de réunions locales et centrales.

Bien entendu, lorsqu'il s'agira d'accorder des avantages particuliers, ils devront être contrôlés. Mais si M. le rapporteur pouvait retoucher son amendement, éviter la lourdeur et la rigidité du paragraphe 2, nous pourrions alors accepter l'amendement. L'alinéa 1er subsisterait et l'alinéa 3 se substituerait à l'alinéa 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec M. le ministre d'Etat.

L'article additionnel pourrait alors être le suivant :

« Les avantages spéciaux qui seront institués en faveur des entreprises dans le cadre du programme économique tracé par la présente loi seront subordonnés à la condition que les investissements projetés aient reçu l'agrément administratif.

« Cet agrément sera donné dans les conditions fixées par un arrêté signé du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. le ministre d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. le rapporteur, ainsi rectifié, et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Justin Catayée a déposé un amendement n° 19 tendant à insérer l'article additionnel ci-après:

« La compagnie d'infanterie de la Guyane sera remplacée par une formation du génie.

« Les jeunes du contingent qui y accompliront leur service militaire obligatoire pourront, s'ils le désirent, acquérir dans des conditions qui seront fixées par décret, et dans le cadre des crédits proposés au titre de la loi de programme, une ferme modèle afin de les encourager à se fixer en Guyane. »

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, il existe actuellement en Guyane française une compagnie d'infanterie qui ne sert absolument à rien, sinon à présenter l'arme sur l'épaule droite.

Si cette compagnie d'infanterie était remplacée par une compagnie du génie, les jeunes gens pourraient se rendrent utiles. Entraînés à conduire certains engins, ne seraient-ce que des bulldozers, ils pourraient ouvrir des pistes, construire des routes peut-être. Travaillant à l'intérieur du pays, qui leur est aujourd'hui inconnu, ils mèneraient une vie plus agréable que celle de la caserne.

Je ne l'ai pas demandé dans mon amendement pour qu'on ne m'oppose pas l'article 40 de la Constitution mais j'eusse souhaité — c'est une proposition qui ne peut être faite que par M. le ministre — qu'on élève l'effectif de cette compagnie, qu'on la transforme en un bataillon de façon que les Antillais puissent faire leur service militaire en Guyane. Ils seraient déjà acclimatés. Ils feraient connaissance avec le pays.

Les Antillais qui, actuellement, viennent faire leur service militaire en Guyane viennent tous me trouver, à la fin de leur service, pour me demander de les aider à rester en Guyane, possibilité que la législation actuelle leur interdit. Il faut alors tourner la loi, établir parfois de faux certificats d'embauche pour un travail éventuel, faute de quoi ces jeunes gens sont expédiés *manu militari* aux Antilles.

La venue, l'implantation de ces jeunes, c'est cependant la meilleure immigration.

L'immigration actuelle se fait dans de mauvaises conditions. On amène des gens sur place, on leur donne de l'argent ou du terrain. Quand l'argent est dépensé, on vous dit : on n'a plus rien ; on ne reste pas ici.

Les jeunes, eux, sont venus. Ils sont restés deux ans. Souvent, ils se sont mariés. Ils ont des attaches. Quand ils sont restés dans le pays pendant deux ou trois ans, ils ne veulent plus quitter la Guyane.

Il faut encourager ces jeunes à rester dans ce pays. C'est, je le répète, la meilleure formule d'immigration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. L'idée exprimée par M. Catayée est parfaitement juste.

Elle rencontre la pensée du Gouvernement. Je ne cacherai pas que j'ai pris l'attache de mon collègue le ministre des armées, précisément pour aller dans le sens souhaité par M. Catayée. Le malheur pour le texte dont il s'agit, c'est qu'il est irrecevable.

En effet, nous ne pouvons pas stipuler, par un amendement, qu'une compagnie d'infanterie de la Guyane sera remplacée par une formation du génie. Si nous le suivions dans cette voie — M. Catayée le sent bien — nous serions conduits à régler par la loi le sort de toutes les unités militaires et l'Assemblée ne peut certainement pas prévoir à quelle implantation précise nous aboutirions.

Je vais donc être dans l'obligation d'invoquer l'article 41 de la Constitution, mais je tiens à dire à M. Catayée que l'idée qu'il exprime est parfaitement valable. Pendant le temps de leur service militaire — qu'il faut maintenant, en effet, faire accomplir très normalement à nos jeunes gens des départements d'outre-mer — les recrues doivent pouvoir apprendre un métier.

Une unité du génie peut être, plus qu'une autre encore, le cadre favorable à cette formation professionnelle. De plus, une telle unité peut rendre des services appréciés dans le pays où elle est implantée.

Malgré les mérites de son amendement, sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Catayée de retirer son texte ; sinon, je serai dans l'obligation d'invoquer un article de la Constitution auquel je ne voudrais pas recourir.

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Puisque M. le ministre me met le couteau sur la gorge, je retire mon amendement.

Je sais cependant que M. le ministre peut, s'il le veut, me donner satisfaction. Je lui demande donc d'user de son influence auprès de son collègue des armées et auprès du Gouvernement pour obtenir le résultat que se proposait mon amendement.

C'est le résultat qui importe. Je crois que M. le ministre est d'accord avec moi.

M. le président. L'amendement n° 19 de M. Catayée est retiré.

MM. de Villeneuve, Cerneau, Clément ont présenté un amendement n° 20 tendant à insérer l'article additionnel ci-après :

« Conformément à l'article 73 de la Constitution, le Gouvernement pourra prendre des mesures d'assouplissements nécessaires pour adapter à la situation particulière économique et sociale des départements d'outre-mer la loi fiscale actuellement en vigueur dans la métropole. »

La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Cet amendement a pour objet d'adapter la loi fiscale en vigueur en métropole à la situation particulière des départements d'outre-mer.

La disposition que je propose a d'ailleurs fait l'objet d'un amendement n° 11 de M. Burlot, lequel a été accepté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle approuve les principes qui y sont développés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Cet amendement, s'il était adopté, ferait double emploi avec celui qui a déjà été voté sur le même sujet.

M. Claude Roux. Un projet de loi à ce sujet viendra en discussion dans une quinzaine de jours.

M. Frédéric de Villeneuve. Mon amendement avait, je le répète, le même objet que celui de M. Burlot.

Puisque ce dernier a été adopté, je retire mon texte.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

M. Pierre Monnerville a présenté un amendement n° 24 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« La part du fournisseur de cannes sur la totalité des produits et sous-produits de transformation industrielle de la canne à sucre ne peut être inférieure aux deux tiers.

« Jusqu'à mille tonnes, toutes les fournitures de cannes doivent être rémunérées sur la base du prix du sucre garanti par l'Etat, même dans le cas où la production dépasse les limites du contingent.

« En cas de dépassement du contingent, un arrêté préfectoral déterminera le pourcentage des fournitures de cannes supérieur à mille tonnes qui peut être rémunéré sur la base du prix du sucre excédentaire.

« Les propriétaires des sucreries sont tenus d'accepter chaque année, de chaque fournisseur habituel, une quantité de cannes à sucre égale à la plus forte quantité annuelle fournie par l'intéressé au cours des cinq dernières années. Les cannes doivent être de qualité loyale et marchande.

« Par fournisseur habituel, il faut entendre le planteur qui est lié au propriétaire de la sucrerie par un bail à colonat partiaire, écrit ou verbal, pour la production de la canne à sucre, d'une part ; le planteur qui a fourni des cannes à une même sucrerie pendant deux années consécutives au cours des cinq dernières années, d'autre part.

« La première avance consentie lors de la livraison de cannes devra être égale au moins à 80 p. 100 du dernier prix définitif établi lors des campagnes précédentes.

« A moins que le prix du sucre n'ait pu encore être déterminé, ou accuse une baisse inférieure à 10 p. 100, un deuxième règlement devra intervenir dans les deux mois suivants, portant le total de l'avance faite à 90 p. 100 du prix définitif établi lors des campagnes précédentes.

« Tous comptes et tous paiements entre planteurs et usiniers doivent être définitivement apurés dans le mois qui suit le règlement définitif fait aux usiniers.

« Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Monnerville.

M. Pierre Monnerville. Cet amendement est très simple.

J'ai été, pendant quarante ans, médecin à la Guadeloupe. J'ai toujours remarqué qu'il y avait un contrat entre le fournisseur de cannes et le transformateur, c'est-à-dire entre le planteur et l'usinier.

L'usinier, lui aussi, possède des terres. Au moment de la récolte, il coupe ses cannes, broye son contingent et refuse les offres des petits planteurs.

J'ai vu ainsi, plusieurs fois, les pauvres petits planteurs abandonner des kilogrammes et des kilogrammes de cannes invendues au bord de la route.

C'est alors le mécontentement, la misère.

L'Assemblée doit me suivre et réagir contre de telles pratiques.

Autre problème : il faut consentir au vendeur une avance de 80 p. 100. Le planteur qui a livré ses cannes n'est, en effet, réglé que huit, neuf ou dix mois après. Ainsi, la récolte de 1959 est terminée depuis juin 1959. Nous sommes en juillet 1960 et cette récolte n'est pas encore payée.

Il est temps de mettre un terme à cela. C'est pourquoi je serais heureux si l'Assemblée voulait bien adopter l'amendement que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné ce texte, car il vient d'être déposé.

M. Pierre Monnerville. Je m'excuse, monsieur le rapporteur. De toute façon, ce texte n'a aucune répercussion budgétaire et ne saurait relever de l'article 40 de la Constitution.

C'est une question d'humanité.

M. le rapporteur. Il est certain qu'on ne saurait appliquer à ce texte l'article 40 de la Constitution.

Toutefois, la commission des finances ne l'ayant pas examiné, je ne puis pas rapporter son avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir considérer que nous sommes ici en présence d'un texte extrêmement complexe, mais qui fourmille d'idées intéressantes.

Nous sommes là dans une matière essentiellement réglementaire. La preuve en est que nous avons actuellement en préparation des textes — un décret notamment — sur la matière dont il s'agit, décret pour lequel des consultations vont être demandées aux conseils généraux.

Il est très difficile d'improviser dans une matière aussi délicate et de trancher par un texte qui, rapidement examiné, risque de passer à côté du véritable problème. Je crois, en effet, qu'il y a quelque chose à faire pour que l'usine achète dans des conditions normales la canne produite par les petits planteurs. Dès lors que la canne a été livrée, le paiement doit suivre rapidement.

Il reste que nous sommes là dans un domaine purement réglementaire et je demande à M. Monnerville de bien vouloir retirer son amendement. Sinon, je serai obligé d'invoquer l'article 41 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Monnerville.

M. Pierre Monnerville. Il ne s'agit pas d'un texte improvisé, monsieur de ministre, puisque, dans la précédente législature, le 28 mars 1957, la commission de l'agriculture, à l'initiative de M. Boscary-Monsservin, adoptait cette disposition et puisque, le 14 avril 1957, à la Réunion, huit cents petits et moyens planteurs en demandaient l'application.

Il s'agit d'une question d'humanité et de justice, et je regrette de ne pouvoir retirer mon amendement.

M. le ministre d'Etat. Dans ces conditions, je me vois contraint, à mon grand regret, de vous opposer l'article 41 de la Constitution.

M. Pierre Monnerville. Mais mon amendement n'a aucune incidence financière, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat. L'article 41 concerne non l'incidence financière mais le pouvoir réglementaire.

Je répète qu'un décret est en préparation, qui répond précisément à l'un des objets évoqués par M. Monnerville.

M. le président. Monsieur Monnerville, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Monnerville. On dit qu'il n'est pas recevable.

Il est regrettable qu'on ne puisse légiférer sur un problème très grave qui est souvent à l'origine de troubles.

M. le président. L'amendement n° 24 de M. Monnerville est retiré.

M. Jean Durroux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Je crois devoir exprimer en la matière la réflexion d'un profane.

Depuis des années, aux gens qui connaissent ces problèmes, les gouvernements déclarent toujours, au nom du règlement, que leurs propositions sont inacceptables.

Continuez donc, messieurs !

M. le président. MM. Burlot et Roux ont déposé un amendement n° 29 tendant à ajouter, après l'article 1er, l'article additionnel ci-après :

« Le Gouvernement prendra, dans la limite des crédits budgétaires fixés pour 1961, les mesures nécessaires pour permettre aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion d'écouler leur production de sucre. »

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Mes chers collègues, le Gouvernement a opposé tout à l'heure l'article 40 de la Constitution à un amendement défendu par notre collègue M. Devemy et concernant l'excédent, par rapport à la situation actuelle, de la production sucrière dans nos départements d'outre-mer.

Il est certain que le texte soumis par la commission de la production et des échanges tombait sous le coup de cet article.

Mais j'ai pensé, avec mon collègue M. Roux, qu'il fallait essayer de permettre à l'Assemblée de manifester son désir de voir le Gouvernement se préoccuper très sérieusement de cet excédent possible de la production sucrière.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet article additionnel qui, restant dans la limite des crédits budgétaires fixés pour 1961, c'est-à-dire, n'entraînant pas de dépense supplémentaire, ne tombe pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Dès lors que l'amendement ne tend pas à modifier les dispositions budgétaires, je ne serai pas censuré moi-même par mon collègue des finances. Je laisse donc l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Il se fait tard, je n'abuserai donc pas de la patience de l'Assemblée. Je veux seulement préciser que, dans la pensée des auteurs de l'amendement comme dans celle des députés des départements d'outre-mer, il est bien entendu que le Gouvernement doit permettre aux producteurs de ces départements d'envisager dès à présent l'augmentation de la production, afin de procurer un supplément de revenu à tous ceux qui vivent de la canne à sucre.

M. Marcel Cerneau. Je voudrais savoir si c'est le sens que le Gouvernement entend donner à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 de MM. Burlot et Roux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. Jean Durroux. Et l'Empire continue ! Avec cela, on réussit !

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Voilquin un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 690).

L'avis sera imprimé sous le n° 723 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui vendredi 1ᵉʳ juillet, à quinze heures, séance publique :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 503 portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex-n° 90-28 Cc du tarif des droits de douane d'importation (Rapport n° 696 de M. Van der Meersch, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 504 portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées (Rapport n° 697 de M. Poudevigne, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Questions orales sans débat :

Question n° 5459. — M. Coudray demande à M. le ministre de la construction quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le meilleur entretien possible du patrimoine immobilier existant.

Question n° 5744. — M. Devemy demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quels sont les critères retenus par le Gouvernement en vue de procéder à l'harmonisation des circonscriptions administratives régionales ; 2° quelles consultations ont été faites tant auprès des administrations départementales qu'auprès des parlementaires et des représentants des collectivités locales avant que les décisions ne soient prises ; 3° si les dispositions ainsi arrêtées constituent le point de départ d'une modification d'ensemble des structures administratives actuelles et, dans ce cas, si les parlementaires seront informés et consultés préalablement.

Question n° 3430. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur si, nonobstant la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, il n'estime pas que l'exercice de certains métiers sur la voie publique, notamment celui de photo-stoppeur ne constitue pas : 1° une atteinte à la liberté des vrais commerçants ; 2° par suite d'abus, un trouble de l'ordre public auquel il convient de remédier.

Question n° 5896. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible, en raison du dévouement continuellement montré par les sapeurs-pompiers des communes rurales et urbaines, de ramener l'ancienneté exigée pour l'admission à l'honorariat à vingt années de services consécutifs et à cinq années d'exercice d'un grade au lieu de huit pour être promu au grade supérieur dans l'honorariat.

Questions orales avec débat :

Question n° 6129. — M. Debray rappelle à M. le ministre du travail les désordres intervenus en matière de santé publique à la suite de la parution des décrets du 12 mai 1960 portant réorganisation de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à cette situation.

Question n° 6109. — M. Dalbos, rappelant à M. le ministre du travail ses diverses interventions tant orales qu'écrites concernant la fixation des honoraires médicaux en Gironde, lui expose : *a*) que la politique suivie en ce domaine conduit la profession médicale à une dégradation sociale de plus en plus incontestable ; *b*) que depuis longtemps et surtout depuis son arrêté du 7 janvier 1960, les honoraires médicaux sont inférieurs aux salaires réclamés par la plupart des ouvriers spécialisés et très en-dessous des rémunérations des réparateurs de postes de radio et de télévision ; *c*) que ces honoraires médicaux ne figurant que pour 5 p. 100 dans le budget de la Sécurité sociale il est mal venu de mettre dans l'esprit des assurés que leur augmentation minime serait cause d'un déficit compromettant l'équilibre financier des caisses ; *d*) que rien ne justifie une différence de près de 60 p. 100 entre le prix d'une consultation ou d'une visite en province et à Paris ; *e*) que les syndicats médicaux de la Gironde, qui ont toujours accepté dans un but social de signer des conventions avec les caisses (alors que ceux des grandes villes comme Paris, Lyon et Marseille, qui ont obtenu des tarifs favorables, n'en ont jamais signé), se trouvent brimés pour avoir accepté, dans un but humanitaire, des honoraires bas permettant aux assurés sociaux d'être remboursés au taux qui leur est dû ; *f*) que, malgré la loi obligeant l'Etat à rembourser 80 p. 100 aux assurés sociaux et malgré les récentes mesures injustes prises par le Gouvernement, il est étonnant que ce taux de remboursement ne soit même pas reconnu par les textes les plus récents et que, de plus, le Gouvernement diminue de 20 p. 100, par arrêté, des tarifs qui, depuis plusieurs années, avaient été jugés équitables à la fois par les syndicats médicaux, les représentants des caisses et les représentants des assurés. Il lui demande s'il est dans ses intentions de réexaminer, de toute urgence, une telle situation qui ne met pas en honneur le sens social du Gouvernement de la Vᵉ République.

Eventuellement :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 679, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. (Rapport n° 704 de M. Coudray, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis de M. Courant, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 1ᵉʳ juillet à une heure trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 29 juin 1960.

Page 1581 :

— 6 —

DÉPOT DE RAPPORTS

2ᵉ alinéa, **lire :** « Le rapport sera imprimé sous le n° 722 et distribué. »

4ᵉ alinéa, **lire :** « Le rapport sera imprimé sous le n° 721 et distribué. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 29 juin 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 29 juin 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

A. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de jeudi 30 juin après-midi et soir la suite de la discussion du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer (n°ˢ 703-713) et la discussion du projet de loi adopté par le Sénat tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n°ˢ 679-704).

B. — Sont inscrites à l'ordre du jour de la séance de vendredi 1ᵉʳ juillet après-midi, après les questions orales, éventuellement la suite des débats inscrits à l'ordre du jour du jeudi 30 juin, ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme à moins que les projets de loi de ratification des accords avec le Mali et Madagascar ne puissent venir en discussion le mercredi 6 juillet, auquel cas ces débats seraient renvoyés à cette date.

C. — Est inscrite à l'ordre du jour de mardi 5 juillet après-midi et soir la discussion du projet de loi de finances rectificatif pour 1960 (n° 690), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

D. — Est inscrite à l'ordre du jour de mercredi 6 juillet après-midi et éventuellement soir, la discussion des trois projets de loi de ratification des accords avec le Mali et Madagascar (n°ˢ 718, 719, 720), ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme (au cas où ces projets ne pourraient venir en discussion ce jour-là, l'ordre du jour serait occupé par la fin de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 30 juin).

E. — Est inscrite à l'ordre du jour des séances de jeudi 7 juillet après-midi et soir la suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n°ˢ 560, 605, 638, 639), ce débat devant, s'il y a lieu, être poursuivi jusqu'à son terme le vendredi 8 juillet après-midi (après les questions orales) et éventuellement soir.

F. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de mardi 12 juillet après-midi et éventuellement soir, et de mercredi 13 juillet après-midi et éventuellement soir, les discussions :

— du projet de loi portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité (n° 599) ;

— d'un projet de loi sur la nationalité ;

— d'un projet de loi sur les fléaux sociaux ;

— du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 714),

ces discussions devant être poursuivies jusqu'à leur terme.

G. — En outre, la conférence des présidents a envisagé, pour le cas où les projets de loi de ratification des accords avec le Mali et Madagascar (n°ˢ 718, 719, 720) n'auraient pu venir en discussion le mercredi 6 juillet, de les inscrire à l'ordre du jour de séances qui seraient tenues le lundi 11 juillet, après-midi et soir.

II. — Votes sans débat :

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi 1ᵉʳ juillet, après-midi, les votes sans débat du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne, repris sous la rubrique Ex n° 90-28 Cc du tarif des droits de douane d'importation (n°ˢ 503, 696), et du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées (n°ˢ 504, 697).

III. — Questions orales :

La conférence des présidents a modifié la liste des questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance de vendredi 1ᵉʳ juillet, après-midi, qui s'établit comme suit : quatre questions orales sans débat, de MM. Coudray (n° 5459), Devemy (n° 5744), Palmero (n° 3430) et Beauguitte (n° 5896), et deux questions orales avec débat, jointes, de MM. Debray (n° 6129) et Dalbos (n° 6109).

D'autre part, la conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi 8 juillet, après-midi, quatre questions orales sans débat de MM. Roulland (n° 6246), de La Malène (n° 5951), Carter (n° 3626) et Lux (n° 5622).

Le texte de ces questions est publié en annexe.

IV. — Ordre du jour complémentaire :

Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire éventuellement à la suite de l'ordre du jour prioritaire de mercredi 6 juillet : la discussion des propositions de loi de M. Vaschetti et de M. Delachenal, portant amnistie de certaines infractions fiscales ou douanières (n°ˢ 250, 342, 681).

ANNEXE

Texte des questions orales visées au paragraphe III

I. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 1ᵉʳ juillet 1960 :

A. — Questions orales sans débat :

1° Question n° 5459. — M. Georges Coudray demande à M. le ministre de la construction quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le meilleur entretien possible du patrimoine immobilier existant ;

2° Question n° 5744. — M. Devemy demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quels sont les critères retenus par le Gouvernement en vue de procéder à l'harmonisation des circonscriptions administratives régionales ; 2° quelles consultations ont été faites tant auprès des administrations départementales qu'auprès des parlementaires et des représentants des collectivités locales avant que les décisions ne soient prises ; 3° si les dispositions ainsi arrêtées constituent le point de départ d'une modification d'ensemble des structures administratives actuelles et, dans ce cas, si les parlementaires seront informés et consultés préalablement ;

3° Question n° 3430. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur si, nonobstant la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, il n'estime pas que l'exercice de certains métiers sur la voie publique, notamment celui de photostoppeur ne constitue pas : 1° une atteinte à la liberté des vrais commerçants ; 2° par suite d'abus, un trouble de l'ordre public auquel il convient de remédier.

4° Question n° 5896. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible, en raison du dévouement continuellement montré par les sapeurs-pompiers des communes rurales et urbaines, de ramener l'ancienneté exigée pour l'admission à l'honorariat à vingt années de services consécutifs et à cinq années d'exercice d'un grade au lieu de huit pour être promu au grade supérieur dans l'honorariat.

B. — Questions orales avec débat :

1° Question n° 6129. — M. Debray rappelle à M. le ministre du travail les désordres intervenus en matière de santé publique à la suite de la parution des décrets du 12 mai 1960 portant réorganisation de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à cette situation.

2° Question n° 6109. M. Dalbos, rappelant à M. le ministre du travail ses diverses interventions tant orales qu'écrites concernant la fixation des honoraires médicaux en Gironde, lui expose : *a*) que la politique suivie en ce domaine conduit la profession médicale à un dégradation sociale de plus en plus incontestable ; *b*) que depuis longtemps et surtout depuis son arrêté du 7 janvier 1960, les honoraires médicaux sont inférieurs aux salaires réclamés par la plupart des ouvriers spécialisés et très en-dessous des rémunérations des réparateurs de postes de radio et de télévision ; *c*) que ces honoraires médicaux ne figurant que pour 5 p. 100 dans le budget de la sécurité sociale il est mal venu de mettre dans l'esprit des assurés que leur augmentation minime serait cause d'un déficit compromettant l'équilibre financier des caisses ; *d*) que rien ne justifie une différence de près de 60 p. 100 entre le prix d'une consultation ou d'une visite en province et à Paris et que les syndicats médicaux de la Gironde, qui ont toujours accepté dans un but social de signer des conventions avec les caisses (alors que ceux des grandes villes comme Paris, Lyon et Marseille, qui ont obtenu des tarifs favorables, n'en ont jamais signé), se trouvent brimés pour avoir accepté, dans un but humanitaire, des honoraires bas permettant aux assurés sociaux d'être remboursés au taux qui leur est dû ; *e*) que, malgré la loi obligeant l'Etat à rembourser 80 p. 100 aux assurés sociaux et malgré les récentes mesures injustes prises par le Gouvernement, il est étonnant que ce taux de remboursement ne soit même pas reconnu par les textes les plus récents et que, de plus, le Gouvernement diminue de 20 p. 100, par arrêté, des tarifs qui depuis plusieurs années avaient été jugés équitables à la fois par les syndicats médicaux, les représentants des caisses et les représentants des assurés.

Il lui demande s'il est dans ses intentions de réexaminer, de toute urgence, une telle situation qui ne met pas en honneur le sens social du Gouvernement de la Ve République.

II. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 juillet 1960 :

Questions orales sans débat :

1° Question n° 6246. — M. Roulland demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur quelle est la doctrine du Gouvernement en matière de libre concurrence et comment il entend dans ce domaine ordonner notamment les rapports entre le secteur privé et le secteur nationalisé. Des faits récents survenus dans la région parisienne ont, en effet, démontré que la tentation était grande pour un service public bénéficiant d'un monopole de fait, de déborder le domaine normal de son activité et de se livrer par voie d'affiches, de lettres personnelles et de publications diverses à une publicité tapageuse n'ayant qu'un lointain rapport avec sa destination première et de nature à nuire gravement à une branche du secteur privé qui emploie des milliers d'ouvriers et d'ouvrières. Au moment où dans l'intérêt général les entreprises commerciales et artisanales sont invitées à un effort particulier d'organisation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser ces empiètements ;

2° Question n° 5951. — M. de la Malène constatant que la très grande majorité des spécialistes de marchés de fruits et légumes sont d'accord pour affirmer que l'éclatement des halles centrales en deux marchés distincts, situés l'un au Sud, l'autre au Nord, aura peu d'influence sur l'établissement du prix d'achat, mais aura pour conséquence principale d'éviter au maximum la clarté des transactions, demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de lui indiquer quel est l'état des décisions concernant le transfert des halles centrales ;

3° Question n° 3626. — M. Carter expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un certain nombre d'expropriations ont été réalisés en 1944 sur le territoire de la commune de Clichy (Seine), en vue du prolongement de la ligne n° 13 du chemin de fer métropolitain. Demeurées « sans suite » depuis près de quinze ans, ces expropriations engagent incontestablement la responsabilité de la puissance publique — d'autant plus que les indemnités allouées apparaissent sans rapport avec la valeur de remplacement de certains grands immeubles qui, ayant à l'époque moins de quinze ans d'âge, eussent fait l'objet d'une indemnisation très supérieure s'ils avaient été sinistrés par faits de guerre. Il lui demande : 1° les raisons impérieuses et urgentes qui pouvaient motiver, les hostilités n'étant pas encore terminées, les mesures d'expropriations dont il s'agit ; 2° les responsabilités éventuellement engagées ; 3° les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux victimes de ces mesures apparemment abusives, tant sur le plan technique que sur le plan juridique, une réparation équitable du préjudice causé ;

4° Question n° 5622. — M. Lux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse du marché houblonnier français qui a connu, en 1959, la campagne la plus catastrophique des trente dernières années au point de vue des prix. Il lui rappelle que le comité de gestion du fonds de garantie mutuelle avait émis, en date du 15 octobre 1959, l'avis suivant : 1° qu'un crédit de 50 millions d'anciens francs soit ouvert en vue de couvrir les pertes éventuelles à l'exportation ; 2° qu'il soit procédé d'urgence à une suspension de la libération des importation du houblon. A ce jour, au début de la nouvelle campagne houblonnière, aucune mesure de soutien n'ayant été prise, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des décisions rapides en fonction des avis qui lui ont été présentés par le fonds de garantie mutuelle, pour remédier d'urgence à la situation difficile dans laquelle se trouvent les planteurs et pour garantir à ces derniers un juste prix pour la récolte 1960.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 690).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions (n° 694).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mirguet et plusieurs de ses collègues tendant à amorcer une réforme de la fiscalité par la création d'impôts non déclaratifs autorisant divers dégrèvements fiscaux (n° 711).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lecocq tendant à abolir la peine de mort en France (n° 669).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle tendant à reviser les articles 2 et 72 de la Constitution (n° 701).

Nominations de membres de commission.

Dans sa première séance du 30 juin 1960, l'Assemblée nationale a nommé MM. Guettaf Ali et Saadi Ali membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner les projets de loi portant approbation de divers accords passés entre la République française, la République malgache et la fédération du Mali (nos 718-719-720).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc, suivant l'affichage prévu par l'article 34 du règlement (alinéa 3), sont nommés membres de la commission :

MM. Baudis, Boudet, Bourgoin, Carous, Cerneau, Chandernagor, Clément, Delrez, Dubuis, Dusseaulx, Feuillard, Fraissinet, Guillon, Habib-Deloncle, Hénault, Hostache, Laffin, Leenhardt (Francis), Legaret, Montagne (Rémy), Poudevigne, Raphaël-Leygues, Renucci, Rieunaud, Roux, Sablé, Schmitt (René), Tomasini, Van der Meersch, Villeneuve (de).

Nomination de membres d'organismes extraparlementaires.

I. — En application de l'arrêté du 23 avril 1960 du délégué général du gouvernement en Algérie, l'Assemblée, dans sa première séance du 30 juin 1960, a nommé MM. Baouya et Roth, membres du conseil supérieur de l'eau en Algérie.

II. — En application de l'article 1er du décret n° 60-408 du 26 avril 1960, ont été nommés membres du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer :

a) Par M. le président de l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission de la production et des échanges : MM. Albrand, Catayée, Cerneau et Césaire ;

b) Par la commission des finances, de l'économie générale et du plan : MM. Burlot et Roux.

Démissions de membres de commissions.

En application de l'article 38 (alinéa 3), du règlement, les députés dont les noms suivent, démissionnaires du groupe de l'Unité de la République, cessent d'appartenir aux commissions permanentes dont ils étaient membres :

M. Kaddari (Djillali) à la commission de la production et des échanges ;

M. Saïdi (Berrezoug) à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 1er juillet 1960.

GROUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

(32 membres au lieu de 30.)

Ajouter les noms de MM. Kaddour Messaoudi et Pierre Vignau.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(45 au lieu de 47.)

Supprimer les noms de MM. Kaddour Messaoudi et Pierre Vignau.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

(Application de l'article 26 du règlement.)

En remplacement de M. Jean-Paul Palewski, la commission des finances, de l'économie générale et du plan présente la candidature de M. Clermontel pour faire partie de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

Cette candidature sera soumise a la ratification de l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

6322. — 30 juin 1960. — **M. Mocquiaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un dépositaire central de journaux, exploite parallèlement une librairie, reçoit les journaux des messageries et les distribue aux sous-dépôts à qui il abandonne une partie de ses commissions (les deux activités réunissent les conditions requises aux articles 50 et 53 du code général des impôts modifiés par l'article 42 du 28 décembre 1959). Il lui demande si ce dépositaire, quoique comptabilisant distinctement les opérations de ses deux activités et, se référant à la lettre de la direction générale des impôts (contributions directes) du 17 avril 1956 2/1/n° 1881, peut: 1° être considéré comme commissionnaire; 2° prendre ainsi la position forfaitaire en matière de contributions directes.

6323. — 30 juin 1960. — **M. Plazanet** demande à **M. le ministre de l'industrie** en vertu de quels textes légaux « Electricité de France » est habilité à faire de la publicité sur des biens communaux, et désirerait connaître le montant de la redevance versée à la commune intéressée; les autres collectivités locales semblant être exclues de cette libéralité

6324. — 30 juin 1960. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des armées:** 1° quelle est l'importance des effectifs de l'armée française au Cameroun; 2° quel est le rôle de ce corps expéditionnaire; 3° quelle est la nature des opérations; 4° quelles sont les pertes subies par notre armée.

6325. — 30 juin 1960. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si une femme divorcée bénéficiaire d'une pension viagère qui a déjà une garantie du tiers de la retraite de fonctionnaire de son mari — ce qui représente approximativement le double de la pension alimentaire — peut prendre, en outre, une garantie en capital sur des immeubles indivis revenant au mari dans la succession de ses parents ou sur des prix de vente et des soultes représentant ses droits dans cette succession; 2° dans l'affirmative, comment et par qui doit être faite l'évaluation du capital de la rente viagère étant donné qu'au décès du mari, la femme divorcée bénéficiera d'une réversion de sa pension; 3° de quelle façon le mari peut obtenir la disposition des biens échus en partage.

6326. — 30 juin 1960. — **M. Cassez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre pour assurer des locaux (250 classes) aux 10.000 écoliers nouveaux qui vont se présenter à la prochaine rentrée scolaire dans les écoles du département du Pas-de-Calais.

6327. — 30 juin 1960. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les statistiques de l'I. N. S. E. E. le Pas-de-Calais arrive au quatre-vingt-dixième rang des départements français en ce qui concerne le pourcentage du nombre d'étudiants par rapport au nombre d'habitants. Il lui demande, compte tenu de cette situation, quel est le montant des crédits pour constructions scolaires accordés aux différents départements au cours des cinq dernières années.

6328. — 30 juin 1960. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux agents de l'administration de l'enregistrement afin que, pour une succession en ligne directe dont l'ouverture est intervenue en 1958 et qui, avec l'application du nouveau tarif prévu par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne donnerait lieu au paiement d'aucun droit de mutation, il ne soit fait aucune réclamation tendant à obtenir des augmentations de la valeur vénale des biens dépendant de ladite succession.

6329. — 30 juin 1960. — **M. Ihuel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les difficultés particulièrement sérieuses au milieu desquelles se trouve placée, à l'heure actuelle, la petite exploitation cinématographique et, notamment, les salles familiales, qui constatent une diminution progressive du nombre de leurs spectateurs et sont astreintes à des charges fiscales et para-fiscales de plus en plus lourdes, alors que le nouveau régime de l'industrie cinématographique défini par le décret du 16 janvier 1959 et mis en œuvre par les articles 74 et 76 de la loi de finances pour 1960 ne leur apporte aucune aide véritablement efficace. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cett situation, étant fait observer que les décisions à intervenir doivent être prises d'urgence si l'on ne veut pas risquer qu'elles n'arrivent trop tard.

6330. — 30 juin 1960. — **M. Maziol** expose à **M. le ministre du travail** que, trop souvent, il arrive que des apprentis quittent leur employeur avant l'expiration du contrat d'apprentissage pour se placer comme apprentis dégrossis chez un autre patron lequel bénéficie ainsi des connaissances acquises chez le précédent employeur sans avoir eu les inconvénients de la formation de l'apprenti. La loi permet bien, dans ce cas, à l'employeur de saisir le juge compétent qui fixe les dommages-intérêts à allouer à la partie plaignante pour rupture abusive. En général, les employeurs renoncent à entamer une procédure longue et coûteuse et hors de proportion avec le montant des dommages qui leur sont souvent alloués. Afin d'essayer de mettre un terme à de tels agissements, il lui demande quelles garanties contractuelles ou légales peuvent être prises par les employeurs à l'égard de leurs apprentis.

6331. — 30 juin 1960. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien de fonctionnaires font partie du personnel de l'administration académique en distinguant selon les catégories A, B, C et D; 2° quelles sont les fonctions à remplir dans chacune de ces catégories et pour combien d'établissements par individu; 3° s'il estime suffisant le nombre de personnel de chaque catégorie et, dans la négative, quel recrutement serait nécessaire pour chacune; 4° combien coûterait au budget annuel de l'Etat l'augmentation jugée nécessaire par le syndicat national du personnel d'administration académique; 5° quelle est, de façon générale, la politique suivie par son département en ce qui concerne le personnel de l'administration académique pour faire face à l'accroissement constant des besoins de l'enseignement en France.

6332. — 30 juin 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante: un agent technique breveté des eaux et forêts a été promu sous-chef de district à compter du 1er janvier 1959 avec ancienneté du 1er avril 1954 en application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1959. Or bien que sur son rappel de solde il ait été prélevé une retenue de 6 p. 100 pour la retraite, celle-ci n'est calculée sur l'indice 240 que pour la période partant du 1er janvier 1959. Ainsi le calcul de la retraite est décompté sur les six derniers mois de traitement perçus avant 60 ans. Si deux agents ont atteint cet âge en 1959, celui qui sera né en août, par exemple, bénéficiera de la retraite calculée sur l'indice 240, celui qui sera né en février, par exemple, se retrouvera avec une retraite calculée à l'indice 195. Il lui demande s'il n'y a pas là une réelle injustice et s'il n'envisage pas de la rapporter par une mesure appropriée.

6333. — 30 juin 1960. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse faite le 23 avril 1960 à sa question écrite n° 4780 ne lui donne pas satisfaction en ce sens qu'elle n'est que la retranscription sans commentaire de certaines dispositions du décret du 17 novembre 1936. Il lui demande: 1° quelles raisons profondes et non pas formelles empêchent que les ingénieurs de certaines administrations, se trouvant dans les mêmes conditions que les ingénieurs employés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, bénéficient de la même déduction supplémentaire de 10 p. 100; 2° de façon générale, si la liste des bénéficiaires des déductions est définitivement close et figée, ou si l'on peut envisager qu'elle soit modifiée par suppression de professions désuètes et incorporations de professions nouvelles.

6334. — 30 juin 1960. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un pécule avait été attribué aux combattants démobilisés des deux grandes guerres mondiales. Il lui demande si les risques courus par les militaires servant en Algérie ne leur donneraient pas quelque droit à obtenir, comme leurs aînés, un tel avantage et s'il envisage de mener une action en ce sens.

6335. — 30 juin 1960. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les petites communes qui ont pour seules ressources fixes réelles les centimes additionnels doivent combler ce poste de leur budget dans des conditions excessives pour faire face aux conséquences d'emprunts nécessaires. C'est ainsi que telle commune de son département comptant 600 habitants et qui a dû faire face à des besoins indispensables en groupe scolaire, électrification, goudronnage des voies communales, adduction d'eau, etc. doit imposer à ses administrés 82.338 centimes additionnels pour un « service de dette » d'un montant global de 35.850 nouveaux francs pour un capital à rembourser s'élevant encore actuellement à 373.340 nouveaux francs, la durée du remboursement s'échelonnant de vingt à trente ans et le taux moyen de l'intérêt étant de 5 p. 100. Il lui demande si, pour soulager les collectivités locales de telles sujétions, le Gouvernement ne pourrait pas envisager de prendre à son compte la totalité du remboursement des différents emprunts contractés, à charge pour la commune, à un taux léger et pour une longue durée, de lui reverser une annuité globale qui, du fait de ce taux, et de cette durée, serait très inférieure à la charge actuelle.

6336. — 30 juin 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° de lui faire connaître les raisons qui permettent à l'office des habitations à loyer modéré de la ville de Paris d'invoquer une délibération de son conseil d'administration en date du 20 octobre 1959 fixant à dix années le temps de résidence dans le département de la Seine du chef de famille ou son conjoint pour bénéficier d'une attribution de logement et s'il ne lui semble pas qu'elle est en contradiction avec l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1960 fixant cette durée à cinq années; 2° si les offices peuvent invoquer l'absence des dérogations légales en faveur des familles rapatriées d'Afrique du Nord pour refuser leur inscription alors que le commissariat chargé des rapatriés délivre à ceux-ci des attestations destinées à être dispensées du temps de guerre.

6337. — 30 juin 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que par arrêté en date du 15 juin 1960 publié au *Journal officiel* du 19 juin, le crédit de 11.800.000 NF applicable aux services généraux du Premier ministre, chapitre 43-03, concernant la promotion sociale, a été réparti entre divers départements ministériels. Il lui demande: 1° s'il considère comme normal d'utiliser ces crédits par exemple pour équiper en meubles de bureau les services du ministère des travaux publics ou pour le matériel ou le remboursement des frais des services annexes des ponts et chaussées, ou s'il lui paraît légitime que des dépenses de fonctionnement ou des subventions pour le renouvellement du matériel du Conservatoire des arts et métiers, des universités ou des observatoires soient imputées sur ce chapitre; 2° à ce propos si le comité de coordination de la promotion sociale a été effectivement consulté sur cette répartition du crédit et, dans la négative, quelles en sont les raisons; 3° les mesures qu'il compte prendre afin que les crédits déjà minimes votés en faveur de la promotion sociale soient exclusivement consacrés à celle-ci de façon directe, notamment par l'augmentation des bourses attribuées aux bénéficiaires de la loi du 31 juillet 1959.

6338. — 30 juin 1960. — **M. de La Malène,** constatant que vont en se multipliant les agressions commises dans la région parisienne sur la voie publique par des bandes de jeunes voyous, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme rapide à cet état de choses.

6339. — 30 juin 1960. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les autres pays du Marché commun, les exploitants de vergers bénéficient de dotation de carburant à 0,35 NF le litre. En France, les attributions de carburant détaxé sont si insuffisantes (30 litres par cheval-moteur) que les exploitants de vergers doivent acheter plus de la moitié de leur carburant à 1 NF le litre parce qu'ils ne sont détaxés que pour un faible contingent. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'avenir, pour mettre les exploitants de vergers en situation analogue à celle des exploitants des autres pays européens, de prévoir une augmentation des contingents détaxés pour cette catégorie.

6340. — 30 juin 1960. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si un militaire blessé en Algérie a droit aux mêmes avantages que les militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945; et si la veuve ou les ascendants des militaires tués en combat ont les mêmes droits que ceux accordés aux familles des victimes des deux guerres mondiales.

6341. — 30 juin 1960. — **M. Caillemer** expose à **M. le ministre des armées** qu'une personne appartenant à la famille d'Abraham du Quesne, ayant manifesté le désir de faire don au musée de la marine d'une riche collection de souvenirs maritimes concernant Abraham du Quesne et sa descendance, s'est vu répondre par la direction des musées de la marine que cette dernière déclinait l'offre qui lui était faite, en particulier pour ce motif, aussi inquiétant qu'inattendu, que les nombreux larçins dont était victime le musée de la marine ne permettraient pas d'assurer la conservation de ces souvenirs. Il lui demande: 1° si ce refus d'accepter l'offre d'une donation qui aurait enrichi le musée de la marine émane de la seule initiative de la direction des musées de la marine et, dans l'affirmative, pour quelle raison l'autorisation préalable du délégué ministériel pour la marine, dont relève hiérarchiquement la direction des musées de la marine, n'a pas été sollicitée; 2° d'une manière plus générale, quel est le texte réglementaire qui délimite, dans le détail, les attributions de la direction des musées de la marine et assure le contrôle de son activité; 3° au cas où un tel texte réglementaire n'existerait pas, s'il ne conviendrait pas d'en établir un, ne serait-ce que pour éviter le renouvellement d'initiatives particulièrement fâcheuses qui conduisent soit à gaspiller les deniers de l'Etat (achat d'un canon anglais de l'armée de terre du XVIIIe siècle pris pour un canon de la marine de la même époque, etc.), soit, comme dans le cas exposé ci-dessus, à frustrer l'Etat d'objets précieux, tant par leur valeur intrinsèque que par les souvenirs auxquels ils se rattachent; 4° s'il est disposé à envisager l'institution d'un comité technique, formé de personnalités qualifiées et complètement indépendantes de la direction des musées de la marine et dont l'avis devrait être requis avant tout achat, toute exposition d'objets, toute acceptation ou tout refus d'acceptation de dons ou legs, afin d'enrichir à bon escient le musée de la marine et d'éviter les trop nombreuses erreurs qui, tant en France qu'à l'étranger, ternissent son renom.

6342. — 30 juin 1960. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 majorent de 866,2 p. 100 les rentes viagères constituées entre particuliers entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940, que, par ailleurs, les dispositions de la loi du 11 juillet 1957 ne majorent que de 787,5 p. 100 les rentes viagères constituées pendant la même période auprès de sociétés mutualistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes qui ont souscrit une rente viagère auprès de sociétés mutualistes puissent bénéficier d'une revalorisation identique à celle fixée dans le cas de rentes constituées entre particuliers.

6343. — 30 juin 1960. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une société civile d'exploitation agricole est constituée entre un agriculteur et ses enfants; le père a apporté à cette société l'exploitation, dont il est propriétaire. Après décès de ce dernier, les parts sont dévolues à ses héritiers, tous coassociés. Il lui demande si, dans le cas où l'un des associés se verrait attribuer, conformément aux statuts, l'exploitation agricole, à charge pour lui de payer des soultes à ses coassociés, l'exemption des droits de soultes prévue par l'article 710 du code général des impôts sera applicable dans une telle hypothèse (la valeur de l'exploitation considérée étant inférieure à 120.000 NF).

6344. — 30 juin 1960. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: le propriétaire d'une exploitation agricole donnée à bail à un tiers constitue avec ses enfants une société civile immobilière, ayant pour objet la gestion de ce patrimoine. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable aux revenus d'une telle société.

6345. — 30 juin 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre des anciens combattants** comment il se fait que juridiquement une demande de pension d'invalidité rejetée par le tribunal ne puisse être réinstruite en raison de l'autorité de la chose jugée, alors que certaines pensions attribuées par les tribunaux sur décisions, elles aussi passées en force de chose jugée, ont été néanmoins, remises en cause et supprimées par la commission supérieure de revision des pensions.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2e séance du 15 juin 1960.

Questions écrites.

Page 1346, 2e colonne, question écrite n° 6077 de **M. Vaschetti à M. le ministre des finances et des affaires économiques,** 9e et 10e ligne, lire « .. une rente seulement multipliée par 5,25 depuis 1957, soit 236 250 francs ou 2.362,50 nouveaux francs... »; au lieu de: ... seulement majorée depuis 1957 de 5,25 p. 100, soit 48.000 francs... »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5166. — 8 avril 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne serait pas de l'intérêt du Trésor et de la nation, pour répondre aux vœux exprimés par les communes d'Europe représentées à Cannes en leurs Ve Etats généraux des 10, 11, 12 et 13 mars 1960, à savoir: *a*) reconnaissance, une fois pour toutes, que l'aménagement du territoire est essentiellement du domaine régional et communal et qu'il ne saurait être conduit directement par l'Etat sous peine de renforcer paradoxalement la centralisation et la subordination des populations et des communes rurales aux services techniques centraux, non responsables et ignorant les vrais besoins locaux; *b*) détermination des bases d'une fiscalité locale, répartissant les dépenses entre les collectivités et l'Etat tout en respectant les libertés communales et départementales en matière d'équipement local et de faculté d'emprunt, que le Gouvernement: 1° ne délègue son autorité qu'aux maires élus et aux préfets, ses représentants directs; 2° interdise aux ministères techniques toute improvisation d'autorité et toute immixtion délibérative ou autoritaire en matière d'équipement local et d'allocation de subvention de l'Etat; 3° supprime toute rémunération personnelle ou de service des fonctionnaires techniques de l'Etat dans leurs missions accessoires auprès des collectivités secondaires, en particulier proportionnelle à l'emprunt de la dépense; 4° replace sous l'autorité unique des préfets, seuls représentants du Gouvernement dans les départements, le contrôle de l'aménagement, par les maires et par les conseils généraux, du domaine communal, départemental et régional.

5288. — 26 avril 1960. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les producteurs français, de la libération totale du miel, pour tous les pays, décidée le 23 février 1960. Il demande quelles mesures de sauvegarde peuvent être prises pour éviter à l'apiculture française de disparaître devant les arrivées de miel étranger à des prix très bas.

5431. — 29 avril 1960. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des armées** que le personnel civil employé dans les services militaires des départements: Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe, est soumis au régime prévu par la loi du 3 avril 1950, fixant les conditions de rémunération des fonctionnaires en service à la Réunion, et que ce personnel est traité de la même façon, en ce qui concerne les rémunérations, que les employés de l'administration civile. Mais, malgré cette assimilation, les employés des services militaires se voient refuser la retraite allouée exclusivement aux employés de l'administration civile, et doivent ainsi se contenter de la pension vieillesse accordée par la sécurité sociale. Il lui rappelle, en outre, que la loi du 3 avril 1950 a été étendue au personnel auxiliaire de l'administration civile et au personnel du chemin de fer. Il lui demande s'il compte, pour traiter de façon équitable, déposer un texte permettant au personnel civil des services militaires employé à la Réunion, Guyane, Martinique et Guadeloupe, de bénéficier rétroactivement de la retraite à laquelle il devrait avoir normalement droit, en vertu de son statut qui l'assimile aux fonctionnaires.

5761. — 20 mai 1960. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de fonctionnaires civils sont appelés, en raison de leurs fonctions, à participer à des exercices militaires nationaux ou interalliés qui nécessitent la mise sur pied de mobilisation totale ou partielle des organismes auxquels ils appartiennent. Or, par décision n° 210 EMG A/E 92 en date du 8 juillet 1959, la participation à de tels exercices ouvre aux fonctionnaires appelés à y prendre part les mêmes avantages en ce qui concerne l'avancement et les décorations qu'une période de réserve de durée équivalente. Il lui demande s'il compte appliquer ces dispositions aux cheminots participant à de tels exercices.

5771. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'interprétation restrictive donnée par l'administration des contributions directes à l'article 4 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, interprétation qui revient pratiquement à vider le texte de son contenu et, semble-t-il, à faire ainsi échec au but poursuivi par le législateur. Avant la mise en application du texte précité, lorsqu'une imposition avait été établie conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, le contribuable devait apporter « la preuve du chiffre exact de ses bénéfices », preuve très souvent difficile à administrer par suite des lacunes de la comptabilité. Le décret du 30 avril 1955 prévoit que le contribuable doit maintenant apporter la preuve que le chiffre retenu par l'administration est supérieur au bénéfice réalisé. En appliquant ce texte au pied de la lettre, l'administration des contributions directes peut encore exiger que le contribuable fasse « la preuve du bénéfice réalisé » en vue d'établir que le chiffre fixé par la commission départementale est supérieur aux bénéfices et, en pratique, elle ne manque pas de le faire. Cette interprétation particulièrement étroite ressort de la note de la D. G. du 17 juin 1959, n° 2919. Il lui demande s'il ne suffit pas au contribuable de prouver que le chiffre fixé par la commission départementale est notoirement exagéré toute latitude étant laissée: au tribunal administratif pour fixer le montant du bénéfice réel en appréciant la valeur des justifications produites dans le cas exceptionnel où il n'y a pas d'expertise; aux experts pour fixer le minimum et le maximum du bénéfice qu'on peut induire raisonnablement des justifications produites, le tribunal administratif ayant toute latitude pour fixer le chiffre exact du bénéfice imposable, solution très différente d'une détermination par les experts du bénéfice imposable qui a été déclarée illégale par l'arrêt du C. E. du 13 mai 1942 (requête n° 66179). Il lui fait observer, en outre, que les errements actuels de l'administration aboutissent à des solutions particulièrement choquantes telle que celle-ci: contribuable ayant déclaré 8 millions de bénéfices taxés par la commission des impôts directs sur 30 millions et ne pouvant obtenir de dégrèvement bien qu'une expertise situe le bénéfice taxable entre 10 et 12 millions.

5772. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que, par un arrêt rendu le 7 juillet 1958 par la septième sous-section du contentieux (requête n° 35977, le Conseil d'Etat a reconnu qu'une société pouvait renoncer à exiger un intérêt sur les avances faites à ses filiales prélevées sur des capitaux dont la société avait la disposition et que ne grevait, par conséquent, aucune charge d'intérêt si elles avaient pour but de consolider la situation ou d'aider au développement desdites filiales; 2° qu'il paraît bien résulter de cet arrêt que la condition reconnue par la haute juridiction comme nécessaire et suffisante pour que la société mère puisse renoncer aux intérêts des avances consenties à ses filiales concerne la destination des fonds, lesdites avances devant avoir pour but de consolider la situation ou d'aider au développement des filiales; 3° que l'origine des capitaux avancés et l'absence d'intérêts payés par la société semblent avoir été indiquées seulement à titre subsidiaire et n'ont apparemment qu'un caractère superfétatoire. Il lui demande: 1° si une société exploitant une affaire industrielle qui a pris une participation importante dans une autre société exerçant une activité connexe, et qui a été amenée à contracter un emprunt à moyen terme en vue de fournir, à sa filiale, les fonds nécessaires à son équipement, doit nécessairement débiter cette dernière des intérêts payés par elle pendant les premières années d'exploitation, étant précisé que la société mère est bénéficiaire et que la filiale est actuellement déficitaire; 2° si l'administration est en droit de réintégrer dans le bénéfice imposable de la société mère les intérêts de l'emprunt contracté en vue d'avancer des fonds à la filiale, étant fait observer que lesdites avances, en favorisant le développement de la filiale sont génératrices de bénéfice dont la société mère profitera certainement dans l'avenir, directement par les dividendes qu'elle encaissera et indirectement du fait que l'activité de la société mère et celle de la société filiale s'épaulent mutuellement.

5773. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir des précisions sur la portée de l'article 19-4 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. La taxe payée par des sociétés filiales sur les dividendes distribués à la société mère peut incontestablement être imputée par cette dernière sur la taxe frappant les dividendes versés à ses actionnaires mais peut-elle être imputée sur la taxe frappant les tantièmes revenant à ses administrateurs, étant fait observer que les deux catégories de revenus, dividendes et tantièmes, sont de nature identique, soumis à la même imposition et aussi à la même interdiction par le paragraphe 6 de l'article 19 de la loi précitée.

5774. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les intérêts de retard payés à la caisse d'allocations familiales des employeurs par un gérant majoritaire étaient déductibles pour l'assiette de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive dues par l'intéressé, au même titre que les cotisations, lorsque ces impôts étaient encore en vigueur; 2° si lesdits intérêts de retard, bien que se rapportant à des années antérieures, sont déductibles pour l'assiette de l'I. R. P. P. du revenu global de l'ancien gérant majoritaire devenu président directeur général à la suite de la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme.

5775. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser le point suivant: en vertu de la loi du 26 juin 1957, une fraction égale à 25 p. 100 de la dotation stock indispensable dégagée lors de la clôture de l'exercice 1956 a été soumise à l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, cette fraction de la dotation stock indispensable assimilable aux réserves libérées de l'impôt sur les sociétés a été assujettie au second versement de 2 p. 100 sur les réserves en vertu du décret n° 57-806 du 19 juillet 1957. Il lui demande: lorsque cette fraction de dotation stock indispensable ayant payé l'impôt sur les sociétés est incorporée au capital, quel est le régime fiscal applicable. Est-ce le régime fiscal normal des incorporations de réserves (taux de 7,20 p. 100 avec imputation du second versement de 2 p. 100 sur les réserves) ou le régime fiscal de l'incorporation au capital de la dotation stock indispensable (droit fixe de 6.000 francs et, en outre, taxe de 6 p. 100 sur le montant de la dotation prévue par l'article 52 de la loi n° 59-1472 du 29 décembre 1959, cette dernière taxe étant due que la dotation soit ou non

incorporée au capital). Bien que l'application du régime fiscal normal des incorporations de réserves (taux de 7,20 p. 100 avec imputation du second versement de 2 p. 100 sur les réserves) paraisse conforme au vœu du législateur, c'est le régime fiscal des incorporations de dotation stock indispensable qui est appliqué par certains receveurs de l'enregistrement sous prétexte que « la dotation a été dégagée conformément aux dispositions de l'article 38 C. G. I. ».

5779. — 31 mai 1960. — **M. Lambert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons les contribuables obtiennent difficilement les imprimés servant à l'établissement des déclarations fiscales, notamment celles concernant les revenus, qui sont mises en distribution quelques jours seulement avant la date limite fixée pour la production de ces déclarations; 2° quelles raisons s'opposent à ce que l'administration envoie aux différentes catégories de contribuables, au début de chaque année, en même temps que l'imprimé n° 1024, l'ensemble des autres formules à utiliser.

5780. — 31 mai 1960. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 10 du décret du 23 prairial an XII (article 455 du code de l'administration communale) prévoit que le conseil municipal peut faire des concessions de terrains lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet. Il s'ensuit que l'administration des cimetières relève du conseil municipal. D'autre part, en vertu de l'ordonnance du 6 décembre 1943 (art. 456 du code de l'administration municipale modifié par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959) les communes peuvent accorder dans leurs cimetières quatre catégories de concessions: des concessions temporaires (pour quinze ans au plus), des concessions trentenaires, des concessions cinquantenaires et des concessions perpétuelles. Pour obtenir l'une de ces concessions, il convient de faire une demande qui doit être adressée au maire de la commune. Il lui demande si le maire peut, sans excès de pouvoir, refuser d'accorder une concession à un particulier qui se soumet aux conditions du règlement communal, mais qui est étranger à la commune.

5781. — 31 mai 1960. — **M. Thorailler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors des cessions de fonds de commerce, les notaires doivent demander aux inspecteurs des contributions directes de liquider et faire connaître le montant des impôts dus par le cédant au titre de la patente et des bénéfices commerciaux jusqu'au jour de la vente. Or, dans la généralité des cas, ceux-ci n'ont pas la possibilité de liquider ces impôts parce qu'ils n'ont pas à leur disposition les éléments voulus pour le faire. Ne connaissant pas le chiffre des impôts à régler, lesquels viennent en privilège sur les prix, il est très difficile aux notaires de procéder au règlement de ceux-ci ou des autres oppositions. Il lui demande s'il ne pourrait pas être prévu une liquidation sur la base de l'année précédente sauf au Trésor à établir ensuite un rôle complémentaire sur le cédant, dont le recouvrement aurait lieu directement contre lui aux risques et périls dudit Trésor.

5783. — 31 mai 1960. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de l'information** que plus d'une centaine de journalistes professionnels de la R. T. F., abusivement qualifiés de pigistes, mais travaillant à plein temps, placés en état de subordination et payés forfaitairement, n'ont toujours pas vu régulariser leur situation, le nouveau statut des journalistes de la R. T. F. qui aurait dû être promulgué le 1er janvier n'ayant pas encore vu le jour. Or, la cour d'appel de la Seine, par arrêt du 7 avril 1960, vient de confirmer que les journalistes donnant régulièrement une partie de leur temps à une entreprise de presse, pour un salaire forfaitaire, et sous le contrôle des rédacteurs en chef de l'entreprise, sont bien des journalistes professionnels au plein sens du terme, auxquels s'appliquent intégralement les dispositions de la loi de 1953, y compris celles ayant trait aux congés payés, au treizième mois, aux jours de récupération, aux retraites. Les termes de ce jugement s'appliquent manifestement aux journalistes de la R. T. F. visés ci-dessus. Il lui demande en vertu de quelles règles une telle situation peut persister à la R. T. F. depuis des années et s'il entend y mettre fin dans le futur statut, toujours, actuellement, en cours d'examen.

5784. — 31 mai 1960. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un artisan mutilé dans l'impossibilité d'exercer son métier normalement; et lui demande s'il envisage de l'autoriser à avoir un compagnon supplémentaire, en dehors du concours de main-d'œuvre normalement prévu par le code général des impôts, pendant le temps de son incapacité sans tenir compte de la limite d'âge de 60 ans, et sans lui faire perdre le bénéfice de l'article 184 dudit code.

5785. — 31 mai 1960. — **M. Charvet** demande à **M. le ministre des armées** le sens et l'interprétation qui doivent être donnés au 3e alinéa de l'article 2 du décret n° 60-427 du 5 mai 1960. Par cet alinéa, les officiers démissionnaires de leurs grades sont, en effet, assimilés aux personnels rayés des cadres par mesure de discipline. Il lui demande: 1° si, après avoir accepté des démissions pour des raisons jugées légitimes, il tient à sanctionner ces officiers dont certains ont des états de service brillants et pour qui l'interruption prématurée de leur carrière a posé un grave problème de reclassement; 2° si ces officiers démissionnaires sont inclus parmi les officiers des réserves dont il est question au 2e alinéa de cet article 2.

5787. — 31 mai 1960. — **M. Wagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si la constitution d'une réserve pour grosses réparations par les associés ou actionnaires d'une société immobilière de construction, de la loi de 1938, de forme civile ou anonyme, effectuée par le versement annuel d'une certaine somme par lesdits associés ou actionnaires, ne risque pas d'être un jour considérée par les services du ministère des finances comme un bénéfice donnant lieu à paiement des impôts, que les statuts de la société immobilière aient ou non prévu la constitution de telles provisions; 2° dans quelles mesures lesdites sociétés peuvent également investir ces provisions en titres indexés ou emprunts indexés, ou actions des sociétés d'investissement, afin d'assurer aux sociétés le maintien de la valeur du capital, quelles que soient les fluctuations économiques.

5788. — 31 mai 1960. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: 1° un professeur de conservatoire de province, titulaire depuis plusieurs années et ayant douze heures d'enseignement est rémunéré en première catégorie par un traitement brut approximatif de 1.140 NF. Musicien à la R. T. F. il ne peut toucher qu'un salaire maximum de 1.000 NF. D'après la loi, il n'y a pas cumul et ce musicien gagne quelque 2.140 NF par mois; 2° un autre professeur de conservatoire, titulaire et classé en première catégorie, est payé environ 900 NF par mois. Musicien à la R.T.F. comme le collègue précédent, il est touché par la loi sur le cumul bien que son salaire total n'atteigne que le chiffre de 1.900 NF; 3° un troisième professeur, qui enseigne douze heures, mais n'est pas en première catégorie par suite d'un retard de carrière, ne peut recevoir qu'un traitement approximatif de 800 NF. Musicien à la R. T. F. il subit également la loi du cumul bien qu'il ne gagne que 1.800 NF par mois. Considérant que, d'après les exemples ci-dessus mentionnés, ce sont, précisément ceux qui sont les moins rémunérés qui sont le plus durement touchés, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les modalités d'application de la loi sur les cumuls de façon à arriver à plus de justice et d'équité.

5789. — 31 mai 1960. — **M. Fabre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** en se référant à la réponse qu'il a faite, le 9 avril 1960 à la question écrite n° 4265, si, en matière de cession de parts d'une société civile de construction en copropriété régie par la loi du 28 juin 1938, le receveur de l'enregistrement peut exiger la perception du droit proportionnel d'enregistrement de 4,20 p. 100 édicté par l'article 727 du code général des impôts, non seulement sur le prix de cession des parts évaluées à leur valeur nominale, mais encore sur les appels de fonds auxquels le cédant a répondu depuis la constitution de la société jusqu'à la date de la cession. Ces appels de fonds ne pouvant être considérés d'après leur nature que comme une créance du cédant contre la société, il semble que la valeur des parts ne doit pas être augmentée du montant desdits appels de fonds et qu'en tout état de cause, l'administration paraît ne pas être fondée à exiger, sur le montant des appels de fonds, le droit proportionnel de 4,20 p. 100 mais celui de 1,40 p. 100 qui s'applique aux cessions de créances. Au surplus, la perception de ce dernier droit ne semble pas elle-même être justifiée, dès l'instant qu'au moyen d'une écriture comptable constatée par les registres de la société et par l'acte de cession lui-même, le cédant reçoit de la société civile, à titre de remboursement, le montant des appels de fonds auxquels il a répondu, et que concomitamment, le cessionnaire verse lui-même à la caisse sociale une somme d'un montant égal.

5790. — 31 mai 1960. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un jeune professeur agrégé de lycée, nommé en 1913, mobilisé en 1914 comme lieutenant de réserve, a été tué le 15 février 1915 sur le champ de bataille. La veuve s'est vu allouer une pension militaire de veuve de lieutenant par décret du 9 mars 1917. Cette pension a été, en date du 8 avril 1922, convertie en pension civile exceptionnelle de veuve de fonctionnaire tué à l'ennemi, par application de la loi du 9 avril 1853, rendue applicable aux veuves de guerre par les lois du 14 mars 1915 et du 27 mars 1920. Le montant des deux pensions est sensiblement identique. Il lui demande si cette pension civile exceptionnelle, dont la cause est uniquement un fait de guerre (puisque aucune ancienneté ne pouvait justifier une pension civile), est assujettie à la surtaxe progressive, alors que les pensions militaires payées pour la même cause ne le sont pas.

5791. — 31 mai 1960. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une réponse ministérielle n° 188 (débats Sénat, p. 717, 1re colonne), il a été précisé que jusqu'à l'attribution en propriété des locaux auxquels ils ont vocation, les locataires-attributaires des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ne sont imposables, à raison de la jouissance desdits locaux, ni au titre des revenus fonciers, puisqu'ils n'ont pas la qualité de propriétaire, ni au titre des revenus mobiliers; que,

dans le cas de telles sociétés coopératives, les sociétaires versent annuellement à la société un loyer représentant le remboursement de leur part d'annuité dans l'emprunt contracté par la société pour édifier les constructions, les intérêts de cet emprunt et les frais de gestion calculés d'après les dépenses d'entretien des immeubles effectivement engagées et celles engagées par le fonctionnement la société; que l'attribution des prêts à la société coopérative d'habitations à loyer modéré mandataire est subordonnée à la conclusion de contrats d'assurance vie personnels à chaque sociétaire et de l'octroi des primes à la construction, qui font également l'objet de décision d'attribution individuelle propre à chaque sociétaire; que l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 permet au contribuable de déduire de son revenu les intérêts des emprunts contractés pour faire un apport à un organisme de construction dans le cas de sa participation à une opération de location-vente ou de location-attribution. Il demande si les sociétaires de sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, qui n'établissent pas de déclaration au titre des revenus fonciers, peuvent, par application de ce texte, déduire directement de leur revenu global la partie du loyer qu'ils paient à la société, représentant leur part dans le remboursement des intérêts (somme supérieure à la valeur locative, en cas de prêt, à 5,50 p. 100, par la caisse des dépôts et consignations), la société coopérative n'étant que l'intermédiaire entre l'organisme prêteur et le candidat constructeur.

5792. — 31 mai 1960. — **M. Waldeck Rochet**, se référant à la réponse du 5 septembre 1959 à la question n° 1104, demande à **M. le ministre du travail** si le projet de décret, complétant le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957, relatif à la coordination des régimes de retraite professionnels en vue d'assurer une meilleure exécution de la loi du 1er décembre 1956, a été pris et, dans l'affirmative, à quelle date.

5796. — 31 mai 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une association syndicale de propriétaires a été constituée en 1957 en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 25 mars 1952 et du décret du 4 juin 1954, sur l'aménagement des lotissements défectueux; que le dossier technique d'aménagement a été instruit dans les formes réglementaires; que le conseil municipal de Marseille a adopté le programme des travaux par délibération du 20 janvier 1959 et qu'après approbation par les autorités de tutelle ledit dossier a été adressé à son ministère pour fixation du taux de la subvention de l'Etat en vertu des dispositions de l'article 119 du code de l'urbanisme; que, par lettre en date du 4 avril 1960, le président de l'association précitée a été officiellement informé: 1° que la modicité des crédits mis à la disposition de la commission nationale d'aménagement des lotissements défectueux n'a pu permettre, pour 1960, de retenir qu'un nombre restreint de dossiers, d'ailleurs déposés depuis plusieurs années; 2° qu'il était nécessaire de régler en priorité les demandes relatives à des achèvements de travaux en cours; 3° que ledit dossier ne pourrait être examiné qu'après dégagement d'une nouvelle tranche de crédits. Il lui demande: 1° quel est le nombre de dossiers reçus et le nombre d'aménagements subventionnés au titre des années 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959; 2° quel est le montant des travaux envisagés et celui des subventions accordées pour les années précitées; 3° quelles sont, pour 1960, les prévisions de règlement des dossiers en instance; 4° si le dégagement de crédits supplémentaires, au titre des autorisations de programmes, peut être envisagé pour 1960; dans la négative, quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer l'examen et le règlement normal des dossiers qui lui ont été adressés et plus généralement de permettre l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les lotissements défectueux.

5797. — 31 mai 1958. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que des mutilés de guerre utilisant des véhicules à moteur pour circuler sont dans l'obligation d'être en possession d'une attestation d'assurance; qu'il en résulte une charge supplémentaire pour ces mutilés qui n'ont que leur pension d'invalidité pour vivre. Il lui demande s'il a l'intention de prévoir pour les mutilés de guerre en cause l'attribution d'une allocation compensatrice spéciale.

5798. — 31 mai 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, si le Gouvernement a pris l'engagement de rétablir intégralement, à compter du 1er janvier 1961, la retraite du combattant à tous les anciens combattants âgés de soixante-cinq ans, il reste que la plupart des ayants droit ont été privés totalement en 1959 et partiellement en 1960 des arrérages de cette retraite. Il lui demande s'il se propose d'inscrire au budget de 1961 les crédits nécessaires afin que les titulaires de la retraite du combattant auxquels les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 ont été applicables puissent percevoir le rappel des arrérages dont ils ont été frustrés pendant deux années.

5799. — 31 mai 1960. — **M. Cance,** rappelant à **M. le ministre des anciens combattants** que les cartes à double barre rouge sont délivrées aux mutilés et pensionnés de guerre par les services départementaux de l'office national à la suite d'une visite médicale effectuée par un médecin désigné par l'office national, lui expose que l'annonce d'une réforme tendant, par mesure d'économie, à la revision de l'attribution de ces cartes, suscite l'émotion légitime des mutilés et pensionnés de guerre intéressés car ils craignent que cette réforme ait pour conséquence la suppression pure et simple desdites cartes. Il lui demande: 1° s'il est exact que de semblables dispositions, contraires aux droits des mutilés et pensionnés de guerre, soient envisagées; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour s'y opposer.

5801. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 52-300 du 12 mars 1952 réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure prévoit, en son article 10, la saisie des contrefaçons par les commissaires de police et les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police; que contrairement à la loi n° 615 du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles qui exigeait le dépôt du modèle — formalité onéreuse — le nouveau texte ne fait allusion à ce dépôt dans aucune de ses dispositions. Il lui demande: *a*) si, dans ces conditions, les commissaires de police sont en droit de se refuser à saisir, malgré les réquisitions qui leur sont présentées, si la preuve du dépôt n'est pas rapportée; *b*) s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour pallier toutes divergences d'interprétation à ce sujet.

5802. — 31 mai 1960. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes du même grade et de la même classe, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1948 ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central, indice 460, l'autre au grade d'inspecteur H. C., indice 360, le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations actuelles en préparation, il lui demande s'il envisage de réparer ces injustices flagrantes.

5803. — 31 mai 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la construction** si les dispositions de la loi de septembre 1948 permettent aux propriétaires de laisser s'accumuler les créances relatives aux charges, alors qu'il semblerait logique d'en demander le remboursement lorsqu'elles viennent d'être payées. Il lui signale, d'autre part, les appréhensions des occupants de locaux sis dans des immeubles anciens et qui craignent, à l'occasion de la libération des loyers, de voir augmenter ceux-ci en parité avec ceux des constructions récentes.

5804. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'on peut considérer comme comprise dans les indexations visées dans l'article 79, alinéa 4, de l'ordonnance du 31 décembre 1958, modifiée par celle du 4 février 1959, une indexation basée sur le « coût de la construction » et insérée dans un bail intervenu, antérieurement auxdites ordonnances — en vue de la détermination du prix du loyer et du paiement de sommes restées dues sur le montant d'un pas de porte — entre une « société commerciale de gérance », dont les actionnaires sont des compagnies d'assurances, propriétaires, et un libraire-papetier, locataire, alors que cette indexation ne paraît pas être en relation directe avec l'objet du contrat ou avec l'activité de l'une des parties.

5805. — 31 mai 1960. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact: 1° que la France ait fait, en mars dernier, l'avance des dollars nécessaires au paiement des cotisations de la Tunisie et du Maroc à la Banque mondiale et au fonds monétaire international; 2° que ces deux pays aient voté contre la France, au conseil de direction de ces organismes, au sujet de la demande de prêt à la S. N. Repal, pour l'oléoduc d'Hassi-Messaoud.

5807. — 31 mai 1960. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'inquiétude de nombreuses familles de militaires français morts pour la France et inhumés au Maroc qui souhaiteraient obtenir le rapatriement en France des corps de ces militaires. Il est répondu à ces familles que les corps seront ramenés par groupements. Il lui demande: 1° quelles dispositions ont été prises à cet effet et à quelle date les transferts commenceront; 2° si des garanties ont été obtenues du gouvernement marocain quant à la protection et l'entretien des tombes militaires françaises au Maroc.

5808. — 31 mai 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la densité des conseillers d'orientation professionnelle par rapport à la population dans les différentes académies et pour quels motifs certaines académies paraissent beaucoup plus favorisées que d'autres, quant au nombre de ces conseillers.

5809. — 31 mai 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, conformément à l'article 14 de la loi n° 59-1472 du 29 décembre 1959, il entend déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu afin d'assurer plus de justice dans la répartition des charges fiscales et notamment de réduire la charge de l'impôt pesant sur les revenus moyens des salariés.

5810. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société exportatrice ayant revisé son bilan et qui, à la clôture de l'exercice 1959 déficitaire, a différé l'annuité normale d'amortissements à laquelle elle était en droit de prétendre. Il est demandé: 1° si cette entreprise est en droit de comptabiliser l'annuité complémentaire d'industrie exportatrice: *a*) dans le cas où l'annuité normale aurait été comptabilisée; *b*) dans le cas contraire; 2° cette société étant absorbée en 1960, sous le régime de l'article 210 du C. G. I., la société absorbante peut-elle, à la clôture de son premier exercice bénéficiaire suivant la fusion, comptabiliser les amortissements précédemment différés par la société absorbée.

5811. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il voudrait bien compléter sa réponse à la question n° 5188 en donnant sa solution sur le point suivant. L'entreprise ayant loué son usine à charge de renouveler le matériel doit se borner à réévaluer la valeur des investissements puisqu'elle ne peut amortir. Cette réévaluation donnera donc, en général, une nouvelle valeur très exagérée, surtout si l'on tient compte que, dans la généralité des cas, le locataire n'est pas en état, dans les circonstances économiques actuelles, de réaliser les renouvellements qui s'imposeraient. Il devient de ce fait débiteur d'indemnités. Or, s'il est solvable, ces indemnités ne peuvent entrer en compte pour une réévaluation, leur montant étant incertain, elles ne peuvent même pas être comptabilisées; et s'il est insolvable à l'expiration du bail, le propriétaire peut se trouver en présence du néant. Il semble donc que des modalités spéciales devraient être envisagées qui trouveraient place dans le décret prévu par l'article 39-1 de la loi du 28 décembre 1959 à l'égard des sociétés concessionnaires, la concession n'étant d'ailleurs qu'une modalité de location. Il est demandé: 1° si l'administration n'envisage pas de régler la difficulté en ce sens; 2° dans la négative, si elle ne sera pas tout au moins d'accord pour admettre par principe en ce cas des abattements supérieurs à 25 p. 100 de la valeur de réévaluation d'après l'application des indices.

5812. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la note administrative n° 1068 contient des explications très complexes au sujet des nouvelles modalités de déclaration des revenus de valeurs mobilières pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette note ne contient pourtant aucune instruction au sujet de la déclaration des revenus encaissés hors de France continentale. Il est demandé: 1° les revenus ci-dessus donnent-ils lieu aux mêmes crédits d'impôts que les revenus encaissés en France, solution paraissant en accord avec la loi du 28 décembre 1959, mais en contradiction avec l'imprimé modèle B, 2° en admettant l'affirmative, doit-on admettre que ces revenus doivent être déclarés à part comme par le passé. En conséquence d'une réponse affirmative, faut-il admettre que pour les revenus de valeurs encaissés en France d'outre-mer d'une part, à l'étranger d'autre part, il faudra établir les mêmes quatre ventilations que pour les revenus encaissés en France; 4° comment faut-il aujourd'hui établir les distinctions fiscales entre pays de France d'outre-mer et pays étrangers, observation faite que les explications fournies par la note 1068 n° 94 s'appliquent au seul régime des sociétés mères et des sociétés filiales. En définitive, il semble que le régime actuel pourrait avoir pour effet d'avoir à ventiler ses revenus de valeurs en établissant jusqu'à douze distinctions avec les circonstances aggravantes d'incertitudes au sujet des distinctions à établir et de l'absence pour le contribuable de l'aide du banquier français pour les revenus non encaissés en France. Dans cette situation intenable pour le plus grand nombre des contribuables, ne conviendrait-il pas de repenser la réforme fiscale qui manque manifestement à son objectif principal qui était la simplification, non des principes théoriques, mais des formalités à remplir en fait par les contribuables les plus modestes, les vieux par exemple. On ne peut notamment les obliger à rechercher des concours compétents mais coûteux pour remplir leurs obligations fiscales. On verrait fort bien, par exemple, la suppression du crédit d'impôt en matière de revenus de capitaux moyennant l'abaissement du taux de l'impôt cédulaire. Ces revenus n'ont pas le même caractère que les autres, car leurs bénéficiaires peuvent les augmenter par des revenus du travail, ou bien en vivant sur leur capital.

5813. — 21 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que le gérant d'une société en commandite par actions qui exerçait son activité dans l'entreprise de travaux immobiliers, était obligatoirement affilié, en sa qualité de commerçant, à une caisse régionale de retraite et de prévoyance des entrepreneurs du bâtiment; 2° que la société en cause a été transformée en société anonyme; 3° qu'à la suite de cette transformation, l'ex-gérant doit, conformément au règlement de la susdite caisse, lui verser, pendant cinq ans à compter de sa radiation, une cotisation dite subséquente, non génératrice de droits au profit de la partie versante, donc à titre de clause pénale; 4° qu'en raison du préjudice personnel subi de ce fait par l'ex-gérant, le conseil d'administration a décidé que la société lui rembourserait, à titre de dommages-intérêts, et par application de l'article 1382 du code civil, un montant égal auxdites cotisations subséquentes qu'il verse en pure perte. En l'état, il semble qu'en raison de leur caractère juridique, les remboursements en question: *a*) sont valablement compris dans les frais généraux de la partie versante pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés; *b*) ne constituent pas pour autant un revenu imposable pour la partie prenante. Il lui demande si la doctrine administrative est conforme aux conclusions qui précèdent.

5814. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que d'après l'article 4 du décret n° 60-441 du 9 mai 1960 l'amortissement dégressif est susceptible d'être différé même en période bénéficiaire. Il est demandé: 1° si l'entreprise peut se borner à pratiquer l'amortissement linéaire, exclusif, bien entendu, des accélérations de l'ancien régime, cet amortissement laissant à sa disposition un bénéfice comptable; le surplus d'amortissement complet, linéaire aussi bien que dégressif, doit être différé; 2° si l'entreprise doit suivre une règle uniforme pour l'ensemble des éléments soumis à l'amortissement dégressif, ou bien si elle peut suivre des règles différentes par catégories d'éléments amortissables.

5815. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que d'après l'article 37 de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959, le nouveau système d'amortissement dégressif est incompatible avec les amortissements accélérés pratiqués sous l'ancien régime. Cette prohibition ne semble pas pouvoir être étendue aux majorations d'amortissements prévues en faveur des exportations, ces amortissements ayant le caractère d'amortissements applicables à tout l'ensemble des amortissements réalisés, quelle que soit la méthode utilisée, et constituant en première ligne une prime à l'exportation dont la suppression serait difficilement concevable. Il est demandé: 1° si cette solution est bien juste; 2° dans l'affirmative, si la dégressivité, base du calcul annuel de l'amortissement, devrait comprendre ou non les majorations appliquées aux amortissements antérieurs. Si les majorations restaient en dehors du calcul la durée de l'amortissement serait réduite comme sous le régime ancien. Si cette dernière solution n'était pas admise, les exportateurs pourraient être nettement lésés par comparaison avec le régime ancien; 3° dans le cas où l'amortissement des exportateurs serait supprimé, il est demandé si cette suppression serait applicable aux seuls éléments faisant l'objet de l'amortissement dégressif, les éléments faisant l'objet de l'amortissement linéaire pouvant profiter de l'amortissement des exportateurs; 4° de façon générale, s'il faudrait ranger dans la catégorie des amortissements linéaires, du point de vue des avantages dont ceux-ci pourraient rester susceptibles, les amortissements linéaires effectués à la suite des amortissements dégressifs.

5816. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que d'après l'article 51 de la loi du 28 décembre 1959 les entreprises peuvent opter pendant cinq ans pour le régime de l'amortissement linéaire. Il est demandé: 1° si l'option peut s'appliquer à certaines catégories seulement d'éléments amortissables, ou bien si elle doit s'appliquer à l'ensemble des éléments susceptibles d'amortissements dégressifs; 2° si, après les cinq années, le contribuable doit ou non continuer à appliquer l'amortisement linéaire pour les éléments ayant fait l'objet de l'option. Il est fait observer qu'à défaut de réponse affirmative sur les deux points les contribuables sembleraient n'avoir aucun intérêt à pratiquer l'option puisque l'amortissement dégressif peut être différé et rattrappé en période bénéficiaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 60-441 du 9 mai 1960.

5817. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après le n° 42 de la note administrative 1068 du 17 mars 1960, les revenus de valeurs mobilières bénéficiant d'une exonération totale ou partielle de taxe proportionnelle ne donneront lieu qu'à un crédit d'impôt réduit d'autant. Dans le cas d'exonération totale, il ne semble n'y avoir aucune hésitation à comprendre ces revenus dans la ligne D des revenus de valeurs de la déclaration modèle B. Par contre, si l'exonération est seulement partielle, on ne voit pas où les revenus de cette nature devront figurer, comment les contribuables dégageront leur crédit d'impôt et comment les inspecteurs des contributions directes pourront en contrôler le montant. Il est demandé de fournir tous éclaircissements à ce sujet.

5818. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après l'article 3 du décret n° 60-441 du 9 mai 1960, le taux de l'amortissement linéaire servant de base au taux de l'amortissement dégressif doit être influencé par les circonstances particulières pouvant influer sur la durée d'utilisation. Ces circonstances semblent devoir être en première ligne l'utilisation des matériels en double ou triple équipe. Il est demandé: 1° si cette solution est bien exacte ; 2° si, en général, les circonstances admises autrefois comme étant susceptibles d'accélérer les taux d'amortissements linéaires seront acceptées sans changement sous le nouveau régime.

5820. — 31 mai 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la situation des personnels du bureau central des télécommunications de la Gironde est nettement défavorisée par rapport à leurs homologues du centre de contrôle régional: c'est ainsi qu'alors que le chef du centre de contrôle régional et celui du bureau central des télécommunications perçoivent la même prime, les personnels des autres échelons du bureau central des télécommunications ont une prime inférieure de 50 p. 100 à celle qui est accordée aux personnels du centre de contrôle régional. Or, les responsabilités assumées par ceux-là et l'importance de leurs travaux sembleraient justifier un traitement moins désavantageux. D'autre part, leurs collègues d'Orly et de Marseille perçoivent des primes d'une valeur presque trois fois supérieure aux leurs. Il lui demande la raison de cette disparité et quelles mesures il compte prendre d'urgence pour y remédier.

5821. — 31 mai 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: trois Français musulmans, associés dans l'exploitation d'un bar-restaurant, se sont vu arrêtés par les services de police et transférés dans trois camps différents. Leur avocat, après maintes démarches auprès des services de police et de préfecture, n'a pu parvenir à connaître les raisons qui avaient motivé leur internement. Au bout de six mois de démarches, il a pu obtenir que les trois intéressés, les uns après les autres, soient libérés. L'avocat, non plus que les intéressés, qui n'avaient pu savoir pourquoi ils avaient été arrêtés, n'ont pu savoir pourquoi ils avaient été libérés. Au bout de quelques semaines de liberté, l'un des intéressés a été à nouveau arrêté et envoyé dans un camp. Par décision du pouvoir préfectoral, le bar a été fermé pour six mois. La famille, les associés et l'avocat de l'intéressé ne peuvent pas davantage connaître les raisons de l'arrestation et de la fermeture du bar, l'autorité préfectorale se bornant à exposer qu'elle ne peut rien dire. Il lui demande si les garanties accordées par la justice aux prévenus et à leur avocat ont été respectées en la circonstance et, dans la négative, quels auraient dû être les droits de ceux-là et de celui-ci.

5823. — 31 mai 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en application d'une récente décision ministérielle, de jeunes médecins de 6° année, de la faculté de Bordeaux, actuellement sous les drapeaux, se voient refuser le droit de soutenir leur thèse de doctorat, déjà déposée à la faculté, pendant la durée de leur service militaire. Il souligne le grave préjudice causé à ces jeunes médecins par une telle décision, étant donné qu'une thèse préparée pour 1960 ne sera plus valable en 1962. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire rapporter cette mesure, dans les meilleurs délais, les intéressés devant rejoindre prochainement l'A. F. N.

5824. — 31 mai 1960. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'industrie** les difficultés que rencontrent les communes de la Martinique à mener à bien la politique d'extension des réseaux électriques rendue indispensable par le développement des villes et les nécessités de l'urbanisme. Il signale que, devant la mauvaise volonté évidente de la compagnie privée concessionnaire, qui semble se complaire dans un malthusianisme antisocial qui lui assure, par ailleurs, de gros bénéfices, il y aurait lieu de favoriser le plus possible, dans ce domaine, les initiatives des collectivités locales et de laisser jouer la concurrence. Il constate que l'article 14 du cahier des charges, sur lequel est fondée la convention qui lie la société distributrice au département de la Martinique, stipule que: « L'autorité concédante conserve la faculté de faire établir à ses frais tous travaux d'extension et de perfectionnement des ouvrages qui devront être exploités par le concessionnaire ». Il lui demande: 1° quelle est la portée réelle de cet article; si cette clause a déjà été appliquée à la Martinique et s'il est dans l'intention du Gouvernement de la faire jouer; 2° s'il n'est pas conforme à l'esprit de la législation en vigueur que la faculté reconnue à l'autorité concédante soit étendue ou déléguée par l'Etat aux communes et au département directement intéressés.

5825. — 31 mai 1960. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître le nombre des stations-service de distribution de carburant qui étaient en fonctionnement en 1938 et le nombre des mêmes stations qui sont en fonctionnement en 1960.

5834. — 31 mai 1960. — **M. Pécastaing** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, d'une façon générale, les frais de justice engagés contre des squatters, en vue de leur expulsion, peuvent être admis comme déficit d'exploitation dans les déclarations d'impôt sur le revenu lorsque, malgré une décision de justice, le préfet se refuse à prêter le concours de la force publique, et ce, durant plusieurs années, alors que lesdits squatters ne paient même pas les frais de justice auxquels ils ont été condamnés, et que ces frais ne peuvent être compris dans la déduction forfaitaire des 30 p. 100 des loyers, puisque ces loyers ne sont pas payés et que, par suite de la non-exécution des décisions de justice, lesdits frais ont été inutilement faits.

5837. — 31 mai 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas suivant: un agent des chemins de fer tunisiens, embauché à Tunis depuis 1945, avait le grade d'O P F L K échelle 6. Cet agent a été rapatrié en février 1958 et affecté à un grand atelier S. N. C. F. métropolitain, avec le grade d'O P F L 1, qui correspond à un déclassement de deux échelles. Ce cas n'est malheureusement pas unique. Par contre, dans le même centre S. N. C. F. les agents des chemins de fer marocains rapatriés ont conservé le même grade et n'ont pas été déclassés. Les agents rapatriés de Tunisie ont donc subi un préjudice appréciable, tant au point de vue moral que matériel. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir à leur grade et à leur échelle antérieurs les agents des chemins de fer tunisiens rapatriés et affectés dans des centres S. N. C. F. métropolitains.

5838. — 31 mai 1960. — **M. Joyon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 1er du décret du 22 mars 1957 qui a complété le décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 instituant la médaille d'honneur départementale et communale ne pourrait être modifié. En effet, la médaille de vermeil ne peut être accordée à l'intérieur de chaque promotion que dans la limite de 15 p. 100 des médailles d'argent décernées, et la médaille d'or que dans la limite du centième des médailles d'argent décernées. De nombreux élus ou fonctionnaires communaux qui comptent plus de 35 années de services civils et militaires n'ont pu obtenir, jusqu'alors, que la médaille d'argent en raison du faible pourcentage des médailles de vermeil et d'or. Ne serait-il pas possible de porter à 50 p. 100 à l'intérieur de chaque promotion le pourcentage des médailles de vermeil et d'accorder la médaille d'or à tous les élus ou fonctionnaires communaux qui ont consacré plus de 45 années de leur vie au service de la collectivité.

5842. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes du même grade et de la même classe, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1948, ont été assimilés l'un au grade d'inspecteur central, indice 460, l'autre au grade d'inspecteur H. C., indice 360. Le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations actuellement en préparation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cette occasion pour réparer cette injustice.

5843. — 31 mai 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les membres d'une société coopérative d'H. L. M. qui ont, pour construire l'immeuble qu'ils occupent, contracté un prêt global auprès du Crédit foncier, peuvent déduire, de leurs revenus imposables, le montant des intérêts afférents à cet emprunt. Par ailleurs, et dans l'affirmative, les intéressés sont-ils tenus de remplir l'annexe n° 1 à la déclaration du modèle B et d'ajouter à leur revenu le montant de la valeur locative de leur appartement ainsi que les y invite le service des contributions directes du département.

5844. — 31 mai 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 58 modifiant l'article 774 II du code général des impôts, deux sœurs peuvent bénéficier des exonérations prévues à ce texte pour la succession d'une troisième sœur décédée le 22 janvier 1960 dans les conditions suivantes: trois sœurs célibataires vivaient ensemble à Paris jusqu'en septembre 1959, dans le même appartement. A cette date, deux d'entre elles étant devenues impotentes, furent admises dans un établissement de vieillards à 500 km de Paris. La troisième n'étant pas invalide ne peut entrer dans cet établissement et dut aller à l'hôtel, voyant tous les jours ses deux sœurs dont elle ne pouvait se séparer. A la suite du décès de l'une des sœurs admises dans l'établissement les deux autres héritières, âgées de plus de 50 ans, peuvent-elles bénéficier des dispositions de la loi nouvelle, étant entendu que la jouissance de l'appartement de Paris a été rendue à ses propriétaires, à leur départ, après que tout le mobilier ait été vendu pour payer les frais d'hébergement dans l'établissement de soins.

5846. — 31 mai 1960. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes, du même grade et de la même classe — contrôleurs principaux de classe « exceptionnelle » — touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1948, ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central (indice 460), l'autre au grade d'inspecteur hors classe (indice 360). Le nouveau statut du cadre « A » des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations, actuellement en préparation, il lui demande s'il envisage, à cette occasion, de réparer ces injustices manifestes.

5849. — 31 mai 1960. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne pourrait envisager que, lors du décès d'un ancien combattant sans famille et sans ressources, les frais d'obsèques décentes soient pris en charge par le service départemental de l'office national des anciens combattants.

5850. — 31 mai 1960. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'estime pas que le décret n° 60-142 du 12 février 1960, qui marque un progrès social certain sur les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, présente encore une disparité regrettable entre les épouses des agents des chemins de fer secondaires, devenues veuves avant et après la parution de ce texte. Bien que n'ignorant pas les principes de la non-rétroactivité qui a guidé les décisions prises, il lui demande si des considérations humaines ne l'inciteraient pas, en accord avec MM. les ministres du travail et des finances, à généraliser, pour toutes les veuves, les dispositions récemment prises.

5851. — 31 mai 1960. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une propriété comprend plusieurs bâtiments utilisés comme boxes particuliers et deux salles collectives de garages autos particulières, l'ensemble des lieux étant loué vide; que cette location est exclusive de services communs de lavage ou de réparations; qu'en fait, il s'agit d'actes civils pouvant être réalisés par un simple particulier et que le domicile et les ateliers de réparations du propriétaire sont situés à environ 400 mètres de l'immeuble affecté au garage des voitures de particuliers. Il lui demande si la location revêt un caractère commercial ou civil (le caractère civil ne devant, bien entendu, donner lieu ni à la patente, ni à la taxe de 8,5 p. 100 sur les prestations de service).

5852. — 31 mai 1960. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire destine un terrain à la construction d'une dizaine de boxes destinés au garage de voitures de tourisme, chaque box étant pourvu d'un simple robinet d'eau courante. Il lui demande: 1° si le propriétaire de ladite construction garde bien à son opération un caractère exclusivement civil ne devant donner lieu ni à la patente, ni à la taxe de prestations de service; 2° dans l'affirmative, si le nombre de boxes ainsi loués peut être administrativement limité.

5853. — 31 mai 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à nouveau à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il peut se faire que l'annexe n° 2 à la circulaire n° 1537 du 24 juin 1955 de la direction de la comptabilité publique, bureau C 3, n° 818 C 3, L/C 32977, soit si complètement contraire aux dispositions formulées par le décret n° 55-630 du 30 mai 1955 (*J. O.* du 22 mai). Ce décret dit bien que « en matière d'acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte. Il appartient à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques. Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de l'article 1er de la loi du 25 janvier 1934 ». Or, la circulaire ci-dessus citée s'exprime dans les termes suivants: « Que la remise des fonds au notaire soit stipulée dans l'acte de vente ou dans une demande écrite du vendeur visée par le notaire, le prix de vente doit faire l'objet d'un mandat émis au nom du vendeur après que l'acte portant transfert de propriété aura été transcrit au bureau des hypothèques ou, à partir du 1er janvier 1956, inscrit au fichier immobilier institué par le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ». Toute l'économie du décret du 20 mai 1955 se trouve ainsi faussée, et la responsabilité notariale sur laquelle elle est basée ne trouve pas l'occasion de s'appliquer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la circulaire dont s'agit et de la mettre mieux en harmonie avec les dispositions du décret du 20 mai 1955, dans sa lettre comme dans son esprit.

5854. — 27 mai 1960. — **M. Caillemer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'assemblée générale d'une association régulièrement déclarée, qui devait se tenir à Rennes le 1er mai, a été interdite par le préfet de ce département, après que les autorités responsables de l'ordre aient laissé occuper les locaux par des opposants et se développer des troubles qui ont motivé par la suite l'interdiction de la réunion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les autorités assurent effectivement, à l'égard de tous, le respect de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté de réunion.

5855. — 31 mai 1960. — **M. Delbecque** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les précisions apportées par la réponse parue au *Journal officiel* du 26 mars 1960 à sa question n° 4316 relative au lieu d'exigibilité de la taxe locale frappant les ventes à la commission réalisées par un commissionnaire pour le compte d'un commettant s'appliquent à toutes les ventes à la commission ou si, au contraire, un distinguo est à retenir en ce domaine suivant que le commerçant commissionnaire est ambulant ou sédentaire.

5858. — 31 mai 1960. — **M. Plazanet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret prévu au dernier paragraphe de l'article 11 de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sera publié avant la loi de finances 1960.

5859. — 31 mai 1960. — **M. Plazanet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une réforme des écoles supérieures du commerce, et si la création d'un conseil national de l'enseignement supérieur commercial chargé de réaliser l'unité indispensable serait susceptible de recevoir l'agrément de son ministère.

5860. — 31 mai 1960. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre de la justice** que les articles 61 à 66 du décret-loi du 8 août 1935 prévoyaient une procédure dite d'expropriation conditionnelle; que cette procédure n'a pas été reprise par l'ordonnance du 23 octobre 1958; que, toutefois, en application des articles 10 et 13 de ladite ordonnance, l'expropriant peut, à tout moment, après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article 1er, saisir le juge de l'expropriation en vue de faire procéder à la fixation des indemnités. Il lui demande si l'expropriant, qui pourra donc avoir connaissance du montant des indemnités avant l'ordonnance d'expropriation, peut, à son gré, arrêter la procédure. En effet, l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 prévoyait en son article 64, à titre provisoire, le maintien, dans un texte légèrement modifié, des dispositions des articles 61 et suivants du décret-loi du 8 août 1935, les articles 10 et 13 visés ci-dessus n'étant pas immédiatement applicables. Mais le décret du 20 novembre 1959, qui traite, notamment, de la procédure relative à la fixation des indemnités, ne donne aucune indication.

5861. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction interdit, dans son article 7, aux sociétés de construction de recevoir des souscripteurs de contrats, avant que n'ait été notifié le prêt consenti par le Crédit foncier, d'autres sommes que celles qui seraient affectées au paiement des dépenses prévues par l'article 3, c'est-à-dire « des rémunérations, honoraires et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et à toutes formalités préalables à l'obtention des prêts »; qu'il a été créé une société d'économie mixte dont les statuts sont approuvés par l'autorité préfectorale représentée au conseil d'administration par un commissaire du Gouvernement. Cette société n'a aucun but lucratif, la totalité des sommes qu'elle réclame aux souscripteurs ne devant pas excéder le montant global des frais exposés pour la réalisation du programme de construction; que l'octroi du prêt et sa réalisation exigent des délais plus ou moins longs. Si donc l'on s'en tient à la lettre de l'article 7 précité, la société sera contrainte, jusqu'à ce que la notification puisse être faite aux souscripteurs, de recourir à un financement bancaire dont les frais importants viendront accroître inutilement le montant initialement prévu de l'opération de construction. C'est à cette condition inopportunément onéreuse qu'elle sera en mesure de commencer les travaux. Il lui demande si — en raison de son caractère et de son but — la société susvisée n'est pas fondée à considérer que la disposition précitée ne lui est pas applicable, l'exposé des motifs du décret faisant clairement apparaître que l'autorité réglementaire a eu en vue des entreprises « qui utilisent les avances des souscripteurs pour accorder des délais de paiement à des souscripteurs antérieurs ou liquider d'anciennes opérations déficitaires ».

5862. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction interdit, dans son article 7, aux sociétés de construction de recevoir des souscripteurs de contrats, avant que n'ait été notifié le prêt consenti par le Crédit foncier, d'autres sommes que celles qui seraient affectées au paiement des dépenses prévues par l'article 3, c'est-à-dire « des rémunérations, honoraires et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et à toutes formalités préalables à l'obtention des prêts »; qu'il a été créé une société d'économie mixte dont les statuts sont approuvés par l'autorité préfectorale représentée au conseil d'administration par un commissaire du Gouvernement. Cette société n'a aucun but lucratif, la totalité des sommes qu'elle réclame aux souscripteurs ne devant pas excéder le montant global des frais exposés pour la réalisation du programme de construction; que l'octroi du prêt et sa réalisation exigent des délais plus ou moins longs. Si donc l'on s'en tient à la lettre de l'article 7 précité, la société sera contrainte, jusqu'à ce que la notification puisse être faite aux souscripteurs, de recourir à un financement bancaire dont les frais importants viendront accroître inutilement le montant initialement prévu de l'opération de construction. C'est à cette condition, inopportunément onéreuse, qu'elle sera en mesure de commencer les travaux. Il lui demande si — en raison de son caractère et de son but — la société susvisée n'est pas fondée à considérer que la disposition précitée ne lui est pas applicable, l'exposé des motifs du décret faisant clairement apparaître que l'autorité réglementaire a eu en vue des entreprises « qui utilisent les avances des souscripteurs pour accorder des délais de paiement à des souscripteurs antérieurs ou liquider d'anciennes opérations déficitaires ».

5863. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la construction** s'il compte pouvoir faire publier prochainement le règlement d'administration publique prévu par l'article 55 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce règlement doit fixer les conditions dans lesquelles pourra être récupérée la plus-value acquise par des propriétés privées par suite de l'exécution de travaux publics.

5864. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte pouvoir faire publier prochainement le règlement d'administration publique prévu par l'article 55 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce règlement doit fixer les conditions dans lesquelles pourra étée récupérée la plus-value acquise par des propriétés privées par suite de l'exécution de travaux publics.

5865. — 31 mai 1960. — **M. Alduy** signale à **M. le ministre des armées** l'intérêt qu'il y aurait à envisager, comme cela a été admis pour les convoyeuses de l'air, une revision des dispositions de l'article 26 du décret n° 51-197 du 15 octobre 1951, en faveur des infirmières militaires actuellement en service ayant servi sous statut C. A. F. A. E. O. et C. L. A. E. O. et reclassés ultérieurement à la mise en application de ce décret. Ces personnels se trouvent en effet privés (DM 7190/1/T/BCSSA du 19 mai 1959) du bénéfice de la mesure de maintien au-delà de la limite d'âge parce que n'appartenant pas, aux termes de la dépêche ministérielle, à la date de publication du décret, à l'une des formations militaires féminines créées en application de l'ordonnance du 22 octobre 1943. Il lui demande s'il compte redresser cette anomalie qui empêche une catégorie de personnel — totalisant pourtant plus de treize ans de services passés au chevet des malades et blessés militaires d'Indochine et d'Algérie — de prétendre comme ses homologues, régis d'ailleurs par les mêmes textes, à l'obtention d'une pension proportionnelle. Il insiste pour que, dans un esprit d'équité qui s'impose en raison de leur passé valeureux, les personnels en cause soient autorisés à parfaire les quinze ans de services nécessaires, décision parfaitement justifiée si l'on considère que les services d'infirmières effectués au titre du C. A. F. A. E. O., antérieurement au 15 octobre 1951, ont par ailleurs été effectivement pris en compte comme services militaires (DM 4812/1/T/BC SSA du 21 mars 1957 et avis du conseil d'Etat 245.901 du 14 décembre 1948 et 254.788 du 26 juin 1951.

5866. — 31 mai 1960. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les mesures qu'il compte prendre et qui n'ont que trop tardé, pour mettre un terme aux inconvénients graves ressentis par les habitants des communes dortoirs de la région parisienne, du fait des grèves surprises de la R. A. T. P. et des lignes de banlieue. Sans se prononcer sur le fonds du litige entre les dirigeants et les employés de la R. A. T. P., il lui semble impossible que le Gouvernement n'assure pas aux citoyens de la banlieue la possibilité de se rendre, en toute liberté, sur le lieu de leurs occupations. Il déplore que l'absence de décisions ait déjà provoqué des incidents regrettables au départ des lignes de banlieue de la gare du Nord.

5867. — 31 mai 1960. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 256 *d* du code général des impôts, les opérations de prestations de services sur le bétail, les viandes, les abats de triperie notamment, sont couvertes par la perception de la taxe de circulation prévue à l'article 259 *bis* du même code. Par application du principe général ainsi posé, le conseil d'Etat a jugé que les opérations de transports, en particulier, constituant, du point de vue fiscal, des prestations de services, les transports de bétail et de viandes revêtent le caractère de prestations de services couvertes par la perception de la taxe de circulation (arrêts n° 39580 du 1er juillet 1959, dame Porte; n° 47845 du 1er avril 1960, sieur Maréchal). Il lui demande si l'administration est fondée par une interprétation restrictive, d'une jurisprudence formelle, à prétendre que les frais d'entreposage et de manutention des conserves de viandes assimilées aux viandes par application des dispositions de l'article 182 D.II-1° de l'annexe III au C. G. I.; restent soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires, alors qu'il s'agit là également de prestations de services, du point de vue fiscal, couvertes par la perception de la taxe de circulation.

5868. — 31 mai 1960. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre des armées** que les congés d'armistice comptent comme temps de service pour le droit à pension, ceci dans l'armée de terre, la marine et la gendarmerie. Il lui demande pour quelles raisons ces congés d'armistice ne comptent pas comme temps de service dans l'armée de l'air, et s'il ne juge pas opportun de faire cesser cette discrimination.

5871. — 31 mai 1960. — **M. Michaud** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application du paragraphe 2 ajouté à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, article 3, modifié par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, article 15 (art. L. 631 du code de la sécurité sociale) les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 2 millions, c'est-à-dire 20.000 NF; il lui signale que certaines caisses régionales de sécurité sociale prétendent appliquer rétroactivement ces dispositions législatives intervenues en 1948 et réclament aux héritiers des allocataires, plusieurs années après le décès de ces derniers, le remboursement des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés laquelle leur avait été attribuée en vertu de la loi du 14 mars 1941 et de l'ordonnance du 2 février 1945; il précise qu'aucune notification de l'éventualité de ce recouvrement, qui n'avait pas été prévu à l'époque de l'attribution de l'allocation, n'a été faite par la suite ni à l'allocataire, ni à ses héritiers; il lui fait observer que par contre l'éventualité de ce remboursement est portée à la connaissance des intéressés lorsqu'il s'agit des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande de préciser: 1° si la prétention desdites caisses régionales lui apparaît légalement fondée lorsqu'il s'agit d'obtenir le remboursement des arrérages servis à un allocataire décédé postérieurement à la promulgation de la loi du 23 août 1948 dont les droits à l'allocation avaient été reconnus antérieurement à cette promulgation, alors que la modification législative intervenue en 1948 n'a jamais été portée à la connaissance des intéressés; 2° dans le cas où seul l'allocataire aurait été avisé, si les caisses de sécurité sociale peuvent prétendre au remboursement d'une somme supérieure à la quotité disponible dont pouvait légalement disposer le défunt; 3° étant donné que le patrimoine de l'allocataire peut se trouver modifié même pour des causes indépendantes de sa volonté si ce droit pour les caisses de sécurité sociale d'obtenir le remboursement des arrérages sur l'actif successoral ne devrait pas être prohibé en tant que pacte sur les successions futures.

5874. — 31 mai 1960. — **M. Deshors** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans son instruction n° 8077, l'administration de l'enregistrement vient de préciser sa doctrine, quant à la liquidation des droits d'enregistrement exigibles sur les cessions d'actions ou de parts d'intérêt des sociétés immobilières de construction; et lui demande si — dans la mesure où, compte tenu des errements suivis, en fait, antérieurement, cette doctrine aggrave la charge fiscale de ces cessions — il ne lui apparaît pas équitable d'en limiter l'application, selon l'usage établi en pareil cas, aux actes intervenus depuis la publication de ladite instruction.

5877. — 31 mai 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 28 décembre 1959 a institué une taxe de 6 p. 100 sur les dotations pour stock indispensable. Aux termes de l'article 52, paragraphe 1er, 4e alinéa, le paiement de cette taxe libère ces dotations de l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit de sociétés de personnes ou de sociétés de capitaux. En outre, aux termes du paragraphe 4 du même article, « les actes portant incorporation au capital des dotations sur stock, présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1964, sont exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 6.000 francs. » Il lui demande, en l'absence d'instructions de l'administration: 1° si l'incorporation au capital des dotations pour stock indispensable peut être réalisée dès à présent, bien que le paiement de la taxe de 6 p. 100 n'ait lieu, conformément à la loi, qu'à raison de 4 p. 100 le 15 novembre 1960 et de 2 p. 100 le 15 novembre 1961; 2° si la répartition dès à présent de ces dotations entre les membres des sociétés de personnes peut être effectuée sans risque de taxation immédiate à l'impôt sur les revenus des personnes physiques, ou d'exigibilité immédiate de la taxe de 6 p. 100; 3° si les mêmes solutions sont applicables pour la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation prévue par l'article 53 de la même loi.

5878. — 31 mai 1960. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant un accord conclu dans la coiffure, dans le département du Cher, entre employeurs et employés, la rémunération de ces derniers se compose: 1° d'un salaire fixe (S. M. I. G.); 2° d'un pourcentage sur le travail effectué par l'intéressé avec une franchise à la base; 3° d'un pourboire obligatoire de 15 p. 100 inclus dans les tarifs de salons que l'employeur encaisse et dont il devient comptable vis-à-vis de son personnel. Chacun des salariés intéressés note de son côté au fur et à meure sur une fiche journalière la somme encaissée à ce titre par son employeur, et chaque soir ou chaque fin de semaine l'employeur reverse à chacun des intéressés la somme qu'il a ainsi effectivement encaissée pour chacun d'eux. De cette façon, les bulletins de paie sont ainsi établis (par exemple):

Salaire fixe (S. M. I. G.)	26.380
26 p. 100 sur le travail effectué	39.315
Pourboires 15 p. 100	29.254
	94.949
A déduire cotisation ouvrière assurances sociales	3.300
	91.649
Pourboires ci-dessus à déduire	29.254
Net à payer	62.395

le tout en anciens francs. Il lui demande si le versement forfaitaire de 5 p. 100 doit être calculé sur la somme de 94.949 (anciens francs), salaire réel ou au contraire comme le prétendent certains employeurs, sur le S. M. I. G. seulement, ceci en s'appuyant sur le § 443 des feuillets Lefebvre, série TS. Il est à noter qu'en plus du pourboire obligatoire de 15 p. 100 encaissé par l'employeur, le salarié reçoit directement des clients de la main à la main des pourboires qui ne peuvent être évalués et dont il n'est pas tenu compte ni pour le versement forfaitaire ni pour les charges sociales. Enfin, pour la détermination fiscale des résultats d'exploitation, les employeurs tiennent bien compte dans les charges d'exploitation: du fixe de 26.380 F et du pourcentage sur le travail, 39.315 F.

5880. — 31 mai 1960. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'industrie** que certains centres de distribution du Gaz de France réclament aux constructeurs de matériel de grandes cuisines professionnelles une ristourne dont le taux est fixé au minimum à 10 p. 100 du prix du matériel installé. Il lui demande: 1° s'il estime admissible que le fait d'installer un matériel utilisant un combustible gazeux distribué par le Gaz de France, autorise cette entreprise nationalisée à prétendre, et même exiger, le versement d'une ristourne quelconque par le constructeur; 2° s'il est normal que ces centres adressent des demandes de plus en plus pressantes, appuyées de menaces non déguisées, verbales et même écrites, aux constructeurs refusant de se plier à cette prétention dont le caractère illégal est flagrant; 3° à quel texte officiel le Gaz de France se réfère pour se permettre de tels agissements; 4° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser de tels abus.

5881. — 31 mai 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que, dans certains foyers, lorsque le mari est obligé de cesser son travail, soit pour maladie, soit pour invalidité, la femme se trouve dans l'obligation de travailler pour élever ses enfants, les indemnités journalières versées par les caisses d'assurances sociales ne suffisant pas à subvenir aux besoins du ménage. Il lui demande s'il n'est pas injuste dans ce cas, de voir la caisse d'allocations familiales supprimer à la femme les prestations de salaire unique, surtout lorsque le salaire rapporté par celle-ci est inférieur au montant du salaire unique et s'il n'envisage pas de prendre des mesures appropriées pour que ces familles durement atteintes par la maladie ne soient pas pénalisées injustement.

5884 — 31 mai 1960 — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la scandaleuse construction édifiée par « Electricité de France », au mépris des règles qui régissent les alentours des monuments classés, tout contre les bâtiments du musée Calvet, à Avignon; cette construction défigure la cour, très célèbre et très visitée, du plus bel hôtel particulier d'Avignon et d'un des plus beaux hôtels particuliers de France, qui contient, au surplus, des collections précieuses et renommées. Il lui demande dans quelles conditions le permis de construire a pu être délivré pour ce bâtiment, et notamment s'il en a été débattu à la section du permis de construire de la commission départementale d'urbanisme, où doivent être examinés, en particulier, les projets sujets à caution sur le plan esthétique.

5885. — 31 mai 1960. — **M. Carter appelle** l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la scandaleuse construction édifiée par « Electricité de France », au mépris des règles qui régissent les alentours des monuments classés, tout contre les bâtiments du musée Calvet, à Avignon; cette construction défigure la cour, très célèbre et très visitée, du plus bel hôtel particulier d'Avignon et d'un des plus beaux hôtels particuliers de France, qui contient, au surplus, des collections précieuses et renommées. Il lui demande s'il n'estime pas que les techniciens soient — quels que soient, par ailleurs, leurs mérites — plus respectueux des monuments et des sites, qui constituent une richesse irremplaçable et qui demeure plus que des réalisations techniques, certes extrêmement méritoires, mais souvent égalées et même surpassées ailleurs, l'élément d'attrait primordial de notre pays pour les visiteurs étrangers, par conséquent la base fondamentale de cette industrie particulièrement importante que constitue, lui aussi, le tourisme.

5886. — 31 mai 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour répondre au vœu de nombreux Tourangeaux et pour préserver une demeure ancienne qui, bien que non classée parmi les monuments historiques, n'en est pas moins belle et noble, il ne serait pas possible de conserver le château de Grammont (avec une affectation à étudier) au cœur du parc où s'édifie actuellement un lycée mixte. Il se permet de faire observer que — pour ne citer qu'elles — les universités d'Oxford et de Cambridge ont su tirer un parti extraordinaire de la juxtaposition de bâtiments très anciens et des constructions les plus modernes et constituer, de ce fait, des ensembles merveilleusement évocateurs de la continuité historique et artistique du pays.

5888. — 31 mai 1960. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que, le 27 avril 1960, le conseil municipal de Montpellier a adopté par 21 voix contre 7 et 1 abstention un rapport qui tend à obtenir de l'Etat une dérogation aux règlements protégeant les sites afin de pouvoir édifier un gratte-ciel de 23 étages et de 65 mètres de hauteur entre le boulevard Sarrail (l'esplanade) et la rue Jacques-Cœur. L'emplacement choisi serait celui qui est actuellement occupé par le corps principal de l'hôtel de Fortou, saine et solide demeure néo-classique de la fin du XVIIIe siècle vouée de ce fait à la destruction, la porterie et ses dépendances, en bordure de la rue Jacques-Cœur, devant seules être épargnées. A noter que deux autres gratte-ciel de 70 mètres de haut doivent être bâtis près de la gare d'Arènes. Ces constructions pouvant s'interposer entre la mer et l'illustre promenade du Peyrou (soumise à une ordonnance royale de 1779 qui établit autour d'elle une servitude de hauteur et classés parmi les monuments historiques), la commission départementale des sites s'est montrée défavorable à un tel projet. C'est vers le Nord, le Nord-Est et le Nord-Ouest, du côté de la garrigue et de l'arrière-pays, qu'il serait possible de construire en hauteur sans déshonorer l'ancienne capitale du Languedoc, une des plus admirables villes d'art de toute la France. Il lui demande s'il serait disposé à user des textes dont l'application lui incombe pour refuser éventuellement, en dernier ressort, les permis de construire correspondant à ces projets néfastes, et qui méconnaissent nettement l'esprit comme la lettre de sa très remarquable instruction du 8 avril 1960, publiée au *Journal officiel* du 14 avril, sous le titre « Règlement général d'urbanisme ».

5890. — 31 mai 1960. — **M. de La Malène** constatant que la question écrite très simple qu'il a posée à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,** le 2 février 1960 portant le numéro 4198, concernant une question de stockage, sous douane, de pommes en provenance d'Italie, n'a pas encore reçu de réponse, constatant qu'une telle absence de réponse, alors qu'il s'agit d'un renseignement statistique douanier qui peut être obtenu extrêmement rapidement, permet de supposer que la question gêne un certain nombre d'importateurs, demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de bien vouloir lui fournir une réponse, faute de quoi il croit devoir conclure que l'opération illicite signalée s'est effectivement produite.

5891. — 31 mai 1960. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable est autorisé à procéder au remploi prévu par l'article 40 C. G. I. dans la mesure où cette opération est effectuée par prélèvement sur des réserves préexistantes et qu'il en est de même dans le cas où, en l'absence de telles réserves, l'entreprise a eu la possibilité de reconstituer au moyen des bénéfices réalisés pendant les exercices compris dans le délai du remploi, une somme égale au montant de la plus-value précédemment utilisée (B. O. C. D. 1944, 2e partie, n° 6. p. 166). D'autre part, il est nécessaire que l'acquisition effectuée à titre de remploi ne soit pas payée au moyen de fonds provenant d'emprunts. Cependant, le conseil d'Etat a jugé qu'un contribuable qui a passé commande d'un élément d'actif devant constituer un remploi peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 40 C. G. I. à concurrence du montant des acomptes versés avant l'expiration du délai de trois ans (C. E. 26 octobre 1953, Req. nos 25966 et 25966 *bis*, Gaz. Pal. 12 février 1954). Il demande: 1° si le fait qu'un emprunt contracté pour permettre une acquisition à titre de remploi met obstacle à l'octroi de l'exonération prévue par l'article 40 C. G. I. dans le cas où il est remboursé dans le délai de trois ans au moyen des bénéfices réalisés pendant ladite période; 2° que lui soit confirmé le principe admis par l'administration selon lequel, dans le cas d'une vente donnant lieu à remploi suivie de l'achat d'un élément d'immobilisation, le prix de revient est automatiquement réinvesti à due concurrence dans cet élément. Quant à la plus-value, le contribuable peut à son choix l'affecter à l'amortissement du surplus du prix dudit élément, ou en différer le remploi dans la limite du délai de trois ans.

5892. — 31 mai 1960. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, malgré l'urgence, il n'a donné aucune réponse à sa question écrite n° 5422 du 29 avril dernier. Il lui fait observer que le refus obstiné qu'il oppose à la prise en considération de leurs revendications contraint toutes les catégories des personnels d'exécution de la Régie autonome des transports parisiens à recourir à des arrêts de travail répétés; que les propos singuliers qu'il a cru devoir tenir dans son allocution radiotélévisée du 28 mai ont accru le mécontentement des intéressés. Il lui rappelle que les revendications principales des personnels d'exécution de toutes catégories de la R. A. T. P. sont les suivantes: le paiement immédiat du reliquat des 11 p. 100 d'augmentation des salaires reconnus par l'arbitrage ministériel de juin 1957; le relèvement des salaires pour compenser la hausse du coût de la vie intervenue depuis la date de cet arbitrage; l'établissement d'un système de salaires qui ne comporte ni d'avancement au choix, ni d'atteinte au régime maladie, au statut du personnel, au règlement des retraites, le versement d'une prime de gestion d'un montant au moins égal à un mois de rémunération; l'amélioration des conditions de travail, notamment par le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaires. Il lui demande avec insistance s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin que, sans plus tarder, et dans l'intérêt public, satisfaction soit donnée à tous les personnels d'exécution de la Régie autonome des transports parisiens.

5894. — 31 mai 1960. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'industrie** le véritable scandale que constitue à la Martinique la politique suivie dans le domaine de la distribution de l'énergie électrique. Le prix du courant, aussi bien basse tension que haute tension, est le plus élevé des territoires de la Caraïbe (prix moyen payé par le consommateur: 56 francs à la Martinique contre 39 francs à la Guadeloupe; pour le secteur public: 54 francs à la Martinique contre 32 francs à la Guadeloupe; en haute tension: 22 francs à la Martinique contre 18 francs à la Guadeloupe). La compagnie privée concessionnaire qui détient le monopole de la distribution de l'énergie électrique s'est en fait approprié le monopole des travaux de branchement, de renforcement et d'extension du réseau, ce qui aboutit à un prix excessif de ces travaux (2 millions pour un poste de transformation). Toute la politique de l'énergie électrique est, en fait, décidée par la compagnie concessionnaire. C'est, en fait, la compagnie qui décide des travaux à faire et impose ses devis (signale à titre d'exemple le refus systématique de la compagnie de laisser

implanter des poteaux en bois et le caractère pour le moins somptuaire des postes de transformation). Il lui signale les grandes difficultés économiques et sociales dont une telle politique est génératrice dans ce département pauvre et mal équipé. Il lui demande: 1° s'il n'est pas dans ses intentions de mettre fin au privilège de la compagnie concessionnaire et de rechercher, en accord avec les collectivités locales martiniquaises, un nouveau statut de l'électricité; 2° quelles mesures il compte prendre pour imposer à la compagnie concessionnaire un abaissement de tarif; 3° si les prétentions de la compagnie concessionnaire à un monopole des travaux d'extension et de branchement sont fondées en droit; 4° dans le cas contraire, pourquoi les installateurs agréés n'ont pu, jusqu'ici, installer un seul poste de transformation, sauf une compagnie contrôlée par le même groupe financier que la compagnie de distribution; 5° quels sont dans l'état actuel des choses et dans ce domaine les attributions précises et le rôle exact du service des ponts et chaussées, théoriquement chargé du contrôle.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

1547. — 19 juin 1959. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que le préambule de la Constitution promulguée le 4 octobre 1958 se référant au préambule de la Constitution de 1946 reconnaît le droit de grève; que le Gouvernement en mettant en état de réquisition le personnel de la S. N. C. F. a porté une atteinte grave à ce droit; qu'au surplus si l'arrêté du 12 juin a été rapporté, il n'en est pas de même du décret n° 59-720, ce qui permet de supposer que le Gouvernement a l'intention de persévérer dans son attitude. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le décret précité n'a pas été rapporté; 2° s'il entend respecter à l'avenir le droit de grève reconnu par la Constitution.

2072. — 27 juillet 1959. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si les formules indiquées ci-après et intéressant les fonctionnaires appelés après succès à divers concours à être promus au grade supérieur ont exactement le même sens: 1° cinq ans de services comptant pour la retraite; 2° cinq ans de services civils comptant pour la retraite; 3° cinq ans de services administratifs comptant pour la retraite. En bref, le service militaire du temps de paix ainsi que celui du temps de guerre comptent-ils comme service civil ou administratif pour parfaire l'ancienneté nécessaire pour être candidat par concours au grade supérieur.

3714. — 17 décembre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que de nombreux emplois administratifs de caractère sédentaire sont accessibles à la plupart des déficients et handicapés physiques. Il lui demande si en application du R. A. P du 14 février 1959 (art. 15) il peut préciser les conditions d'aptitudes physiques exigées par les groupes d'emplois communs aux différentes administrations et en outre, si, en application de l'article 11 de la loi du 23 novembre 1957, l'admission aux emplois publics peut davantage être envisagée sous l'angle de l'aptitude à l'emploi que sous celui de la titularisation.

4891. — 23 mars 1960 — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le Premier ministre**, étant donné les ordonnances n° 58-1018 du 5 novembre 1958, relative à la fusion des cadres d'Algérie et de la métropole, et n° 60-156 du 20 février 1960, relative à la mutation ou l'affectation en métropole des fonctionnaires de l'Etat ou de l'Algérie en service en Algérie, quelles dispositions il compte prendre pour les fonctionnaires d'Algérie mutés en métropole antérieurement aux ordonnances susvisées et qui n'ont pu être reclassés à ce jour dans leur ancienneté.

ANCIENS COMBATTANTS

2984. — 4 novembre 1959. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, a ajouté au code des pensions militaires d'invalidité un article L 256 *bis*, ainsi conçu: « Le régime et les taux en vigueur à la date de promulgation du présent texte sont intégralement maintenus en faveur des titulaires de la carte du combattant bénéficiant d'une pension d'invalidité du présent code, correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100 ». Ainsi se trouvent évincés du bénéfice du maintien du droit à la retraite du combattant qui leur avait été reconnu, les mutilés du travail, les invalides sociaux, les invalides civils, quel que soit leur degré reconnu d'incapacité. Il lui demande s'il ne pense pas que la simple justice lui commande de faire décider, par le Gouvernement, le maintien de la retraite à tous les anciens combattants atteints d'une incapacité de 50 p. 100, et quelle que soit l'origine de cette incapacité.

COMMERCE INTERIEUR

5260. — 19 avril 1960. — **M. Mirguet** signale à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** la pratique des marchands ambulants qui, n'étant pas autorisés à exploiter un fonds de commerce dans les grandes villes de la Moselle, procèdent à des ventes de déballage dans les petites localités qui environnent ces villes. Ils causent ainsi un préjudice certain aux commerçants dûment installés qui payent patente, car ils drainent un pouvoir d'achat qui pourrait être utilisé à un bien meilleur usage. Il lui demande si, en l'état actuel de la législation, les pouvoirs publics disposent de moyens permettant de lutter efficacement contre cette concurrence déloyale et, dans la négative, s'il envisage de proposer les textes qui pourraient permettre cette lutte.

EDUCATION NATIONALE

5276. — 20 avril 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît normal qu'une association dont les ressources proviennent en grande partie de la subvention qu'elle reçoit au titre de son département ministériel consacre le plus clair de son activité à s'opposer à l'application d'une loi votée par le Parlement de la République, alors que son département ministériel est, pour une large part, chargé de cette application; et, si dans un souci légitime d'utiliser au mieux de l'intérêt général les crédits budgétaires alloués à la tâche si importante de l'enseignement et de l'éducation nationale, il ne lui semblerait pas normal de supprimer désormais toute subvention à cette association connue sous le nom de « Ligue de l'enseignement ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4841. — 18 mars 1960. — **M. Lacaze** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire foncier qui donne une propriété foncière bâtie et non bâtie en fermage à un exploitant agricole peut déduire du fermage qu'il touche les frais de réparation et d'entretien de ses immeubles agricoles et, éventuellement, les charges d'intérêt relatives aux emprunts qu'il a contractés pour la construction de ses immeubles agricoles, leur réparation et leur entretien. Le niveau net foncier de ses propriétés agricoles apparaît alors seulement. De son côté, l'exploitant agricole non propriétaire des propriétés foncières bâties et non bâties qu'il exploite déclare un revenu de son exploitation agricole, soit sur la base réelle (mais alors avec toute les complications comptables que cela entraîne), soit sur la base forfaitaire en multipliant les surfaces exploitées par les revenus forfaitaires à l'hectare fixés annuellement. Ces revenus forfaitaires à l'hectare tiennent compte des charges normales de l'exploitant, c'est-à-dire de l'amortissement de son cheptel mort et vif et de ses charges locatives. L'administration fiscale prétend que si le propriétaire est en même temps exploitant agricole, il ne doit plus établir de déclaration sur l'annexe feuille bleue de 1959 et qu'à son revenu forfaitaire établi d'après les mêmes bases que pour l'exploitant non propriétaire s'ajoute une somme égale au double du revenu servant de base à l'impôt foncier non bâti et aux taxes pour prestations familiales agricoles, sans qu'il puisse tenir compte des charges particulières aux propriétés bâties (dépenses de réparation et d'entretien et charges d'intérêts) et quelquefois aux propriétés non bâties (par exemple taxe de syndicats de marais) qui seraient déductibles de son revenu brut foncier s'il n'était pas exploitant agricole. Il lui demande s'il partage le point de vue de l'administration fiscale qui lèse gravement les propriétaires exploitants agricoles et les traite d'une manière très différente de celle dont sont traités les propriétaires de biens agricoles qui ne les exploitent pas eux-mêmes et même les propriétaires de propriétés bâties ordinaires.

4950. — 26 mars 1960. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un agent de la S. N. C. F. qui, ayant été l'objet, le 5 novembre 1945, d'une décision de sanction au titre de l'épuration administrative, s'est vu rétabli dans ses droits par décision du tribunal administratif, en date du 30 novembre 1955. En conséquence de ce jugement la S. N. C. F. a reconstitué la carrière de cet agent. Toutefois, il reste dû à l'intéressé, à titre d'indemnité, une somme d'environ 8.000 NF augmentée des intérêts légaux, somme dont le paiement incombe à l'Etat conformément à un arrêt du tribunal des conflits (arrêt Thomasson, 12 décembre 1955). Malgré les nombreuses démarches effectuées, cette personne n'a pu, jusqu'à présent, obtenir satisfaction, l'inscription des crédits nécessaires ayant été refusée au ministère des travaux publics à plusieurs reprises et en dernier lieu en vertu du principe de la déchéance quadriennale. Il lui demande: 1° les faits qui motivent l'application du principe susvisé qui ne semble pas, cependant, pouvoir être opposé à un créancier, bénéficiaire d'un jugement rendu par un tribunal administratif et qui a multiplié les démarches nécessaires en vue d'obtenir satisfaction; 2° si, à sa connaissance, de nombreux dossiers demeurent ainsi sans règlement; 3° les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, les affaires de l'espèce, indépendamment du préjudice causé, étant de nature à discréditer, vis-à-vis de l'opinion publique, les services de l'Etat mis en cause, ces derniers paraissant, en la matière, ne pas s'estimer liés par les décisions de justice qui leur sont défavorables.

5190. — 9 avril 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le cas de réévaluation dans le cadre de la réforme fiscale, des catégories entières d'éléments à réévaluer peuvent faire ressortir des moins-values. Il peut en être ainsi par exemple pour le matériel. Il est difficile d'admettre que les éléments toujours en service puissent figurer au bilan pour une valeur négative. Dans cette situation, on voit les solutions suivantes: 1° la réévaluation n'est pas opérée sur les catégories de bien faisant ressortir dans l'ensemble des moins-values; 2° les moins-values de cette espèce sont transportées au compte de pertes et profits, conformément à la règle admise en matière de réévaluation des titres; 3° les solutions peuvent être différentes suivant qu'il s'agit de réévaluation obligatoire ou de réévaluation facultative. Il lui demande quelle solution doit être donnée à cette situation dans le cas de réévaluation obligatoire.

5235. — 13 avril 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ancien combattant et son épouse déjà titulaires d'une pension servie par « la France mutualiste » ont l'intention de compléter ladite pension en effectuant des versements complémentaires à capital aliéné. Il lui demande si, pour l'un et l'autre des deux époux, ces versements sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, en application de l'article 156 du code général des impôts et dans quelle limite.

5245. — 15 avril 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Italie exporte actuellement en France un nombre considérable de tracteurs à chenilles, ceci du fait qu'ils sont vendus 20 p. 100 moins cher que le matériel français similaire. Il lui demande si, dans le cadre des accords du Marché commun (art. 91) et du traité de Rome, il n'existe aucun moyen de déjouer ce dumping et de reclasser ainsi le marché français.

5256. — 15 avril 1960. — **M. Sammarcelli** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la cour de cassation, par arrêt du 18 décembre 1956, a rappelé que le décret impérial du 24 avril 1811 et, en particulier, l'article 16 du titre IV, a toujours force de loi. La régie financière du département de la Corse exigeant le paiement des droits dont la Corse, en vertu du décret impérial du 24 avril 1811, est exemptée, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de choses qui viole, à la fois, la loi et l'autorité de la chose jugée.

5281. — 20 avril 1960. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1401 du code général des impôts a prévu l'exonération de la contribution foncière pendant plusieurs années en cas de remise en culture pour les terres incultes pendant quinze ans et plus. Il lui demande: 1° si les terres cultivées ravagées par une inondation peuvent bénéficier de l'application de l'article 1401 si elles sont remises en cultures quinze ans après les inondations même si elles ont porté une végétation spontanée (arbustes, roseaux) qui, dix ans après les inondations, a entraîné la classification cadastrale « bois 3° »; 2° dans tous les cas, si les terres ravagées par une inondation et remises en cultures ne devraient pas bénéficier de l'application de l'article 1401.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5219. — 12 avril 1960. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'article 23, 4° du décret du 14 novembre 1949, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. En vertu de ce texte, ne sont pas soumis à la coordination, « dans les conditions prévues par la législation relative aux coopératives agricoles, certains transports publics exécutés par les coopératives ». Il demande selon quels critères il faut, parmi les transports effectués par les coopératives agricoles distinguer ceux qui sont soumis à la coordination de ceux qui ne le sont pas.

Ce numéro comporte le compte rendu integral des deux séances du jeudi 30 juin 1960.

1re séance: page **1595**. — 2e séance: **1615**.

PRIX : 0,50 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.